

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	3921
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3935
3. Liste des questions écrites signalées	3938
4. Questions écrites (du n° 17826 au n° 18004 inclus)	3939
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3939
<i>Index analytique des questions posées</i>	3944
Agriculture et souveraineté alimentaire	3953
Anciens combattants et mémoire	3959
Armées	3960
Collectivités territoriales et ruralité	3961
Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger	3961
Comptes publics	3962
Culture	3963
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3965
Éducation nationale et jeunesse	3971
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	3976
Enfance, jeunesse et familles	3976
Enseignement supérieur et recherche	3978
Europe et affaires étrangères	3979
Industrie et énergie	3980
Intérieur et outre-mer	3981
Justice	3986
Logement	3990
Mer et biodiversité	3991
Numérique	3992
Outre-mer	3992
Personnes âgées et personnes handicapées	3993
Santé et prévention	3995
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4004

Transformation et fonction publiques	4005
Transition écologique et cohésion des territoires	4006
Transports	4011
Travail, santé et solidarités	4012
5. Réponses des ministres aux questions écrites	4025
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4025
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4026
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4030
Agriculture et souveraineté alimentaire	4035
Culture	4043
Éducation nationale et jeunesse	4046
Enfance, jeunesse et familles	4050
Intérieur et outre-mer	4068
Justice	4070
Mer et biodiversité	4080
Outre-mer	4094
Personnes âgées et personnes handicapées	4095
Relations avec le Parlement	4099
Santé et prévention	4100
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	4109
Ville et citoyenneté	4110

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports ferroviaires

Contournement est de l'agglomération lyonnaise de la liaison Lyon-Turin

767. – 21 mai 2024. – M. Romain Daubié attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contournement est de l'agglomération lyonnaise de la liaison Lyon-Turin. Le troisième rapport du Conseil d'orientation des infrastructures remis au ministre des transports de l'époque en février 2023 avait pour objectif d'établir une programmation pour la période 2022-2032 pour répondre aux attentes des territoires en matière d'infrastructures. La vision qui a conduit cette étude stratégique est celle de la transition écologique. Le COI a fait des recommandations très claires, notamment pour la régénération et la modernisation du fer, pour l'accélération des projets de systèmes métropolitains régionaux, pour l'adaptation et la transition des routes existantes et pour le maintien d'une trajectoire ambitieuse d'investissement en ce qui concerne la voie d'eau. La ligne ferroviaire Lyon-Turin s'inscrit parfaitement dans ces objectifs et recommandations. Déjà, parce qu'elle permettrait de développer le fret sur cette ligne et, faisant cela, participerait du développement et de la modernisation de l'utilisation des voies de chemin de fer. Ensuite, parce que l'utilisation du fret pour la traversée des Alpes améliorerait de manière significative le report modal du fret de la route vers le fer. Les études d'impact ont d'ailleurs montré qu'après modernisation, le réseau existant de la ligne Dijon-Modane permettrait le transport de 16,8 millions de tonnes de fret par an, soit 67 % de l'objectif de 25 millions de tonnes par an du tunnel à l'horizon 2035-2040. Aussi, cette liaison apporte une réponse non négligeable à la problématique de la pollution constatée dans les vallées alpines et s'inscrit dans le cadre de la convention pour la protection du massif alpin. Enfin, parce que le Lyon-Turin améliorerait les liaisons entre les agglomérations alpines et sécuriserait les déplacements entre la France et l'Italie. Néanmoins, le tracé envisagé pour contourner l'agglomération lyonnaise pose problème dans la circonscription de M. le député. En juin 2023, M. le député avait déjà sensibilisé le Président de la région Auvergne-Rhône-Alpes à ce sujet, car les habitants et élus d'une partie de sa circonscription, la Côtière, y sont fortement opposés. Évidemment, le développement du fret est une bonne idée. Cependant, les zones peuplées de l'Ain ne peuvent pas être le parent pauvre de ce tracé, simplement pour désengorger la Part-Dieu et le centre-ville lyonnais. Lyon ne doit pas être la seule à être protégée de ce report de trafic. Le Lyon-Turin est urgent : il doit désengorger les vallées alpines, il doit répondre à l'objectif de transition écologique que l'on s'est tous fixés. Mais il ne peut pas se faire à tout prix. Des zones habitées se sont densifiées et étendues depuis le choix de ce tracé. Un autre tracé est possible, notamment pour mieux desservir le parc industriel de la Plaine de l'Ain. Il lui demande quelles garanties il peut lui donner sur l'impact de la création de la liaison Lyon-Turin sur les habitants de sa circonscription et si un tracé alternatif sera envisagé pour éviter un report de fret trop important sur des zones de l'Ain qui se sont densifiées depuis les arbitrages à ce sujet.

Santé

Complications à la suite de pose de bandelettes sous-urétrales et d'implants

768. – 21 mai 2024. – Mme Josy Poueyto attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les complications engendrées par la pose de bandelettes sous-urétrales ou d'autres implants de renfort pelvien destinés à répondre aux conséquences de descentes d'organes. C'est un sujet identifié depuis plusieurs années par les diverses autorités sanitaires. La situation pose de sérieuses difficultés, en dépit des mesures prises pour encadrer la pratique des chirurgiens et le suivi des patientes. Un groupe de soutien a été créé par des victimes de graves complications. Celui-ci rassemble 1 200 femmes à ce jour. Depuis novembre 2020, elles sont près de 80 à avoir saisi la justice à la suite d'effets secondaires dramatiques. Comme tous les témoignages le rapportent, ces femmes souffrent tous les jours. Elles sont non seulement meurtries dans leur chair, leur intimité, ne peuvent plus vivre normalement, mais elles sont également souvent seules tant que leur parole n'est pas sérieusement prise en compte. Elles s'interrogent sur la réalité du respect de l'arrêté du 23 octobre 2020 en ce qu'il exige notamment l'information complète de la patiente et un certain niveau d'expérience du praticien. Elles n'ont

pas la garantie que tous les cas de complication sont correctement identifiés par les autorités de tutelle. Elle lui demande quelles actions nouvelles l'État est en capacité de mettre en œuvre pour soutenir, accompagner les patientes victimes de complications et éviter, par ailleurs, l'apparition de nouveaux cas.

Agriculture

Soutien à l'arboriculture du secteur des Coteaux du Jarez

769. – 21 mai 2024. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des arboriculteurs et de la filière fruits en général. Il lui rappelle qu'il s'agit d'un secteur de l'agriculture qui nécessite à la fois des investissements réguliers et un minimum incompressible de main-d'œuvre. Ainsi, il tient à illustrer cette évolution à partir d'un territoire, le bassin de production des Coteaux du Jarez, dans le sud du département de la Loire, en périphérie des centres urbains des métropoles de Saint-Étienne et Lyon. Ce bassin de production, réputé pour la qualité de ses fruits, a logiquement permis de développer des circuits courts, pour des filières comme la cerise, la pomme, la prune, la poire, l'abricot ou la pêche. Marqué par les contraintes de pente sur un secteur de relief qui s'est néanmoins urbanisé et en l'absence de réseaux d'irrigation de capacité suffisante, ce verger s'est structuré à partir de petites parcelles, les producteurs ayant en effet appris à cultiver des surfaces restreintes et à cohabiter avec un habitat résidentiel. Autant d'éléments qui viennent peser néanmoins sur des conditions de production toujours plus compliquées, dans le contexte du changement climatique, d'une concurrence toujours plus exacerbée et du fait de lourdeurs réglementaires trop pesantes pour les producteurs. Globalement, il observe que les surfaces arboricoles se sont réduites sur le secteur du Jarez au fil des dernières décennies sous l'effet de l'étalement urbain et d'une certaine déprise de ce secteur de production très soumis aux aléas climatiques (gel, grêle, sécheresse) et sanitaires, ainsi qu'aux crises conjoncturelles (méventes, stagnation voire baisse des prix de vente liées aux importations de produits). Ce bassin de production concentre la plupart des contraintes, ce qui explique que sur une dizaine d'années, la filière cerise a connu une réelle déprise, aggravée depuis l'apparition de la *Drosophila Suzukii* ; les surfaces plantées en cerisiers ont ainsi été divisées par deux. Les difficultés liées aux traitements phytosanitaires ne concernent pas uniquement les productions conventionnelles puisque celles en bio nécessitent également une attention très soutenue face aux nouvelles maladies et la prolifération de nouveaux insectes sur des parcelles qui ne connaissent pas de rotations de cultures. Malgré ces difficultés et le faible renouvellement des arboriculteurs, des investissements aidés par les pouvoirs publics ont été réalisés notamment avec l'acquisition de filets para-grêles ou de filets anti-*Drosophila Suzukii*, ce qui permet d'augmenter les productions. Par ailleurs, il est important de signaler qu'un projet d'irrigation a été étudié à partir d'une prolongation du réseau qui existe dans le département voisin du Rhône, pour réapprovisionner en soutien les petits réservoirs créés au fil du temps par les arboriculteurs. Sur ce point de l'irrigation diverses solutions ont été étudiées par les arboriculteurs du Jarez au cours des dernières décennies, mais hélas, à ce jour, aucune n'a pu se concrétiser. Il en va pourtant du maintien de productions de qualité et d'activités agricoles très valorisantes pour les communes des coteaux du Jarez concernées, de la qualité de l'alimentation pour un bassin de consommation important, du développement d'une économie locale, de l'emploi et de la préservation de l'environnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions de soutien que le Gouvernement s'engage à mettre en œuvre pour pérenniser des filières de production qui s'avèrent être essentielles pour les territoires.

Fonctionnaires et agents publics

Relance droit à l'indemnité de résidence pour les fonctionnaires de Toulouse

770. – 21 mai 2024. – Mme Christine Arrighi rappelle à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sa question sur l'indemnité de résidence dont sont privés depuis des années tous les fonctionnaires et certains agents assimilés de la grande agglomération toulousaine (Toulouse, Muret, Saint-Gaudens). L'indemnité de résidence est un correctif de salaire, mis en place dans la fonction publique pour tenir compte des variations du coût de la vie selon les zones géographiques. M. le ministre a annoncé le 28 septembre 2023 l'octroi de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires de Haute-Savoie et du Pays de Gex en disant, Mme la députée cite : « Ça fait 20 ans que tout le monde se bat pour qu'on puisse accorder une indemnité de résidence aux fonctionnaires des départements de la Haute-Savoie et de l'Ain, qui sont dans des communes où le prix du logement est le plus cher. Je suis venu débloquent la situation ». En ouvrant la voie à une modification du zonage de l'indemnité de résidence pour certaines communes, M. le ministre reconnaît que c'est une question qui mérite une réponse adaptée aux réalités de terrain. Or cela fait tout aussi longtemps que des agents et syndicats se battent pour que les fonctionnaires de la 4ème ville de France, Toulouse et son agglomération, voient enfin reconnu leur droit à

l'indemnité de résidence dont ils sont exclus. Plusieurs préfets, parlementaires et représentants de collectivités locales ont appelé l'attention des ministres concernés afin qu'ils étudient favorablement la question du classement des zones d'indemnité de résidence, particulièrement au regard de l'évolution de la population haut-garonnaise et du coût du logement. Enfin, plusieurs gouvernements successifs ont reconnu, y compris publiquement, l'injustice faite aux fonctionnaires de la Haute-Garonne en comparaison de la liste des communes bénéficiaires mais ne sont jamais allés plus loin pour corriger cette injustice. La zone 1 regroupe Paris, Marseille, Toulon, Saint-Nazaire ; la zone 2, Lyon, Lille, Nice, Nantes, Douai, Strasbourg, Rouen, Nancy, Metz, Montpellier, Béthune, Le Havre, Mulhouse, Brest, Caen, Dunkerque, Perpignan, Nîmes, Thionville, Lorient, Calais. Il est incompréhensible que la quatrième ville de France, Toulouse, soit en zone 3. Mme la députée a déjà interpellé M. le ministre à ce sujet lors de la séance des questions orales sans débat du 12 décembre 2023. Il ne lui a pas du tout répondu sur l'objet de sa question. Mme la députée a demandé à l'ancien ministre de la fonction publique et au nouveau, le même, à plusieurs reprises, un rendez-vous à ce sujet, en présence des représentants syndicaux concernés. Sans réponse. Aussi, elle l'interroge à nouveau pour savoir quand il daignera répondre à sa demande de rendez-vous afin d'évoquer cette situation d'injustice que subissent tous les fonctionnaires de l'agglomération toulousaine.

Animaux

Action des pouvoirs public face aux espèces potentiellement invasives

771. – 21 mai 2024. – M. Benjamin Lucas-Lundy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le danger que représente le manque d'action, d'anticipation et de coordination des pouvoirs publics face aux espèces invasives. Ces espèces invasives sont une menace écologique et économique. Ainsi, la prédation des abeilles par le *Vespa velutina nigrithorax* engendre une baisse significative de leur nombre, freinant leur rôle de pollinisation. Sur les 107 principaux types de culture dans le monde, 91 dépendent de la zoogamie (pollinisation par l'intermédiaire d'animaux). Les insectes pollinisateurs sont donc essentiels. Parmi eux, les abeilles sont responsables de la moitié de la pollinisation des cultures. Le *Vespa velutina nigrithorax* étant un prédateur des abeilles, sa présence menace le tissu économique agricole du pays avec une baisse de la production de miel, mais aussi une baisse de la productivité (fruitière essentiellement) et une baisse qualitative des productions agricoles alors qu'en France, la production agricole dépendant des insectes pollinisateurs est estimée à une fourchette de 2,3 milliards à 5,3 milliards d'euros par an. Si *Vespa velutina nigrithorax*, présent sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne publiée en 2016, incarne les dangers écologiques et économiques des espèces invasives, celles-ci sont une menace globale, aggravée par le dérèglement climatique. Les invasions biologiques sont la deuxième cause d'extinction d'espèces sur la planète tout en sapant certains pans de l'économie et constituant une menace sanitaire : ver du cotonnier, fourmi de feu, moustique tigre... Le coût mondial des invasions biologiques est estimé à 1 288 milliards de dollars entre 1970 et 2017. Il lui demande donc quelle stratégie d'anticipation des pouvoirs publics est mise en place pour prévenir l'arrivée de nouvelles espèces potentiellement invasives, telles que les *Vespa orientalis* ou *Vespa mandarinia*, absentes pour l'instant du territoire et quelle montée en puissance des cadres de coordination et des moyens des acteurs publics pour faire face aux espèces déjà présentes est prévue.

Outre-mer

Agricultures ultramarines - répartition des aides publiques

772. – 21 mai 2024. – M. Davy Rimane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'agriculture française, qui traverse une crise profonde aux symptômes multiples et divers. Cette crise n'épargne en rien les territoires ultramarins, les difficultés des agriculteurs y étant aggravées par l'éloignement et par un contexte agricole marqué par l'héritage de l'histoire et de la géographie. La question des soutiens publics est donc primordiale. Deux filières exportatrices captent l'essentiel des aides publiques : la banane et la canne à sucre. À l'échelle de la France, en moyenne, chaque année entre 2016 et 2021, les aides spécifiquement dédiées aux filières banane et canne-sucre-rhum représentaient 58 % de l'ensemble des soutiens à l'agriculture outre-mer. Il y a donc une répartition inégale entre les territoires du fait d'une logique de filière et la répartition des aides par territoire selon les programmes fait apparaître de grandes disparités. En Guyane et à Mayotte par exemple, les professionnels bénéficient beaucoup moins des dispositifs d'aide car l'agriculture ne s'y caractérise pas par ce qu'on appelle des « grandes cultures », ce qui les exclut structurellement de certains dispositifs. Ces aides bénéficient donc à un nombre restreint d'exploitations agricoles. Pourtant, l'agriculture de petite échelle représente, outre-mer, entre 65 % et 99 % des exploitations. C'est donc cette petite agriculture, bien souvent familiale, qui est la composante la plus représentative du tissu agricole de ces territoires. Mais elle est aussi la plus exposée aux

conséquences de l'épuisement des ressources naturelles et aux effets du changement climatique. Et paradoxalement, c'est elle qui est victime d'une marginalisation des politiques publiques. À l'approche des élections européennes, il aimerait ainsi l'interroger sur la répartition des aides publiques nationales et européennes aux agriculteurs.

Outre-mer

Difficultés du monde économique guyanais

773. – 21 mai 2024. – M. Jean-Victor Castor interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les freins structurels que doivent affronter les entreprises en Guyane.

Justice

Alerte sur la vacance de postes au tribunal judiciaire du Havre

774. – 21 mai 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la vacance de postes au tribunal judiciaire du Havre, qui a un impact sur le traitement des procédures judiciaires pour les habitants de la 9^e circonscription de Seine-Maritime. Mme la députée se fait le relais de la question de sa collègue Agnès Canayer au Sénat. Comme l'a indiqué sa collègue, la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dite « loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 » (LOPJ) a entériné le recrutement de 10 000 emplois supplémentaires à l'horizon 2027, parmi lesquels 1 500 magistrats et 1 800 greffiers. Dans le cadre de la loi de programmation, Mme la députée se réjouit du plan massif de recrutement annoncé le 28 mars 2024 par M. le garde des sceaux permettant le renfort des effectifs avec 21 emplois supplémentaires au sein du tribunal judiciaire du Havre, dont 6 magistrats, 8 greffiers et 7 attachés de justice. Ces professions sont essentielles pour le bon fonctionnement de la justice française. Or, au tribunal judiciaire du Havre, de nombreuses vacances de postes de magistrats et de greffiers sont encore à déplorer et de nombreux temps partiels et arrêts maladie renforcent les difficultés dans la gestion du stock de dossiers. À la suite des derniers mouvements et affectations, à titre d'exemple, sur les 28 postes de magistrats au tribunal judiciaire du Havre actuellement, 5 postes sont toujours vacants. L'ouverture de 21 effectifs supplémentaires devrait permettre d'augmenter l'attractivité du pôle judiciaire du Havre et d'atténuer potentiellement le taux de postes actuellement vacants. Mme la députée souhaite appeler le Gouvernement à une grande vigilance concernant la part de postes encore vacants dans les tribunaux judiciaires, et ce, malgré les engagements pris dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, notamment pour le tribunal judiciaire du Havre. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Catastrophes naturelles

Crues et inondations dans le Nord

775. – 21 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dernières inondations dans le Nord et le Pas-de-Calais - lui qui était aux côtés du Premier ministre, Gabriel Attal, lors de son tout premier déplacement officiel, réalisé dans le Pas-de-Calais, pour montrer aux habitants sinistrés tout le soutien du Gouvernement. M. le député souhaite exprimer à son tour toute sa solidarité alors que ces familles traversent des périodes de doute et de colère intenses. En effet, le Pas-de-Calais et le Nord - où il est élu - ont été gravement touchés par trois épisodes de crues en l'espace de quelques mois. Plus personne ne peut nier le changement climatique et ses effets structurels sur les vies. Ces épisodes vont être inexorablement plus nombreux et brutaux dans les années à venir. Lui-même président d'une commission locale de l'eau du SAGE de l'Yser, M. le député constate tous les jours les défis immenses que les territoires ont là devant eux. Pour les relever, il faudra que l'État se tienne durablement aux côtés des collectivités, des communes et des intercommunalités, qui devront faire face à des investissements colossaux pour financer l'augmentation du pompage ou encore l'élargissement des zones d'expansion de crues maîtrisées. Encore aujourd'hui, 450 000 habitants du Pas-de-Calais et du Nord vivent toujours sous le niveau de la mer. Et pourtant, les inondations et l'augmentation du niveau de la mer contraignent un peu plus chaque jour qui passe. M. le député souligne l'investissement de M. le ministre sur ces sujets, comme en témoigne le 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qu'il porte avec force. Il souhaite néanmoins l'alerter sur le risque des solutions faciles qui ne feraient que déplacer les problèmes chez les pays voisins. M. le député reste convaincu que l'on doit penser les politiques publiques à l'échelle des bassins versants et défendre le triptyque suivant : mieux freiner,

mieux stocker, mieux évacuer. Aussi, face aux défis rencontrés à la fois par les habitants, les acteurs économiques mais aussi agricoles, il l'interroge sur son évaluation des politiques afin de garantir un soutien adéquat à la création d'un modèle de résilience de la société en accord avec la réalité du terrain.

Fonctionnaires et agents publics *Réforme de la fonction publique*

776. – 21 mai 2024. – M. Ugo Bernalicis interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la série d'attaques d'envergures contre les services publics et les fonctionnaires contenues dans la réforme de la fonction publique. Alors que M. le ministre a entamé depuis le début du mois d'avril 2024 les concertations avec les collectivités, les hôpitaux et les syndicats autour du projet de réforme de la fonction publique, de nombreuses voix commencent à s'exprimer pour dénoncer le projet défendu par le Gouvernement. Très loin d'un « consensus » que prétend le ministre, les trois axes de négociation retenus (« le temps et l'organisation du travail, les collectifs de travail et relations professionnelles et l'impact des grandes transitions environnementale et numérique sur l'organisation du travail ») font craindre une poursuite du démantèlement des services publics et de la haine anti-fonctionnaire. En effet, M. le ministre démultiplie en ce sens des expressions qui ne cachent pas ses prétentions : lever le tabou du licenciement ou développer la rémunération au mérite, etc. Cette « nouvelle » réforme de la fonction publique, qui intervient après la mise en œuvre de la loi transformation de la fonction publique, ne propose aucune réponse aux besoins de services publics réclamés par les Françaises et les Français. Au contraire, la ligne d'attaque de M. ministre est de faire tomber le statut des fonctionnaires, pourtant consubstantiels à la notion de service public. Il souhaite avoir des précisions sur le projet de loi tant sur le calendrier que sur les hypothèses de travail.

Postes *Réduction du service public de La Poste*

777. – 21 mai 2024. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur un service public vieux de 25 ans et qui est, depuis plusieurs années menacé. Il aimerait lui parler de La Poste. Dans sa circonscription, à Montreuil et Bagnolet, M. le député a rencontré à plusieurs reprises sud PTT 93, syndicat qui représente les travailleurs de La Poste et qui n'a eu de cesse de l'interpeller sur la gravité de la situation. M. le député a pu en faire part à M. le ministre récemment dans une question écrite mais qui n'a reçu pour l'heure aucune réponse de sa part. Montreuil est une ville qui compte plus de 111 000 habitants, ce qui en fait la deuxième ville la plus peuplée du département de la Seine-Saint-Denis. En ce sens, la ville dispose d'un bureau de poste principal et de 6 antennes, réparties sur le territoire montreuillois. Cependant, les antennes de La Poste vont voir leurs horaires se réduire. À titre d'exemple, le bureau annexe de la Noue va perdre 13 heures d'ouverture. L'antenne de La Sueur va, elle, perdre 6 heures d'ouverture. Plusieurs bureaux vont, par conséquent, ouvrir plus tard et vont fermer lors des pauses méridiennes. À Bagnolet, la seule antenne de La Poste va fermer. L'argument avancé par la direction de La Poste est celui de la baisse de la fréquentation au sein des différentes antennes. Les habitants, habitués à fréquenter les bureaux de proximité vont forcément se tourner vers le bureau principal ce qui pose plusieurs problèmes. Les antennes vont être délaissées, faute d'horaires d'ouverture convenables et le bureau principal verra sa fréquentation augmenter de manière considérable. Un autre problème se pose : les antennes permettent aussi aux personnes âgées, aux personnes à mobilité réduite de bénéficier d'un service public de proximité. La réduction des horaires ou la fermeture d'antennes, c'est condamner ces personnes à un accès limité voire impossible aux différents services que proposent La Poste. Cette dynamique de réduction et de fermeture est nationale. Au début des années 2000, la France comptait 17 000 bureaux de poste de plein exercice mais n'en compte plus que 7 000 aujourd'hui. La Poste change de visage et ce service public s'affaiblit. Un changement sémantique au sein de La Poste témoigne de cela : on ne parle plus de guichetier mais bien de chargé de clientèle. Les revendications des syndicats sont justes, ils doivent être écoutés. Il est plus que nécessaire de conserver un service public de proximité et de qualité. Il lui demande comment assurer aux habitants, qu'ils vivent dans la ruralité ou parmi de grandes villes, que le service public de La Poste, tel qu'il doit être, n'est pas condamné à disparaître.

*Droits fondamentaux**Peine de mort lente infligée à Georges Ibrahim Abdallah*

778. – 21 mai 2024. – Mme **Andrée Taurinya** alerte M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de Georges Ibrahim Abdallah. Détenu dans les prisons françaises depuis 40 ans, libérable depuis plus de 20 ans, il attend avec toute la patience du monde que justice lui soit rendue dans la prison de Lannemezan. Sa nationalité libanaise complexifie les modalités du processus de libération conditionnelle à laquelle il a pourtant droit. En effet, il est soumis au régime juridique de la « libération expulsion » décrit par l'article 729-2 du code de procédure pénale. Par deux fois déjà, le juge d'application des peines a approuvé sa demande de libération. En absence d'un arrêté d'expulsion vers le Liban que l'exécutif tardait à prendre, celle-ci n'a pu aboutir. En effet, les États parties civiles à cette procédure qui échouent à contrecarrer sa requête devant les tribunaux exercent ensuite des pressions diplomatiques importantes pour empêcher l'aboutissement de cette démarche. Cette atteinte à l'indépendance de l'autorité judiciaire - que la République tolère - laisse cet homme de 73 ans dans un *no man's land* juridique, la France se plaçant *de facto* en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt *Vinter contre Royaume-Uni*, le juge européen des droits de l'homme énonce qu'il doit être offert un espoir de libération à la personne condamnée à une peine perpétuelle. Le contraire reviendrait à lui infliger un traitement inhumain et dégradant. Une procédure de réexamen de sa situation doit donc être instituée et rendue effective, l'issue ne devant pas dépendre d'un pouvoir discrétionnaire. L'inertie de l'administration à prendre un arrêté d'expulsion vers le Liban avait été portée devant la justice administrative en 2021. À cette occasion, le rapporteur public relevait que le « maintien en détention de Georges Ibrahim Abdallah, depuis bientôt trente-huit ans [obéissait] à des considérations de nature extrajuridiques », considérations politiques auxquelles le juge ne pouvait porter d'appréciation, concluant alors au rejet de la requête. À l'automne 2022, Mme la députée interpellait déjà le Gouvernement sur la situation de Georges Ibrahim Abdallah. Répondant à une question pourtant adressée au ministère de l'intérieur et des outre-mer (question n° 1738 publiée au JO le 4 octobre 2022), le ministère de la justice rappelait qu'il demeurerait incompétent pour délivrer cet arrêté d'expulsion. Au milieu de l'été 2023, Mme la députée a donc de nouveau interpellé le ministre de l'intérieur et des outre-mer en demandant au Gouvernement d'édicter cet arrêté en amont de la décision du tribunal d'application des peines et en espérant voir le ministre compétent prendre position sur ce sujet (question n° 10677 publiée au JO le 1^{er} août 2023). Près d'un an plus tard, il n'a toujours pas daigné répondre à ces nombreuses sollicitations. Ce silence meurtrier condamne Georges Ibrahim Abdallah à une peine de mort lente. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Discriminations**Comment réduire le coût du racisme*

779. – 21 mai 2024. – M. **Rodrigo Arenas** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le fait que sur le territoire où il est élu, il a la chance de voir la part de sa population jeune rester relativement stable. Ces jeunes naissent, grandissent, vont à l'école, ici, à Paris, dans les 13^e et 14^e arrondissements. Malheureusement, M. le député est de plus en plus souvent interpellé par des familles venues, il y a parfois des années de cela, d'Asie, d'Afrique ou encore du Maghreb et qui lui disent le malaise ressenti par leurs enfants victimes plus ou moins ouvertement de racisme. Ce climat les pousse parfois, même de plus en plus souvent, à quitter la France. Ce sont donc des millions d'euros qui sont dépensés pour faire grandir et former ces jeunes qui sont ainsi perdus chaque année. D'après « France Stratégie », le pays pourrait gagner jusqu'à 1,5 point de PIB sur les 20 prochaines années si on réduisait les discriminations raciales. Il lui demande donc quelle part du budget il va allouer à la lutte contre le racisme, quel chiffre précis il peut lui donner par exemple pour le plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, et comment il planifie la baisse du coût du racisme en France sur les années à venir.

*Montagne**Particularité du comité de massif de la Corse*

780. – 21 mai 2024. – M. **Jean-Félix Acquaviva** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la particularité du comité de massif de la Corse. En effet, contrairement aux autres comités de massif hexagonaux qui sont bien souvent interrégionaux, l'article 25 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, modifiant la loi « montagne » de 1985, a

transféré, à juste titre, le pilotage plein et entier du comité de massif à la collectivité de Corse (CdC). Par conséquent, il n'existe donc pas en Corse de commissariat de massif, ni de « convention interrégionale de massif ». Il est important de souligner que ni l'État, avant le transfert de 2002, ni même les majorités politiques territoriales, élues à l'Assemblée de Corse, qui se sont succédées, n'ont activé de comité de massif en Corse. Ces choix passés sont regrettables : l'île a perdu de nombreuses années de politiques publiques et de financement en faveur du développement de l'intérieur de l'île, pourtant indispensables, eu égard à la désertification de l'intérieur, au déséquilibre avec le littoral ou encore à la pauvreté que l'on connaît en milieu rural et de montagne. Au niveau institutionnel, la Corse a été absente durant toutes ces années des discussions dans le cadre du Conseil national de la montagne ou encore au sein de l'ancien Commissariat général à l'égalité des territoires, désormais Agence nationale de la cohésion des territoires. En décembre 2015, l'arrivée d'une nouvelle majorité territoriale a enfin pris la décision de créer un comité de massif. L'Assemblée de Corse a adopté le tout premier schéma de développement de la montagne en février 2017. Parallèlement, la Corse a été reconnue comme « île-montagne », c'est-à-dire faisant l'objet d'un cumul de contraintes, par l'article 5 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite « Montagne II ». Depuis huit ans à présent, malgré un budget très contraint, plusieurs dizaines de projets à hauteur de 100 millions d'euros ont été financés pour les territoires de l'intérieur de l'île (réseau d'eau et d'assainissement, projet d'hébergement touristique, filière bois, adressage pour le numérique, maisons de santé, équipements de déneigement, itinéraires touristiques, rénovation du patrimoine...). Compte tenu du rattrapage important de ses infrastructures, notamment de base, que la Corse doit mener, il s'avère que le niveau de financement du massif corse n'est pas suffisant et doit totalement être révisé, en le revoyant clairement à la hausse. Les reliquats de la dotation de continuité territoriale peuvent être utilisés depuis 2016 par la collectivité de Corse pour financer des projets de développement de l'intérieur de l'île. Néanmoins, le contexte inflationniste de ces dernières années, notamment en matière de coût du carburant, raréfie ces reliquats. D'autre part, il faut noter que l'alinéa 10 de l'article 7 de la loi « montagne » de 1985 dispose qu'« en Corse, les crédits relatifs à la montagne [...], dans des conditions déterminées en loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne ». Ce montant s'est élevé ces dernières années à la modique somme de 150 000 euros et n'est, de toute évidence, aucunement à la hauteur des enjeux de développement de l'intérieur insulaire. À titre de comparaison, le massif du Jura d'une superficie équivalente à celle de la Corse dispose de 29 millions d'euros dont 13,5 millions d'euros de l'État. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement est prêt à travailler à la recherche d'un financement pérenne de la montagne corse qui soit respectueux de l'esprit de la loi de 2002.

3927

Police

Question à M. le ministre de l'intérieur

781. – 21 mai 2024. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les attentes des Ardennais en matière d'effectifs et de moyens d'action de la police nationale dans le département des Ardennes et plus précisément dans la circonscription de police de Sedan. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Assurance maladie maternité

Transport sanitaire partagé

782. – 21 mai 2024. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les concertations actuellement en cours s'agissant du décret pour la mise en place du transport sanitaire partagé qui prévoit d'encourager la mutualisation des trajets des patients médicalisés en ambulance ou en taxi. Concrètement, sans raison médicale valable pour refuser le covoiturage, les patients n'auront plus le droit au tiers payant, ils devront donc avancer les frais et ne seront ensuite remboursés par l'assurance maladie que sur la base du tarif du transport partagé. Si une telle mesure devait entrer en application, elle créerait une inégalité de traitement entre les patients qui seront en mesure d'assurer cette charge financière et les autres, qui devront subir un allongement significatif des temps de trajet et d'attente dans les hôpitaux et autres établissements de soins. Cette double peine n'est pas acceptable. Par ailleurs, beaucoup de patients immunodéprimés, donc très vulnérables, ne peuvent prendre le risque d'être en contact avec d'autres personnes et seront pour la plupart dans l'incapacité de supporter de telles conditions de déplacement. Ce nouveau dispositif pourrait, outre le fait de poser des difficultés sur le plan médical, causer des répercussions économiques néfastes notamment dans les territoires

ruraux. À ce titre, les taxis, qui assurent pourtant un rôle majeur dans les politiques de mobilité mises en place dans ces territoires, dénoncent l'absence de concertation avec le Gouvernement. Ainsi, avec la fin de la gratuité du transport sanitaire individuel, beaucoup de professionnels du secteur ne seront plus en capacité de poursuivre leur activité. C'est un service de transport de plus qui serait ainsi retiré à la population. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le type de patient qui pourrait être concerné par ce dispositif, si d'autres concertations doivent être prochainement menées et de présenter une estimation de l'ampleur des économies qui pourraient être réalisées par l'assurance maladie dans ce cas.

Agriculture

Exonération de l'indemnisation des éleveurs après la tuberculose bovine

783. – 21 mai 2024. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'exonération fiscale et sociale de l'indemnisation des éleveurs faisant suite à l'abattage sanitaire imposé par l'État après découverte de tuberculose bovine dans le cheptel. Depuis 2017, le département de l'Orne est le théâtre de plusieurs cas avérés de tuberculose bovine obligeant, conformément aux directives administratives, à l'abattage des troupeaux affectés. Une situation sanitaire qui conduit à des épreuves douloureuses pour les éleveurs. C'est le cas notamment pour des éleveurs du bocage qui, après l'abattage de l'intégralité de leur troupeau en 2019, sont de nouveau confrontés cette année à un foyer de contamination dans leur ferme. C'est le cas également de nouvelles fermes, dans des périmètres de plus en plus larges. L'État prévoit une indemnisation face à ce drame. Bien que cette solidarité soit importante à leur égard, deux difficultés apparaissent : le recouvrement intégral du préjudice pour l'éleveur et le règlement élevé d'impôts sur le revenu et des cotisations sociales non compensées par l'État. Si la valeur économique d'un élevage entier peut sembler importante en cas d'indemnisation, elle reste néanmoins un trompe-l'œil sur l'état des finances de l'éleveur. Celui-ci n'ayant abattu son cheptel que sur ordre de l'administration, il paraît injuste d'imposer cette somme qui va servir à repeupler la ferme et reconstituer le cheptel. Récemment, un éleveur ornaise a dû se résoudre à l'abattage de ses 700 bêtes. L'indemnisation perçue, bien qu'apparemment généreuse, se voit en effet assujettie à un impôt proportionnel à son montant. Cet impôt appliqué sur une somme exceptionnelle, que l'éleveur n'aurait jamais envisagé de réaliser en une seule opération, impacte lourdement la trésorerie de l'exploitation agricole déjà mise à mal par la perte du cheptel. Une conséquence d'autant plus incompréhensible que l'indemnisation totale ne reprend pas toujours en intégralité les expertises indépendantes réalisées pour estimer les pertes du professionnel. L'exigence sanitaire ne doit pas être un prétexte pour l'État à décourager le travail de toute une vie des éleveurs dont l'activité fait partie de notre patrimoine. C'est la raison pour laquelle, M. le député demande à M. le ministre d'étudier l'opportunité d'exonérer de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu l'indemnisation versée aux éleveurs dans le cadre d'abattages sanitaires obligatoires. Il demande également à ce que la méthode d'évaluation de l'indemnisation puisse être revue afin de recouvrir l'intégralité du préjudice ; cela marquerait un soutien à un secteur vital pour l'économie et la souveraineté agricole tout en protégeant les revenus et la résilience des agriculteurs face aux crises.

3928

Voirie

Calendrier de l'A154

784. – 21 mai 2024. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'état d'avancement de la désignation du concessionnaire des futures autoroutes A154 et A120, dernier tronçon du contournement ouest de l'Île-de-France. Cet aménagement, attendu depuis un demi-siècle en Eure-et-Loir et indispensable en matière de sécurité routière, de tranquillité des riverains et d'attractivité économique pour ce territoire et sa partie nord en particulier, a été validé en 2010 par l'État et déclaré d'utilité publique (DUP) en juillet 2018. Douze ans après la décision de recourir à la concession, un appel à candidatures était enfin constitué entre janvier et juin 2022 et l'ancien ministre aux outre-mer évoquait en septembre 2023 une attribution « dans les toutes prochaines semaines ». Quatre groupes de BTP ont été autorisés à déposer une offre avant octobre 2024. L'instruction devrait avoir lieu au premier semestre 2025. Des délais aussi étendus reportent le début des travaux et la mise en service du futur aménagement. Ce chantier verra pourtant son coût quasi intégralement assumé par le concessionnaire et la subvention d'équilibre de l'État, largement compensée par les recettes attendues de FCTVA. Il l'interroge donc sur le calendrier précis afin de permettre à ce dossier d'enfin aboutir dans les plus brefs délais.

*Transports ferroviaires**Retard de livraison des rames Oxygène*

785. – 21 mai 2024. – M. Nicolas Ray attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les retards de livraison des nouvelles rames des trains d'équilibre du territoire des lignes Paris-Clermont Ferrand et Paris-Orléans-Limoges-Toulouse. Le 27 avril 2024, l'entreprise espagnole CAF a annoncé que les rames Oxygène, dont la livraison était initialement prévue entre l'automne 2025 et fin 2026, ne seront pas livrées avant 2027, soit avec un an et demi de retard. Cette annonce suscite à nouveau l'exaspération et la colère légitime des usagers, des entreprises, des élus et de toutes les forces vives des territoires concernés. Ce nouveau calendrier éloigne encore les perspectives d'amélioration de ces lignes fortement dégradées. La rigidité de l'industrie ferroviaire, sa dépendance à des sous-traitants impactés par des difficultés d'approvisionnement et les problèmes techniques rencontrés lors des essais sont les raisons annoncées de ce retard. Mais les usagers n'ont pas à subir cette nouvelle déconvenue. Ils sont aujourd'hui exaspérés par les nombreux incidents et retards que connaissent ces lignes et n'acceptent plus d'être traités comme des Français de second rang. Pour éviter ce retard, le Gouvernement entend-il exiger de son opérateur, la SNCF, et de l'entreprise CAF qu'ils mobilisent des moyens techniques et humains supplémentaires pour respecter les calendriers prévus lors de la commande des rames Oxygène ? Par ailleurs, pour compenser le retard, le Gouvernement entend-t-il faire bénéficier les usagers de mesures tarifaires compensatoires ? Les tarifs des billets sur ces lignes sont en effet disproportionnés par rapport à la qualité du service rendu et en comparaison des tarifs pratiqués sur d'autres lignes. En outre, dans l'attente de la livraison des nouvelles rames, le Gouvernement compte-t-il exiger de la SNCF le remplacement transitoire des rames actuelles par un matériel roulant moins obsolète ? Enfin, une accélération du programme de modernisation de ces lignes, dont les rames ne sont qu'un aspect, est également souhaitable. L'État doit en effet mobiliser tous ses moyens pour améliorer rapidement la fiabilité et le confort de ces lignes, dont dépend le développement de ces territoires. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre à cette situation inacceptable.

*Professions de santé**Dispositifs fiscaux pour lutter contre la désertification médicale*

786. – 21 mai 2024. – M. Didier Martin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation de désertification médicale à Fontaine d'Ouche, un quartier de Dijon. Compte tenu de la diversité des dispositifs d'exonération fiscale existants tels que les zones franches urbaines (ZFU), les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et d'autres dispositifs spécifiques à certaines régions ou contextes économiques, la question se pose de leur efficacité et pertinence pour attirer des professionnels de santé dans ces zones en manque crucial de soins médicaux. Les mécanismes actuels, incluant les ZFU qui sont en voie d'extinction et dont l'applicabilité à des activités non commerciales comme les cabinets médicaux semble limitée, ainsi que les QPV, ne semblent pas suffisamment incitatifs pour répondre à cette problématique. Dans ce contexte, il lui demande si l'on pourrait envisager la mise en place de dispositifs fiscaux adaptés ou la modification des dispositifs existants afin de soutenir l'installation et l'activité des professionnels de santé dans les quartiers urbains délaissés comme Fontaine d'Ouche, contribuant ainsi à lutter efficacement contre la désertification médicale.

*Énergie et carburants**Instruction des autorisations environnementales pour les projets éoliens*

787. – 21 mai 2024. – Mme Ingrid Dordain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur le développement éolien dans la Somme. Le département est actuellement le plus avancé en matière d'installation d'éoliennes, ce qui lui permet de concourir aux objectifs de production d'énergie renouvelable du pays. S'il est évident que certaines parties du territoire sont déjà très largement pourvues en installations et ne sauraient accueillir en nombre de nouvelles éoliennes, ce constat ne saurait s'appliquer de manière uniforme sur l'ensemble du département. Certaines communes et intercommunalités se montrent encore volontaires pour accueillir des machines et des enquêtes publiques trouvent une issue favorable en l'absence de contestation de la part des riverains. Pourtant, les services de l'État semblent délivrer de façon récurrente des refus d'autorisation environnementale pour les nouveaux projets, sur la seule base d'une supposée saturation du territoire. Les opposants, bien organisés dans la région, se prévalent d'ailleurs dans la presse locale du soutien du préfet pour

1. Questions orales

systematiser ces refus. Elle lui demande de confirmer que l'instruction des autorisations environnementales pour les projets éoliens dans la Somme doit se faire au cas par cas, sur la base de la législation en vigueur, et non répondre à l'application d'une doctrine uniforme anti-éolienne qui ne peut être que fragile juridiquement et aller à l'encontre des objectifs politiques définis par le Gouvernement et la représentation nationale.

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation des ostréiculteurs

788. – 21 mai 2024. – M. Yannick Haury interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur les difficultés rencontrées par les ostréiculteurs dans le Pays de Retz, qui ont été confrontés à des fermetures successives en raison de contaminations bactériologiques causées par des pluies abondantes et la saturation des stations d'épuration. Il souhaiterait connaître les mesures d'accompagnement que le Gouvernement met en place pour soutenir ce secteur d'activité en crise économique.

Lieux de privation de liberté

Situation d'urgence à la maison d'arrêt de Brest

789. – 21 mai 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de la maison d'arrêt de Brest. La maison d'arrêt de Brest est actuellement dans une situation critique puisqu'elle accueille 471 détenus pour 254 places et que le taux d'occupation dans le quartier homme est de 190 %. Cette surpopulation carcérale suscite l'inquiétude du personnel de la maison d'arrêt mais également celle des familles de certains détenus. En effet, alors qu'à l'origine cette maison d'arrêt ne devait recevoir que des prévenus en détention provisoire, elle reçoit aujourd'hui toutes sortes de détenus. De cette surpopulation et de la détention de prévenus plus dangereux, il résulte une multiplication des agressions à l'égard du personnel et de certains détenus. Face à cette situation, la direction a demandé des moyens pour protéger l'établissement, d'autant que désormais, la maison d'arrêt fait l'objet d'une forte recrudescence, quasi-quotidienne, d'introduction de produits illicites et d'objets dangereux, par jets provenant de l'extérieur par des individus extérieurs tentant de faire passer aux détenus toutes sortes de matériel (couteaux, téléphone...) et substances (drogues). L'introduction de stupéfiants est naturellement à la base d'un trafic intense organisé entre détenus. À ceci s'ajoutent des attaques contre l'enceinte de l'établissement, comme les grillages qui sont découpés à la disqueuse, ou contre le parking où des pneus sont crevés, des véhicules dégradés et où ont lieu des rodéos. Alors que la situation s'aggrave dangereusement, il lui demande s'il va débloquer en urgence des fonds pour pouvoir réaliser les travaux de protection et d'empêchement de jets d'objets dans l'enceinte de la maison d'arrêt de Brest.

3930

Français de l'étranger

Situation de la MLF

790. – 21 mai 2024. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur la situation de la Mission laïque française (MLF). La MLF en tant qu'acteur majeur de l'éducation française à l'étranger, est confrontée à des défis financiers menaçant sa capacité à maintenir la qualité de ses services éducatifs. Des annonces récentes ont signalé une augmentation importante des frais de scolarité dans tous les établissements gérés par la MLF en Espagne. Dans ce contexte, M. le député souhaite obtenir des éclaircissements sur les mesures prises pour évaluer la situation financière actuelle et prévisionnelle de la MLF. Il lui demande si un audit exhaustif a été réalisé afin d'examiner toutes les solutions possibles et de minimiser l'impact sur les familles et les établissements. De plus, il souhaite savoir dans quelle mesure l'aide financière envisagée pourra soulager les parents face à cette augmentation des frais de scolarité.

Nuisances

Nuisances sonores

791. – 21 mai 2024. – Mme Émilie Chandler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les nuisances sonores liées aux convois de fret ferroviaire sur l'axe Le Havre-Serqueux-Gisors, avant de rejoindre la ligne J du Transilien vers Pontoise, Conflans Sainte-Honorine puis Paris. Depuis 2022, des convois de marchandises empruntent ce nouvel

axe et il s'avère qu'un certain nombre de désordres ont été relevés par les riverains directs de la ligne J dans sa partie valdoisienne, notamment à la traversée du Vexin dont Mme la députée est élue. Parmi les griefs relevés, la question du bruit et des nuisances sonores n'est pas négligeable, mais le principal désordre dont font état les riverains proches des voies concerne les vibrations et leur impact tant pour la quiétude et la qualité de vie des personnes, que pour les effets sur le bâti, face aux nombreuses microfissures constatées. Le projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors reposait sur l'objectif d'offrir de la capacité supplémentaire pour renforcer la desserte ferroviaire du port du Havre en la dotant d'un nouvel itinéraire fret alternatif à l'axe historique passant par Rouen puis Mantes en longeant la Seine jusqu'à Paris. Cependant, il est nécessaire de clarifier la répartition du flux de trains de marchandises entre l'axe historique et l'itinéraire alternatif, sachant qu'il n'a jamais été annoncé un report de l'intégralité du trafic fret sur l'axe secondaire. Il est donc essentiel d'apporter une réponse précise sur le niveau éventuel de montée en charge ou non du nombre de convois circulant sur l'itinéraire alternatif, sachant qu'une fois les travaux de modernisation de l'infrastructure Mantes-Paris réalisés, cet axe principal a vocation à accueillir de nouveau la circulation du fret ferroviaire depuis les grands ports du Havre et de Rouen. Mme la députée souhaite également insister sur une série de mesures qui, si elles sont pleinement appliquées, ont pour objectif de réduire les nuisances liées au trafic de fret ferroviaire. Les ensembles rail-ballast peuvent être équipés de tapis anti-vibratiles, que SNCF Réseau se doit d'installer là où le risque de propagation de vibrations est supérieur à la moyenne, mais également sur les tronçons proches des zones habitées. De même, les parcs en usage de wagons de marchandises, souvent très anciens, sont progressivement renouvelés par une nouvelle génération de matériel roulant, dont l'ensemble suspension-freins produit une nette amélioration du niveau sonore. Enfin, puisque l'une des préoccupations majeures et légitimes exprimées par les résidents et les élus est le bruit nocturne, Mme la députée ne peut qu'encourager l'examen de la possibilité d'une séquence neutre « couvre-feu » aux heures de nuit, sur une plage à définir, entre 0 h et 6 h par exemple. Cette mesure, si elle était mise en place, modifierait très significativement l'impact pour les communes et quartiers d'habitation traversés, y compris sur une ligne J du Transilien dont le transport de voyageurs est déjà particulièrement dense. Les enjeux sont multiples et nécessitent un dialogue constructif, avec une écoute certes, mais surtout la capacité de prise en compte des remarques et interrogations exprimées. Elle lui demande comment l'État et la SNCF peuvent collaborer efficacement pour trouver une solution adaptée aux problèmes de nuisances sonores et de vibrations causés par la circulation des convois de fret ferroviaire sur l'axe Le Havre-Serqueux-Gisors et répondre ainsi aux préoccupations légitimes des riverains de la ligne J du Transilien, en particulier ceux du Vexin.

3931

Santé

Lutter contre les déserts ophtalmologiques

792. – 21 mai 2024. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les 22 départements classés comme « déserts ophtalmologiques ». Aujourd'hui, 9 millions de Français sont atteints de myopie ; 4 millions d'actifs souffrent d'une gêne visuelle sans correction adéquate, ce qui représente une perte de 18 milliards d'euros par an pour l'économie française. 40 % des personnes âgées de plus de 78 ans ne portent pas de lunettes adaptées à leur vue. 47 % des résidents d'Ehpad ont un problème de vue non pris en charge. Le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées à lutter contre ce fléau : expérimentation en Centre-Val-de-Loire et en Normandie pour permettre aux opticiens-lunetiers d'intervenir dans les Ehpad afin de réaliser l'examen de réfraction hors du magasin ; élargissement des compétences des opticiens-lunetiers par la loi du 19 mai 2023. Alors que l'expérimentation dans les Ehpad s'achève cette année et que les premiers retours semblent confirmer les bénéfices apportés, M. le ministre a-t-il prévu de l'élargir à d'autres territoires ? Est-il également prévu de renforcer la délégation de tâche aux opticiens en mobilité : M. le député pense à l'instillation de gouttes de dilation mais également à l'utilisation des matériels d'exploration fonctionnelle non invasifs (comme le rétinographe et le tonomètre) ? Enfin, alors que l'intelligence artificielle permet d'accompagner efficacement le développement de la téléexpertise (et redonne ainsi du temps médical aux médecins ophtalmologistes), M. le ministre envisage-t-il d'encourager des négociations conventionnelles qui permettraient d'inventer un modèle économique favorisant, avec un acte de téléexpertise revalorisé, la rémunération de l'opticien à domicile mais également du médecin ophtalmologiste ? Ces différentes mesures sembleraient à M. le député être de nature à amener la prévention au cœur des territoires et à donner un accès plus rapide à la santé visuelle pour 20 millions de personnes qui se situent dans des territoires en sous-densité ophtalmologique. Il lui demande son avis sur le sujet.

*Santé**Crise de l'accès aux soins psychiatriques dans le Choletais*

793. – 21 mai 2024. – M. Denis Masségli alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation critique quant à l'accès aux soins psychiatriques dans le Choletais et les Mauges. Ces dernières années et plus particulièrement ces derniers mois, les problèmes liés aux départs des psychiatres sont allés en s'amplifiant, avec en particulier les fermetures successives à Cholet des unités UACP, Janet puis Pinel. À cet égard, il souhaite l'interroger sur les mesures envisagées pour pallier cette situation préoccupante tant pour les patients que pour le personnel médical et paramédical.

*Logement**Manque de logements pour les travailleurs saisonniers*

794. – 21 mai 2024. – Mme Michèle Martinez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs saisonniers pour se loger en raison du manque de logements, particulièrement dans les Pyrénées-Orientales.

*Professions et activités sociales**Réformer et revaloriser l'accueil familial*

795. – 21 mai 2024. – Mme Christine Engrand alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation précaire des accueillants familiaux. En effet, malgré plusieurs annonces, les nombreux défis auxquels sont confrontés les accueillants familiaux persistent, notamment en ce qui concerne les rémunérations et indemnités perçues dont les montants restent insuffisants compte tenu de la charge de travail d'un accueillant familial, mais aussi l'exclusion de l'assurance chômage et du bénéfice du compte professionnel de formation, un manque de reconnaissance de leurs qualifications, les difficultés rencontrées pour bénéficier d'un remplacement ou même la réticence des banques à leur prêter de l'argent sur la base de leur relevé mensuel des contreparties financières. Ces problématiques cruciales ont été maintes fois soulignées et font l'objet d'un large consensus dans l'hémicycle, comme en témoignent les nombreux textes déposés à ce sujet, mais jamais discutés. Désespérés, certains accueillants perdent patience. C'est le cas de Mme Bauwens, âgée de 72 ans, qui envisage d'entamer une grève de la faim si rien n'est fait rapidement. Ainsi, elle lui demande sous quels délais elle prévoit une réforme de l'accueil familial, le cas échéant son contenu et si une revalorisation des rémunérations et indemnités par décret est prévue.

*Tourisme et loisirs**Freins au développement de l'œnotourisme*

796. – 21 mai 2024. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les freins au développement de l'œnotourisme. En effet, ce secteur dispose encore aujourd'hui d'un potentiel de développement important. Les premières Assises nationales de l'œnotourisme, tenues en 2018, avaient souligné son enjeu économique et le nécessaire encouragement de sa dynamique. Ces assises avaient débouché sur 20 propositions d'action pour professionnaliser et développer le secteur. Si certaines ont été suivies d'effet, les propositions visant à lever les freins réglementaires au développement du secteur ne le furent guère, notamment sur les conditions de construction des bâtiments touristiques sur des terres agricoles. Le développement de l'œnotourisme suppose en effet que les viticulteurs puissent proposer des chambres pour des nuitées. Or la réglementation actuelle rend cette opération complexe. Il convient en effet de passer par la procédure du STECAL, qui nécessite souvent une modification du PLU communal ou intercommunal. Or la lourdeur et le coût de cette procédure dissuadent souvent les communes ou EPCI de s'y engager, empêchant les exploitants de pouvoir réaliser quelques chambres. S'il ne s'agit pas de détourner ces terres de leur vocation initiale, ce que les viticulteurs n'envisagent évidemment pas, le ministère prévoit-il de prendre en considération ces difficultés afin de simplifier la procédure actuelle, pour permettre le réel développement de l'œnotourisme ? Il lui demande par ailleurs si, 6 ans après les premières assises du secteur, une nouvelle édition, qui serait particulièrement utile, est envisagée.

*Lieux de privation de liberté**Situation alarmante de la maison d'arrêt d'Albi*

797. – 21 mai 2024. – **M. Frédéric Cabrol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante de la maison d'arrêt d'Albi. M. le député s'est rendu dernièrement auprès des agents qui manifestaient devant leur établissement. Il a pu constater les mauvaises conditions de travail du personnel dans une prison surchargée. En effet, les agents pénitentiaires de la prison d'Albi font face à un sous-effectif chronique qui affecte considérablement leurs conditions de travail. Il manquerait à ce titre une dizaine d'agents sur les feuilles d'appel quotidiennes dont 4 postes de surveillants et un poste de premier surveillant qui ne sont pas pourvus ainsi que 5 agents en accident du travail et un gradé muté. À l'échelle de la région Occitanie, il y a près de 200 postes de surveillants vacants. Par ailleurs, 170 personnes sont actuellement incarcérées à la maison d'arrêt d'Albi, pour un établissement qui ne compte en théorie que 105 places. La surpopulation carcérale n'est pas non plus un phénomène récent et perdure depuis des années, sans qu'aucune mesure concrète et réellement efficace ne soit trouvée. Face à ces constatations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de remédier à cette situation particulière de la maison d'arrêt d'Albi.

*Police**Rénovation du commissariat central de Toulon*

798. – 21 mai 2024. – **Mme Laure Lavalette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation du commissariat de Toulon. En 2021, le préfet du Var de l'époque, M. Evence Richard, avait annoncé l'engagement de l'État à hauteur de 1,4 million d'euros pour la rénovation d'un commissariat que les agents et personnels attendent depuis plusieurs années. Outre les enjeux environnementaux, Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur les conditions et le bien-être au travail des agents de la police nationale à Toulon. Les forces de l'ordre de l'agglomération toulonnaise font face à l'augmentation de leurs missions, notamment dans la lutte contre les trafics de stupéfiants. Alors qu'une convention concernant le commissariat de Sanary-sur-Mer et prévoyant un engagement de l'État vient d'être trouvée entre l'État et la municipalité, Mme la député souhaite donc connaître la situation exacte du projet de rénovation du commissariat central de Toulon, les raisons du retard apparent et des éventuels blocages existants. De plus, elle souhaite connaître les projets de l'État pour l'augmentation des moyens et du nombre d'agents sur la métropole Toulon-Provence-Métropole, dans les années à venir.

*Établissements de santé**Difficultés d'accès aux soins et manque d'attractivité des hôpitaux ruraux*

799. – 21 mai 2024. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les difficultés d'accès aux soins rencontrées par la population et le manque d'attractivité des hôpitaux ruraux. Elle souhaite notamment évoquer l'implantation de nouveaux équipements dans ces établissements et plus particulièrement le projet d'un scanner au sein du centre hospitalier intercommunal des Andaines situé à la Ferté-Macé, dans la 1^{ère} circonscription de l'Orne. Cet hôpital de proximité, composé de deux antennes situées à Domfront-en-Poiraise et à la Ferté-Macé, est indispensable pour assurer les soins des personnes vivant dans le bassin de santé qu'il couvre. En effet, dans un contexte de faible démographie médicale dans le pays fertois, la présence de services hospitaliers est essentielle pour garantir la prise en charge de la population, vieillissante et peu mobile, mais aussi pour maintenir son attractivité. Les premiers besoins, pour ce matériel lourd en imagerie diagnostique, se situent en interne. Au niveau des urgences d'une part, mais également au niveau des prescriptions émanant directement du CHIC d'autre part, ce qui représente environ 2 000 actes par an. À cela s'ajoute le nombre de prescriptions de scanner réalisées par les médecins libéraux pour les habitants ornaïses de ce bassin de santé. En additionnant le nombre de patients du bassin de vie de Domfront-en-Poiraise et de la Ferté-Macé, c'est 4 062 personnes qui ont passé au moins un scanner sur l'année 2023. Il faudrait ajouter à ces chiffres, les prescriptions des médecins libéraux des départements limitrophes, notamment de la Mayenne, dont les patients trouveraient un accès facilité à la Ferté-Macé. Un tel dispositif permettrait donc de mieux répondre aux besoins de la population sans qu'elle ait à être transférée vers d'autres hôpitaux publics ou établissements privés pour réaliser des scanners, notamment en cas d'urgence (service ouvert 24h/24 qui reçoit près de 9 000 à 10 000 visites par an). De plus, il permettrait de désengorger les services du centre pivot de Flers qui ne peuvent répondre en temps utile à de nombreuses demandes. Enfin, l'amélioration des équipements hospitaliers jouent un rôle essentiel dans les choix d'implantation des professionnels de santé.

Aussi bien, pour les personnels hospitaliers que pour les professionnels libéraux, ces outils sont essentiels dans leurs pratiques et sont recherchés. Ainsi, elle lui demande ce qui peut être envisagé pour garantir l'implantation d'un tel dispositif, essentiel pour le territoire, au sein du CHIC des Andaines sur le site de la Ferté-Macé, et plus globalement, quelles mesures sont étudiées par le Gouvernement pour répondre aux difficultés d'accès aux soins que rencontrent les Françaises et les Français.

Internet

Défaillance du réseau de télécommunications

800. – 21 mai 2024. – Mme Mélanie Thomin alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur la situation des « naufragés d'internet » finistériens, à la suite de la tempête Ciaran, le 2 novembre 2023. À ce jour, Orange n'est pas en mesure d'estimer précisément leur nombre : il seraient encore quelques centaines. La coordination avec les mairies capables de recenser ces habitants sans connexion n'est toujours pas opérationnelle. Encore récemment, à la permanence de Mme la députée, ce sont ainsi près d'une centaine d'habitants sans aucun moyen de télécommunication qui lui ont été signalés à Cléden Poher : 73 abonnés d'Orange, 23 chez Free. Ils sont toujours sans aucune date fiable de raccordement. Cette situation est inacceptable. Elle emporte un risque pour la sécurité sanitaire des personnes âgées isolées : sans moyen de contacter les pompiers ou le samu, ce sont des pertes de chance de prise en charge. Ce sont également des pertes financières, de revenus, pour les acteurs économiques impactés. Les télécommunications sont devenues une infrastructure vitale. Or, soit près de 7 mois après, cette infrastructure vitale n'est toujours pas complètement opérationnelle. La tempête Ciaran prouve que l'on n'a pas les moyens collectifs de la résilience de ce réseau. C'est grave pour le pays. Mme la députée a déjà alerté Mme la secrétaire d'État de cette situation le 9 avril 2024. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement a, depuis, rappelé, à l'opérateur historique ses responsabilités en matière de rétablissement du réseau, la date à laquelle Orange s'est engagé à reconnecter tous les finistériens. Et enfin, quelle leçon il tire de cette vulnérabilité pour l'avenir. Car cette défaillance des opérateurs de télécom ajoutée à l'incapacité institutionnelle à obtenir d'eux le rétablissement total du réseau, à échéance donnée, interroge pour l'avenir. Enedis a su le faire pour le réseau électrique. Pas les opérateurs de téléphonie mobile pour les télécommunications. Pourquoi ? Quelle action a mis en place le secrétariat d'État au numérique pour apprendre de cette crise et construire une coordination efficace entre acteurs publics et opérateurs privés ? Dans un contexte sensible de crise climatique et géopolitique, qu'en sera-t-il au prochain événement climatique, ou pire, en cas de menace extérieure affectant tout le réseau national ? La France ne peut pas rester dans l'incapacité à protéger et à recouvrer des infrastructures essentielles à son fonctionnement : la souveraineté, c'est aussi cela. Il est devenu urgent de se donner les moyens de construire collectivement une société résiliente. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 12 A.N. (Q.) du mardi 19 mars 2024 (nos 16208 à 16413) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 16212 Daniel Labaronne ; 16217 Mme Hélène Laporte ; 16222 Christian Girard ; 16225 Mme Laurence Robert-Dehault ; 16244 Mme Anaïs Sabatini ; 16263 Julien Odoul ; 16307 Mme Violette Spillebout ; 16397 Mme Françoise Buffet.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

N° 16219 Mme Violette Spillebout.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 16366 Mme Laetitia Saint-Paul.

ARMÉES

N° 16367 Christophe Naegelen.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Nos 16257 Mme Murielle Lepvraud ; 16267 Damien Maudet ; 16377 Mme Edwige Diaz.

COMPTES PUBLICS

Nos 16210 Mme Angélique Ranc ; 16310 Nicolas Dupont-Aignan.

CULTURE

Nos 16361 Carlos Martens Bilongo ; 16379 Cyrille Isaac-Sibille.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 16213 Jean-François Portarrieu ; 16235 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 16240 Mme Edwige Diaz ; 16241 Christian Girard ; 16242 Mme Caroline Colombier ; 16265 Bruno Bilde ; 16300 Mme Olga Givernet ; 16309 Mme Véronique Besse ; 16322 Mme Marianne Maximi ; 16326 Philippe Dunoyer ; 16396 Mme Angélique Ranc ; 16400 Mme Christine Engrand.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 16248 Pascal Lecamp ; 16268 Julien Odoul ; 16270 Mme Florence Goulet ; 16273 Thomas Portes ; 16303 Mme Valérie Rabault ; 16376 Thomas Rudigoz.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Nos 16290 Hadrien Clouet ; 16340 Adrien Quatennens.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

N^{os} 16245 Benoît Bordat ; 16256 Ian Boucard ; 16259 Mme Angélique Ranc ; 16298 Bertrand Sorre ; 16311 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 16328 Frédéric Maillot ; 16346 François Gernigon ; 16360 Mme Soumya Bourouaha ; 16401 Mme Émilie Bonnivard ; 16412 Pierre Dharréville.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 16274 Louis Boyard ; 16275 Lionel Tivoli ; 16276 Mme Marie-Charlotte Garin ; 16277 Mme Véronique Louwagie ; 16278 Mme Marie-France Lorho ; 16282 Hendrik Davi ; 16362 Jean-Claude Raux ; 16363 Vincent Ledoux.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

N^{os} 16243 Stéphane Buchou ; 16251 Christophe Blanchet ; 16262 Gérard Leseul ; 16308 Jean-Pierre Taite.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 16261 Vincent Ledoux ; 16341 Mme Anne Genetet ; 16342 Vincent Ledoux ; 16343 Vincent Ledoux ; 16344 Thomas Portes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 16208 Éric Pauget ; 16209 Mme Marie Pochon ; 16237 Mme Corinne Vignon ; 16286 Nicolas Meizonnet ; 16287 Paul Molac ; 16293 Hadrien Ghomi ; 16294 Mme Catherine Couturier ; 16299 Frédéric Petit ; 16302 René Pilato ; 16312 Romain Baubry ; 16323 Julien Odoul ; 16338 Romain Baubry ; 16339 Thibaut François ; 16364 Thomas Portes ; 16365 Mme Géraldine Grangier ; 16373 Damien Maudet ; 16392 Mme Isabelle Périgault ; 16393 Daniel Labaronne ; 16394 Thibaut François ; 16395 Mme Nadège Abomangoli ; 16402 Jean-Charles Larsonneur.

JUSTICE

N^{os} 16266 Daniel Labaronne ; 16284 Mme Justine Gruet ; 16313 Mme Andrée Taurinya ; 16327 Johnny Hajjar ; 16391 Jean-Philippe Tanguy.

LOGEMENT

N^{os} 16314 Matthieu Marchio ; 16315 Bertrand Petit ; 16316 Antoine Armand.

MER ET BIODIVERSITÉ

N^{os} 16226 Pierre Cordier ; 16227 Mme Sandrine Rousseau ; 16228 Jean-Pierre Pont ; 16229 Damien Maudet ; 16230 Mme Mathilde Hignet ; 16231 Jean-Luc Bourgeaux ; 16390 Mickaël Bouloux.

OUTRE-MER

N^o 16324 Tematai Le Gayic.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 16233 Belkhir Belhaddad ; 16258 Emmanuel Blairy ; 16305 Jean-Pierre Vigier ; 16306 Belkhir Belhaddad ; 16329 Victor Catteau ; 16332 Patrick Hetzel ; 16357 Mme Delphine Lingemann.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 16246 Belkhir Belhaddad ; 16247 Emmanuel Fernandes ; 16283 Patrick Hetzel ; 16289 Mme Virginie Duby-Muller ; 16317 Mme Michèle Martinez ; 16318 Mme Nadia Hai ; 16319 Hubert Brigand ; 16320 Kévin Mauvieux ; 16333 Mme Danielle Brulebois ; 16334 Frédéric Cabroler ; 16335 Bastien Lachaud ; 16347 Mme Anna Pic ; 16348 Damien Abad ; 16349 Jérôme Nury ; 16350 Thibault Bazin ; 16351 Mme Christine Loir ; 16352 Michaël Taverne ; 16353 Mme Delphine Batho ; 16354 Hendrik Davi ; 16355 Christophe Naegelen ; 16356 Sacha Houlié ; 16358 Mme Marianne Maximi ; 16378 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 16381 Mme Ségolène Amiot ; 16382 Pascal Lecamp ; 16383 Hervé Saulignac ; 16384 Jérôme Nury ; 16385 Mme Sophie Blanc ; 16386 Jean-Charles Laronneur ; 16387 Christophe Naegelen ; 16388 Jean-Marc Tellier ; 16399 Frédéric Cabroler.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 16368 Frédéric Falcon.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 16292 Mme Anne Genetet ; 16410 Mme Rachel Keke.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 16249 Thomas Rudigoz ; 16250 Thomas Rudigoz ; 16253 Antoine Villedieu ; 16254 Jimmy Pahun ; 16264 Mme Emmanuelle Anthoine ; 16281 Nicolas Meizonnet ; 16380 Vincent Ledoux.

TRANSPORTS

N^{os} 16238 Bruno Millienne ; 16252 Matthieu Marchio ; 16321 Hendrik Davi ; 16389 Pierre Meurin ; 16398 David Taupiac ; 16403 Benjamin Saint-Huile ; 16404 David Habib ; 16405 Thomas Portes ; 16406 Mme Rachel Keke ; 16407 Mme Christine Arrighi ; 16408 Jean-Marie Fiévet ; 16409 Pierre Vatin.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

N^{os} 16301 Didier Lemaire ; 16369 Thibault Bazin ; 16370 Mme Danielle Brulebois ; 16371 André Chassaing ; 16372 Frédéric Cabroler ; 16374 Pierre Dharréville ; 16375 Édouard Bénard ; 16413 Yannick Monnet.

VILLE ET CITOYENNETÉ

N^o 16325 Jiovanny William.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 30 mai 2024*

N^{os} 9872 de Mme Céline Calvez ; 10229 de Mme Françoise Buffet ; 10749 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 14729 de M. Raphaël Gérard ; 14944 de Mme Justine Gruet ; 15165 de Mme Émilie Chandler ; 15247 de M. Julien Odoul ; 15305 de M. Jean-René Cazeneuve ; 15308 de Mme Caroline Janvier ; 15374 de Mme Virginie Duby-Muller ; 15667 de M. Giovanni William ; 15888 de M. Jean-Marc Tellier ; 16165 de M. Léo Walter.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aviragnet (Joël) : 17930, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4009).

B

Barthès (Christophe) : 17993, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4004).

Baubry (Romain) : 17860, Intérieur et outre-mer (p. 3982).

Bazin (Thibault) : 17920, Justice (p. 3988) ; 17968, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3994) ; 18000, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3958).

Berteloot (Pierrick) : 17949, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3994).

Blanc (Sophie) Mme : 17892, Culture (p. 3964) ; 17973, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3969) ; 17974, Culture (p. 3964).

Blanchet (Christophe) : 17918, Transformation et fonction publiques (p. 4005) ; 17972, Justice (p. 3990).

Bonnet (Sylvie) Mme : 17896, Travail, santé et solidarités (p. 4015).

Bonnivard (Émilie) Mme : 17881, Éducation nationale et jeunesse (p. 3972) ; 17912, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 3976) ; 17940, Santé et prévention (p. 3999).

Bordat (Benoît) : 17838, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3955).

Boucard (Ian) : 17876, Travail, santé et solidarités (p. 4014) ; 17971, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3969).

Bouloux (Chantal) Mme : 17957, Santé et prévention (p. 4001).

Brigand (Hubert) : 17836, Intérieur et outre-mer (p. 3981) ; 17850, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4006) ; 17861, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3957) ; 17898, Travail, santé et solidarités (p. 4015) ; 17928, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4009) ; 17948, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3993).

Buffet (Françoise) Mme : 17843, Travail, santé et solidarités (p. 4012) ; 17980, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3958) ; 17994, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3958).

C

Carrière (Sylvain) : 17963, Santé et prévention (p. 4002).

Catteau (Victor) : 17847, Intérieur et outre-mer (p. 3982) ; 17866, Justice (p. 3986).

Causse (Lionel) : 17878, Industrie et énergie (p. 3981) ; 17917, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4009).

Chauche (Florian) : 17840, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3955).

Christophe (Paul) : 17842, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 3976) ; 17880, Justice (p. 3986) ; 17921, Éducation nationale et jeunesse (p. 3974) ; 17992, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 3995) ; 17996, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3971).

Clouet (Hadrien) : 17922, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3968).

Colombani (Paul-André) : 17828, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3953).

Colombier (Caroline) Mme : 17956, Santé et prévention (p. 4000).

Corneloup (Josiane) Mme : 17937, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4010).

Cousin (Annick) Mme : 17835, Anciens combattants et mémoire (p. 3959) ; 17959, Travail, santé et solidarités (p. 4020).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 17826, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3965) ; 17867, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4008) ; 17987, Intérieur et outre-mer (p. 3985) ; 17988, Intérieur et outre-mer (p. 3985) ; 17990, Travail, santé et solidarités (p. 4023).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 17942, Intérieur et outre-mer (p. 3984).

Decodts (Christine) Mme : 17934, Santé et prévention (p. 3998).

Delogu (Sébastien) : 17965, Travail, santé et solidarités (p. 4022) ; 18002, Travail, santé et solidarités (p. 4023).

Delpech (Julie) Mme : 17941, Numérique (p. 3992).

Descœur (Vincent) : 17915, Transformation et fonction publiques (p. 4005).

Dharréville (Pierre) : 17909, Europe et affaires étrangères (p. 3979) ; 17933, Santé et prévention (p. 3998) ; 17951, Santé et prévention (p. 4000).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 17908, Santé et prévention (p. 3997).

E

Esquenet-Goxes (Laurent) : 17985, Intérieur et outre-mer (p. 3984).

F

Fait (Philippe) : 17841, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3956) ; 17849, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3956) ; 17923, Travail, santé et solidarités (p. 4017).

Falorni (Olivier) : 17855, Travail, santé et solidarités (p. 4013).

Favennec-Bécot (Yannick) : 17936, Santé et prévention (p. 3998) ; 17955, Travail, santé et solidarités (p. 4019).

Ferrer (Sylvie) Mme : 17829, Éducation nationale et jeunesse (p. 3971) ; 17967, Enfance, jeunesse et familles (p. 3977).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 17946, Travail, santé et solidarités (p. 4018).

Fugit (Jean-Luc) : 17979, Travail, santé et solidarités (p. 4022).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 17851, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4007).

Giraud (Joël) : 17919, Travail, santé et solidarités (p. 4017).

Goulet (Florence) Mme : 17884, Éducation nationale et jeunesse (p. 3973) ; 17885, Éducation nationale et jeunesse (p. 3973).

Guedj (Jérôme) : 17910, Enfance, jeunesse et familles (p. 3977).

Guinot (Michel) : 17907, Travail, santé et solidarités (p. 4016) ; 17926, Justice (p. 3989) ; 17953, Europe et affaires étrangères (p. 3980).

Guitton (Jordan) : 17831, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3954) ; 17864, Culture (p. 3963).

H

Habert-Dassault (Victor) : 17827, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3953) ; 17852, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4007) ; 17862, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4008) ; 17865, Transports (p. 4011) ; 17891, Travail, santé et solidarités (p. 4014) ; 17895, Santé et prévention (p. 3996) ; 17960, Santé et prévention (p. 4001) ; 17964, Santé et prévention (p. 4002).

Hignet (Mathilde) Mme : 17875, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3957).

J

Jolivet (François) : 17999, Travail, santé et solidarités (p. 4023).

Jourdan (Chantal) Mme : 17975, Transformation et fonction publiques (p. 4006).

L

Lachaud (Bastien) : 17932, Travail, santé et solidarités (p. 4018).

Lamirault (Luc) : 17899, Travail, santé et solidarités (p. 4015).

Larsonneur (Jean-Charles) : 17977, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4004).

Lasserre (Florence) Mme : 17970, Enfance, jeunesse et familles (p. 3978).

Latombe (Philippe) : 17938, Numérique (p. 3992).

Le Gac (Didier) : 17914, Éducation nationale et jeunesse (p. 3974).

Le Nabour (Christine) Mme : 17890, Travail, santé et solidarités (p. 4014).

Lechanteux (Julie) Mme : 17927, Justice (p. 3989).

Lefèvre (Mathieu) : 17916, Transformation et fonction publiques (p. 4005) ; 17982, Santé et prévention (p. 4003).

Lelouis (Gisèle) Mme : 17869, Intérieur et outre-mer (p. 3982) ; 17870, Armées (p. 3960) ; 17984, Justice (p. 3990).

Loir (Christine) Mme : 17962, Travail, santé et solidarités (p. 4021).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 17900, Santé et prévention (p. 3997).

Louwagie (Véronique) Mme : 17995, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3970).

Lucas-Lundy (Benjamin) : 17997, Éducation nationale et jeunesse (p. 3975).

M

Maillot (Frédéric) : 17945, Outre-mer (p. 3993).

Mathiasin (Max) : 17833, Comptes publics (p. 3962) ; 17943, Transformation et fonction publiques (p. 4005) ; 17944, Transports (p. 4011).

Maudet (Damien) : 17846, Culture (p. 3963) ; 17877, Industrie et énergie (p. 3980) ; 17961, Travail, santé et solidarités (p. 4021).

Maximi (Marianne) Mme : 17911, Éducation nationale et jeunesse (p. 3974) ; 17954, Europe et affaires étrangères (p. 3980).

Ménagé (Thomas) : 17858, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3967).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 17897, Santé et prévention (p. 3996).

Monnet (Yannick) : 17925, Justice (p. 3988).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 17913, Comptes publics (p. 3962) ; 17998, Transports (p. 4012).

O

Odoul (Julien) : 17873, Enseignement supérieur et recherche (p. 3978) ; 17901, Travail, santé et solidarités (p. 4016).

Ott (Hubert) : 17854, Travail, santé et solidarités (p. 4012).

P

Pacquot (Nicolas) : 17966, Santé et prévention (p. 4002) ; 18001, Travail, santé et solidarités (p. 4023).

Panifous (Laurent) : 17856, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3966).

Parmentier (Caroline) Mme : 17832, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3954) ; 17931, Santé et prévention (p. 3997).

Parmentier-Lecocq (Charlotte) Mme : 17879, Travail, santé et solidarités (p. 4014).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 17837, Mer et biodiversité (p. 3991).

Petex (Christelle) Mme : 17857, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4008).

Petit (Frédéric) : 17874, Commerce extérieur, attractivité, francophonie et Français de l'étranger (p. 3961).

Petit (Maud) Mme : 17844, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3965) ; 17958, Travail, santé et solidarités (p. 4019).

Plassard (Christophe) : 17991, Santé et prévention (p. 4004).

Pochon (Marie) Mme : 17845, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3966) ; 17882, Éducation nationale et jeunesse (p. 3972).

Portier (Alexandre) : 17952, Travail, santé et solidarités (p. 4019).

Potier (Dominique) : 17863, Justice (p. 3986) ; 17935, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3969) ; 17947, Travail, santé et solidarités (p. 4018).

Poueyto (Josy) Mme : 17859, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4008) ; 17902, Justice (p. 3987) ; 17903, Justice (p. 3987) ; 17904, Justice (p. 3987) ; 17905, Justice (p. 3988) ; 17906, Justice (p. 3988).

R

Rambaud (Stéphane) : 17834, Anciens combattants et mémoire (p. 3959).

Ray (Nicolas) : 17872, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3967).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 17983, Travail, santé et solidarités (p. 4022).

Rolland (Vincent) : 17939, Santé et prévention (p. 3999).

Rouaux (Claudia) Mme : 17848, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4006) ; 17887, Santé et prévention (p. 3995) ; 17924, Travail, santé et solidarités (p. 4017).

Roullaud (Béatrice) Mme : 17830, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3954).

S

Sabatou (Alexandre) : 17894, Santé et prévention (p. 3996) ; 17981, Collectivités territoriales et ruralité (p. 3961).

Sala (Michel) : 17969, Éducation nationale et jeunesse (p. 3975) ; 17976, Santé et prévention (p. 4003).

Sas (Eva) Mme : 17883, Éducation nationale et jeunesse (p. 3972).

Serva (Olivier) : 17853, Outre-mer (p. 3992).

Sitzenstuhl (Charles) : 17889, Enseignement supérieur et recherche (p. 3979).

Sorre (Bertrand) : 17989, Intérieur et outre-mer (p. 3985) ; 18003, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4010).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 17888, Enseignement supérieur et recherche (p. 3979) ; 17893, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3968).

Tavel (Matthias) : 17978, Santé et prévention (p. 4003).

V

Vannier (Paul) : 17886, Éducation nationale et jeunesse (p. 3973).

Vigier (Jean-Pierre) : 17871, Travail, santé et solidarités (p. 4013) ; 17950, Santé et prévention (p. 4000).

Vignon (Corinne) Mme : 17839, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3955) ; 17868, Armées (p. 3960) ; 18004, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 4010).

Villedieu (Antoine) : 17929, Logement (p. 3991).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17986, Intérieur et outre-mer (p. 3984).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Déclaration d'occupation des logements, 17826 (p. 3965).

Agriculture

Avenir de la production dans les Hauts-de-France, 17827 (p. 3953) ;

Cadre légal des activités dans le prolongement de l'acte de production agricole, 17828 (p. 3953) ;

Formation des apiculteurs, 17829 (p. 3971) ;

Interdiction de la vente à perte des produits agricoles, 17830 (p. 3954) ;

Les importations de sucre en provenance d'Ukraine, 17831 (p. 3954).

Agroalimentaire

Production française de frites, chips et purée, 17832 (p. 3954).

Alcools et boissons alcoolisées

Droits d'accise sur les punches ultramarins exportés dans l'Hexagone, 17833 (p. 3962).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des injustices subies par la communauté Harkis, 17834 (p. 3959) ;

Réparations accordées aux familles de harkis du camp de Bias, 17835 (p. 3959).

Animaux

Abattage rituel et réduction de la souffrance animale, 17836 (p. 3981) ;

Avenir des animaux sauvages en captivité dans les cirques, 17837 (p. 3991) ;

Interdiction de la vente d'animaux de compagnie sur les salons, 17838 (p. 3955) ;

Interdiction vente de chiens et chats lors de salons et foires, 17839 (p. 3955) ;

Stop aux euthanasies massives dans les fourrières, 17840 (p. 3955) ;

Vente d'animaux de compagnie, 17841 (p. 3956).

Associations et fondations

Dons aux associations luttant contre les violences conjugales, 17842 (p. 3976).

Assurance maladie maternité

Durée de versement des indemnités journalières dans le cadre d'une ALD, 17843 (p. 4012) ;

Lutte contre les arrêts maladies de complaisance, 17844 (p. 3965).

Assurances

Situation des syndicats professionnels d'apiculteurs vis-à-vis des assureurs, 17845 (p. 3966).

Audiovisuel et communication

Bientôt les informations de l'Île de Ré sur France 3 Limousin ?, 17846 (p. 3963).

Automobiles

Dysfonctionnement de la délivrance du quitus fiscal ANTS, 17847 (p. 3982).

B

Bâtiment et travaux publics

Crise du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments, 17848 (p. 4006).

Baux

Sécuriser les baux coproneurs, 17849 (p. 3956).

Bois et forêts

Entrave au développement du bois dans la construction, 17850 (p. 4006) ;

REP PMCB et filière bois, 17851 (p. 4007) ;

Situation délicate du secteur du bois dans la REP PMCB, 17852 (p. 4007).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Demande de panthéonisation de Maryse Condé, 17853 (p. 3992).

Chômage

Conséquences réforme des retraites sur les cessations anticipées d'activité, 17854 (p. 4012) ;

Dirigeant non-salarié et calcul des prestations par la CAF, 17855 (p. 4013).

Collectivités territoriales

Demande d'augmentation du CAS-FACE, 17856 (p. 3966) ;

Rétablir le FCTVA pour les collectivités chargées de l'entretien des cours d'eau, 17857 (p. 4008).

Commerce et artisanat

Possibles évolutions du régime de la revente de tabac, 17858 (p. 3967).

Communes

Hospitalisation dans une commune extérieure : légalisation de signature, 17859 (p. 4008) ;

Suivi des suites judiciaires portées à la connaissance des maires, 17860 (p. 3982).

Consommation

Information du consommateur sur la viande issue de l'abattage rituel, 17861 (p. 3957) ;

Pratiques frauduleuses en lien avec France Rénov', 17862 (p. 4008).

Crimes, délits et contraventions

Dégradation des conditions de la lutte contre la délinquance financière, 17863 (p. 3986).

Culture

L'accès à la culture pour les habitants de la région Grand Est, 17864 (p. 3963).

Cycles et motocycles

Mise en œuvre du contrôle technique périodique sur les deux-roues motorisés, 17865 (p. 4011).

D

Déchéances et incapacités

Projet de décret sur le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés, 17866 (p. 3986).

Déchets

Dépôts sauvages, 17867 (p. 4008).

Défense

Nécessaire indépendance en matière d'observation satellitaire, 17868 (p. 3960) ;

Sur le risque terroriste durant les JO, et la menace NRBC-E, 17869 (p. 3982) ;

Sur l'urgence et les défis de la lutte anti-drones, 17870 (p. 3960).

Dépendance

Situation financière des Ehpad publics, 17871 (p. 4013) ;

Traitement fiscal des dépenses engagées par les résidents en Ehpad, 17872 (p. 3967).

Discriminations

Dérives antisémites à Sciences Po Paris, 17873 (p. 3978).

E

Élections et référendums

Élections - procurations dématérialisées - Français de l'étranger, 17874 (p. 3961).

Élevage

Infrastructures électriques et élevage : quels engagements ?, 17875 (p. 3957).

Emploi et activité

Contrat de professionnalisation, 17876 (p. 4014) ;

Easidis Limoges : 58 000 m2 de gachis ?, 17877 (p. 3980).

Énergie et carburants

Modification du périmètre des boucles d'autoconsommation, 17878 (p. 3981).

Enfants

RSA majoré et enfant confié à l'aide sociale l'enfance, 17879 (p. 4014) ;

Violences sur mineur, 17880 (p. 3986).

Enseignement

Données de suivi sur l'éducation au contact de la nature, 17881 (p. 3972) ;

Données disponibles relatives à l'éducation au contact de la nature, 17882 (p. 3972) ;

L'éducation au contact de la nature, 17883 (p. 3972) ;

Montant des dépenses engagées concernant l'utilisation des outils numériques, 17884 (p. 3973) ;

Utilisation excessive des écrans dans l'éducation nationale, 17885 (p. 3973).

Enseignement privé

Demande d'informations sur le contrôle des établissements privés sous contrat, 17886 (p. 3973).

Enseignement supérieur

Premiers ECOS dans le cadre de la R2C, 17887 (p. 3995) ;

Protéger les étudiants contre l'augmentation des loyers Crous, 17888 (p. 3979) ;

Régimes spéciaux étudiants, 17889 (p. 3979).

Enseignement technique et professionnel

Aide au permis de conduire de 500 E pour les étudiants en lycée professionnel, 17890 (p. 4014) ;

Lycées professionnels, 17891 (p. 4014).

Enseignements artistiques

Fermeture de l'École supérieure d'art et de design (ESAD) de Valenciennes, 17892 (p. 3964).

Entreprises

Garantir l'avenir des PME de la filière de l'emballage papier-carton, 17893 (p. 3968).

Environnement

Impacts sanitaire et financier de la qualité de l'air intérieur, 17894 (p. 3996).

Établissements de santé

Difficultés inédites des cliniques privées, 17895 (p. 3996) ;

Difficultés inédites rencontrées par les cliniques et hôpitaux privés, 17896 (p. 4015) ;

Pérennité du système de soins et de l'hôpital privé, 17897 (p. 3996) ;

Situation des centres de santé dans les territoires, 17898 (p. 4015) ;

Situation des établissements de santé privés, 17899 (p. 4015) ;

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés, 17900 (p. 3997) ;

Sur la situation dramatique des Ehpad publics, 17901 (p. 4016).

État civil

Changement de nom simplifié - Mise à jour de l'acte de mariage suite à divorce, 17902 (p. 3987) ;

Changement de nom simplifié - Mise à jour des actes d'état civil des descendants, 17903 (p. 3987) ;

Demande et transmission par courriel de copies-extraits d'actes de l'état civil, 17904 (p. 3987) ;

Mariage : nées outre-mer et durée de validité de l'extrait d'acte de naissance, 17905 (p. 3988) ;

Rédaction d'un acte de décès en Ehpad, 17906 (p. 3988).

F

Famille

Congé parental réduit, 17907 (p. 4016) ;

Conservation d'ovocytes, 17908 (p. 3997) ;

Délai d'obtention du certificat de capacité à mariage, 17909 (p. 3979) ;

Évolution du mode de calcul des pensions alimentaires en cas de garde alternée, 17910 (p. 3977) ;

Mettre fin à la notion juridique de « bon père de famille », 17911 (p. 3974) ;

Violences économiques post-séparation, 17912 (p. 3976).

Finances publiques

Réforme de la DGF par le CFL, 17913 (p. 3962).

Fonction publique de l'État

Prise en compte des années de séparation pour la mobilité des enseignants, 17914 (p. 3974).

Fonction publique territoriale

Mise en oeuvre de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, 17915 (p. 4005) ;

Temps de travail des policiers municipaux, 17916 (p. 4005).

Fonctionnaires et agents publics

Protection fonctionnelle pour les sauveteurs en mer, 17917 (p. 4009) ;

Publication des déclarations d'activité des haut fonctionnaires, 17918 (p. 4005).

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation, 17919 (p. 4017).

Frontaliers

Dispositif bracelet anti-rapprochement, 17920 (p. 3988).

H

Harcèlement

Harcèlement scolaire, 17921 (p. 3974).

I

Industrie

Continental, aspirateur à argent public, 17922 (p. 3968).

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières et structurelles affectant le secteur médico-social, 17923 (p. 4017) ;

Réseau des centres sociaux et socioculturels, 17924 (p. 4017).

J

Justice

Difficultés rencontrées par les conseils de prud'hommes, 17925 (p. 3988) ;

Taux de récidive en sortie d'emprisonnement, 17926 (p. 3989).

L**Lieux de privation de liberté**

Surpopulation carcérale, 17927 (p. 3989).

Logement

Diagnostic de performance énergétique (DPE) à la charge des futurs acquéreurs, 17928 (p. 4009).

Logement : aides et prêts

Blocage des fonds MaPrimeAdapt', 17929 (p. 3991) ;

Crise du secteur de la rénovation énergétique, 17930 (p. 4009).

M**Maladies**

Accompagnement des familles confrontées aux maladies orphelines, 17931 (p. 3997) ;

Prévention de la myopie chez les enfants, 17932 (p. 4018) ;

Prise en charge des malades - Algie vasculaire de la face, 17933 (p. 3998) ;

Reconnaissance et prise en charge du lipœdème en France, 17934 (p. 3998).

Marchés publics

Mise en œuvre du principe de réciprocité dans les marchés publics, 17935 (p. 3969).

3949

Médecine

Situation gynécologie médicale, 17936 (p. 3998).

Mines et carrières

Statut des mineurs, 17937 (p. 4010).

N**Numérique**

Lettre d'intention entre Huawei et 4iG, 17938 (p. 3992) ;

Protection des données personnelles de santé dans le cadre des cyber-attaques, 17939 (p. 3999) ; *17940* (p. 3999) ;

Sécurité des données de santé en réponse aux cyberattaques, 17941 (p. 3992).

O**Ordre public**

Marché parallèle du tabac, 17942 (p. 3984).

Outre-mer

Application de la réglementation relative aux congés bonifiés, 17943 (p. 4005) ;

Prix du kérosène aux Antilles et hausse du prix des billets d'avion, 17944 (p. 4011) ;

Situation des étudiants ultramarins au CROUS de Paris pendant les JO, 17945 (p. 3993).

P**Personnes âgées**

Bilan de l'expérimentation des interventions d'opticiens au sein des Ehpad, 17946 (p. 4018).

Personnes handicapées

Prise en charge du matériel d'aide à l'autonomie de seconde main, 17947 (p. 4018) ;

Remboursement des fauteuils roulants par l'assurance maladie, 17948 (p. 3993) ;

Situation excédentaire du FIPHPFP, 17949 (p. 3994).

Pharmacie et médicaments

Libéralisation de la vente en ligne de médicaments, 17950 (p. 4000) ;

Pénurie de médicaments - Algie vasculaire de la face, 17951 (p. 4000) ;

Politique de relocalisation industrielle contre les pénuries de médicaments, 17952 (p. 4019).

Politique extérieure

Arrêté du 22 janvier 2024 - Pérou, 17953 (p. 3980) ;

Trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement, 17954 (p. 3980).

Professions de santé

Cumul emploi-retraite médecins, 17955 (p. 4019) ;

Détérioration croissante des conditions de travail des infirmiers libéraux, 17956 (p. 4000) ;

Développement des aides-soignants autoentrepreneurs, 17957 (p. 4001) ;

Favoriser l'attractivité du métier d'ambulancier, 17958 (p. 4019) ;

Financement de l'association Asalée, 17959 (p. 4020) ;

Nécessaire revalorisation des visites médicales à domicile, 17960 (p. 4001) ;

Privatisation santé : 10 radiologues en quasi-monopole en Seine-Saint-Denis, 17961 (p. 4021) ;

Réclamations des kinésithérapeutes, 17962 (p. 4021) ;

Renouvellement de la convention CNAM à l'association ASALEE, 17963 (p. 4002) ;

Situation précaire des infirmiers libéraux, 17964 (p. 4002) ;

Soutien aux soignants de l'hôpital psychiatrique Édouard Toulouse, 17965 (p. 4022) ;

Suites du rapport de la mission flash sur les urgences et soins non programmés, 17966 (p. 4002).

Professions et activités sociales

Conditions de travail des assistants familiaux, 17967 (p. 3977) ;

Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux, 17968 (p. 3994) ;

Reconnaître et revaloriser le métier d'assistant social scolaire, 17969 (p. 3975) ;

Revalorisation salariale des professionnels de l'accueil des jeunes enfants, 17970 (p. 3978).

Professions libérales

Commissariat aux comptes, 17971 (p. 3969).

Propriété intellectuelle

- Lutte contre la contrefaçon adaptée au droit d'auteur*, 17972 (p. 3990) ;
Protéger le droit d'auteur face à l'intelligence artificielle (IA), 17973 (p. 3969) ;
Sites miroirs, 17974 (p. 3964).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

- Congé spécial des fonctionnaires soumis à la réforme des retraites*, 17975 (p. 4006) ;
Retraites des fonctionnaires de l'éducation nationale - régime sédentaire/actif, 17976 (p. 4003).

Retraites : généralités

- Inégalité en matière de retraite entre générations de sportifs de haut niveau*, 17977 (p. 4004) ;
Moyens alloués aux CARSAT, 17978 (p. 4003) ;
Prise en compte TUC dans dispositif carrière longue, 17979 (p. 4022).

Retraites : régime agricole

- Pension agricole incomplète pour défaut de cotisation comme chef d'exploitation*, 17980 (p. 3958).

Ruralité

- Affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)*, 17981 (p. 3961).

S

Santé

- Mise en œuvre de la taxe dite « lapin »*, 17982 (p. 4003) ;
Prochaine réunion de la CCSCEN, 17983 (p. 4022).

Sécurité des biens et des personnes

- Danger des refus d'obtempérer*, 17984 (p. 3990) ;
Révision de la situation des pompiers issus du concours de grade lieutenant, 17985 (p. 3984) ;
Sécurité dans les transports, 17986 (p. 3984).

Sécurité routière

- Changement et limitation de vitesse sur les routes*, 17987 (p. 3985) ;
Extension excessive des zones à 30 km/h et des ralentisseurs, 17988 (p. 3985) ;
Obligation du port du casque pour les EDPM, 17989 (p. 3985).

Sécurité sociale

- Blocage des remboursements et revalorisation des tarifs de la S.S.*, 17990 (p. 4023) ;
Prise en charge des appareils auditifs CROS et BiCROS, 17991 (p. 4004).

Services à la personne

- Attractivité des métiers de l'aide à domicile*, 17992 (p. 3995).

Sports

Dispositif « 1 000 emplois socio sportifs », 17993 (p. 4004).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux réduit de TVA à la vente des chevaux vivants, 17994 (p. 3958) ;

Article 271, 1 du CGI et les articles 205 à 209 de l'annexe II au CGI, 17995 (p. 3970) ;

Frais de justice et TVA, 17996 (p. 3971).

Tourisme et loisirs

Droit aux vacances, 17997 (p. 3975).

Transports urbains

Accès adapté aux personnes en situation de handicap des métros parisiens, 17998 (p. 4012).

Travail

Accord CETU - Inquiétude sur les modalités financières de sa mise en œuvre, 17999 (p. 4023) ;

Contrôles des exploitations arboricoles, 18000 (p. 3958) ;

Coûts des arrêts de travail pour les entreprises de travail temporaire, 18001 (p. 4023) ;

Protéger les salariés de PAMAR des procédures illégales !, 18002 (p. 4023).

3952

U

Urbanisme

Construction d'abris pour animaux sur des terrains agricoles, 18003 (p. 4010) ;

Impossibilité de construction d'abris pour chevaux sur des terres agricoles, 18004 (p. 4010).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 12663 Pierre Cordier ; 14821 Mme Françoise Buffet ; 15014 Vincent Ledoux.

Agriculture

Avenir de la production dans les Hauts-de-France

17827. – 21 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avenir de la production de betteraves, de noisettes, de pommes de terre, de semences ou encore de pommes dans les Hauts-de-France. Contrairement à leurs concurrents européens, des matières actives sont interdites depuis 2018 pour lutter contre l'invasif chénopodes blancs qui procurent des dégâts insoutenables. Le temps de la recherche n'étant pas celui de la production, faute de moyen de lutte efficace, les dégâts sont de plus en plus importants avec deux conséquences très directes. En premier lieu, des pertes économiques pour la ferme France qui se chiffrent en centaines de millions d'euros. En second lieu, une atteinte réelle à la souveraineté alimentaire de la France qui n'aura d'autre choix que d'importer pour satisfaire sa consommation. L'exemple récent de la fermeture probable de l'usine pharmaceutique de production de lysine à Amiens, faute d'avoir la capacité de s'approvisionner à prix correcte en sucre français, en est un exemple flagrant. Si le Gouvernement semble faire preuve de bonne volonté concernant la mise en œuvre à venir du « pas d'interdiction sans solution », il est réticent à réparer les erreurs passées. Or les productions ne peuvent attendre. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte enfin mettre fin aux interdictions franco-françaises dans un secteur européen ultra concurrentiel qui ne se bat pas à armes égales.

3953

Agriculture

Cadre légal des activités dans le prolongement de l'acte de production agricole

17828. – 21 mai 2024. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la cohérence du cadre légal en vigueur relatif aux activités dans le prolongement de l'acte de production agricole, à savoir les activités de transformation, de conditionnement et de commercialisation qui s'exercent sur des produits animaux ou végétaux de l'exploitation à l'exclusion de toute autre origine. En effet, depuis l'élargissement des règles de construction en discontinuité de l'existant apporté par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN », le règlement national d'urbanisme (RNU) distingue dans le cadre des autorisations en dehors des parties urbanisées de la commune (article L. 111-4 du code de l'urbanisme) les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production (alinéa 2 *bis*). Cette modification n'a pas été retranscrite dans les articles L. 122-11 et L. 121-10 du code de l'urbanisme portant respectivement sur l'aménagement et la protection de la montagne et du littoral et précisant les conditions de dérogation à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité avec les formes existantes. Ainsi, ces deux articles ne visent que les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières, sans citer les activités qui en constituent le prolongement. Cette absence de retranscription s'avère problématique en Corse notamment, où de nombreuses communes sont soumises à la fois à la loi littoral et à la loi montagne ; cet état de fait conduit par exemple à permettre à un éleveur ovin installé dans une de ces communes de bénéficier d'une autorisation à réaliser des constructions et installations nécessaires à son exploitation agricole en dérogeant donc à l'article 121-8 du code de l'urbanisme, alors même qu'il ne bénéficiera pas d'une dérogation lui permettant de réaliser des constructions et installations de transformation et de conditionnement de sa production agricole. Cela implique, au cas d'espèce, d'autoriser l'implantation d'un bâtiment abritant une salle de traite, car nécessaire à la production agricole, tout en refusant l'implantation d'une fromagerie, puisque qu'il s'agit d'une construction visant transformation de cette production, qui est pourtant constitutive de l'activité agricole pratiquée par l'éleveur. Dès lors, il lui demande s'il entend clarifier le cadre légal actuel relatif aux règles de constructibilité des installations nécessaires aux activités constituant le prolongement de l'acte de production agricole.

*Agriculture**Interdiction de la vente à perte des produits agricoles*

17830. – 21 mai 2024. – **Mme Béatrice Roullaud** alerte **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de préserver le revenu des agriculteurs en interdisant la vente à perte des produits agricoles issus de l’élevage, de la viticulture et de l’agriculture. La colère des agriculteurs est légitime quand il est fait état que la quasi-totalité des filières agricoles vend en-dessous de ses coûts de production et ne peut pas se dégager de salaire. Pour les éleveurs bovins en particulier, la situation est catastrophique. Pour illustrer ce propos, elle peut citer à titre d’exemple un éleveur du Nord de la Seine-et-Marne rencontré en février 2024 qui lui expliquait devoir vendre aux distributeurs 5,40 euros un kilo de viande dont la production lui coûtait environ six euros, sans savoir combien le négociant le revendra par la suite. Outre ce manque à gagner, il doit faire face à des délais de paiement d’un mois qui fragilisent encore davantage son exploitation. Certes la loi Egalim de 2018 prévoit que les prix payés aux agriculteurs tiennent compte de leurs coûts de production, pour éviter qu’ils ne vendent à perte, mais elle n’est pas suffisamment appliquée et les contrôles de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur les négociations commerciales ne sont pas assez efficaces pour s’assurer de la préservation du revenu des producteurs agricoles. Afin de lutter contre ces pratiques commerciales injustes qui induisent une mort programmée de l’agriculture française, elle lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place afin que les agriculteurs ne subissent plus une vente de leurs productions insuffisamment rémunératrice du fait de la pression sur les prix de l’agro-industrie comme de la grande distribution.

*Agriculture**Les importations de sucre en provenance d’Ukraine*

17831. – 21 mai 2024. – **M. Jordan Guillon** interroge **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les importations de sucre en provenance d’Ukraine. Le CGB Champagne Bourgogne (Confédération générale des planteurs de betteraves) alerte sur les conséquences de la guerre en Ukraine sur la filière betteravière. En effet, le taux d’importations de betterave en provenance d’Ukraine est passé de 20 000 tonnes à 400 000 tonnes en 2022-2023 puis jusqu’à 700 000 tonnes en 2023, faisant ainsi baisser de 30 % les cours du sucre au sein de l’Union européenne. Cette chute des prix impacte directement les betteraviers français. L’Union européenne, en plus de ne pas protéger la filière française de la betterave, autorise l’importation de betteraves ne respectant pas les normes imposées aux producteurs de betteraves français. En effet, 29 substances actives (fongicides, insecticides, herbicides) sont utilisables en Ukraine alors qu’elles sont interdites dans l’Union européenne. Le Parlement européen vient de décider de limiter le nombre d’importations de betteraves en provenance d’Ukraine (260 000 tonnes par an), mais seulement pour 2024-2025. **M. le député** souhaiterait savoir si **M. le ministre** compte agir rapidement afin de protéger les producteurs de betterave dès 2024, après plus de deux ans d’inaction. Il souhaiterait également savoir si la France compte enfin imposer à l’Ukraine les mêmes standards de production qu’en France.

*Agroalimentaire**Production française de frites, chips et purée*

17832. – 21 mai 2024. – **Mme Caroline Parmentier** appelle l’attention de **M. le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la production française de frites, chips et purée. La France, premier pays exportateur mondial de pommes de terre, importe massivement des produits transformés comme des frites, chips et purée, notamment de Belgique et des Pays-Bas. À titre d’illustration, le pays importe 5 fois plus de chips qu’il n’en exporte et seulement 15 % des chips consommées en France sont produites sur le territoire national. En outre, bien que le déficit de produits transformés diminue, la balance en valeur continue de s’accroître. Cette situation pose des questions de fond sur la souveraineté alimentaire du pays, sur la capacité de la filière à être compétitive et sur la réponse apportée au souci croissant des Français de consommer des produits locaux. **Mme la députée** lui demande donc comment le Gouvernement entend soutenir l’émergence d’un écosystème français compétitif dans la transformation des pommes de terre (frites, chips, purée). Elle appelle en particulier son attention sur l’objectif de réduire la dépendance aux importations, tout en répondant à la demande intérieure de manière compétitive et durable. Enfin, elle lui prie de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de veiller à une rémunération décente pour les travailleurs de cette filière.

*Animaux**Interdiction de la vente d'animaux de compagnie sur les salons*

17838. – 21 mai 2024. – **M. Benoît Bordat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la proposition de loi visant à interdire les ventes d'animaux de compagnie sur les salons, foires, brocantes, marchés et aux expositions de ce type déposée par M. le député Ian Boucard. Une récente enquête menée pendant une année par la Fondation Brigitte Bardot démontre de nombreuses infractions à la législation lors de ces événements. Les exposants font subir aux animaux des conditions de transport et d'exposition fatigantes et stressantes. Ils incitent très fortement à l'achat par des discours déresponsabilisants et par des facilités de paiement excessives, voire illégales. Le délai de réflexion de 7 jours entre la signature du certificat d'engagement et de connaissance et la remise de l'animal n'est pas respecté. Il y a également une absence de sélection et de sensibilisation des acheteurs aux besoins et aux spécificités des races. Et pour finir, un manque d'information et de transparence contrevenant notamment aux obligations légales des articles L. 214-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces événements vont à rebours d'une société où l'on entend responsabiliser les acquéreurs et détenteurs d'animaux. La loi du 30 novembre 2021 visait notamment à lutter contre les achats d'impulsion et contre l'abandon, en bannissant la vente de chiens et de chats en animalerie. Or les salons de chiens et de chats, totalement oubliés par ce texte doivent être définitivement interdits. Cette investigation apporte la démonstration des faits reprochés à ces expositions dont le seul objectif est d'inciter à l'achat, malheureusement sans égard pour le sort des animaux. Face à cette situation et à l'achat coup de cœur, le risque d'abandon est élevé. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

*Animaux**Interdiction vente de chiens et chats lors de salons et foires*

17839. – 21 mai 2024. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la proposition de loi visant à interdire les ventes d'animaux de compagnie sur les salons, foires, brocantes, marchés et aux expositions de ce type déposée par M. le député Ian Boucard. Une récente enquête menée pendant une année par la Fondation Brigitte Bardot démontre de nombreuses infractions à la législation lors de ces événements. Les exposants font subir aux animaux des conditions de transport et d'exposition fatigantes et stressantes. Ils incitent très fortement à l'achat par des discours déresponsabilisants et par des facilités de paiement excessives, voire illégales. Le délai de réflexion de 7 jours entre la signature du certificat d'engagement et de connaissance et la remise de l'animal n'est pas respecté. Il y a également une absence de sélection et de sensibilisation des acheteurs aux besoins et aux spécificités des races. Et pour finir, un manque d'information et de transparence contrevenant notamment aux obligations légales des articles L214-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces événements vont à rebours d'une société où l'on entend responsabiliser les acquéreurs et détenteurs d'animaux. La loi du 30 novembre 2021 visait notamment à lutter contre les achats d'impulsion et contre l'abandon, en bannissant la vente de chiens et de chats en animalerie. Or les salons de chiens et de chats, totalement oubliés par ce texte doivent être définitivement interdits. Cette investigation apporte la démonstration des faits reprochés à ces expositions dont le seul objectif est d'inciter à l'achat, malheureusement sans égard pour le sort des animaux. Face à cette situation et à l'achat coup de cœur, le risque d'abandon est élevé. Aussi, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

3955

*Animaux**Stop aux euthanasies massives dans les fourrières*

17840. – 21 mai 2024. – **M. Florian Chauche** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence concernant la situation préoccupante des animaux dans les fourrières françaises. En effet, les fourrières sont surchargées et chaque année, un nombre considérable d'animaux sont euthanasiés dans des conditions inadmissibles, ce qui représente, au-delà de l'aspect terrible de ces mises à mort d'animaux, des sommes considérables pour les pouvoirs publics. Effectivement, les coûts liés à l'euthanasie des animaux dans les fourrières sont importants, couvrant les honoraires vétérinaires, les dépenses de personnel et la crémation ou l'élimination des cadavres. Cette situation dramatique est mise en lumière par la Fondation 30 Millions d'Amis, qui souligne que chaque année, parmi 100 000 animaux abandonnés en moyenne, des milliers sont euthanasiés en France. Les chiffres donnés sont alarmants : un chat sur cinq en fourrière est euthanasié. Cette situation révèle une nécessité urgente d'agir. Plusieurs solutions existent pour lutter contre l'abandon et réduire le nombre d'euthanasies. Les associations mettent en avant l'interdiction de la vente d'animaux dans les animaleries, la stérilisation obligatoire

des chats et le renforcement des peines encourues en cas d'abandon d'animal de compagnie. M. le ministre envisage-t-il de mettre en place des mesures pour contrôler, réguler et protéger ces êtres vivants qui méritent un minimum de respect ? Actuellement, aucun registre n'est exigé aux fourrières concernant les entrées, les sorties et les euthanasies des animaux, rendant tout contrôle sur les euthanasies abusives impossible. Un contrôle régulier ne serait-il pas nécessaire pour mieux encadrer ces pratiques et y mettre un terme ? De plus, les députés ont adopté l'amendement de M. Dombrevail déposé le 22 janvier 2021 et qui a pris effet le 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la proposition de loi contre la maltraitance animale, qui prévoit de mettre un terme à la vente de chiens et de chats dans les animaleries, ainsi qu'à la « marchandisation » en ligne des animaux de compagnie sur des sites non spécialisés. Malgré l'interdiction votée, certaines de ces pratiques perdurent telles que leur vente dans les salons, foires et expositions de ce type. Elles entraînent ensuite des abandons massifs d'animaux. Comment M. le ministre envisage-t-il d'encadrer ces ventes pour remédier à ces euthanasies massives et au manque de place dans les fourrières ? Par ailleurs la loi du 6 janvier 1999 qui a instauré le régime des chiens catégorisés prévoit que certains chiens doivent être considérés comme intrinsèquement dangereux en raison de leur appartenance à certaines races et critères définis dans l'arrêté du 27 avril 1999. Ce régime offre la possibilité aux pouvoirs publics et notamment au maire d'ordonner, en vertu de l'article L. 211-11 du code rural, l'euthanasie. N'est-il pas injuste de justifier l'euthanasie des chiens uniquement sur des critères raciaux et non sur leur comportement réel ? Les conséquences de tout cela sont désastreuses : des fourrières surchargées, des petites associations dépassées par les demandes d'aide et des animaux abandonnés en raison d'acquisitions impulsives et irréfléchies. En outre, la détresse humaine des employés et bénévoles de ces structures est souvent ignorée. Ils sont témoins de ces atrocités au quotidien et leur appel à l'aide est trop souvent resté sans réponse. Le cas tragique d'Adrien, employé de la SPA fourrière de Toulouse, qui s'est suicidé en avril 2024 après avoir été harcelé pour avoir dénoncé les conditions de vie des animaux, est un exemple alarmant de cette détresse. Doit-on vraiment attendre de tels drames pour agir et trouver des solutions ? L'association Les Amis de Sam a déjà entrepris des démarches pour obtenir des registres auprès des fourrières et des mairies et a déposé plainte auprès du procureur de Toulouse concernant l'affaire de la SPA fourrière de la ville. Mais elle ne peut agir seule. M. le député en appelle à une action urgente. Un contrôle approfondi des ventes d'animaux, des mesures de sensibilisation accrues, ainsi que des sanctions dissuasives contre les abandonneurs pourraient-ils être envisagés pour lutter contre ce fléau ? De plus, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement prévoit pour renforcer le contrôle des fourrières et veiller à ce que l'euthanasie ne soit utilisée qu'en dernier recours, garantissant ainsi le respect et la protection des animaux de compagnie.

3956

Animaux

Vente d'animaux de compagnie

17841. – 21 mai 2024. – M. Philippe Fait appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la proposition de loi visant à interdire les ventes d'animaux de compagnie sur les salons, foires, brocantes, marchés et aux expositions de ce type déposée par M. le député Ian Boucard. Une récente enquête menée pendant une année par la Fondation Brigitte Bardot démontre de nombreuses infractions à la législation lors de ces événements. Les exposants font subir aux animaux des conditions de transport et d'exposition fatigantes et stressantes. Ils incitent très fortement à l'achat par des discours déresponsabilisants et par des facilités de paiement excessives, voire illégales. Le délai de réflexion de 7 jours entre la signature du certificat d'engagement et de connaissance et la remise de l'animal n'est pas respecté. Il y a également une absence de sélection et de sensibilisation des acheteurs aux besoins et aux spécificités des races. Et pour finir, un manque d'information et de transparence contrevenant notamment aux obligations légales des articles L. 214-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ces événements vont à rebours d'une société où l'on entend responsabiliser les acquéreurs et détenteurs d'animaux. La loi du 30 novembre 2021 visait notamment à lutter contre les achats d'impulsion et contre l'abandon, en bannissant la vente de chiens et de chats en animalerie. Or les salons de chiens et de chats, totalement oubliés par ce texte doivent être définitivement interdits. Cette investigation apporte la démonstration des faits reprochés à ces expositions dont le seul objectif est d'inciter à l'achat, malheureusement sans égard pour le sort des animaux. Face à cette situation et à l'achat coup de cœur, le risque d'abandon est élevé. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire à ce sujet.

Baux

Sécuriser les baux coproneurs

17849. – 21 mai 2024. – M. Philippe Fait interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le sujet des baux coproneurs, émanant de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

du 13 octobre 2014. Avant cette loi, les baux copreneurs étaient régis par un cadre ne permettant pas la désolidarisation des preneurs, ce qui posait des difficultés en cas de départ d'un copreneur, telles que la retraite ou le divorce et obligeait les copreneurs à maintenir une coexploitation, même contre leur volonté. La loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 a introduit les alinéas 3 et 4 à l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, permettant au preneur restant de demander au bailleur que le bail se poursuive à son seul nom en cas de cessation d'activité d'un des copreneurs. Cependant, l'article L. 411-31 du code précité fixant les causes de résiliation du bail n'a pas évolué. Ainsi, toute contravention à l'article L. 411-35 demeure sanctionnée par la résiliation. De fait, un preneur poursuivant l'exploitation seul au départ de l'autre preneur en omettant de solliciter la poursuite du bail à son seul nom auprès du bailleur s'expose à la résiliation. La Cour de cassation par un arrêt du 30 novembre 2023 (n° 21-22.539) modifie cette interprétation en précisant que l'article L. 411-35 (al. 3 et 4) ne crée « pour le copreneur resté en activité, qu'une simple faculté, dont le non-usage ne constitue pas une infraction aux dispositions de l'article L. 411-35, de nature à permettre la résiliation du bail sur le fondement de l'article L. 411-31, II, 1° ». Cette évolution jurisprudentielle apporte une stabilité apparente à la situation des copreneurs, mais des interrogations persistent quant à sa « définitivité », notamment en l'absence d'évolution des textes. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour sécuriser la situation des baux copreneurs et ainsi renforcer la confiance des acteurs du secteur agricole à l'égard de ce type de bail.

Consommation

Information du consommateur sur la viande issue de l'abattage rituel

17861. – 21 mai 2024. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la communication au consommateur des conditions d'abattage des animaux. Le code rural et de la pêche maritime ainsi que le droit européen prévoient une dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable à l'abattage rituel, halal et kasher, afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. En 2020, c'est 14 % de la filière bovine et 28 % de la filière ovine et caprine qui étaient abattus sans étourdissement selon une estimation du ministère de l'agriculture. Cependant, il existe une disproportion entre le nombre d'abattages rituels et la demande effective, dénoncée depuis plusieurs années par les associations de protection animale. D'après un sondage de l'Insee paru en 2023, 11 % de la population se déclare de confession musulmane et 0,5 % de confession juive. La viande issue d'abattages rituels pratiqués sans étourdissement peut être vendue sur le marché standard sans que cela soit mentionné sur l'emballage. Le Conseil d'État dans une décision datant du 1^{er} juillet 2022 estimait que l'État n'était pas tenu d'informer le consommateur que la viande qu'il achète est issue ou non d'un abattage rituel pratiqué sans étourdissement. Dans ces conditions et alors qu'aucun étiquetage n'est obligatoire, les Français peuvent consommer de la viande issue de cette pratique tout en contribuant à son financement par une taxe d'environ 20 centimes destinée au sacrificateur. Alors que l'IFOP a révélé en 2020 que 80 % des concitoyens réclament un étiquetage du mode d'abattage, il lui demande de lui indiquer si des mesures vont être prises afin d'encourager cette démarche.

3957

Élevage

Infrastructures électriques et élevage : quels engagements ?

17875. – 21 mai 2024. – **Mme Mathilde Hignet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les engagements qu'il compte prendre suite à la publication du rapport du CGAER sur la caractérisation de l'impact sur les activités d'élevage des antennes téléphoniques, installations électriques et éoliennes. Début 2023 le cabinet de M. le ministre a confié au CGAER la réalisation d'une mission sur le sujet, dont le rapport daté de décembre 2023 a été rendu public en avril 2024. Dans le cadre de cette mission, une enquête a notamment été menée auprès d'éleveurs concernés à l'été 2023. Cette enquête visait à collecter des informations et identifier les possibles corrélations entre présence d'ouvrages électriques et difficultés techniques en élevage. En effet, sur le terrain de nombreux éleveurs font remonter des changements de comportements de leurs animaux, ainsi que des baisses substantielles de production (en élevage laitier notamment). Ces nuisances sont mises en relation avec la présence d'installations électriques à proximité de l'élevage. Le rapport du CGAER n'est pas le premier sur le sujet. Les auteurs constatent ainsi qu'un rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques rédigé en février 2021 a fait plusieurs constats et formulé des recommandations pour développer l'expertise et la recherche. Ces dernières n'ont pas été suivies d'effets. Le rapport du CGAER présente entre autres des premiers résultats issus de l'exploitation de cette enquête. Dans leurs conclusions, les auteurs indiquent qu'il reste beaucoup à faire pour bien caractériser l'impact sur les activités

d'élevage de différents équipements de production ou transport d'énergie. Ils pointent la nécessité d'un développement et partage de la recherche et connaissance sur le sujet. Six recommandations sont ainsi formulées en ce sens. La question est aujourd'hui posée des moyens alloués à la recherche scientifique sur le sujet et de sa structuration. Les équipes qui travaillent sur les animaux d'élevage peinent à financer leurs recherches. Les constats sont connus depuis de nombreuses années. Il est aujourd'hui temps de passer à l'action et de poser des actes forts pour que les recommandations soient enfin suivies d'effets. Aussi, elle lui demande les engagements qu'il compte prendre pour permettre le développement de la recherche, avec quels moyens et pour quel calendrier.

Retraites : régime agricole

Pension agricole incomplète pour défaut de cotisation comme chef d'exploitation

17980. – 21 mai 2024. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation que connaissent certains non-salariés agricoles (NSA) lorsqu'ils liquident leurs droits à la retraite mais qu'ils n'ont pas été en capacité de réunir l'ensemble des trimestres nécessaires à une carrière complète de chef d'exploitation, parce qu'un autre chef d'exploitation agricole était en place une partie de celle-ci. Mme la députée a pu rencontrer un agriculteur qui illustre cette situation : il a cotisé 18 années en tant qu'aidant familial, puisque son père était chef d'exploitation et que la surface ne permettait pas d'avoir deux chefs d'exploitation, puis a cotisé 25 années en tant que chef d'exploitation une fois son père parti à la retraite. La revalorisation de la retraite à 85 % du SMIC net n'est alors opérée qu'au prorata des années cotisées en tant que chef d'exploitation, ce qui représente un manque à gagner important, alors même qu'il aurait été matériellement impossible pour l'agriculteur de cotiser en tant que chef d'exploitation, même s'il l'avait souhaité. Selon les chiffres de la MSA, le nombre de pensionnés NSA s'élève à 1 211 645 au 31 décembre 2021. Parmi ceux-ci, 567 206 ont le statut d'ancien chef d'exploitation agricole (46,8 %). La pension moyenne annualisée brute hors RCO de ces anciens chefs d'exploitation est de 6 381 euros (soit 532 euros mensuels). Cependant, sur les anciens chefs d'exploitation agricole, seulement 227 154 ont cotisé plus de 150 trimestres (soit 40,0 %). Pour ceux-là, la pension moyenne annualisée brute hors RCO est de 9 453 euros (soit 787 euros mensuels). Il est difficile de savoir pour quelles raisons certains chefs d'exploitation ont cotisé moins longtemps que d'autres, mais l'impossibilité d'être chef d'exploitation dans une petite structure est une de ces raisons. L'exercice d'autres activités est cependant également une raison (92 % des bénéficiaires sont en effet polypensionnés). Dans ces conditions, elle souhaite connaître, d'une part, le nombre de retraités agricoles concernés par ces retraites incomplètes et subies et, d'autre part, les mesures envisageables pour corriger cette difficulté et qui pourraient notamment s'intégrer dans la refonte des retraites agricoles prévue afin qu'elles se basent sur les vingt-cinq meilleures années.

3958

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux réduit de TVA à la vente des chevaux vivants

17994. – 21 mai 2024. – **Mme Françoise Buffet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la mise en place de la TVA agricole pour la filière équine. En effet, la loi de finances pour 2023 accorde à la filière équestre le rétablissement du taux de TVA de 5,5 %, mais uniquement pour les activités équestres et les opérations relatives à la reproduction. Il ne s'applique pas à la vente des chevaux vivants contrairement à ce que permet la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022, alors même que la France souhaitait cette modification. Cette transposition incomplète a entraîné, d'une part, une baisse d'activité en France et, d'autre part, une distorsion de concurrence au niveau européen. Face à l'inquiétude des professionnels du secteur, Mme la députée souhaite demander à M. le ministre s'il envisage la mise en place d'une TVA agricole à l'intégralité des secteurs de la filière équine, vente d'animaux vivants comprise. Dans le cas contraire, elle souhaiterait connaître les raisons de cette décision.

Travail

Contrôles des exploitations arboricoles

18000. – 21 mai 2024. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les contrôles des exploitations arboricoles effectués par l'inspection du travail pendant la période de récolte. Il souligne que les exploitants arboricoles recrutent des travailleurs saisonniers travaillant en plein air en contrat à durée déterminée et que les conditions météorologiques pendant la saison des récoltes, la maturité et le marché peuvent entraîner des interruptions dans le travail. Or de récentes inspections ont abouti à des sanctions contre les exploitants agricoles de Lorraine en raison de l'absence de spécification de la durée hebdomadaire du

travail dans les contrats, même si les durées légales pour les jours travaillés ont été respectées. Pourtant, M. le député tient à rappeler que l'article L. 1242-12 du code du travail ne rend pas obligatoire la mention de la durée hebdomadaire du travail dans les contrats à durée déterminée. De plus, l'accord national du 18 juillet 2002 sur le travail saisonnier en agriculture précise en son article 5 qu'« afin de mieux concilier les besoins d'adaptation du temps de travail liés aux différents impératifs agricoles et les attentes des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée pour mieux apprécier l'emploi proposé, [...]. Il peut être conclu entre un salarié et l'employeur un contrat à durée déterminée à terme précis [...], complété par une clause fixant un volume total d'heures de travail pour la durée du contrat. Il peut être incorporé dans les éléments du contrat à durée déterminée une clause fixant un volume total d'heures que s'engage à rémunérer l'employeur, sauf en cas d'absence ne donnant pas lieu à indemnisation ou en cas de rupture anticipée ». Il vient donc lui demander si le Gouvernement autorise les exploitants arboricoles à omettre la mention de la durée hebdomadaire du travail dans les contrats des travailleurs saisonniers en plein air, afin d'éviter de verser des heures de salaire pour des périodes non travaillées en cas d'interruptions dues aux conditions météorologiques, de maturité et de marché.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des injustices subies par la communauté Harkis

17834. – 21 mai 2024. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des harkis et de leurs familles, sur la reconnaissance de leur situation particulière et sur leur indemnisation. Considérant le contexte historique complexe et les événements tragiques qui ont suivi l'indépendance de l'Algérie, notamment les représailles massives contre les harkis, ainsi que les conditions indignes dans lesquelles certains ont été rapatriés en France, M. le député interroge Mme la secrétaire d'État sur les mesures actuelles prises par le Gouvernement pour reconnaître pleinement les souffrances endurées par cette communauté et leur offrir une juste réparation. Les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt en date du 4 avril 2024 ont mis en évidence des violations des droits fondamentaux des harkis et de leurs familles, notamment en ce qui concerne les conditions de vie dans les camps de transit. C'est pourquoi il lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement compte entreprendre pour que soient reconnus à leur juste valeur les manquements de l'État à l'encontre de la communauté harki et leurs descendants. Plus précisément, il lui demande si le Gouvernement envisage d'ajuster les montants d'indemnisation prévus par la loi de février 2022, afin de mieux refléter les préjudices subis par cette communauté. Les harkis et leurs familles entendent obtenir des indemnisations à hauteur de 50 000 à 80 000 euros pour les enfants et de 100 000 euros pour les parents. De plus, il souhaite que lui soient indiquées les éventuelles mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour garantir une juste reconnaissance et une réparation satisfaisante pour la communauté harki et leurs familles, y compris la possibilité d'étendre la période d'indemnisation jusqu'en 1990 et offrir des rentes à vie de 500 euros pour tous les enfants de harkis, sans distinction.

Anciens combattants et victimes de guerre

Réparations accordées aux familles de harkis du camp de Bias

17835. – 21 mai 2024. – Mme Annick Cousin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les réparations accordées aux familles de harkis du camp de Bias, suite à la récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le jeudi 4 avril 2024, la France a été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour avoir infligé aux familles de harkis du camp de Bias dans le Lot-et-Garonne entre 1963 et 1975 des traitements inhumains et dégradants. La Cour a constaté que les conditions de vie quotidienne des résidents du camp de Bias n'étaient pas compatibles avec le respect de la dignité humaine et s'accompagnaient en outre d'atteintes aux libertés individuelles. En premier lieu, leur liberté d'aller et venir était restreinte. En second lieu, leurs correspondances étaient ouvertes, leur vie privée inexistante et leurs prestations sociales détournées par l'État pour financer le fonctionnement du camp. Enfin, l'accès à l'école de la République était interdit à leurs enfants. La Cour en a donc conclu que le séjour des requérants au sein du camp de Bias a emporté violation des articles 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. Elle considère de plus que les montants accordés par les juridictions internes en l'espèce ne constituent pas une réparation adéquate et suffisante pour redresser les violations constatées. Les familles de harkis du camp de Bias attendent dès lors une politique de réparation

conforme à la prise de position de la Cour. Elle souhaiterait ainsi connaître les réparations envisagées par le Gouvernement, pour permettre la mise en conformité de l'action de l'État en faveur des harkis, avec l'arrêt du 4 avril 2024 de la CEDH.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11336 Mme Caroline Colombier ; 14036 Christian Girard ; 14411 Christian Girard.

Défense

Nécessaire indépendance en matière d'observation satellitaire

17868. – 21 mai 2024. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la nécessaire indépendance du pays en matière d'observation satellitaire SAR. Les conflits mondiaux actuels démontrent le besoin de souveraineté en matière d'imagerie radar satellitaire. Ces types de données spatiales sont essentielles pour une prise de décision rapide sur les théâtres d'opération. Cette nécessité est notamment renforcée par le fait que l'Allemagne a rompu l'accord de Schewrin en 2017, par le lancement du programme Georg de composante optique. Pour rappel, ces accords instaurent un partage et une situation de dépendance mutuelle et consentie. À la France les satellites optiques, à l'Allemagne les radars. On doit donc développer une compétence SAR satellitaire française. Les industriels nationaux et l'écosystème toulousain notamment permettront d'atteindre ces objectifs. Les entreprises privées françaises seront en mesure d'apporter leurs compétences de systémier et d'intégrateur, les centres de recherche tels que l'ONERA apporteront leurs savoir-faire sur les systèmes radar à synthèse d'ouverture et les entreprises partenaires leurs capacités à industrialiser la charge utile. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement autorisera et encouragera ce schéma de développement qui permettra une mise à disposition de cet outil au bénéfice des services de renseignement et des forces armées.

3960

Défense

Sur l'urgence et les défis de la lutte anti-drones

17870. – 21 mai 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** quant aux possibles défaillances des dispositifs de sécurité anti-drones. Depuis presque un siècle, l'évolution du drone a pris des formes et des tailles différentes, avec différentes catégories, différents types mais aussi différentes classes, dans les milieux sous-marins, terrestres ou aériens, etc. Depuis quelques années, les avancées technologiques et la massification de ces systèmes ont poussé trop lentement les forces armées et forces de l'ordre françaises à rentrer dans l'ère des drones. Après l'armée de l'Air en 2015, la Marine en 2019, l'armée de Terre s'est enfin dotée d'une école des drones en fin d'année 2023, suite au retour d'expérience du conflit en Ukraine. Le sujet du drone est si important que certains spécialistes s'interrogent de savoir si la Marine nationale doit se doter d'une flotte de drones navals de surface, plus économique pour combler son retard en matière de masse. En bref, les forces armées françaises accusent un retard dans la guerre des drones comme l'illustre l'excellent rapport du groupe de travail portant sur les drones, réalisé conjointement par le GICAT et l'ADIF. Plus encore, les contre-mesures laissent à désirer. Car les drones posent un sérieux problème de sécurité publique et pour les armées, étant donné qu'ils sont très facilement acquis et peuvent être utilisés de façon malveillante à différents degrés, allant par exemple, de la perturbation d'une épreuve sportive à leur utilisation lors d'une attaque terroriste. L'exemple le plus fameux d'une attaque d'un événement par des drones est celle du 4 août 2018 à Caracas lorsque des drones transportant des explosifs ont attaqué un rassemblement de la garde nationale en présence du président Nicolas Maduro, faisant 8 blessés. Pour faire face à cette menace relativement nouvelle, l'armée de l'Air et de l'Espace est mobilisée, notamment pour les Jeux olympiques. L'armée compte dans ce cadre s'appuyer sur son expérience de la coupe du monde de Rugby 2023 durant laquelle 24 drones ont été brouillés mais dont les pilotes n'avaient aucune intention malveillante. Cependant, comme il est précisé dans le *Figaro* le 21 mars 2024, les Jeux olympiques et paralympiques seront d'une ampleur bien plus importante avec plusieurs épreuves à surveiller en même temps, ce qui demandera une adaptation (nouveaux systèmes, augmentation du nombre d'agents, etc.). L'armée de l'Air a notamment opté pour l'ambitieux système PARADE permettant de localiser les drones dans les zones surveillées et de brouiller leurs signaux radio et GPS. Pour tester cette solution anti-drone ayant pour but de sécuriser les Jeux

2024, entre le 11 et le 15 mars 2024, l'armée a lancé l'exercice Coubertin LAD 2, exercice qui a mis en évidence certaines faiblesses de ce dispositif étant donné qu'un seul drone malveillant sur trois a été repéré. La flotte de drones en France est estimée à 3 millions et le drone aérien est aussi facile d'acquisition (cf. achats de drones de combat iranien sur Alibaba.com) ou d'utilisation. Le conflit ukrainien a montré qu'il est également aisé de les convertir en arme, explosifs ou NRBC, pouvant transformer la cérémonie du 26 juillet 2024 en catastrophe, surtout s'il s'agit d'un essaim de drones pour obtenir un effet de saturation. Le défi de la lutte anti-drone mobilise l'ensemble des institutions et des services, avec différents systèmes à disposition et si la Marine démontre pour le moment son efficacité pour abattre les drones houthis en Mer Rouge (ils sont isolés), la lutte anti-drone dans l'espace public apparaît plus complexe, il suffit qu'un seul ne passe pour tout gâcher. Alors que la flamme olympique arrive à Marseille, Mme la députée demande ainsi si le ministère des armées compte prendre des mesures supplémentaires pour encore plus doter et former les forces armées aux drones et si des mesures d'urgence sont prévues pour adapter les dispositifs existants. Elle aimerait savoir si les drones intercepteurs de drone, développé par Thalès spécialement pour les JO et complétant le système PARADE, seront opérationnels et à disposition de l'armée pour les JO.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Ruralité

Affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

17981. – 21 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'affectation de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR est censée bénéficier, comme son nom l'indique clairement, aux communes rurales. Or, selon l'Association des maires ruraux de France (AMRF), qui a analysé la répartition de cette dotation pour l'année 2023, les villes ont bénéficié de 16 % de l'enveloppe DETR. L'AMRF précise : « L'analyse de 80 % des enveloppes de DETR publiées montre que plus de 130 millions d'euros ont été détournés vers les villes ». L'anomalie qui consiste à verser une partie d'une dotation destinée à soutenir le monde rural à des territoires urbains pénalise fortement les communes rurales, qui disposent de peu de moyens et dont certaines sont privées d'accès à la DETR alors même qu'elles mènent des projets pour re-dynamiser leur territoire. En tant qu'élu de l'Oise, M. le député peut témoigner de l'abnégation des maires de villages et de petites communes rurales, qui se battent avec le peu de moyens à leur disposition afin d'améliorer le quotidien de leurs administrés. Il est difficilement compréhensible qu'une part significative de la DETR se retrouve dans les caisses de communes urbaines, de villes, alors que nombre de territoires ruraux ne peuvent pas en bénéficier. Il lui demande de lui transmettre toutes les informations relatives à l'affectation des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux dans le département de l'Oise.

3961

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Élections et référendums

Élections - procurations dématérialisées - Français de l'étranger

17874. – 21 mai 2024. – M. Frédéric Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité, de la francophonie et des Français de l'étranger, sur la généralisation de la procuration dématérialisée pour les élections pour les Français de l'étranger. Pour les élections européennes du 9 juin 2024, il est désormais possible en France de réaliser une procuration de vote entièrement dématérialisée grâce à l'application France Identité et la certification de l'identité numérique. Cette possibilité n'est pas encore offerte aux Français de l'étranger. Compte tenu du fait que les Français de l'étranger sont potentiellement domiciliés loin des consulats et ne peuvent pas toujours bénéficier des tournées consulaires pour organiser les procurations, il serait très fortement souhaitable que la procédure dématérialisée pour les procurations soit étendue le plus rapidement possible aux Français de l'étranger. Il souhaite savoir à quelle échéance et selon quelles modalités cette procédure sera également possible pour les Français de l'étranger.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 11653 Mme Caroline Colombier ; 12478 Pierre Cordier.

Alcools et boissons alcoolisées

Droits d'accise sur les punches ultramarins exportés dans l'Hexagone

17833. – 21 mai 2024. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les possibilités d'initier au niveau européen une réflexion sur l'application d'un tarif particulier des droits d'accise aux punches produits dans les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de La Réunion et de la Guyane importés dans l'Hexagone. La réglementation prévoit un tarif particulier de l'accise lors de la mise à la consommation du rhum traditionnel d'outre-mer en France hexagonale. Si ce tarif particulier était appliqué aux punches artisanaux des territoires ultramarins, cela permettrait de lutter contre la concurrence déloyale des boissons à base de rhum en provenance d'états tiers qui ne répondent pas aux mêmes normes et ne garantissent pas le même niveau de qualité pour le consommateur que les punches ultramarins. En outre, puisque les petites entreprises artisanales de fabrication de punch ultramarines participent au même titre que les distilleries de rhum au développement économique du territoire, il serait cohérent de leur appliquer la même exonération de 50 % des droits d'accise. Il lui demande s'il envisage d'initier une réflexion avec ses partenaires européens visant à appliquer un tarif particulier des droits d'accise aux entreprises artisanales de fabrication de punch des territoires ultramarins.

3962

Finances publiques

Réforme de la DGF par le CFL

17913. – 21 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les travaux du Comité des finances locales (CFL) relatifs aux dysfonctionnements de la DGF. Il y a quelques semaines, M. le ministre a chargé le CFL « d'établir un diagnostic partagé sur les dysfonctionnements de la DGF et formuler un ensemble de propositions visant à y répondre ». Le comité devait rendre ses propositions au plus tard au mois de juin 2024, afin de pouvoir être discuté lors de l'examen du prochain projet de loi de finances 2025. Néanmoins, M. le ministre a demandé à ce que ces travaux soient réalisés « dans le cadre de la trajectoire des dépenses de l'État telle que prévue par la loi de programmation des finances publiques 2023-2027 » et qui s'était traduite par des restrictions budgétaires imputées aux collectivités territoriales et limitant leurs dépenses de fonctionnement jusqu'en 2027. Cet objectif apparaît d'ores et déjà dans le programme de stabilité 2024-2027 présenté le 17 avril 2024 en Conseil des ministres et au sein duquel l'exécutif prévoit le plafonnement des dépenses de fonctionnement des collectivités dont l'augmentation doit être inférieure de 0,5 point à l'inflation jusqu'en 2027, correspondant à 2,5 milliards d'euros dès 2024. Ainsi, le président du CFL, M. André Laignel, et ses membres ont adopté le 23 avril 2024, une délibération annonçant la suspension des travaux sur la réforme, en attendant les explications du ministère sur les marges de manœuvre proposées par le Gouvernement. Les collectivités territoriales se trouvent depuis de nombreuses années dans de grandes difficultés financières. Pour beaucoup, la DGF représente l'une de leurs seules ressources financières. Sur les 14 dernières années, les communes et les intercommunalités ont contribué à une économie de 71 milliards à la baisse du déficit public. L'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales contraint celles-ci à voter leurs actes budgétaires en équilibre réel. Leurs efforts sont constants. Les collectivités œuvrent au plus près des Français et sont capables de répondre de façon concrète à leurs besoins. C'est dans ce contexte que l'ensemble des moyens financiers nécessaires doivent être mis à leur disposition. Aussi, il est demandé à M. le ministre de ne pas revoir à la baisse le montant de la DGF et quelles seront par conséquent les propositions du Gouvernement pour que cette réforme soit réalisable.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13533 Frédéric Mathieu.

Audiovisuel et communication

Bientôt les informations de l'Île de Ré sur France 3 Limousin ?

17846. – 21 mai 2024. – **M. Damien Maudet** interpelle **Mme la ministre de la culture** au sujet de la coproduction de 10 % des journaux télévisés entre France 3 Limousin et France 3 Poitou-Charentes. Demain à Saint-Méard, aura-t-on les informations de Poitiers ? À Panazol, aura-t-on les informations de l'Île d'Oléron ? Le 11 avril 2024, les salariés de France 3 Limousin et Poitou-Charentes ont appris qu'un plan de retour à l'équilibre avait été décidé par la direction, à la suite de dépenses jugées trop importantes sur les premiers mois de l'année 2024. Ce « plan de retour à l'équilibre » doit entrer en application dès maintenant avec la mutualisation de 10 % des journaux jusqu'à la fin de l'année. Concrètement, cela signifie que les habitants du Limousin auront dans leur édition locale des informations de l'Île de Ré, ou de communes à plus de 250 km de chez eux et *vice-versa*. C'est une première depuis 1965 et la création de France 3 régions. Cette décision intervient notamment quelques mois après l'application de la réforme TEMPO, qui a amputé les éditions locales de la moitié de leur temps d'antenne, avec le choix de France Télévisions d'intégrer aux éditions locales des reportages nationaux et internationaux. Cette décision est inacceptable. Les économies demandées ne sont pas détaillées et ne semblent être ni de la responsabilité des équipes des éditions Limousin et Poitou-Charentes, ni des habitants de ces régions. Pourtant, ce sont eux qui vont être directement pénalisés. C'est toute la vie économique, politique, sportive, associative locale qui va être impactée, avec moins de reportages, donc moins de mise en lumière médiatique. Si France 3 ne parle plus des territoires ruraux, des villes, des talents, personne ne le fera à leur place. Les départements du Limousin et du Poitou-Charentes ne sont pas des sous-départements qui méritent moins de reportages. C'est une rupture avec la création des éditions locales et la volonté de mettre en avant la proximité et de parler du quotidien des habitants. Des salariés de France 3 de toute la Nouvelle-Aquitaine se sont mis en grève pour dénoncer cette mutualisation, cette coproduction et on doit les soutenir. Cette décision s'inscrit plus globalement dans un contexte d'économies pour l'audiovisuel public. Les salariés de France Télévision les dénoncent depuis plusieurs mois. Quels choix économiques ont mené à cette décision et en quoi les éditions locales du Limousin et du Poitou-Charentes en sont-elles responsables ? Les directions de France 3 et France 3 Nouvelle-Aquitaine doivent abandonner ce projet de coproduction. Il faut un service public de l'audiovisuel correctement financé, qui permette aux habitants de retrouver sur leurs éditions locales l'essentiel, leur quotidien et qui offre la possibilité de mettre pleinement en lumière les initiatives faites par les Limousins, pour les Limousins. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

3963

Culture

L'accès à la culture pour les habitants de la région Grand Est

17864. – 21 mai 2024. – **M. Jordan Guitton** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'accès à la culture pour les habitants de la région Grand Est. En effet, selon une étude de l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et relayée par le journal l'Est Éclair du lundi 25 mars 2024, un quart des habitants de la région Grand Est ne dispose d'aucun équipement culturel au sein de leur commune soit 11 points de plus que la moyenne nationale au sein de la ruralité. Dans certains secteurs, la région Grand Est est en deçà de la moyenne nationale, notamment sur le nombre de cinémas, de librairies ou encore de journaux. Face à cette situation, il est important d'agir rapidement afin de donner un accès accru à la culture aux habitants de la région Grand Est. M. le député souhaiterait connaître les mesures que compte prendre Mme la ministre afin de favoriser l'accès à la culture dans la région Grand Est, qui est primordial pour l'éducation des jeunes et le développement personnel des habitants de cette région. Enfin, il souhaiterait savoir si des mesures d'accès à distance comme l'accès à des contenus via internet seront mises en place.

*Enseignements artistiques**Fermeture de l'École supérieure d'art et de design (ESAD) de Valenciennes*

17892. – 21 mai 2024. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la fermeture imminente de l'École supérieure d'art et de design (ESAD) de Valenciennes, établissement public renommé pour son enseignement spécialisé dans le design de volume et d'espace et qui suscite une profonde inquiétude quant à l'avenir des écoles d'art non privées, en particulier dans les départements. En effet, l'ESAD de Valenciennes, institution phare de la région, se voit contrainte de fermer ses portes faute de financements adéquats. Cette situation n'est malheureusement pas un cas isolé, mais plutôt le reflet d'une crise systémique qui frappe de plein fouet les écoles d'art françaises, en particulier celles qui dépendent largement des collectivités territoriales pour leur financement. Sur les 43 écoles supérieures d'art plastiques en France, pas moins de 33 dépendent principalement des collectivités territoriales. Ces établissements jouent un rôle crucial dans la démocratisation de l'accès aux métiers de l'art, formant chaque année des milliers d'étudiants. Cependant, ils se trouvent aujourd'hui confrontés à une crise financière sans précédent qui met en péril leur existence même. Les principales problématiques auxquelles sont confrontées ces écoles d'art non privées sont multiples et complexes. Tout d'abord, la réduction drastique des subventions locales fragilise considérablement leur situation financière, les laissant souvent dans l'incertitude quant à leur avenir. En outre, l'augmentation des frais de scolarité constitue un obstacle majeur à l'accessibilité de ces établissements, limitant ainsi les opportunités pour les étudiants issus de milieux modestes. Face à cette situation alarmante, des grèves ont éclaté dans différentes régions, témoignant du mécontentement général et de la peur d'une privatisation rampante du secteur de l'éducation artistique. Il est donc impératif d'agir rapidement et efficacement pour préserver ces institutions essentielles à la vitalité du patrimoine éducatif artistique français. Quelles mesures Mme la ministre compte-t-elle prendre pour répondre à cette crise qui menace les écoles d'art non privées, en particulier dans les départements hors Île-de-France ? Comment Mme la ministre envisage-t-elle de garantir un financement stable et suffisant pour assurer leur pérennité à long terme ? On doit également explorer des solutions alternatives de financement, telles que le mécénat ou des partenariats avec des entreprises privées, tout en veillant à préserver l'intégrité et l'indépendance pédagogique de ces écoles. Il est du devoir de la Nation de reconnaître et de valoriser les artistes en formation, car ils représentent l'avenir de la culture et de l'identité française. La fermeture annoncée de l'ESAD de Valenciennes doit être un signal d'alarme qui incite à agir dès maintenant pour éviter que d'autres institutions ne subissent le même sort. Elle l'appelle à mobiliser tous les acteurs concernés : Gouvernements, collectivités locales, entreprises et citoyens, pour participer activement à la sauvegarde du patrimoine éducatif artistique de la France.

3964

*Propriété intellectuelle**Sites miroirs*

17974. – 21 mai 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la prolifération des sites miroirs. Ces derniers représentent un défi majeur pour les autorités chargées de la protection des droits d'auteur et de la lutte contre la piraterie numérique, en raison de leur capacité à contourner les mesures de blocage et de suppression des contenus illicites. Les récentes données fournies par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) mettent en lumière l'ampleur du problème. En effet, selon ces données, 24 % des internautes français ont eu recours au téléchargement ou au *streaming* illégal d'œuvres culturelles au cours des douze derniers mois. Parmi eux, 3 % se fournissent spécifiquement sur des plateformes illégales, tandis que 57 % utilisent des solutions de contournement telles que les réseaux privés virtuels (VPN) pour accéder à des contenus dématérialisés. Une tendance intéressante révélée par le rapport est que les utilisateurs de VPN ou de DNS (*Domain Name System*) alternatifs justifient souvent leurs pratiques illégales par des problèmes liés à l'offre légale plutôt qu'aux coûts. En effet, 31 % des internautes estiment que le prix des abonnements légaux est trop élevé, tandis que 27 % jugent le prix unitaire des contenus trop cher. De plus, 11 % des internautes estiment que les moyens légaux ne leur permettent pas de découvrir des nouveautés rapidement. Ces données soulignent la nécessité de développer des stratégies pour améliorer l'accessibilité et la diversité de l'offre légale. Par ailleurs, le rapport met en évidence la difficulté à contrer efficacement les sites miroirs. Malgré les efforts des autorités pour bloquer les sites illégaux, de nouveaux sites miroirs apparaissent régulièrement, ce qui rend la lutte contre la piraterie en ligne particulièrement ardue. En outre, la présence de *Digital Rights Management* (DRM) sur certains contenus peut également dissuader les utilisateurs de recourir à des plateformes légales, ce qui soulève des questions sur la manière de concilier protection des droits d'auteur et accessibilité des contenus pour les consommateurs. Quelles sont les mesures concrètes que le ministère envisage de prendre pour renforcer la lutte contre les sites miroirs et protéger la propriété intellectuelle et culturelle en ligne ? Comment le ministère compte-

t-il sensibiliser le grand public aux dangers associés à l'utilisation de sites miroirs et promouvoir les plateformes légales de diffusion de contenus culturels ? Quels sont les obstacles juridiques et techniques auxquels le ministère est confronté dans la lutte contre les sites miroirs et quelles solutions Mme la ministre envisage-t-elle pour les surmonter ? Enfin, elle lui demande dans quelle mesure le ministère prévoit de coopérer avec les fournisseurs de VPN et les acteurs de l'industrie technologique pour intensifier la lutte contre le piratage en ligne, notamment en ce qui concerne les sites miroirs.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6956 Mme Caroline Colombier ; 10973 Mme Caroline Colombier ; 11352 Mme Caroline Colombier ; 14696 Mme Sophie Blanc ; 14825 Mme Caroline Colombier ; 14826 Vincent Ledoux ; 14833 Mme Caroline Colombier.

Administration

Déclaration d'occupation des logements

17826. – 21 mai 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nouvelle obligation déclarative à la charge des propriétaires de locaux d'habitation. En effet, la loi de finances pour 2020, qui a supprimé à dater de 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales, a institué cette nouvelle obligation déclarative. Codifiée à l'article 1418 du code général des impôts (CGI), elle devait être accomplie pour la première fois avant le 1^{er} juillet 2023 et souscrite par voie électronique. L'administration a également indiqué qu'elle devait s'effectuer depuis le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à partir de l'espace sécurisé du site *impots.gouv.fr*. Effectivement, il apparaît qu'initialement l'administration n'a pas prévu de formulaire de déclaration papier de type cerfa. Pourtant, de nombreux propriétaires ne disposent pas d'une résidence principale équipée d'un accès à internet, tandis que d'autres indiquent ne pas être en mesure de souscrire la déclaration par voie électronique. Aussi, dans la mesure où être obligé de se déplacer dans un centre des impôts ne saurait constituer une option puisqu'il est de plus en plus difficile d'avoir quelqu'un au téléphone pour prendre rendez-vous ou obtenir un renseignement et que faire la queue pendant des heures pour quelqu'un qui travaille n'est pas envisageable ; dans une réponse à une question orale n° 893 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 2023 page 4869, le ministre délégué aux comptes publics avait indiqué que la création d'un formulaire papier constituait une piste afin d'accompagner les contribuables pour qu'aucune personne de bonne foi ne puisse être pénalisée. Dès lors, elle demande si le Gouvernement a enfin mis en place ledit formulaire cerfa de déclaration pour que les Français puissent l'envoyer par la poste au Trésor public et si le formulaire cerfa n° 53005* 01 1208-OD-SD applicable en matière de « Déclaration d'occupation des biens par le propriétaire (en cas de changement de situation) », en 2024, est celui utilisable pour les personnes n'ayant pas fait leur déclaration en 2023 et n'ayant pas changé de situation depuis 2022.

3965

Assurance maladie maternité

Lutte contre les arrêts maladies de complaisance

17844. – 21 mai 2024. – Mme Maud Petit interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures prises pour lutter contre les arrêts de travail de complaisance. En l'espace de dix ans seulement, le nombre d'arrêts maladie a augmenté de 30 %, passant de 6,4 millions en 2012 à 8,8 millions en 2022. Par voie de conséquence, les dépenses liées aux arrêts de travail se sont envolées. C'est ainsi qu'en 2022, les indemnités journalières versées à des personnes en arrêt maladie ont subi une hausse de 13,9 % par rapport à l'année précédente, soit un coût total de près de 16 milliards d'euros. Une somme en forte hausse qui impacte gravement les caisses de l'assurance maladie, les finances publiques et l'intégrité du système de protection sociale. Loin de vouloir remettre en cause le bienfondé de ces arrêts maladie, Mme la députée s'étonne, cependant, de la quantité grandissante de ceux-ci : 44 % des salariés a été en arrêt de travail en 2022 contre 30 % en 2019. C'est près de la moitié des salariés. Elle s'interroge sur la proportion des arrêts de complaisance parmi l'ensemble de ces arrêts de travail et souligne la nécessité de discuter des moyens de distinguer plus clairement les arrêts maladie légitimes des arrêts de complaisance, pour mieux cibler les actions législatives et

gouvernementales. Elle sait que M. le ministre est conscient de cette problématique et qu'il est mobilisé pour lutter contre les fraudeurs sociaux. En 2023, M. le ministre avait annoncé plusieurs mesures pour endiguer ce phénomène notamment un contrôle des médecins « gros prescripteurs » d'arrêt de travail. Mme la députée interroge M ; le ministre afin de savoir si ces mesures ont été efficaces et s'il n'y a pas lieu, par exemple, de raccourcir les délais de contrôle par la CNAM et de permettre aux employeurs de demander une contre-visite médicale même en cas de « sortie libre ». Enfin, elle souhaite savoir s'il a l'intention d'en prendre d'autres mesures afin de mieux lutter contre les arrêts de complaisance et réaffecter ainsi, quelque peu, les finances de la sécurité sociale vers d'autres secteurs, par exemple les ALD.

Assurances

Situation des syndicats professionnels d'apiculteurs vis-à-vis des assureurs

17845. – 21 mai 2024. – Mme Marie Pochon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'applicabilité de l'article L. 511-1 du code des assurances aux syndicats professionnels d'apiculteurs dans le cadre de la souscription de contrats d'assurance collective au profit de leurs membres. Les syndicats professionnels d'apiculteurs, régis par les dispositions du livre Ier de la deuxième partie du code du travail et la loi du 21 mars 1884 sur la liberté syndicale collectent depuis de très nombreuses années les cotisations d'assurance de leurs adhérents qui bénéficient de la couverture d'assurance obligatoire des ruches, souscrite auprès de Groupama, assureur historique des apiculteurs, qui propose un contrat d'assurance de groupe. Cette activité syndicale, qui participe de l'objet purement idéal des syndicats professionnels agissant dans le cadre de la liberté syndicale garantie par l'alinéa 6 du préambule de la Constitution de 1946 et l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne donne lieu à aucune rémunération directe ou indirecte au profit des syndicats d'apiculteurs et n'est génératrice pour eux, d'aucun intérêt économique au sens de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Bundesverband der Verbraucherzentralen und Verbraucherverbände Verbraucherzentrale Budersverband eV c. TC Medical Air Ambulance Agency GmbH* du 29 septembre 2022, affaire C-633/20 et de l'article R. 511-3 du code des assurances. Les syndicats d'apiculteurs se bornent dans ce cadre, à centraliser les multiples cotisations souvent très minimes des adhérents, puis à les reverser à l'assureur dont ils sont les interlocuteurs, afin de permettre aux apiculteurs adhérents de bénéficier du contrat d'assurance de groupe souscrit. Ainsi, Mme la députée interroge donc M. le ministre pour clarifier la situation. Si, comme le soutient l'assureur, les syndicats professionnels en agissant ainsi, tombent sous le coup de l'article L. 511-1 du code des assurances impliquant notamment les contraintes de qualification du personnel, d'obligation d'assurer l'activité assurantielle et d'obligation de l'inscription à l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) prévues aux articles R. 511-1 et suivants et R. 512-1 et suivants du code des assurances, ou si comme cela a déjà été jugé pour les syndicats de copropriété (Cass. Civ. 1ère, 13 février 2019, pourvoi n° 18-15.634), ils peuvent, dans le cadre de la liberté syndicale et en l'absence de toute rémunération directe ou indirecte ou d'intérêt économique, poursuivre cette activité syndicale sans être soumis à ces exigences. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

3966

Collectivités territoriales

Demande d'augmentation du CAS-FACE

17856. – 21 mai 2024. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes exprimées par les syndicats d'énergie d'Occitanie concernant les financements des réseaux de distribution publique d'électricité. L'électricité est un bien commun de première nécessité. La qualité des réseaux d'acheminement est primordiale pour le fonctionnement des différents services publics. Or les montants d'aide provenant du fonds CAS-FACE (Compte d'affectation spéciale - Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale), outil principal de financement en zone rurale des travaux de structuration, de renforcement et de modernisation des réseaux publics de distribution de l'électricité, n'ont jamais été revalorisés depuis la création du CAS-FACE en 2011, ne serait-ce que pour prendre en compte l'inflation. Il est à souligner que le CAS-FACE ne constitue pas une simple subvention mais est un mécanisme de péréquation visant à garantir une qualité de service équivalente entre les zones urbaines et rurales. Il est essentiel de maintenir cette égalité d'accès à l'électricité pour tous les citoyens, quel que soit leur lieu de résidence. Une hausse structurelle des montants d'aide semble indispensable pour permettre aux autorités organisatrices de distribution de l'électricité de faire face à deux enjeux majeurs. D'une part, les événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses peuvent endommager les réseaux de distribution d'électricité. D'autre part, l'évolution des besoins en électricité dans les zones rurales avec le transfert progressif du chauffage au

fouil et au gaz vers des solutions électriques ainsi que le développement de l'électromobilité et des productions électriques renouvelables, nécessite la transformation rapide des réseaux. Aussi, il lui demande s'il prévoit une augmentation du CAS FACE afin de répondre aux problématiques soulevées par les syndicats d'énergie.

Commerce et artisanat

Possibles évolutions du régime de la revente de tabac

17858. – 21 mai 2024. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les possibles évolutions du régime de la revente de tabac. Cette activité est réglementée par l'article 568 du code général des impôts, les articles 45 à 50 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 sur la vente au détail des tabacs manufacturés ainsi que l'arrêté du 24 février 2012 relatif à la revente des tabacs manufacturés. En l'état, si ses modalités d'autorisation paraissent souples, il est interdit au revendeur de faire état de cette activité : il est donc soumis à une obligation de discrétion lui imposant de ne pas l'afficher et de ne pas exposer les produits de tabac à la vue de sa clientèle, de ses usagers et de son personnel. Si cette dernière interdiction est compréhensible, la présentation des produits étant réservée aux débiteurs et relevant du régime spécifique qui leur est applicable, la première paraît susceptible d'être sujette à des évolutions. En effet, l'activité de revente de tabac s'inscrit dans un régime légal et réglementaire strict imposant notamment l'achat des produits auprès d'un débit de rattachement et la limitation de la quantité achetée à 20 kilogrammes par mois : le revendeur ne s'inscrit donc pas dans une démarche de concurrence, encore moins de concurrence déloyale, mais bien une démarche de complémentarité qui permet par ailleurs une hausse du chiffre d'affaires du débiteur auprès duquel il s'approvisionne. Au surplus, les revendeurs ne sont autorisés à vendre des tabacs qu'aux seuls clients et usagers de leur établissement, au titre d'un service complémentaire à l'activité principale de cet établissement : ils ne peuvent pas vendre uniquement des produits de tabac, cette vente isolée relevant également du régime spécifique applicable aux débiteurs. La revente de tabac est donc susceptible de créer du flux de clientèle, notamment en zone rurale au sein d'établissements accueillant du public tels des restaurants ou des bars qui font vivre les villages et centres-bourgs. Cependant, l'obligation de discrétion du revendeur ne lui permet pas de faire état de cette activité et donc de créer ce flux qui lui serait bénéfique dans la mesure où l'achat d'un produit du tabac doit nécessairement être couplée à l'achat d'une prestation qu'il offre. Il lui demande donc si le Gouvernement est disposé à permettre des évolutions sur ce sujet, le cas échéant en permettant l'apposition, dans des conditions strictes, d'un dispositif similaire aux « carottes » des débiteurs de tabac qui serait adapté à l'activité de revente par exemple par un changement de forme, de dimensions, de couleurs ou d'inscriptions.

3967

Dépendance

Traitement fiscal des dépenses engagées par les résidents en Ehpad

17872. – 21 mai 2024. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le traitement fiscal des dépenses engagées par les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). Tandis que les sommes versées en rémunération de services rendus au domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt en vertu de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, les dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement en Ehpad ne bénéficient que de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *quindecies* du même code. Alors que le crédit d'impôt permet à l'utilisateur non imposable de bénéficier du remboursement de tout ou partie de cet avantage fiscal, la réduction d'impôt vient uniquement en déduction de l'impôt sur le revenu (IR). Cette différence de traitement est donc source d'inégalité. En effet, si les résidents en Ehpad qui sont imposables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % des dépenses engagées au titre de la dépendance et de l'hébergement dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 euros, ceux qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ne bénéficient d'aucun d'avantage fiscal, alors qu'ils pourraient bénéficier d'un crédit d'impôt s'ils avaient fait le choix d'un maintien à domicile en ayant recours à des services d'aides à la personne. La solidarité envers les personnes âgées et dépendantes qui ne peuvent plus vivre à leur domicile ne doit pas être réservée aux seuls citoyens redevables de l'impôt sur le revenu. Il en va d'un principe de justice sociale. C'est pourquoi il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend réduire le reste à charge des personnes dépendantes hébergées en Ehpad non imposables ou faiblement imposés et notamment s'il envisage de transformer la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *quindecies* du code général des impôts en un crédit d'impôt.

*Entreprises**Garantir l'avenir des PME de la filière de l'emballage papier-carton*

17893. – 21 mai 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage technique, pris le 7 décembre 2023 par le Gouvernement et effectif à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette décision illustre typiquement l'inflation normative incohérente dont sont victimes les entreprises depuis de nombreuses années. Ces entreprises, telles que SAICA, jouent un rôle historique dans l'économie circulaire et investissent régulièrement et de manière conséquente en faveur de la transition énergétique. Alors que la filière de l'emballage papier-carton représente en France 550 entreprises, 650 sites de productions, 50 000 salariés et réalise plus de 9 milliards de chiffre d'affaires selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ; le Gouvernement impose aux entreprises concernées le subventionnement des structures dédiées au réemploi. Alors que le Gouvernement se dit vouloir mener une politique de réindustrialisation tout en souhaitant accélérer la transition écologique, il fait à nouveau peser des normes financières sur les entreprises. À l'heure où le contexte économie est incertain, les effets de cet arrêté seront fortement préjudiciables pour les entreprises, mais également au sein du secteur dans son entièreté, qui se verra dans l'obligation de remettre en cause certaines questions stratégiques. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de concilier les objectifs environnementaux avec les impératifs économiques de ces entreprises, tels que l'investissement, la création d'emploi ou la confiance.

*Industrie**Continental, aspirateur à argent public*

17922. – 21 mai 2024. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les subventions publiques dont a bénéficié l'entreprise Continental Automotive France, à l'heure où elle annonce un plan de licenciement d'ampleur qui aurait déjà conduit au suicide d'un délégué syndical sur le site de Toulouse. Ce plan de licenciement choque, car il contredit directement les engagements récents de l'entreprise. Lors du sommet « *Choose France* » de mai 2023, la direction de Continental avait promis 500 créations d'emplois en France. L'annonce avait été relayée le 15 mai par la députée des Yvelines Aurore Bergé, aujourd'hui ministre déléguée auprès du Premier ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, dans les termes suivants : « Grâce à cet engagement, Continental annonce la création de 500 nouveaux emplois (sur ses 15 sites en France) sur la mobilité durable, notamment sur notre site de Rambouillet ! La réindustrialisation du pays est une réalité jusque dans notre Sud Yvelines ». Moins de 6 mois plus tard, dès novembre 2023, la direction du groupe allemand Continental a pourtant annoncé une suppression de postes, prétextant d'un contexte de « faiblesse du secteur » alors qu'en réalité, le résultat d'exploitation a augmenté de 32 % cette année, résultat d'une hausse des ventes de 5 %. Que fait l'entreprise de ces marges financières nouvelles ? Elle porte le dividende des actionnaires de 1,5 à 2,2 euros par action et accroît de 33 % la part du bénéfice réalisé redistribué aux actionnaires. Simultanément, elle refuse tout investissement dans l'appareil productif, interdisant ainsi au site de Rambouillet de faire une cotation pour un projet industriel au chiffre d'affaires prévisionnel de 500 millions d'euros avec Daimler. Quel est le prix de telles annonces ? Un désastre social, affiné au mois de février 2024, lorsque le groupe a précisé prévoir 7 150 suppressions de postes dans le monde à l'horizon 2026. Parmi elles, 240 dans les fonctions support et 55 dans l'unité de recherche et développement, la fermeture du centre « Tests et essai » de Toulouse chez Continental Automotive France. S'y ajoute l'externalisation de 66 salariés sur le site de Rambouillet. En vue de mener cette casse généralisée, l'entreprise a provisionné 12 millions d'euros. Cette situation est d'autant plus scandaleuse que Continental Automotive France a bénéficié d'aides et de subventions publiques pour un montant largement supérieur. Dit autrement : les contribuables cofinancent des plans de licenciement en France. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre de préciser les informations suivantes. Premièrement, Continental Automotive France a-t-elle perçu 14 millions d'euros de crédit impôt recherche pour l'année 2023 ? Deuxièmement, confirme-t-il la subvention publique régionale de 5 millions d'euros dédiée au projet e-horizon sur les véhicules autonomes ? Troisièmement, confirme-t-il que l'usine Continental de Sarreguemines a reçu 800 000 euros de subvention publique ? Quatrièmement, à combien s'élève la dépense de Bpifrance consentie dans le cadre « *Pitch et Partner French Automotive Continental* », qui a élargi le portefeuille clients de Continental avec de l'argent public ? Cinquièmement, combien Continental Automotive France a-t-il perçu des dotations, subventions, bonifications, garanties bancaires publiques et le cas échéant combien en provenance du Plan de relance 2030 ? Sixièmement,

certaines des subventions susnommées étaient-elles conditionnées à des créations d'emplois et quel est le solde net par rapport au plan de licenciement annoncé ? Septièmement, quelle suite M. le ministre entend-il donner à la fausse promesse de 500 créations d'emplois par Continental Automotive France ? Huitièmement, il lui demande comment il imposera le retrait du projet de licenciement et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques psycho-sociaux, exigé par les syndicats alors qu'un suicide a déjà eu lieu.

Marchés publics

Mise en œuvre du principe de réciprocité dans les marchés publics

17935. – 21 mai 2024. – M. **Dominique Potier** interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en œuvre de la disposition, prévue à l'article 29 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte, visant l'application du principe de réciprocité dans les marchés publics. Cette mesure, qui vient traduire une disposition du droit européen, permet aux entités adjudicatrices de rejeter certaines offres présentées dans le cadre de la passation d'un marché de fournitures ou de travaux de pose et d'installation de ces fournitures. Cette disposition est permise lorsque les offres susmentionnées proposent une majorité de produits originaires d'un pays tiers à l'Union européenne (UE) avec lequel aucun accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'UE aux marchés de ces pays n'a été conclu, ou auquel le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne. Elle permet aux acheteurs publics d'écarter les offres d'entreprises qui exercent une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises françaises en pratiquant un *dumping* environnemental, social et sanitaire. La mise en œuvre à grande échelle de cette faculté offerte à l'acheteur public pourrait ouvrir la voie à la structuration, à la pérennisation et à la modernisation des filières industrielles françaises. Aujourd'hui, alors que cette clause de réciprocité est d'ores et déjà déclenchée par certains donneurs d'ordre publics, l'acte réglementaire qui en fixe les conditions n'a toujours pas été publié, alors que cette publication était prévue en avril 2024. Face à ce constat, il lui demande quand le Gouvernement entend publier cet acte réglementaire.

Professions libérales

Commissariat aux comptes

17971. – 21 mai 2024. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, concernant la récente réforme des seuils de commissariat aux comptes. En effet, depuis quelques années, on a assisté à plusieurs élévations des seuils, la dernière en date étant le passage à 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, 5 millions d'euros de total bilan ou 50 salariés en février 2024. À peine un mois plus tard, le Gouvernement envisage déjà de porter ces seuils à 15 millions d'euros, 7,5 millions d'euros ou 50 salariés. Or ces élévations de seuils peuvent compromettre la crédibilité financière des entreprises, surtout des PME, en affaiblissant le contrôle financier et en dispensant un grand nombre d'entreprises de l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes. Ces relèvements de seuils successifs pourraient d'ailleurs progressivement conduire à éliminer le commissariat aux comptes dans les entreprises et cette réforme risque de créer des déséquilibres sur le marché de l'audit en favorisant les grands cabinets au détriment des cabinets locaux. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte cesser d'exclure les commissaires aux comptes des entreprises.

Propriété intellectuelle

Protéger le droit d'auteur face à l'intelligence artificielle (IA)

17973. – 21 mai 2024. – Mme **Sophie Blanc** rappelle à M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, l'importance de protéger le droit d'auteur. La position de M. le ministre sur la protection du droit d'auteur dans le contexte de l'intelligence artificielle (IA) est incompréhensible. L'adoption récente par le Parlement européen d'un règlement sur l'IA constitue une étape cruciale dans la régulation de cette technologie émergente. Ce règlement comprend des dispositions spécifiques visant à protéger le droit d'auteur, reconnaissant ainsi l'importance vitale de ce droit dans les secteurs créatifs et culturels, notamment pour les auteurs de l'audiovisuel, du cinéma, de l'animation, du web et de la création numérique. Malgré tout, le ministère est réticent à défendre fermement le droit d'auteur dans ce domaine crucial. La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) a exprimé des préoccupations légitimes quant à l'engagement de M. le ministre envers la protection des droits des créateurs face à l'IA. Elle souligne que la position de M. le ministre semble aller à l'encontre des efforts déployés pour garantir que le respect du droit d'auteur ne soit pas compromis dans l'ère de l'IA. En particulier, la SACD déplore l'implication de M. le ministre dans une logique qui semble

viser à la fois à éviter toute régulation de l'IA et à affaiblir le droit d'auteur. Cette approche, selon elle, est non seulement préjudiciable aux créateurs français, mais aussi en contradiction flagrante avec les engagements européens et les valeurs de soutien à la culture et à l'exception culturelle française. Le fait que cette position soit unique à la France et n'ait trouvé aucun soutien parmi d'autres États membres de l'Union européenne soulève des questions sur sa légitimité et sa pertinence. Le devoir d'un ministre de l'économie est de promouvoir et de protéger les intérêts économiques de la France, mais cela ne devrait pas se faire au détriment des droits des créateurs français, ni compromettre les valeurs européennes fondamentales telles que la protection du droit d'auteur. Il est essentiel que M. le ministre prenne acte de ces préoccupations et qu'il réévalue sa position sur la question. La protection du droit d'auteur dans le contexte de l'IA est un enjeu majeur qui ne peut être ignoré ou minimisé. Il est de la responsabilité de M. le ministre, en tant que représentant du gouvernement français, de veiller à ce que les intérêts des créateurs français soient défendus avec la plus grande vigueur. Le respect du droit d'auteur est essentiel pour préserver la créativité, encourager l'innovation et garantir une juste rémunération pour les créateurs. M. le ministre a le pouvoir et la responsabilité de faire en sorte que ces principes fondamentaux soient respectés et défendus. Dans l'intérêt de la culture française, de ses créateurs et de l'avenir de la société dans l'ère numérique, elle lui demande s'il va prendre des mesures concrètes pour renforcer la protection du droit d'auteur face à l'IA ; il en va de la culture et l'identité française.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 271, 1 du CGI et les articles 205 à 209 de l'annexe II au CGI

17995. – 21 mai 2024. – Mme **Véronique Louwagie** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'article 271, 1 du CGI et les articles 205 à 209 de l'annexe II au CGI. Ces articles soulèvent des difficultés d'application s'agissant des immeubles inscrits en stock (marchands de biens et promoteurs) notamment en raison de la règle de l'annualité du coefficient de taxation forfaitaire / unique et de l'impossibilité d'opter à la TVA en application de l'article 260, 5° bis lors de l'acquisition de l'immeuble (CE 27-11-2020 n° 426091). Elle lui demande tout d'abord de bien vouloir préciser si les éventuels loyers perçus par ces opérateurs ne sont pas à prendre en considération pour la détermination des droits à déduction de la TVA (CE 27-11-2020 n° 426091 et CE 9-10-1992 n° 82144) sauf en ce qui concerne (i) la TVA grevant les dépenses non immobilisées et régulièrement comptabilisées en classe 6 qui sont engagées en vue de la location ou de l'utilisation de l'immeuble (BOI-TVA-IMM-10-30-20210317 § 100) et (ii) le régime de l'assimilation prévue à l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI ainsi qu'il a déjà été commenté dans une réponse en date du 27 juin 2023 et au BOI-TVA-IMM-10-30-20210317 § 300 et s. En ce qui concerne la TVA grevant les dépenses comptabilisées en stock (e.g. TVA d'acquisition, frais d'acquisition, études et travaux), elle lui demande de bien vouloir préciser les règles permettant de déterminer le quantum de la TVA déductible et le *timing* de la déduction de la TVA lorsqu'une opération comprend la rénovation d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans (i.e. travaux ne conduisant pas à un immeuble neuf au sens de l'article 257, I-2-2° du CGI) et une construction nouvelle (e.g. extension, surélévation, construction d'un second bâtiment), étant précisé que, de manière classique, les premières dépenses peuvent être engagées au cours d'une année N et que la ou les premières reventes (revente en bloc ou à la découpe) interviendront uniquement à compter de N+1. Dans le cadre de l'option prévue à l'article 260, 5° bis du CGI, la revente de la partie rénovée peut être totalement soumise à la TVA (e.g. vente d'un immeuble de bureau) ou seulement partiellement (vente d'un immeuble mixte comprenant de l'habitation, du bureau ou des commerces) (BOI-TVA-IMM-10-30-20210317 § 170 s'agissant d'une vente en bloc). La revente à la découpe peut s'étaler sur plusieurs années et donner lieu, le cas échéant, à des VEFA ou des VIR. Elle lui demande enfin de préciser les règles de déduction s'agissant de la TVA grevant les frais généraux (e.g. expertise-comptable) étant précisé que certaines années et notamment en année N, la structure qui porte l'opération peut n'avoir aucun chiffre d'affaires (ou éventuellement uniquement des loyers qui peuvent n'être que partiellement soumis à la TVA). Il est à cet égard précisé que certaines dépenses peuvent être « affectées » (article 207, III-1 et 2 de l'annexe II au CGI) mais que d'autres sont nécessairement mixtes en raison soit de la rédaction des contrats et des factures correspondantes (e.g. marché unique et facture globale) soit de la nature même de la dépense (e.g. ravalement de façade BOI-TVA-AU-40-20240221 § 260). Par ailleurs, par soucis de simplification, les opérateurs peuvent souhaiter appliquer un coefficient de taxation unique à l'ensemble des dépenses (article 206, V-1-2° de l'annexe II au CGI) sous réserve d'être, chaque année, des redevables partiels (CE 11-12-2020 n° 427136), ce qui n'est pas nécessairement évident tous les ans (e.g. absence de vente, ventes exclusivement taxées ou exonérées, ou encore perception uniquement de loyers si ceux-ci ne sont pas à prendre en considération). Elle souhaite connaître son analyse sur ce sujet.

*Taxe sur la valeur ajoutée
Frais de justice et TVA*

17996. – 21 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réglementation applicable au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les prestations d'avocats. Les principes régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont encadrés par le droit communautaire et la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA. À l'heure actuelle, la déduction de la taxe n'est accordée qu'aux personnes qui collectent de la TVA, c'est-à-dire aux personnes et entreprises qui exercent des activités économiques. Aussi, lorsqu'un particulier gagne son procès et que ses frais d'avocat lui sont remboursés par la partie adverse, la TVA est exclue du dispositif et reste à la charge de l'individu. Cette situation constitue ainsi un frein à l'accès à la justice pour tous en créant une distorsion entre les citoyens : ceux en mesure d'avancer les frais de justice et de payer la TVA dans son ensemble et les autres. Ce contexte défavorable génère un rapport bien moins équitable que celui prévu par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui implique, notamment, que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ». Faciliter l'effectivité de l'accès à la justice est pourtant un prérequis de la Charte. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que la réglementation fiscale favorise l'égalité entre les parties d'un procès.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 12352 Frédéric Mathieu ; 12545 Mme Marine Hamelet.

*Agriculture
Formation des apiculteurs*

17829. – 21 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'offre de formation à destination des aspirants apiculteurs. Aujourd'hui, les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) assurent la majorité des formations certifiantes sur le territoire national. Après un an ou moins d'études, il est possible d'obtenir un brevet professionnel de responsable d'exploitation agricole (BPREA) orientation apiculture, une certification professionnelle responsable d'exploitation apicole (CPREA), une spécialisation d'initiative locale (SIL) « apiculteur » ou bien encore un certificat de spécialisation (CS). Pour celles et ceux souhaitant s'orienter vers des formations spécifiques, il est ensuite possible de devenir technicien sanitaire apicole (TSA) après une courte période de stage. Toutefois, l'ensemble de ces voies se heurtent à plusieurs limites majeures. Tout d'abord, il faut souligner la brièveté des périodes de formation qui s'étendent sur moins d'une année. À titre de comparaison, il existe un baccalauréat professionnel cultures marines se préparant en trois ans et ouvrant ensuite la possibilité de poursuivre des études afin d'obtenir en deux ans un brevet de technicien supérieur agricole aquaculture. Ainsi, dans ces conditions, les étudiantes et les étudiants ne peuvent approfondir l'ensemble des domaines nécessaires à la bonne gestion d'une exploitation agricole. En effet, en fonction du CFPPA d'origine, un professionnel sera spécialisé dans l'analyse sensorielle et technologie des miels, la production d'essaim et de reines ou bien encore transformation des produits de la ruche, là où le métier demande une véritable polyvalence. Ensuite, la durée de validité des certifications obtenues aujourd'hui ont des durées de validité qui atteignent cinq ans contrairement aux baccalauréats professionnels et au brevet de technicien supérieur qui eux n'ont pas d'échéance. Pourtant, l'apiculture est une filière agricole complexe et technique qui doit faire face à de nombreux enjeux, au premier rang desquels le changement climatique. La raréfaction de la ressource mellifère, les sécheresses intensifiées, la prolifération du frelon asiatique sont autant de conséquences du réchauffement planétaire qui nécessitent des savoirs de haute technicité de la part des professionnels. C'est pourquoi, par souci de préserver la qualité de l'apiculture en France et les externalités positives qui lui sont associées, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager la création d'une véritable école d'apiculture dispensant des formations diplômantes sur le modèle de la filière aquacole précitée et intégrant un véritable pôle de recherche apicole.

*Enseignement**Données de suivi sur l'éducation au contact de la nature*

17881. – 21 mai 2024. – **Mme Émilie Bonnard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de la nature dans le cursus scolaire des enfants. Il est indéniable que le contact de la nature revêt une importance cruciale dans la formation des jeunes citoyens conscients et responsables de leur impact sur l'environnement, à la lumière des conclusions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et du Haut conseil pour le climat. Il est désormais clair que la crise climatique et la perte de biodiversité exigent des réponses éducatives adaptées et profondes. L'éducation au contact de la nature va au-delà de la sensibilisation aux enjeux environnementaux, en cela que les jardins potagers, les classes de découverte ou l'école hors les murs en sont la traduction pratique et créent une connexion émotionnelle et intellectuelle avec la biodiversité, encourageant ainsi une meilleure compréhension de cette réalité souvent effacée de leur quotidien, en particulier pour les citadins et par là des attitudes et des comportements plus respectueux de l'environnement. Or force est de constater que le cursus scolaire manque de ressources et d'actions concrètes visant à promouvoir l'éducation à, par et dans la nature. Révélateur de ce manque, il semble ne pas exister de données chiffrées et territorialisées (en distinguant les niveaux maternelle, primaire, collège et lycée) concernant par exemple : le nombre de potagers pédagogiques mis en place dans les écoles, le nombre de sorties nature organisées dans le cadre scolaire, le nombre de classes vertes organisées dans les écoles. Elle lui demande donc de bien vouloir présenter les données dont elle dispose ainsi qu'une analyse de leur évolution, afin de permettre un suivi dans le temps de l'engagement de votre ministère en faveur de l'éducation au contact de la nature et par là d'identifier les zones où les initiatives en faveur de cette forme d'éducation pourraient être renforcées.

*Enseignement**Données disponibles relatives à l'éducation au contact de la nature*

17882. – 21 mai 2024. – **Mme Marie Pochon** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de la nature dans le cursus scolaire des enfants. Il est indéniable que le contact de la nature revêt une importance cruciale dans la formation des jeunes citoyens conscients et responsables de leur impact sur l'environnement, à la lumière des conclusions du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et du Haut conseil pour le climat. Il est désormais clair que la crise climatique et la perte de biodiversité exigent des réponses éducatives adaptées et profondes. L'éducation au contact de la nature va au-delà de la sensibilisation aux enjeux environnementaux, en cela que les jardins potagers, les classes de découverte ou l'école hors les murs en sont la traduction pratique et créent une connexion émotionnelle et intellectuelle avec la biodiversité, encourageant ainsi une meilleure compréhension de cette réalité souvent effacée de leur quotidien, en particulier pour les citadins et par là des attitudes et des comportements plus respectueux de l'environnement. Or force est de constater que le cursus scolaire manque de ressources et d'actions concrètes visant à promouvoir l'éducation à, par et dans la nature. Révélateur de ce manque, il semble ne pas exister de données chiffrées et territorialisées (en distinguant les niveaux maternelle, primaire, collège et lycée) concernant par exemple : le nombre de potagers pédagogiques mis en place dans les écoles, le nombre de sorties nature organisées dans le cadre scolaire et le nombre de classes vertes organisées dans les écoles. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir présenter les données dont elle dispose ainsi qu'une analyse de leur évolution, afin de permettre un suivi dans le temps de l'engagement de son ministère en faveur de l'éducation au contact de la nature et par là d'identifier les zones où les initiatives en faveur de cette forme d'éducation pourraient être renforcées.

3972

*Enseignement**L'éducation au contact de la nature*

17883. – 21 mai 2024. – **Mme Eva Sas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de la nature dans le cursus scolaire des enfants. Il est indéniable que le contact de la nature revêt une importance cruciale dans la formation des jeunes citoyens conscients et responsables de leur impact sur l'environnement, à la lumière des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) et du Haut Conseil pour le climat. Il est désormais clair que la crise climatique et la perte de biodiversité exigent des réponses éducatives adaptées et profondes. L'éducation au contact de la nature va au-delà de la sensibilisation aux

enjeux environnementaux, en cela que les jardins potagers, les classes de découverte ou l'école hors les murs en sont la traduction pratique et créent une connexion émotionnelle et intellectuelle avec la biodiversité, encourageant ainsi une meilleure compréhension de cette réalité souvent effacée de leur quotidien, en particulier pour les citadins et par là des attitudes et des comportements plus respectueux de l'environnement. Or, force est de constater que le cursus scolaire manque de ressources et d'actions concrètes visant à promouvoir l'éducation à, par et dans la nature. Révélateur de ce manque, il semble ne pas exister de données chiffrées et territorialisées (en distinguant les niveaux maternelle, primaire, collège et lycée) concernant par exemple : le nombre de potagers pédagogiques mis en place dans les écoles ; le nombre de sorties natures organisées dans le cadre scolaire ; le nombre de classes vertes organisées dans les écoles. Il est donc demandé à Mme la ministre de bien vouloir présenter les données dont elle dispose ainsi qu'une analyse de leur évolution, afin de permettre un suivi dans le temps de l'engagement du ministère en faveur de l'éducation au contact de la nature et par là d'identifier les zones où les initiatives en faveur de cette forme d'éducation pourraient être renforcées. Cette question a été travaillée avec le concours de *World Wildlife Fund* (WWF) France.

Enseignement

Montant des dépenses engagées concernant l'utilisation des outils numériques

17884. – 21 mai 2024. – Mme Florence Goulet interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le montant des dépenses effectuées par l'État et les collectivités territoriales pour équiper les écoles, collèges et lycées d'écrans en tous genres : tableau numérique interactif, tablettes, ordinateurs portables et autres outils informatiques destinés aux élèves, ainsi que le coût de développement de logiciels spécifiques à l'éducation nationale, de type Pronote. Alors que le Premier ministre lui-même déclarait récemment que « l'addiction aux écrans chez les jeunes et les enfants est une catastrophe sanitaire et éducative en puissance », comment justifier de telles dépenses ? Les effets néfastes de l'utilisation excessive d'écrans par les enfants sont bien connus : diminution des capacités d'apprentissage et d'attention, sans compter que le « tout numérique » porté par l'éducation nationale depuis plusieurs années est loin d'avoir fait ses preuves étant donné le niveau catastrophique des élèves français. C'est pourquoi elle lui demande le coût total des dépenses engagées depuis ces 5 dernières années, par les communes, les départements, les régions et l'État concernant l'utilisation des outils numériques par les écoliers, collégiens et lycéens.

Enseignement

Utilisation excessive des écrans dans l'éducation nationale

17885. – 21 mai 2024. – Mme Florence Goulet alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dangers de l'utilisation excessive des écrans dans l'éducation nationale. Récemment, le Premier ministre a déclaré que « l'addiction aux écrans chez les jeunes et les enfants est une catastrophe sanitaire et éducative en puissance ». Or le choix du « tout numérique » de l'école au lycée participe à cette situation. L'usage des plateformes en ligne est obligatoire pour pratiquement toutes les démarches et les enfants utilisent des écrans et des logiciels comme Pronote en permanence, si bien qu'ils sont, dès le plus jeune âge, exposés aux écrans à l'école, sans compter une utilisation compulsive des réseaux sociaux sur les *smartphones* dans les cours de récréation, quand ce n'est pas pendant la classe. Aussi, elle lui demande quelles actions concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour limiter l'accès aux écrans dans le cadre scolaire, comme l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au sein des établissements ou le retour obligatoire des livres.

Enseignement privé

Demande d'informations sur le contrôle des établissements privés sous contrat

17886. – 21 mai 2024. – M. Paul Vannier interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures qu'elle annonce avoir prises depuis la publication du rapport sur le financement public de l'enseignement privé sous contrat dont il est le co-rapporteur. La loi du 31 décembre 1959, dite loi « Debré », prévoit en son article premier que « l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'État ». Il apparaît cependant que les contrôles budgétaires, administratifs et pédagogiques dans les établissements privés sous contrat soient défectueux et parfois inexistantes. L'absence de certains contrôles autorise des fraudes et détournement de fonds publics comme l'ont révélé les auditions conduites dans le cadre de la mission d'information parlementaire sur le financement public des établissements privés sous contrat de M. le député et de son collègue Christopher Weissberg. Son rapport indique en particulier que les audits financiers des établissements

privés sous contrat sont actuellement réalisés au rythme d'une fois tous les 1 500 ans. Dans ce contexte, dans un courrier adressé à M. le député le 23 avril 2024, Mme la ministre précise avoir « engagé un renforcement du contrôle des établissements sous contrat, avec le déploiement de soixante emplois dans les académies afin que soient effectuées de manière intensive des contrôles administratifs, pédagogiques et financiers en lien avec la direction générale des finances publiques (DGFIP) ». M. le député souhaite ainsi connaître la ventilation de ces postes par académies, le nombre et la nature des contrôles engagés, en particulier ceux réalisés en lien avec les directions départementales des finances publiques. Il souhaite également connaître les objectifs fixés à ces contrôles. S'agissant de l'application du code de l'éducation, il souhaite savoir si elle a adressé des instructions aux recteurs afin que les contrôles des établissements privés sous contrat prévus par le code de l'Éducation soient enfin réalisés ; le cas échéant, il demande à connaître le détail de ces instructions.

Famille

Mettre fin à la notion juridique de « bon père de famille »

17911. – 21 mai 2024. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la notion de « bon père de famille ». La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes supprime en son article 26 dans le code civil, le code rural et de la pêche maritime, dans le code de l'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitation la notion de « bon père de famille » dans le domaine de la loi. Néanmoins, la loi n° 214-873 n'a pas eu pour effet de supprimer cette notion patriarcale et désuète dans la partie réglementaire du code de l'éducation. Ainsi, l'article R. 216-18 qui concerne la concession de logements pour les personnels de l'éducation nationale et qui a été créé par l'article 3 du décret n° 2008-263 du 14 mars 2018 continue d'utiliser la notion de « bon père de famille ». Aussi, elle souhaite savoir si elle entend modifier cet article pour exclure définitivement du droit la notion de « bon père de famille ».

Fonction publique de l'État

Prise en compte des années de séparation pour la mobilité des enseignants

17914. – 21 mai 2024. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mobilité des enseignants et plus précisément sur le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré. Les priorités légales de mutation sont celles issues de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018. Le respect de la loi impose « dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service » de ne pas contraindre un fonctionnaire à vivre durablement séparé de sa famille. En plus de la bonification forfaitaire de 150,2 points qui est accordée pour toute demande de mutation au titre du rapprochement de conjoint, le régime des bonifications supplémentaires attribuées en fonction des années de séparation est le suivant pour les agents en activité : 190 points sont accordés pour la première année de séparation, 325 points sont accordés pour deux ans de séparation, 475 points sont accordés pour trois ans de séparation, 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation. Au-delà de quatre ans, la prise en compte du critère de séparation de conjoint est gelée et n'évolue plus. À titre d'exemple, M. le député est alerté par une personne professeur des écoles depuis 25 ans. cette dernière renouvelle depuis 7 ans sa demande pour intégrer le Finistère. Son barème n'évolue que très peu depuis 3 ans, étant au maximum de la bonification accordée pour séparation de conjoint (600 points). Par la présente question, il lui demande dans quelle mesure toutes les années de séparation pourraient désormais être comptabilisées ; un tel mode de calcul apportant en effet plus d'équité entre les dossiers.

Harcèlement

Harcèlement scolaire

17921. – 21 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les moyens mis en œuvre pour lutter contre le harcèlement scolaire. Selon les résultats de l'enquête nationale, publiée le 12 février 2024, 5 % des élèves de CE2 au CM2 sont victimes de harcèlement scolaire contre 6 % des collégiens et 4 % des lycéens, soit en moyenne un élève par classe. Depuis la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit. De plus, deux décrets, publiés le 16 août 2023 au *Journal officiel*, ont permis de changer les procédures en vigueur afin que la charge du changement d'établissement revienne au harceleur et non au harcelé et que des sanctions contre les collégiens et lycéens coupables de cyberharcèlement, y compris vis-à-vis d'élèves d'un autre établissement que le leur, soient mises en place. Malgré une prise en compte réelle du phénomène et des avancées législatives et

réglementaires comme celles précédemment citées, le harcèlement scolaire fait encore de trop nombreuses victimes, certaines extrêmement jeunes. Il lui demande par conséquent quelles mesures elle compte prendre pour poursuivre la lutte contre le harcèlement scolaire, notamment en ligne et sur l'éventualité d'une interdiction des écrans à l'école.

Professions et activités sociales

Reconnaître et revaloriser le métier d'assistant social scolaire

17969. – 21 mai 2024. – M. Michel Sala appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail et de rémunération des assistantes et assistants sociaux en milieu scolaire. Lors de sa déclaration de politique générale en janvier 2024, le Premier ministre a évoqué des mesures pour les infirmières scolaires qui se sont concrétisées par une revalorisation indiciaire à compter du 1^{er} mai 2024 et une revalorisation indemnitaire exceptionnelle de 800 euros nets au titre des quatre premiers mois de l'année, mais aucune annonce concrète n'a été faite pour le personnel social scolaire, oublié une fois de plus. Pourtant, cette profession est un élément essentiel du système éducatif et assure des missions indispensables. Avec seulement 2 700 assistantes sociales pour 12 millions d'élèves, le manque chronique d'effectifs pose de nombreux problèmes d'accompagnement, de prévention et de prise en charge des élèves. Dans le Gard, ce sont 2 lycées et 7 collèges qui ne sont plus couverts, les permanences ne pouvant plus être assurées, faute de personnel. Le service social scolaire a pourtant un rôle primordial et reconnu dans la prévention et la résolution des difficultés sociales, familiales, éducatives et psychologiques rencontrées par les jeunes au cours de leur parcours scolaire ainsi que des ruptures scolaires que sont l'absentéisme et le décrochage. Malgré ce rôle indispensable et un niveau de diplôme équivalent, les assistantes et assistants sociaux ne bénéficient pas des mêmes grilles indiciaires que leurs collègues infirmières scolaires. Pourtant, les ASS scolaires sont en première ligne dans la lutte contre le harcèlement scolaire, dans la protection des mineurs en danger, pour la santé psychologique des élèves et reconnus comme centraux dans ces problématiques affichées comme prioritaires par le Premier ministre lors de son discours de politique générale. Depuis le 7 février 2024, une pétition a été lancée pour réclamer une revalorisation des grilles indiciaires, des créations de postes à la hauteur des missions et l'attribution du complément de traitement indiciaire (Ségur). Il est temps que ces professionnels soient reconnus à leur juste valeur et que des mesures concrètes soient prises pour améliorer leurs conditions de travail et de rémunération. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre si elle va enfin prendre en compte les revendications légitimes des professionnels en annonçant prochainement des créations de postes massives pour le service social scolaire. Il souhaite savoir si elle va également prévoir des revalorisations salariales significatives et leur attribuer immédiatement le complément de traitement indiciaire ; il appelle également son attention sur le très faible niveau de remboursement des frais de déplacement des ASS scolaires, qui induit un coût pour tous les travailleurs sociaux se déplaçant d'un établissement à l'autre, particulièrement en ruralité.

3975

Tourisme et loisirs

Droit aux vacances

17997. – 21 mai 2024. – M. Benjamin Lucas-Lundy alerte Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'état du droit aux vacances dans le pays. Le départ en vacances est un outil central de construction de la citoyenneté, d'émancipation, de cohésion sociale et de lutte contre la pauvreté. Il demeure pourtant marqué par de profondes inégalités. En 2023, 40 % des Français ne partent pas en vacances contre 37 % l'année précédente, dont trois millions d'enfants. Une enquête de juillet 2023 pour la Fondation Jean Jaurès souligne une diminution quantitative et qualitative du départ en vacances. Celle-ci constitue pour beaucoup de foyers un marqueur puissant de déclassement qui affecte la cohésion sociale et nourrit un sentiment de colère. Pourtant, 57 % des Français soutiennent la mise en place d'une véritable politique publique des vacances. De nombreux acteurs associatifs s'engagent également pour ce droit. Alors que 52 % des Français ayant des enfants mineurs déclarent avoir déjà renoncé à faire partir leurs enfants l'été pour des raisons financières, le Secours populaire le rappelle : « Les vacances, c'est comme la soupe, ça fait grandir ! ». L'article 140 de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions pose déjà le départ en vacances comme un objectif national permettant de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté, en cohérence avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant. Il est urgent de consacrer le départ aux vacances comme un véritable droit effectif et de travailler à la lutte contre ses obstacles financiers, de transport, d'hébergement mais aussi de freins psychologiques. Cela implique un soutien d'urgence aux structures (CAF, acteurs de l'éducation populaire) en difficulté et un

engagement de long terme de la puissance publique en faveur de ce droit. Il l'interroge sur les réponses concrètes apportées pour permettre le départ en vacances de l'ensemble de la population et notamment sa part la plus pauvre et discriminée.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Associations et fondations

Dons aux associations luttant contre les violences conjugales

17842. – 21 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur le taux de déduction d'impôts appliqués aux dons réalisés en faveur des organismes luttant contre les violences conjugales et intra-familiales. Par voie d'amendement au projet de loi de finances 2020, une expérimentation sur deux ans ouvrant une réduction fiscale exceptionnelle de 75 % pour les dons effectués par des particuliers en faveur des organismes luttant contre les violences conjugales, contre 66 % auparavant, a été adoptée. Par la suite, cette expérimentation avait été prolongée, à l'initiative du Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 2022. Celle-ci a donc pris fin sans avoir été évaluée alors même qu'un rapport avait été prévu par voie d'amendement afin de définir l'opportunité ou non de pérenniser le dispositif. Ce vote s'inscrivait dans un contexte de violence inédit avec une explosion du nombre de féminicides et de violences conjugales - un contexte qui ne semble pas s'améliorer pour l'heure. Si la réunion du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018 a permis une prise de conscience accélérée et des avancées fortes pour toutes les femmes qui subissent des violences, beaucoup reste à faire. À titre d'exemple, la mise en place de dispositifs facilitant la libération de la parole et l'accompagnement des victimes, ou encore le déploiement du dépôt de plainte en ligne ont contribué à faire avancer les droits des victimes. Pour sortir de l'emprise d'un conjoint violent et se reconstruire dans un endroit sécurisant, les victimes doivent être accompagnés à moyen terme et c'est une des missions fondamentales des associations venant en aide aux victimes au quotidien. En augmentant le taux de déduction d'impôts aux dons réalisés au profit de ces associations, l'État augmente ainsi leurs potentiels dons et financements en y contribuant largement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de pérenniser ce dispositif dans la continuité des mesures prises jusqu'alors.

Famille

Violences économiques post-séparation

17912. – 21 mai 2024. – Mme Émilie Bonnivard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les violences économiques post-séparation. La violence ne se limite pas aux actes physiques. Dans le cadre d'une séparation, la violence économique, exercée par l'un des conjoints, est un phénomène réel et dévastateur qui peut perdurer. Cette forme de maltraitance consiste à contrôler ou manipuler l'accès d'une personne à ses propres ressources financières, limitant ainsi sa capacité à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. À titre d'exemple, certains conjoints séparés se placent en situation d'insolvabilité pour ne pas payer de pension alimentaire ou leurs prêts entraînant leur paiement sur l'autre conjoint. Ils font appel de toutes les ordonnances ou demandent constamment des renvois pour retarder les prises de décision. Ce sont souvent les femmes qui sont confrontées à ce type de difficultés les plaçant sous une certaine forme d'emprise qui les épuise financièrement et moralement. Bien évidemment, ce type de comportements entraîne également des effets néfastes sur les enfants. Mme la députée souhaiterait que Mme la ministre déléguée lui indique ses intentions sur le sujet. Rien dans la loi ne punit ces actes de manœuvres dilatoires et de violences économiques ne permettant pas aux victimes de se reconstruire. Elle souhaiterait connaître les mesures que Mme la ministre déléguée envisage de mettre en place.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5933 Mme Claudia Rouaux ; 14839 Francis Dubois.

*Famille**Évolution du mode de calcul des pensions alimentaires en cas de garde alternée*

17910. – 21 mai 2024. – M. Jérôme Guedj appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur le mode de calcul des pensions alimentaires en cas de divorce résultant en garde alternée. Par principe, les frais sont partagés en moitiés pour tenir compte des différences de revenus entre les parents. Pour pouvoir s'organiser et déterminer le montant de la pension en amont, des millions de Français s'appuient sur l'un des deux simulateurs publics disponibles en ligne. Seulement, ces simulateurs ne prennent en compte que le revenu du parent ayant le revenu le plus important, ce qui pose problème pour les gardes alternées nécessitant, par définition, un partage équilibré des frais liés à l'enfant. Un exemple illustre la problématique : dans le cadre d'un foyer avec 2 enfants et des parents payés respectivement 2 500 euros et 2 000 euros par mois, le simulateur du ministère de la justice indique que la personne gagnant 2 500 euros devrait 296 euros par mois à son ex-conjoint, lui laissant un revenu après déduction de la pension alimentaire de 2 204 euros par mois, soit 92 euros de moins que l'autre partie qui touchera un revenu mensuel de 2 296 euros, sans compter que les pensions alimentaires ne sont pas déductibles d'impôt. En ce sens, une évolution du mode de calcul prenant en compte les revenus des deux parties du divorce semble relever de l'égalité de traitement dans le cadre d'une garde alternée. En effet, cela permettrait de conserver une pension alimentaire conséquente en cas de forte différence de revenus et même une pension identique si un des parents a un revenu inférieur ou égal à 600 euros par mois, mais nivellerait ces niveaux de pension lorsque les écarts de revenus sont plus modérés, pour éviter d'aboutir à des situations où le parent ayant le salaire le plus important finit le mois avec un revenu inférieur à l'autre parent, alors même qu'il doit aussi assumer la moitié des frais. Dans ce contexte, il souhaite l'interroger sur une possible évaluation des modes de calcul des pensions alimentaires et l'action gouvernementale en la matière.

*Professions et activités sociales**Conditions de travail des assistants familiaux*

17967. – 21 mai 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur les conditions de travail des assistants familiaux. Il manque actuellement des centaines d'assistants familiaux pour faire face aux demandes de placement des enfants en danger. En cause, le peu d'attractivité que présente le métier. Il est donc urgent de se pencher sur la revalorisation du métier d'assistant familial. Tout d'abord, les salaires sont souvent trop bas et les contrats limités en nombre d'heures. Si la loi « Taquet » a imposé de rémunérer les assistants familiaux *a minima* au SMIC, aujourd'hui cette mesure n'est pas systématiquement appliquée dans l'ensemble des départements français. Aujourd'hui, le statut des assistants familiaux est précaire car les emplois du temps sont instables, l'annualisation du temps de travail les rendant le plus flexible possible. Aussi, les assistants familiaux font régulièrement remonter des difficultés d'intégration liées à des questions de hiérarchie ou à un manque de considération par rapport au reste des équipes. Il ne s'agit donc pas d'une crise des vocations, comme on peut l'entendre parfois, mais d'une crise des conditions d'accueil. Pourtant, les assistants familiaux, qui s'occupent au quotidien des enfants placés, doivent impérativement donner leurs avis et que ce dernier soit pris en compte. Comment se fait-il que ces derniers ne soient pas entendus avant que les enfants dont ils ont la garde passent devant le juge ? Ce sont les professionnels de l'enfance que l'on entend en dernier ou le moins alors qu'ils sont le plus souvent au contact des enfants. Si les assistants familiaux sont entourés d'une équipe pédagogique, lorsqu'ils doivent faire face à des situations de violences ou de difficultés dans le quotidien, sur le moment, ils doivent y faire face seuls. Là aussi, un service dédié devrait être disponible 24/24 h et 7/7 jours, ce qui n'est pas toujours le cas. L'ensemble de ces conditions font que ces travailleurs subissent une perte de sens, une usure qui agit sur la crise de vocation dans la profession. Il est dommage que le projet de loi sur la protection de l'enfance, qui devait être adopté définitivement en 2022 et avait notamment pour ambition d'améliorer les conditions de travail de ces assistants familiaux, n'ait pas eu les résultats escomptés. En conséquence, elle souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre en place des mesures d'urgences et ambitieuses afin d'améliorer les salaires et les conditions de travail de ces professionnels.

*Professions et activités sociales**Revalorisation salariale des professionnels de l'accueil des jeunes enfants*

17970. – 21 mai 2024. – Mme Florence Lasserre interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la situation des micro-crèches au regard du vaste mouvement de revalorisation salariale lancé dans le secteur de l'accueil du jeune enfant. Le Président de la République a fait de la refondation de ce secteur une priorité afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. Le 6 mars 2024, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un accompagnement financier, soit des revalorisations pour le secteur de la petite enfance à hauteur de 150 euros net par mois en moyenne. Cette démarche vise à rendre les métiers de l'accueil du jeune enfant plus attractifs et à améliorer les conditions de travail des professionnels. Toutefois, les revalorisations ne concerneront pas tout le secteur puisque les personnels qui travaillent dans les micro-crèches seront exclus des revalorisations, ce qui n'est ni juste ni équitable. Si ces structures ne sont pas aidées, nombre d'entre elles devront cesser leur activité. Elle lui demande donc de bien vouloir détailler les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier dans les plus brefs délais à cette injustice et afin de garantir une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels de crèches, y compris de ceux qui travaillent dans les micro-crèches, qui ne sont pas moins dignes de reconnaissance que les autres professionnels du secteur.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8988 Mme Claudia Rouaux ; 13256 Frédéric Mathieu ; 14928 Vincent Ledoux.

*Discriminations**Dérives antisémites à Sciences Po Paris*

17873. – 21 mai 2024. – M. Julien Odoul appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les multiples dérives antisémites qui persistent à Sciences Po Paris et qui toucheraient également la direction. En effet, le 8 mai 2024, la déléguée générale de l'association SOS Éducation a dénoncé sur la chaîne *CNews* les critères de sélection et la discrimination positive dont fait preuve Sciences Po à l'égard des élèves des lycées privés, qui participerait à un éventuel filtrage si leur nom avait une consonance juive. Elle demandait ainsi au Premier ministre de diligenter une enquête pour connaître les motifs et les critères objectifs d'admission de cette année. Cette suspicion n'est pas étonnante quand on connaît les dérives antisémites au sein de Sciences Po Paris depuis trop d'années, amplifiées à la suite des pogroms du 7 octobre 2023. Ainsi, depuis les attaques terroristes du 7 octobre 2023, des étudiants de Sciences Po distribuent des tracts où les terroristes du Hamas sont présentés comme des « résistants ». Le 12 mars 2024, un amphithéâtre a été rebaptisé « Gaza » par une soixantaine de militants fanatisés scandant leur haine d'Israël. Selon l'Union des étudiants juifs de France, plusieurs étudiants ont été menacés et insultés, parce que juifs. Lors du blocage du 22 avril, plusieurs slogans ont été scandés appelant clairement à l'éradication de l'État d'Israël comme « *From the river to the sea, Palestine will be free* ». Ce slogan antisioniste et repris par tous les antisémites est né avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) qui dès sa création par le terroriste Yasser Arafat en 1964, appelait à la création d'un État Arabe Palestinien unique qui s'étendrait de la Méditerranée (« la mer ») au Jourdain (« la rivière »). Pour rappel, ce cri de ralliement a longtemps été utilisé par les antisionistes, comme le FPLP (reconnue comme organisation terroriste par l'Union européenne) mais aussi le Hamas, responsable des pogroms du 7 octobre 2023 qui ont fait, pour rappel, 1 300 victimes dont 42 Français. Un autre slogan scandé par les étudiants islamo-gauchistes de Sciences Po comme « une seule solution, l'intifada » - qui a toujours historiquement amené à la violence contre les juifs - traduit leur haine profonde de l'État d'Israël et bien-sûr, du peuple juif. Toutes ces dérives s'apparentent évidemment à de l'apologie du terrorisme, qui sont accompagnées d'actions antisémites du même ordre à l'instar des « mains rouges » le 26 avril 2024 à Science-Po, symbole effroyable du massacre de deux réservistes de l'armée israélienne à Ramallah, le 12 octobre 2000. L'un des assassins, un terroriste palestinien, avait en effet exhibé ses mains recouvertes du « sang des Juifs » à la fenêtre du commissariat, lieu du lynchage. Malgré l'intervention de l'administrateur provisoire de Sciences Po Paris, le 24 avril 2024, qui a fait appel à plusieurs dizaines de CRS au sein de

l'établissement pour déloger une soixantaine d'étudiants, l'école continue de prendre des pincettes et ne prend aucune sanction à l'égard des étudiants perturbateurs. En effet, le 2 mai 2024, la direction a préféré organiser des « débats » (qualifiés « d'émouvants » par l'administrateur provisoire) et entamer des négociations avec les fauteurs de troubles plutôt que de les sanctionner et de les expulser sur-le-champ. Dans un contexte d'offensives islamistes et d'explosion des actes antisémites au sein de Sciences Po Paris mais surtout face au laxisme de la direction, M. le député demande à ce que la ministre diligente une enquête administrative pour mettre fin aux dérives antisémites au sein de l'établissement mais aussi pour connaître les motifs et les critères objectifs d'admission au sein de l'école Science Po Paris, suspectée de refuser des étudiants ayant un nom à consonance juive.

Enseignement supérieur

Protéger les étudiants contre l'augmentation des loyers Crous

17888. – 21 mai 2024. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant l'augmentation des loyers des logements Crous en Picardie et sur l'ensemble du territoire national. Après plusieurs gels successifs des loyers, la rentrée de septembre 2024 marquera un tournant financier pour de nombreux locataires de logements Crous. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) a annoncé que les loyers des résidences Crous allaient être sujets à une hausse de 3,5 %. Dans un contexte marqué par l'inflation les étudiants font partis des grands perdants. Alors que la précarité étudiante ne cesse de croître et que de nombreux étudiants peinent à joindre les deux bouts ces derniers vont une nouvelle fois voir leurs charges s'alourdir. Pour les logements les moins chers, cela représente une hausse de 60 euros à l'année et jusqu'à 250 pour les plus coûteux. Un coût lourd de conséquences pour les étudiants n'ayant souvent pas les moyens de se nourrir à leur faim. À la suite de cette augmentation de nombreux loyers ne pourront plus être entièrement couverts par l'aide personnelle au logement (APL), entraînant des étudiants en situation de précarité à se salarier. En effet, la moitié des étudiants habitant dans des logements Crous sont contraints de se salarier en parallèle de leurs études, faute de moyens financiers. Cette situation menace la réussite de certains élèves accumulant des difficultés scolaires. En effet, selon une étude la précarité est le premier facteur de l'échec académique. Alors que les étudiants bénéficiant de logement Crous sont confrontés à des problèmes d'insalubrité, d'absence d'isolation, à la présence de nuisibles et au manque d'eau chaude, la décision prise par Cnous est totalement injustifiée. Pire, cette hausse des loyers et des charges devrait permettre de financer la réhabilitation des logements insalubres et accélérer l'ouverture de nouveaux logements. Il est totalement inacceptable d'exiger des étudiants de mettre la main au portefeuille pour pouvoir procéder à des rénovations dans le but de pallier les conditions de vie indignes offertes par ces logements. Ce n'est pas aux étudiants de se serrer la ceinture pour financer les frais de travaux à engager. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour offrir des conditions de vies décentes aux étudiants, qui représentent l'avenir du pays, sans qu'ils n'aient à supporter cette charge financière.

Enseignement supérieur

Régimes spéciaux étudiants

17889. – 21 mai 2024. – M. Charles Sitzenstuhl interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des régimes spéciaux étudiants. M. le député souhaiterait connaître le nombre d'établissements qui ont accordé des régimes spéciaux étudiants. Il souhaiterait également savoir combien d'étudiants bénéficient de ce système pour l'année scolaire en cours et combien d'étudiants ont vu leur demande rejetée par les établissements. Il semblerait que pour les étudiants bénéficiant du système « ajourné autorisé à continuer » (AJAC), inscrits sur deux années de licences, certains d'entre eux connaissent des difficultés pour faire valider leur régime spécial étudiant auprès de leurs établissements. Aussi, il souhaite savoir comment le ministère accompagne les étudiants qui rencontrent des difficultés pour valider leur régime spécial.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Famille

Délai d'obtention du certificat de capacité à mariage

17909. – 21 mai 2024. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les délais d'obtention du certificat de capacité à mariage et de l'acte de transcription de mariage. En effet, lorsque le mariage d'un Français est célébré par une autorité étrangère, cette union doit être précédée par la délivrance d'un certificat de capacité à mariage (CCAM). Cependant, le mariage, pour être opposable sur le

territoire français, doit être suivi d'un acte de transcription du mariage sur les registres de l'état civil français. Ces deux documents sont soumis à des délais d'obtention qui peuvent être particulièrement longs dans certaines ambassades et consulats. Cette situation est notamment observée aux Comores auprès du consulat de France à Moroni, où le délai d'obtention du CCAM est annoncé comme étant de 6 mois mais dont les cas de dépassement sont fréquents. Ces délais allongés peuvent avoir un impact significatif sur la vie familiale de nombreux citoyens français de l'étranger qui se verront dans l'impossibilité de célébrer leur mariage. La situation engendre ainsi un ressentiment croissant au sein de la population et contribue à une perte de confiance dans les autorités françaises. Cela s'accroît par le fait que la compétence pour contester les refus de CCAM ou de transcription de mariage est octroyée au tribunal de Nantes, mettant en difficulté les ressortissants nationaux à l'étranger. M. le député s'interroge donc sur les actions entreprises au sein des agences diplomatiques et consulaires afin d'accélérer le traitement de demandes de CCAM et de transcription de mariage. Il requiert également de M. le Ministre que les conjoints soient tenus informés du traitement de leur demande et que l'audition des époux soit suivie rapidement d'une réponse du consulat.

Politique extérieure

Arrêté du 22 janvier 2024 - Pérou

17953. – 21 mai 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la portée de l'arrêté du 22 janvier 2024 fixant la répartition en trois zones des postes diplomatiques et consulaires. M. le député Guiniot constate que le Pérou est désormais considéré par le ministère comme un pays où les conditions de vie sont réputées difficiles. Il interroge donc M. le ministre sur le fondement de ce changement.

Politique extérieure

Trajectoire budgétaire de l'aide publique au développement

17954. – 21 mai 2024. – Mme Marianne Maximi interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le budget de l'aide publique au développement. Dans la loi de programmation du 4 août 2021 relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, la France s'est engagée à consacrer, d'ici 2025, 0,7 % de son revenu national brut à l'aide au développement. Les récentes annonces de coupes budgétaires décidées brutalement par décret semblent tirer un trait sur cet objectif. En effet, le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 annule 742 millions d'euros de crédits pour l'aide publique au développement. Selon l'OCDE, l'aide publique au développement française a baissé de 11 % entre 2022 et 2023, la ramenant à 0,5 % du revenu national brut, soit une part inférieure à la promesse du Président d'atteindre 0,55 %. Ces décisions budgétaires interviennent alors que les crises et les conflits se multiplient et que les besoins humanitaires explosent. Au Sahel, 25 % de la population a besoin d'une aide humanitaire. Certains pays de la région sont très dépendants de l'aide internationale comme le Niger (64 % de son budget). Dans ce contexte, la décision de la France de baisser les crédits alloués à l'aide publique au développement, après des années de progrès, est contraire à ses engagements et dangereuse face aux défis mondiaux que l'on traverse. Elle lui demande comment la France compte respecter la trajectoire de l'aide publique au développement à la hausse prévue par la loi de programmation de 2021.

3980

INDUSTRIE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10592 Raphaël Schellenberger ; 12346 Raphaël Schellenberger ; 12680 Pierre Cordier.

Emploi et activité

Easydis Limoges : 58 000 m2 de gachis ?

17877. – 21 mai 2024. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, au sujet de la fermeture du centre logistique Easydis à Limoges. Criblé de dettes, le groupe Casino a engagé une stratégie de restructuration au coût social très lourd, avec des milliers d'emplois supprimés. Les emplois dans les magasins du groupe sont évidemment les premiers touchés. Mais, de façon plus discrète, la restructuration du groupe frappe également les emplois dans le secteur de la logistique, notamment dans les entrepôts de sa filiale

Easydis. C'est ce qu'il risque de se produire pour le centre logistique de Limoges et ses plus de 90 salariés si aucun repreneur n'est trouvé. Cette fermeture représenterait un drame social et humain, mais aussi logistique et industriel. Durant le covid, les ouvriers - et les cadres - peuvent l'affirmer, tout le monde était sur le pont. Les 90 salariés ont servi le pays et sont venus travailler, malgré les craintes de contamination. Ils ont été d'une exemplarité remarquable pour assurer le bon approvisionnement des magasins. Aujourd'hui, du fait d'une mauvaise gestion financière, ils risquent de se retrouver sans emploi et c'est autant de familles qui vont être frappées par cette situation. Ce qui n'est évidemment pas à la hauteur de toutes leurs années passées au service du groupe et au service du pays. Ces 90 salariés ont surtout des savoir-faire essentiels dans le secteur, avec plusieurs dizaines d'années d'expérience. Parmi eux, 29 salariés ont plus de 57 ans et ont fait plus de la moitié de leur carrière au sein de l'entreprise. Avec ses 58 000 m², cette fermeture est également un drame industriel et stratégique pour la région et le pays. Ce centre logistique est le plus important de tout le Limousin. Pouvant stocker jusqu'à 24 000 palettes, possédant 10 000 m² d'espace frais, le tout en très bon état et conforme aux normes en vigueur, c'est un centre logistique totalement opérationnel qui risque demain d'être fermé. Une partie du site a été construite en 2008, la fibre vient tout juste d'être installée. L'importante taille du site lui permet d'accueillir tous les produits textiles du groupe Casino, pour ensuite les redistribuer dans la France entière. Ainsi, l'entrepôt est prêt à l'emploi, avec des bâtiments en parfait état et des salariés dévoués, expérimentés, formés. Un chiffre loin d'être anecdotique, mais qui permet de comprendre le poids de cette plateforme sur le département et la région : chaque année, Easydis Limoges fournit 200 tonnes de denrées à la Banque alimentaire de Haute-Vienne, soit 10 % de son stock annuel. On le sait, le secteur de la logistique prend de plus en plus d'importance dans le pays. Pour la région et les capacités industrielles du pays, le centre Easydis Nord a toutes les raisons d'être préservé ou repris, avec ses salariés qualifiés. Les salariés comme le territoire sont victimes de cette gestion du groupe Casino. Il lui demande ce que l'État peut faire pour ne pas gâcher tous ces savoir-faire et cet entrepôt prêt à fonctionner.

Énergie et carburants

Modification du périmètre des boucles d'autoconsommation

17878. – 21 mai 2024. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la définition des périmètres réglementaires relatifs à la constitution d'une boucle d'autoconsommation. Interpellé par une association de son territoire, M. le député s'interroge sur la limitation à un rayon de 2 kilomètres qui s'applique aux projets développés dans les zones qualifiées d'urbaine ou de périurbaine. Malheureusement, cette limite telle que définie met à mal de nombreux projets vertueux susceptibles de favoriser un approvisionnement local en énergie renouvelable. Malgré certaines possibilités de dérogation, la modification de l'arrêté du 19 septembre 2023 aurait pour effet bénéfique d'alléger les procédures applicables à de tels projets et favoriserait ainsi la multiplication de ces derniers sur le territoire. Aussi, il souhaiterait savoir une telle modification était à l'étude et quelles sont les intentions ou réflexions de son administration à ce sujet.

3981

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1191 Mme Caroline Colombier ; 1746 Mme Caroline Colombier ; 4711 Mme Caroline Colombier ; 6505 Mme Caroline Colombier ; 10866 Frédéric Mathieu ; 11076 Mme Caroline Colombier ; 11622 Mme Caroline Colombier ; 11624 Mme Caroline Colombier ; 11652 Mme Claudia Rouaux ; 12651 Pierre Cordier ; 13810 Mme Caroline Colombier ; 14584 Mme Caroline Colombier ; 14820 Mme Mathilde Paris ; 14843 Mme Pascale Bordes ; 14993 Mme Sylvie Bonnet ; 15222 Mme Caroline Colombier ; 15223 Mme Pascale Bordes.

Animaux

Abattage rituel et réduction de la souffrance animale

17836. – 21 mai 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de l'abattage rituel. En effet, depuis 1964, les règles générales de l'abattage classique exigent que les animaux soient étourdis avant d'être saignés afin de réduire la souffrance animale. Pour autant, le code rural et de la pêche maritime ainsi que le droit européen, accordent une dérogation pour l'abattage rituel qui ne se voit pas

imposer l'étourdissement des animaux avant leur saignée, afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. L'abattage rituel doit obligatoirement être exercé dans un abattoir disposant d'une autorisation pour déroger à l'obligation d'étourdissement. Ainsi, lors d'un abattage rituel, les animaux sont égorgés en pleine conscience, suscitant une réflexion sur la souffrance qu'on leur inflige. Dans cette situation, l'interdiction de l'abattage rituel sans étourdissement au préalable a été installée dans les régions wallonne et flamande en Belgique, au Danemark, en Suède, en Slovénie, en Suisse, en Norvège, en Islande, en Autriche et en Finlande. De plus, l'étourdissement est accepté dans certains pays à majorité musulmane, à l'image de la Jordanie, de l'Arabie Saoudite ou encore de l'Indonésie. Au nom du bien-être animal, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé en février 2024 que l'interdiction en Wallonie et en Flandre de l'abattage rituel sans étourdissement préalable ne constituait pas une violation des libertés religieuses. Un sondage IFOP réalisé en 2020 révèle que 74 % des concitoyens s'opposent à cette dérogation pour l'abattage rituel. C'est pourquoi il l'interroge sur les solutions envisageables pour réduire la souffrance animale tout en respectant les pratiques religieuses et sans impacter négativement l'industrie de la viande pour les éleveurs.

Automobiles

Dysfonctionnement de la délivrance du quitus fiscal ANTS

17847. – 21 mai 2024. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les dysfonctionnements observés dans le cadre de la procédure expérimentale mise en place par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour l'immatriculation des véhicules et la délivrance du quitus fiscal dans certains départements français. Depuis le mois de novembre 2023, les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Moselle et du Bas-Rhin ont été choisis pour une expérimentation qui consiste à coupler la demande de quitus fiscal avec celle de la carte grise définitive *via* la plateforme de l'ANTS, lors de l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion provenant d'un pays de l'Union européenne autre que la France. Toutefois, il a été constaté que si la demande de carte grise est traitée et validée après quelques mois d'attente, le quitus fiscal, lui, n'est pas systématiquement délivré, la faute bien souvent à des délais de traitement trop long de la part de la direction générale des finances publiques (DGFIP). Les particuliers, pour qui cette procédure devrait être accessible, se retrouvent face à un service qui leur demande de formuler une nouvelle demande de quitus fiscal, une procédure normalement réservée aux professionnels, ou de recommencer entièrement la démarche, impliquant ainsi une attente supplémentaire sans garantie de résolution. Cette situation crée une impasse administrative pour les citoyens et les professionnels concernés, affectant non seulement la fluidité des transactions transfrontalières de véhicules d'occasion mais également la confiance en l'efficacité des services publics numériques. M. le député demande donc à M. le ministre si des mesures sont envisagées pour résoudre rapidement ces dysfonctionnements et si une évaluation de cette procédure expérimentale a été réalisée. Il souhaite également savoir quelles actions seront prises pour assurer que les demandes couplées soient traitées de manière efficace et conforme aux attentes des usagers.

3982

Communes

Suivi des suites judiciaires portées à la connaissance des maires

17860. – 21 mai 2024. – M. Romain Baubry alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'application de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Le maire d'une petite commune de sa circonscription lui a signalé qu'il n'obtient aucun renseignement sur les suites judiciaires des infractions commises dans sa ville. M. le député a ensuite interrogé d'autres élus locaux et il s'est aperçu que plusieurs d'entre eux étaient sujets au même problème. Pourtant, de tels renseignements doivent être transmis au maire, dès qu'il les demande, par les responsables locaux ou agents des forces de l'ordre ou par le procureur de la République depuis la loi « sécurité globale ». Il souhaite donc demander à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour s'assurer de la bonne application de cette loi sur l'ensemble du territoire.

Défense

Sur le risque terroriste durant les JO, et la menace NRBC-E

17869. – 21 mai 2024. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la menace NRBC-e, notamment en vue des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 en France. Ces dernières années, la menace NRBC-e [nucléaire, radiologique, biologique chimique et explosive], qu'elle soit le fait d'États

ou d'organisations terroristes, ou encore le résultat d'un accident industriel, n'a cessé de s'aggraver. Dans un passé récent, les tentatives d'attentats à la bombe « sale », ou radiologiques, par la mouvance djihadiste, l'emploi d'armes chimiques par l'organisation « État islamique » et les forces syriennes, l'empoisonnement avec des neurotoxiques, d'un ancien officier du renseignement russe et du demi-frère de Kim Jung-un, le dirigeant nord-coréen, les possibilités d'incidents nucléaires, la remise en cause de certains traités de désarmement, la prolifération d'armes dites de destruction massive, la pandémie de la covid-19, etc. ont remis le sujet NRBC en haut de la liste des plus hautes menaces. En effet, très souvent, l'attaque NRBC-e est une facette d'une stratégie hybride visant à la déstabilisation d'un État en visant sa population ou ses infrastructures civiles et l'on assiste désormais à une diminution des seuils d'emploi des armes de destruction massive ainsi qu'à une dissimulation de l'emploi lui-même, rendant difficile l'imputation de ce dernier. Cette guerre hybride rend difficile l'identification d'un « commanditaire », possiblement un État, à son « sous-traitant », un groupe terroriste, à moins que l'action de ce dernier soit indépendante. Recourir à de telles armes permettrait de « favoriser le déni d'accès », de neutraliser des cibles de grande valeur, voire, aussi, de désorganiser un pays, à commencer par ses forces armées. Le risque NRBC-e présente donc une menace stratégique pour la France qui sera sous les regards du monde entier durant les jeux 2024, notamment durant sa cérémonie d'ouverture et les équipes NRBC qui seront présentes ne pourront réagir qu'après coup et avec le risque d'un double attentat, « *double strike* » de tout type. Pour prévenir, les renseignements font tout leur possible, mais le rôle du politique est aussi de leur faciliter la tâche car la « démocratisation » de ce type d'armes rend la menace d'autant plus sérieuse et imprévisible. Ainsi en 2019, l'agence européenne de police criminelle, « Europol », soulignait que « la barrière de l'acquisition des savoirs pour utiliser des armes NRBC s'était abaissée. Les techniques duales et le matériel, comme des kits de laboratoire ou des produits ménagers, sont très accessibles ». Et c'est sans compter l'impact d'internet qui regorge de « recettes » en la matière et pire encore de l'intelligence artificielle. Cette accessibilité n'est pas récente. En 2008, Michèle Alliot-Marie, alors ministre de l'intérieur, confiait à propos d'internet : « On y trouve aujourd'hui la propagande terroriste mais aussi des conseils pour fabriquer des explosifs ou même des armes chimiques. Les groupes terroristes connaissent très bien le fonctionnement des sociétés et cherchent à y semer la terreur la plus dévastatrice et la plus médiatique. Une attaque chimique provoquerait un effet de panique ». Ce dernier propos était confirmé en 2021, par l'actuel préfet de police de Paris, Laurent Nuñez, alors coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, qui déclarait à propos de la Syrie et de l'Irak : « Sur zone, nous avons constatés des velléités de concevoir des armes chimiques. Et notre inquiétude est que ces expérimentations donnent des idées aux terroristes sur le territoire national ». Il faut rappeler que quelques 1 500 djihadistes sont partis de France vers la zone de conflit irako-syrienne, 6 000 depuis l'ensemble du continent européen et que beaucoup sont malheureusement de retour en France, ayant affinés leurs projets. Le principe de précaution ne devrait-il pas ici s'appliquer en interpellant préventivement les personnes les plus à risque ou en expulsant ceux qui sont étrangers ? La situation d'urgence nécessite des mesures préventives lorsque la menace l'exige. Selon un récent rapport d'enquête, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC, chargée de l'application de la convention sur l'interdiction des armes chimiques), des terroristes islamistes ont bien fait usage de gaz moutarde en Syrie, la première fois confirmée donc pour un acteur non-étatique. La France s'en est d'ailleurs inquiétée devant l'ONU. Les organisations terroristes, comme Al-Qaïda ou l'État islamique au Khorassan, connaissent depuis des années la date des jeux et s'y préparent et pas seulement pour des attaques « *low cost* » (voitures béliers, attaques aux couteaux, incendies, etc.) mais aussi pour des « bombes sales » et des déchets radioactifs à la ricine en passant par les gaz cyanurés ou sulfurés. Si l'attentat avec des déchets nucléaires et des éléments radiologiques (volés par exemple) sont les menaces les plus improbables, ce sont aussi celles sur lesquelles la France est le moins préparée. Quelle proposition d'urgence M. le ministre a-t-il à ce sujet ? Les différents exercices sur la menace chimique montrent en revanche que cette menace qui date de 1915, est bien prise en compte, comme on a pu le voir pour la simulation d'attaque chimique le 23 avril 2024 au stade Yves-du-Manoir à Colombes, ou au stade équestre de Fontainebleau qui fut le théâtre, le 5 mai 2024 de l'exercice Héraclès de la sécurité civile, visant aussi à préparer les équipes de secours à l'éventualité d'un attentat de type chimique. Si les équipes de secours et les interventions *a posteriori* sont prêtes, il reste des doutes sur la prévenance, l'arme chimique pouvant prendre une forme solide, liquide, gazeuse et être dispersée par vapeur, aérosol, explosion ou épandage (drone), pour pénétrer de manière cutanée, par inhalation ou digestive (restaurant), etc. Les services sont-ils prêts pour ces détections préventives ? Par ailleurs, l'arme biologique, la plus ancienne, semble la menace future la plus probable, car elle est gratuite, efficace et très facile à fabriquer. Un virus peut à lui seule détruire une récolte et donc mettre en croix une armée ou une population. La contamination de l'eau potable ou des égouts de Paris, donc les rats, provoquerait une hécatombe autant qu'un individu utilisant un pulvérisateur dans un restaurant, dans le métro, le RER ou le TGV, contaminant une ville puis le pays tout entier. Là aussi, qu'est-il prévu pour gérer d'éventuels effets de panique qui peuvent créer plus de problèmes (but recherché) que les trois neurotoxiques ? Mme la députée demande également

au Gouvernement s'il n'y a pas nécessité de renforcer le contrôle aux frontières. Il est navrant de constater que le Gouvernement tente seulement de limiter les risques plutôt que de les prévenir lorsque l'on sait que depuis 20 ans, la France a déjoué 75 attentats, en a subis 25, en plus d'autres isolés. Or les attentats du Hamas contre Israël en octobre 2023, les attentats en Iran en janvier 2024 et récemment à Moscou par Daech au Khorassan ont fait ressurgir la menace d'une tuerie de masse à l'explosif et à l'arme à feu. Si ce type d'action de terreur est parfois plus visible car nécessitant plus d'organisation, elles sont souvent préméditées longtemps à l'avance, depuis des mois et à 70 jours des jeux Olympiques et Paralympiques, peut-être depuis des années. Le passage en urgence attentat montre une tardive prise de conscience et même s'il est rassurant de voir les entraînements avec les décontaminations d'eau, les exercices dans les aéroports et les sapeurs-pompiers qui s'entraînent aux éboulements en cas d'explosion dans les métros bondés et peu surveillés, de très nombreuses questions demeurent sur le NRBC pour prévenir et sur les possibles complicités des personnels de sécurité, vigiles ou policiers réservistes dont la presse se faisait écho récemment des profils inquiétants. Après les attentats de 2001, une certaine unité du monde avait permis de nombreux échanges entre les renseignements de tous les pays. À l'heure actuelle, le monde est plus divisé. Elle lui demande donc si la coopération avec les alliés de la France, mais parfois aussi avec ses concurrents, contre le terrorisme NRBC-E, est à la hauteur des enjeux et de la sécurité du pays.

Ordre public

Marché parallèle du tabac

17942. – 21 mai 2024. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ampleur du marché parallèle du tabac en France. En effet, le poids des cigarettes consommées en France ne provenant pas du réseau des buralistes s'élèvent à 39,8 % au quatrième trimestre 2023. En Bourgogne-Franche-Comté, cette part représente 40,3 %. Cette croissance du marché parallèle, liée à l'explosion de la contrebande et la contrefaçon, représente un réel danger pour l'ordre public. Ces trafiquants exposent les Français à des produits non réglementés et participent à l'augmentation de la criminalité dans les territoires. Avec près de 503 tonnes saisies au 1^{er} décembre 2023, l'année 2023 est une année importante en matière de résultats dans la lutte contre la contrebande de tabacs et confirme la hausse tendancielle des saisies douanières de tabacs en France. Le nouveau plan d'action 2023-2025 qui vise à adapter la riposte douanière à l'ampleur inédite du marché parallèle du tabac est entré en vigueur. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les prochaines opérations qui doivent être menées en ce sens et de lui communiquer un point d'étape sur les chiffres de 2024.

3984

Sécurité des biens et des personnes

Révision de la situation des pompiers issus du concours de grade lieutenant

17985. – 21 mai 2024. – **M. Laurent Esquenet-Goxes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique territoriale appartenant à la catégorie B. Suite à une réforme de la profession en 2021 (décret n° 2012-522), le cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels a été modifié. Cette modification instaure une différence de traitement entre les officiers selon leur date d'arrivée au sein de la profession. En effet, les agents ne bénéficient pas de prérogatives identiques, qu'ils soient recrutés en tant que lieutenants par les services départementaux d'incendie et de secours avant ou après le 1^{er} mai 2012. Certains sapeurs-pompiers ont perdu 15 ans d'ancienneté ainsi qu'une perte salariale. Cette situation concerne 180 officiers sur l'ensemble du territoire et impacte leur carrière, jusqu'au calcul de leur retraite. Aussi, il souhaiterait savoir si une solution réglementaire ou une clause de revoyure pourrait être mise en œuvre afin de reclasser de manière identique l'ensemble de ces agents, qu'ils aient été recrutés antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emploi.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurité dans les transports

17986. – 21 mai 2024. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la grande attente des français en matière de lutte contre l'insécurité. M. le député souhaite connaître la réaction de M. le ministre suite à la dernière étude FIDUCIAL dénommée « baromètre sécurité des Français » qui fait apparaître que 95 % d'entre eux souhaitent autoriser les conducteurs d'autobus et d'autocars à déclencher un enregistrement sonore en cas de danger, 91 % à pérenniser l'utilisation des caméras piétons pour les agents de sûreté, les contrôleurs et les chauffeurs de bus, 75 % autoriser les agents de sûreté de la SNCF et de la RATP à poursuivre un contrevenant sur la voie publique et 66 % à autoriser les agents des services internes de sécurité à la

SNCF et de la RATP à réaliser des palpations de sécurité. Par ailleurs, suite à un échange avec des agents de sûreté de la SNCF, plusieurs d'entre eux ont indiqué que, pour une meilleure efficacité dans leur travail, ils souhaiteraient avoir accès aux fichiers. Ils ont indiqué qu'ils étaient de fait actuellement obligés une fois le train arrivé à destination d'appeler des forces de police, ce qui mobilisait des fonctionnaires de police pour un temps qui pourrait être consacré par eux à d'autres missions. Il souhaite également connaître sa position sur ce sujet.

Sécurité routière

Changement et limitation de vitesse sur les routes

17987. – 21 mai 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la récente étude de *Coyote* au sujet des trop nombreux changements de limitation de vitesse sur les routes françaises. Effectivement, depuis le passage à 80 km/h puis le retour autorisé à 90 km/h, c'est un peu le bazar. C'est en effet ce qu'explique cette étude, puisque celle-ci constate l'existence d'une moyenne de 17 changements de limitation de vitesse pour 100 kilomètres sur les routes françaises. Le risque de se faire *flasher* est donc très élevé, que ce soit sur le réseau secondaire comme sur les autoroutes et ce partout en France. Cette insécurité financière, juridique et pénale à laquelle sont soumis les automobilistes est tout simplement contraire au principe d'intelligibilité et de proportionnalité de la loi et de toute mesure de police. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend enfin rétablir les 90 km/h sur les routes et s'il entend en concertation avec toutes les autorités compétentes réduire très significativement le trop grand nombre de changements de limitation de vitesse qui s'enchaînent parfois les uns derrière les autres sans raison véritable, tout en nuisant à la fluidité du trafic et en participant grandement à l'énerverment des usagers de la route et donc au final, à l'insécurité routière.

Sécurité routière

Extension excessive des zones à 30 km/h et des ralentisseurs

17988. – 21 mai 2024. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en place de zones à 30 km/h et de dispositifs ralentisseurs sur les voies de circulation en agglomération. En effet, au regard des articles L. 2213-1 et L.2331-1-1 du code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune est compétent, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, pour fixer une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route et décider la mise en œuvre de dispositifs de ralentissement sur les routes à l'intérieur de l'agglomération et sur le territoire de sa commune. Or, si le comportement de certains conducteurs favorise l'installation de dispositifs ralentisseurs, principalement placés dans les zones à forte fréquentation, ces mesures perturbent la conduite des autres usagers de la route pourtant respectueux du code de la route. Ainsi, la difficulté réside dans la proportionnalité de la mise en place de telles mesures. Effectivement, malgré la nécessité de prévenir les comportements dangereux, certaines mesures de vitesse et de ralentissement semblent disproportionnées au regard de la préservation de la sécurité routière et de la libre circulation des automobilistes. Dès lors, l'introduction parfois excessive, sous la pression de riverains ou par la seule volonté d'une autorité compétente, de zones à 30 km/h et de dispositifs de ralentissement pose de plus en plus problème. C'est pourquoi, elle lui demande si des mesures pourraient être prises pour assurer le bon usage des vitesses inférieures à 50 km/h et des dispositifs de ralentissement sur les voies de circulation en agglomération tout en respectant un équilibre entre la sécurité dans les communes et la fluidité du trafic.

Sécurité routière

Obligation du port du casque pour les EDPM

17989. – 21 mai 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la généralisation du port du casque pour les utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisés (EDPM) et plus principalement de trottinettes électriques. En France, en 2023, 42 personnes sont décédées des suites d'un accident de trottinette électrique, soit 20 % de plus qu'en 2022. La mortalité a d'ailleurs été multipliée par quatre en 4 ans. Ces chiffres sont alarmants. Les pompiers et les hôpitaux tirent la sonnette d'alarme depuis des mois avec la multiplication des accidents. Même si le code de la route s'applique à ces engins et fixe les règles de circulation, de stationnement et les sanctions en cas de non-respect, le port du casque sur les voies vertes et les pistes cyclables n'est toujours pas obligatoire, alors même que certains EDPM peuvent atteindre 80 km/heure. Face à cette situation, il est nécessaire de réagir en imposant de nouveaux dispositifs de protection adaptés comme la généralisation du port du casque, y compris en agglomération. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rendre le port du casque obligatoire pour les utilisateurs d'EDPM.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 15139 Mme Pascale Bordes.

*Crimes, délits et contraventions**Dégradation des conditions de la lutte contre la délinquance financière*

17863. – 21 mai 2024. – M. Dominique Potier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la dégradation des conditions de la lutte contre la délinquance financière en France. La délinquance financière est à l'origine de préjudices majeurs, tant pour les citoyens qui en sont victimes que pour l'État qui est privé de ressources financières considérables. L'enjeu dépasse le seul cadre des affaires financières et s'attaquer en surface aux réseaux de trafiquants ne suffit pas : il est urgent de systématiser le démantèlement en profondeur des réseaux de blanchiment des bénéficiaires liés aux trafics, ce qui suppose d'effectuer des enquêtes financières dans les affaires de criminalité organisée. Faute de moyens matériels et humains suffisants, ces enquêtes indispensables sont aujourd'hui très rares. Pourtant, des sommes importantes peuvent être collectées par le biais des amendes de transaction et les confiscations. Prélever un pourcentage de ces sommes pour le consacrer au financement des enquêtes, comme cela se fait déjà pour le trafic de stupéfiants, améliorerait substantiellement la situation, tout en renforçant le sens de ces sanctions judiciaires tant aux yeux du condamné que du citoyen. Alors que le déficit public pour 2023 atteint 154 milliards d'euros, soit 5,5 % du produit intérieur brut, la lutte contre la délinquance financière est un investissement utile pour l'équilibre du budget et vital pour la démocratie et l'État de droit. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend renforcer, de manière significative et durable, les moyens budgétaires de la justice financière afin de permettre de lutter efficacement et activement contre la délinquance financière.

3986

*Déchéances et incapacités**Projet de décret sur le contrôle des comptes de gestion des majeurs protégés*

17866. – 21 mai 2024. – M. Victor Catteau alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les préoccupations liées au projet de décret relatif au contrôle des comptes de gestion des personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique. Ce projet semble en effet proposer de retirer cette responsabilité des greffiers en chef et des juges de contentieux de la protection pour la confier à des professionnels privés listés par le procureur de la République. Cette mesure pourrait alors engendrer une charge financière supplémentaire pour les majeurs protégés, qui sont déjà dans une situation de précarité économique. En effet, une étude de l'Association nationale des centres régionaux pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (ANCREAI) en 2017 a montré que la majorité des majeurs protégés sont en situation de précarité, avec 77 % ne possédant pas leur propre logement et très peu bénéficiant de revenus immobiliers ou financiers. Dans le contexte où le contrôle des comptes de gestion est une mission régalienne essentielle pour la protection des personnes vulnérables, ce changement pourrait non seulement augmenter les inégalités mais aussi compromettre l'équité et la justice. L'UNAPEI a ainsi exprimé une opposition ferme à ce projet, soulignant qu'il s'agit d'un désengagement de l'État de ses fonctions régaliennes de protection des droits des citoyens les plus vulnérables. M. le député demande donc à M. le garde des sceaux de bien vouloir préciser si des mesures seront envisagées pour maintenir la mission de contrôle des comptes de gestion au sein des services judiciaires afin de garantir la protection adéquate des majeurs sous tutelle ou curatelle, conformément aux principes d'équité et de solidarité. Il l'interroge également sur les dispositions qui seront prises pour assurer que le coût de ces contrôles ne soit pas transféré aux personnes protégées, aggravant ainsi leur situation financière déjà précaire.

*Enfants**Violences sur mineur*

17880. – 21 mai 2024. – M. Paul Christophe interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les mesures prises pour lutter contre les violences sur mineur. La prise de conscience des violences subies par les mineurs se fait de plus en plus forte au sein de la société grâce notamment aux nombreux témoignages courageux entendus dans les médias. Les attentes des Français sur les politiques à déployer sont immenses et le retard à

rattraper colossal. Le Gouvernement et le Parlement ont donc travaillé de concert pour construire une politique globale de lutte contre les violences sur mineur. Le comité interministériel à l'enfance, installé en novembre 2022, vise à coordonner les actions prioritaires pour les enfants. Il s'est réuni pour la deuxième fois le 15 juin 2023 et le fera tout au long du quinquennat pour assurer le suivi et la mise en cohérence des politiques menées. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste ont permis de mieux protéger les enfants en créant notamment de nouvelles infractions sexuelles. Grâce à l'adoption de ces lois, les juges n'ont plus à établir une violence, une contrainte, une menace ou une surprise pour constater et punir le viol ou l'agression sexuelle d'un mineur. La question du consentement de l'enfant ne se pose plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste. De plus, le garde des sceaux a publié, le 28 mars 2023, une circulaire de politique pénale visant à mener la lutte contre les violences faites aux enfants au même niveau que la lutte contre les violences faites aux femmes. Enfin, afin de mieux appréhender et répondre à ces violences, des pôles spécialisés dans les violences intrafamiliales ont été mis en place depuis le 1^{er} janvier 2024. Ces pôles ont pour objectif de mieux détecter ces violences, de mieux prendre en charge les victimes et de mieux les protéger. Il lui demande par conséquent si une évaluation de ces pôles est prévue et quelles seraient les mesures complémentaires utiles à la lutte contre les violences sur mineur.

État civil

Changement de nom simplifié - Mise à jour de l'acte de mariage suite à divorce

17902. – 21 mai 2024. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise à jour de l'acte de mariage d'une personne divorcée ayant procédé à un changement de nom simplifié en mairie. En effet, si la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise expressément que la mention de changement de nom n'est pas apposée en marge de l'acte de naissance de l'ex-conjoint ou de l'ex-partenaire de PACS lorsque le mariage ou le PACS est dissous au jour du changement de nom, rien n'est précisé s'agissant de l'acte de mariage. Elle souhaite ainsi savoir si, lorsqu'une personne divorcée procède à un changement de nom simplifié en mairie, l'acte de l'état civil correspondant à ce mariage dissous doit être mis à jour.

3987

État civil

Changement de nom simplifié - Mise à jour des actes d'état civil des descendants

17903. – 21 mai 2024. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences du changement de nom simplifié en mairie pour la descendance de l'intéressé et notamment sur la mise à jour des actes de l'état civil. En effet, la circulaire du 15 juin 2023 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (NOR : JUSC2309291C) précise expressément que lorsque l'enfant de plus de 13 ans porte le nom ou une partie du nom du demandeur et consent au changement de nom, son acte de naissance est mis à jour afin de tenir compte du changement de nom. Toutefois, dans l'hypothèse où cet enfant a lui-même des enfants qui portent son nom ou une partie de son nom, la circulaire précitée n'évoque pas la mise à jour des actes de l'état civil de ces derniers. Elle souhaite ainsi savoir si le changement de nom d'un majeur affecte également les actes de l'état civil de tous ses descendants (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants) qui porteraient son nom de famille initial.

État civil

Demande et transmission par courriel de copies-extraits d'actes de l'état civil

17904. – 21 mai 2024. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la demande et la transmission par courriel des copies et extraits des actes de l'état civil. En effet, l'article 29 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil précise d'une part que « les demandes de copie intégrale ou d'extrait d'acte sont faites sur place, par courrier ou par télé-service mis en place par l'État ou les communes » et d'autre part que « les copies intégrales et les extraits d'acte sont remis ou adressés directement par courrier au demandeur par l'officier de l'état civil dépositaire des actes ». Cependant, le texte n'évoque pas la demande par courriel, ni la transmission par ce biais. Elle souhaite ainsi savoir si la demande et l'envoi d'une copie ou d'un extrait d'acte de l'état civil peuvent être effectués par voie électronique.

*État civil**Mariage : nées outre-mer et durée de validité de l'extrait d'acte de naissance*

17905. – 21 mai 2024. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la durée de validité de l'extrait d'acte de naissance à remettre pour la constitution du dossier de mariage. En effet, l'article 70 du code civil dispose que « chacun des futurs époux remet à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage l'extrait avec indication de la filiation de son acte de naissance, qui ne doit pas dater de plus de trois mois s'il a été délivré par un officier de l'état civil français ». Or l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) prévoit que « l'extrait d'acte de naissance concernant une personne née outre-mer (D.O.M.-T.O.M., collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, collectivité territoriale de Mayotte, Nouvelle-Calédonie) devra avoir été délivré moins de six mois avant la célébration du mariage ». Elle souhaite ainsi savoir s'il y a lieu de tenir compte ces dispositions spécifiques de l'IGREC concernant la constitution du dossier de mariage des personnes nées outre-mer, ou s'il convient d'appliquer la loi.

*État civil**Rédaction d'un acte de décès en Ehpad*

17906. – 21 mai 2024. – **Mme Josy Poueyto** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rédaction des actes de décès des personnes décédées dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, l'Instruction générale relative à l'état civil (IGREC) du 11 mai 1999 précise dans son paragraphe 434 que « l'établissement hospitalier où le décès a eu lieu ne doit pas être désigné dans l'acte. Seuls le nom de la rue et le numéro de l'immeuble doivent être indiqués ». Elle souhaite ainsi savoir si la règle précitée s'applique par analogie à la rédaction des actes de décès des personnes décédées en Ehpad.

*Frontaliers**Dispositif bracelet anti-rapprochement*

17920. – 21 mai 2024. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par l'application du dispositif bracelet anti-rapprochement (BAR). Le dispositif électronique mobile anti-rapprochement a été mis en place dans le cadre de la loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Il s'agit d'un dispositif de surveillance électronique mobile qui permet de géolocaliser en temps réel une personne à protéger et une personne à surveiller (auteur avéré ou présumé) dans un cadre de « violences conjugales » au sens large et de bénéficier d'une zone de protection, composée d'une zone de pré-alerte et d'une zone d'alerte, au sein desquelles l'intrusion du porteur du BAR initie une action du téléopérateur puis, au besoin, l'intervention des forces de sécurité intérieure. Or si l'auteur de violences conjugales est domicilié à proximité d'un pays frontalier et qu'il se déplace dans un pays frontalier, la victime reste tout de même protégée par le contrôle judiciaire de l'auteur qui lui interdit de sortir du territoire puisque s'il franchit les frontières, il est inscrit au fichier des personnes recherchées. Néanmoins, dans cette configuration, le BAR émet seulement une alerte et c'est à la victime de prévenir les forces de l'ordre. Il lui demande donc si l'État français pourrait conclure des accords avec les pays frontaliers afin que le BAR puisse fonctionner comme sur le territoire national.

*Justice**Difficultés rencontrées par les conseils de prud'hommes*

17925. – 21 mai 2024. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les conseils de prud'hommes (CPH). Les nombreux sièges vacants, dans les CPH, tant au sein des collèges salariés qu'au sein des collèges employeurs, illustrent une crise des recrutements et des vocations. Or plusieurs dispositions prises par la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice risquent d'aggraver le phénomène : la limitation à 5 du nombre de mandats pour les conseillers prud'homaux et la limite d'âge instaurée à 75 ans au-delà de laquelle le mandat de conseiller prud'homal prend fin, constituent de nouvelles contraintes qui risquent de plonger la juridiction prud'homale dans les difficultés. De surcroît, ces dispositions risquent de priver les CPH de conseillers formés et expérimentés, souvent motivés pour poursuivre leur mandat au-delà de 20 années (5 mandats de 4 ans), ce qui constitue une durée somme toute modeste pour un engagement qui représente souvent celui d'une vie. C'est d'autant plus vrai pour les conseillers prud'homaux ayant commencé à exercer jeunes. Depuis l'ordonnance du 31 mars 2016 qui avait supprimé l'élection des conseillers prud'homaux (désormais désignés), une recrudescence des postes vacants avait déjà été notée. Ces nouvelles

dispositions risquent d'aggraver la situation. Ces craintes s'ajoutent à d'autres difficultés, nombreuses, qui caractérisent le fonctionnement actuel des CPH : la mutualisation des greffes au sein du tribunal judiciaire, qui occasionne une perte d'autonomie et de moyens humains ; le manque d'outils mis à disposition des conseillers prud'homaux pour exercer leur fonction, que ce soit la fourniture de l'ensemble des codes indispensables pour effectuer le droit, ou l'inexistence de moyens informatiques dédiés, ou encore les retards récurrents pour le défraiement des conseillers prud'homaux. Ces difficultés aboutissent à des décisions de justice moins pertinentes, plus fragiles, plus facilement cassées en cour d'appel, jetant le discrédit sur les conseils de prud'hommes. À cela s'ajoutent les conséquences de choix politiques effectués ces dernières années : mise en place du barème des indemnités en cas de licenciement abusif, dématérialisation et complexification pour les usagers de la saisine du CPH, généralisation des ruptures conventionnelles, réduction des délais de prescription (dont une nouvelle étape est envisagée, selon les annonces du ministre de l'économie évoquant le passage de 12 mois à 2 mois du délai de prescription en matière de licenciement), etc. Il est permis de voir, dans ces mesures politiques successives et dans les difficultés rencontrées au quotidien, une volonté non avouée de faire disparaître, à terme, la spécificité de la juridiction prud'homale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il envisage d'assouplir certaines dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice afin de faciliter le fonctionnement quotidien des CPH.

Justice

Taux de récidive en sortie d'emprisonnement

17926. – 21 mai 2024. – M. Michel Guiniot interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le taux de récidive élevé des personnes condamnées. En effet, le ministère de la justice a rendu public, dans ses « infos rapides justice numéro 14 » du 30 avril 2024, les statistiques liées au taux de récidives pour les personnes condamnées à des peines de prison. Certains chiffres sont aberrants : un étranger sur quatre qui sort de prison aura récidivé dans l'année de sa fin de peine. Un ex-détenu sur vingt aura été condamné pour récidive dans le mois de sa libération. 40 % des individus sortant de prison qui récidivent dans l'année sont des multirécidivistes. 45 % des anciens détenus de moins de 25 ans auront récidivé dans l'année de leur fin de peine, de même qu'un détenu sur quatre ayant bénéficié d'un aménagement de peine. Un individu sur trois, condamné pour une atteinte à la personne humaine, sera condamné pour récidive dans l'année de sa sortie de prison. De façon constante, un condamné sur trois condamnés à une peine de moins de trois ans récidivera dans l'année de sa libération. Sans revenir sur l'excellent travail accompli par le personnel pénitentiaire, il l'interroge donc sur le manque de crédibilité des peines de prison au vu du taux de récidive et sur les actions que la Chancellerie envisage de mener pour y remédier.

3989

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale

17927. – 21 mai 2024. – Mme Julie Lechanteux appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes liés à la densité carcérale. Chaque mois, le nombre de détenus incarcérés atteint des niveaux record. C'est une réalité largement médiatisée qui suscite régulièrement l'indignation de l'opinion publique. Les chiffres sont en effet alarmants. Au 1^{er} mars 2024, le nombre de personnes détenues incarcérées était de 76 766 pour un total de 61 737 places opérationnelles, entraînant une densité carcérale moyenne de 124,3 %. Cette situation est particulièrement critique dans les maisons d'arrêt, où cette densité moyenne atteint 148 % et dépasse même 200 % dans certains établissements. Outre cette première problématique, le taux de vacance de postes parmi le personnel de surveillance des établissements pénitentiaires est élevé, avec un taux de couverture moyen avoisinant les 90 %. Cette conjonction de facteurs met en péril la sécurité et le bien-être des détenus ainsi que du personnel pénitentiaire et il est à craindre que la situation ne s'aggrave dans un avenir proche si des mesures ne sont pas prises de toute urgence. Les professionnels du terrain sont unanimes : cette situation est intenable et des actions urgentes doivent être entreprises pour éviter une catastrophe imminente. Mme la députée exhorte donc M. le ministre à agir rapidement et efficacement pour résoudre cette crise de la densité carcérale. Des mesures immédiates doivent être prises. Ainsi elle souhaiterait connaître les mesures prévues par le Gouvernement afin de remédier à la surpopulation carcérale composée à 22,5 % de délinquants étrangers.

*Propriété intellectuelle**Lutte contre la contrefaçon adaptée au droit d'auteur*

17972. – 21 mai 2024. – **M. Christophe Blanchet** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un sujet de contrefaçon adapté au droit d'auteur qui remet en cause notre législation face à ce qui s'apparente à de l'extraterritorialité du droit américain. M. le député a été saisi au sujet d'un jugement frappé d'appel le 27 juillet 2023, rendu en 1ère instance par le TGI de Nanterre le 17 mai 2023. Ce jugement a vu le prisme français extrinsèque pour déterminer la contrefaçon remplacée par son opposé, l'intrinsèque et découlant de deux jurisprudences des juridictions californiennes. Ce jugement faisait suite à la plainte d'un scénariste français se plaignant d'avoir été copié par un studio américain. Ce scénariste a porté plainte à ce sujet, mais le TGI de Nanterre a donné raison au studio, au mépris des lois régissant la propriété intellectuelle. Décision de laquelle le scénariste a fait appel. Plus récemment, ce dernier a informé M. le député avoir protégé l'appel en réglant l'article 700 à hauteur de 10 130 euros. Alors que cette affaire semble contraire à la jurisprudence nationale en matière de protection de la propriété du droit d'auteur et que la jurisprudence du jugement en première instance laisse planer une menace sur l'ensemble de la scène artistique française en remettant en cause la défense de la propriété intellectuelle en France, il lui demande comment le Gouvernement entend protéger de la contrefaçon les auteurs et la conception française du droit d'auteur.

*Sécurité des biens et des personnes**Danger des refus d'obtempérer*

17984. – 21 mai 2024. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le fléau des refus d'obtempérer qui ne cessent de se multiplier, alors que leurs auteurs sont toujours plus jeunes, comme ce fut le cas dans le quartier des Arnaveaux dans le 14e arrondissement de Marseille le jeudi 9 mai 2024. Ce jour-là, le conducteur, âgé de 16 ans et sans permis de conduire, a refusé de se soumettre à un contrôle et a percuté les trois policiers de la compagnie de sécurité routière (CSR) qui lui faisaient face. Les trois agents de police n'ont pas, fort heureusement, été gravement blessés. Toutefois, il ne s'agit pas du premier ni du seul refus d'obtempérer commis par un mineur. Récemment, le 17 avril 2024 à Schiltigheim, un mineur de 17 ans fonçait sur un policier avec sa motocross, refusant d'obtempérer aux injonctions de s'arrêter. Le 26 novembre 2023 à Toulouse, un mineur de 15 ans tentait d'échapper à un contrôle routier. Le 2 mai 2023 à Nantes, un adolescent de 16 ans au volant d'une voiture volée a refusé d'obtempérer lors d'un contrôle de police et a renversé puis traîné l'un d'entre eux sur 20 mètres, ce pour quoi il a été condamné à 35 heures de travaux d'intérêt général (TIG). C'est sans rappeler l'affaire très médiatisée concernant Nahel, qui avait commis, le 27 juin 2023, un refus d'obtempérer à l'âge de 17 ans et dont le décès tragique avait provoqué des émeutes sans précédent. Ces épisodes de violences ont coûté près d'un milliard d'euros aux contribuables. Cet ensauvagement de la société est particulièrement préoccupant, d'autant que près de 4 000 mineurs sont impliqués dans des délits routiers, dont des refus d'obtempérer. Alors que l'on dénombre pas moins d'un refus d'obtempérer toutes les 20 minutes en France, leur nombre a augmenté de 19,4 % entre 2017 et 2023. De plus, pendant que la candidate aux européennes de la majorité refuse d'admettre le lien incontestable et chiffré entre l'immigration de masse et l'augmentation de la délinquance, il est nécessaire de rappeler qu'à Marseille, plus de 67 % des actes de délinquance sont commis par des étrangers et qu'un mineur isolé étranger sur dix commet un acte de délinquance en France. Mme la députée déplore qu'aucune mesure ne permette à ce jour de garantir la sécurité des forces de l'ordre et de l'ensemble des Français. Alors que la candidate aux européennes de la majorité pense que le dédoublement des classes dans les écoles permettrait d'éradiquer la délinquance chez les jeunes, il conviendrait surtout d'apporter une réponse ferme et sérieuse à travers la mise en œuvre d'une mesure spécifique aux mineurs impliqués dans un refus d'obtempérer ou ayant porté atteinte aux forces de l'ordre. Ainsi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éradiquer sérieusement et concrètement ce fléau, qui s'accroît partout sur le territoire et qui renforce chaque jour l'insécurité vécue aussi bien par les forces de l'ordre que par tous les Français.

3990

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9287 Raphaël Schellenberger.

Logement : aides et prêts
Blocage des fonds MaPrimeAdapt'

17929. – 21 mai 2024. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur les blocages survenus dans le traitement des dossiers de MaPrimeAdapt'. Issu du projet de loi de finances 2023, ce dispositif, à destination des ménages modestes, était conçu pour favoriser le soutien d'aménagements du domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Un objectif louable alors que le Haut-Commissariat au plan anticipe une augmentation de 4,8 millions de personnes âgées de plus de 75 ans d'ici 2050 et qu'une part importante des décès en France sont causés par des accidents domestiques. Néanmoins, à l'instar de MaPrimeRénov', une grande partie des dossiers subit des retards en raison d'abus de procédures et de motifs injustifiés avec pour conséquence un effet dissuasif pour les personnes désireuses de faire appel au dispositif qui relève d'un véritable parcours du combattant, surtout pour les personnes âgées. Ces dernières sont purement et simplement dépassées par la complexité administrative et la longueur des délais avant l'obtention d'une réponse laissant transparaître l'hypothèse de dysfonctionnements structures au sein même de l'Agence nationale de l'habitat. Il lui demande donc s'il va prendre les mesures nécessaires sans tarder afin de remédier aux situations de blocage qui portent préjudice à la fois aux personnes âgées, aux artisans mais aussi à la parole de l'État.

MER ET BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2698 Raphaël Schellenberger ; 14244 Mme Claudia Rouaux.

Animaux

Avenir des animaux sauvages en captivité dans les cirques

17837. – 21 mai 2024. – Mme Anne-Laurence Petel attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sur les conditions de captivité d'animaux sauvages dans les cirques et leur réaffectation dans des refuges. En effet, avec l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021, dix mesures ont été annoncées pour mettre fin à la captivité de la faune sauvage dans les établissements itinérants à partir de 2028. Pour accompagner la transition des circassiens, une aide de 35 millions d'euros sur trois ans a été accordée afin de les soutenir. Un appel à manifestation d'intérêt a également été lancé pour assurer le devenir de ces animaux sauvages aujourd'hui en captivité et leur accueil dans des refuges adaptés. Environ 530 animaux dont 308 fauves sont concernés. Malgré l'existence de mesures telle que le soutien à la transition économique des entreprises (mesure 1) qui pourrait concerner jusqu'à 50 cirques ayant des animaux sauvages, ainsi qu'une aide financière pour la stérilisation des animaux (mesure 9), les circassiens se sont très peu saisis de ces mesures. Bien que Mme Bérengère Couillard, ancienne secrétaire d'État chargée de l'écologie, ait lancé une initiative en mars 2023 avec un plan d'accompagnement intitulé « Refuge pour animaux sauvages captifs », seules 150 places ont été créées, ce nombre reste en deçà des besoins actuels. Par ailleurs, il n'existe, à ce jour, que trois refuges pouvant accueillir des lions en France, mais ils sont tous complets. Les associations qui sont encouragées à ouvrir de nouveaux espaces se heurtent à des difficultés, principalement en raison d'un soutien financier insuffisant. En outre, la possibilité que certains animaux soient transférés par les circassiens vers d'autres cirques en Europe, une pratique légale mais préoccupante, soulève des inquiétudes quant à la qualité de vie future de ces animaux. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour garantir la prise en charge de tous les animaux sauvages captifs provenant de cirques dans des refuges et les actions envisagées pour éviter leur transfert vers des pays peu scrupuleux du bien-être animal.

NUMÉRIQUE

*Numérique**Lettre d'intention entre Huawei et 4iG*

17938. – 21 mai 2024. – M. Philippe Latombe appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur la lettre d'intention entre Huawei et 4iG. Lors de la visite du président chinois Xi Jinping à Budapest du 8 au 10 mai 2024, Huawei et la société hongroise 4iG ont signé une lettre d'intention visant à créer, pour les entreprises hongroises et celles chinoises et asiatiques présentes en Europe centrale et orientale, une plateforme commune de services d'informatique en nuage, *via* un centre de données distinct, avec une infrastructure dédiée et isolée. L'accord n'affectera pas le service existant de 4iG. Les deux parties étudient également la possibilité d'établir des centres d'innovation communs pour la recherche, le développement et l'application de l'intelligence artificielle. Alors que la souveraineté européenne de l'informatique en nuage est devenue un sujet majeur au sein de l'Union européenne, notamment à l'occasion des discussions autour de l' *European Cybersecurity Certification Scheme for Cloud Services* (EUCCS), l'initiative sino-hongroise souligne l'urgence et la nécessité de soutenir le niveau 4 de protection des données sensibles, initialement prévu pour cette certification européenne. Il souhaite savoir comment, dans un contexte européen très divisé sur cette question, elle entend défendre les données françaises et européennes contre les revendications juridiques étrangères et les opérateurs d'informatique en nuage français et européens qui ont développé des solutions imperméables aux lois extraterritoriales et conformes aux certifications nationales (SecNumCloud en France, C5 en Allemagne, ENS en Espagne, AGID en Italie).

*Numérique**Sécurité des données de santé en réponse aux cyberattaques*

17941. – 21 mai 2024. – Mme Julie Delpech interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique, sur la sécurité des données de santé, une préoccupation majeure pour les Français, notamment dans le cadre de la gestion du tiers payant en optique. Ce secteur a été récemment frappé par plusieurs cyber-attaques, impliquant le piratage de plus de 33 millions de dossiers de patients, soulignant ainsi une vulnérabilité critique dans la protection de données sensibles. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a intensifié ses efforts pour contrer ces vulnérabilités en mettant en demeure plusieurs établissements de santé à la suite de contrôles effectués entre 2020 et 2024. Ces audits ont révélé des manquements dans la sécurité des dossiers patients informatisés (DPI), notamment des accès non autorisés à des informations sensibles, soulignant la nécessité d'améliorer les politiques d'authentification et de gestion des habilitations. La CNIL a également indiqué que seules les données nécessaires au traitement des dossiers sont concernées, cependant, la nature même de ces données inclut des informations personnelles détaillées et sensibles. En outre, l'obligation de transmission de ces données personnelles de santé pour le remboursement des frais d'optique, y compris dans le cadre de contrats responsables, pose un risque non négligeable pour la vie privée des assurés. Des négociations sont en cours depuis plus de quatre ans entre le ministère de la santé, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la CNIL, les assureurs et les opticiens pour renforcer la sécurité des données. Cependant, il semble que ces discussions soient bloquées depuis près d'un an. Ainsi elle interroge Mme la ministre sur l'état d'avancement de ces négociations et sur les mesures envisagées pour assurer la sécurité des données de santé, en particulier celles exploitées par les plateformes de tiers-payant.

OUTRE-MER

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Demande de panthéonisation de Maryse Condé*

17853. – 21 mai 2024. – M. Olivier Serva interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur la possibilité de panthéoniser de Maryse Condé. Née en Guadeloupe, Maryse Condé, de son nom de naissance Marise Liliane Appoline Bouclon, a été une figure emblématique de la littérature francophone, couvrant un large spectre de genres allant de la fiction à la littérature pour la jeunesse, en passant par le théâtre. Son œuvre, ancrée dans la mémoire de l'esclavage et de la colonisation, a profondément marqué la littérature contemporaine, notamment avec des ouvrages tels que « Ségou » et « Moi Tituba ». L'excellence de son œuvre littéraire a été reconnue à maintes reprises, surtout par l'attribution du Grand

Prix du roman métis en 2010. De plus, Maryse Condé a été honorée par le prestigieux prix Nobel de littérature en 2018, ainsi que par la grand-croix de l'Ordre national du Mérite en 2019, récompenses méritées pour son engagement indéfectible en faveur de la justice sociale et de la diversité culturelle. Au-delà de son talent littéraire, Maryse Condé a consacré sa vie à défendre les droits humains et à promouvoir la diversité culturelle. Elle a été la première présidente du Comité national pour la mémoire de l'esclavage. Son engagement en faveur de la justice sociale et de l'égalité a fait d'elle une voix respectée et écoutée sur la scène internationale. En lui offrant une place au Panthéon, on rendrait hommage à son héritage littéraire exceptionnel et à son engagement inébranlable pour les valeurs de liberté et de fraternité qui sont au cœur de la République. En effet, la panthéonisation de Maryse Condé revêt une importance capitale pour la Nation. Par son entrée au Panthéon, haut lieu de mémoire nationale, la France rendrait hommage à son héritage littéraire exceptionnel et à son engagement inébranlable. En tant que voix respectée sur la scène internationale, Maryse Condé a œuvré pour promouvoir la tolérance et le respect mutuel, des valeurs essentielles à une société multiculturelle. Cette panthéonisation serait bien plus qu'un simple geste symbolique. Ce serait un acte de reconnaissance envers une figure majeure de la littérature francophone, mais aussi un message fort en faveur de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations. En cette période où le multiculturalisme du pays est attaqué, célébrer des personnalités telles que Maryse Condé devient essentiel pour renforcer le vivre ensemble de la Nation. C'est dans ce sens qu'il l'interroge quant à la panthéonisation de Maryse Condé, telle que demandée à travers une tribune du journal *Le Monde* par un collectif emmené par l'ancien président du Conseil représentatif des associations noires, Louis-Georges Tin (https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/04/14/maryse-conde-doit-etre-integree-au-pantheon-comme-cela-avait-ete-fait-pour-aimecesaire_6227846_3232.html <https://thestateofafricandiaspora.com/lappel-avec-maryse-conde-le-pantheon-sera-plus-beau-2/>).

Outre-mer

Situation des étudiants ultramarins au CROUS de Paris pendant les JO

17945. – 21 mai 2024. – M. Frédéric Maillot interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer, sur la situation des étudiants ultramarins au CROUS de Paris pendant les jeux Olympiques. Suite aux récentes annonces de réquisition des logements des étudiants habitant des logements CROUS de Paris, M. le député souhaiterait savoir ce qu'il en retourne de la situation des étudiants ultramarins et notamment réunionnais. Combien seront concernés et quelles solutions leur seront proposées ? En effet, les jeunes étudiants réunionnais font souvent le choix d'études supérieures dans d'autres académies que celle de La Réunion en raison d'une absence d'offre de formations ou pour se spécialiser dans un domaine précis et cela au détriment de leur vie familiale. À quelques mois du début des jeux Olympiques, il serait ubuesque de déloger les étudiants précaires au profit du personnel d'État alors même qu'ils n'ont que peu de moyens pour survivre au quotidien. Si certains jeunes hexagonaux peuvent se rapprocher de leurs familles, ce ne sera pas le cas des jeunes Réunionnais, qui, en plus du déménagement, doivent déboursier de leur poche un billet au prix exorbitant et prohibitif vers La Réunion, surtout en cette période estivale. Si les jeux Olympiques seront la vitrine de la France, il est inconcevable que les jeunes Réunionnais en paient le prix le plus fort en se retrouvant à la rue. Si l'on peut concevoir que des efforts doivent être faits pour ces jeux Olympiques, M. le député souhaiterait pouvoir apporter une réponse claire et précise aux familles réunionnaises qui sont dans l'inquiétude face à ces trois mois de festivités. Il souhaiterait enfin savoir si des solutions de relogement dignes et abordables pourront être trouvées pour les jeunes étudiants ultramarins.

3993

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 9417 Mme Claudia Rouaux ; 11617 Mme Caroline Colombier.

Personnes handicapées

Remboursement des fauteuils roulants par l'assurance maladie

17948. – 21 mai 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur

les conditions de remboursement des fauteuils roulants. En effet, lors de la 6e conférence nationale du handicap en avril 2023, le Président de la République avait annoncé que les fauteuils roulants seraient remboursés à 100 % dès 2024. Or les plafonds de prise en charge présentés aux fabricants, aux prestataires et aux acteurs associatifs se montent à 2 600 euros pour les fauteuils roulants manuels et à 18 000 euros pour les fauteuils électriques. Ils sont très insuffisants pour permettre aux personnes en situation de handicap qui ont des besoins particuliers de faire l'acquisition de fauteuils spécifiques et sur mesure. En outre, une incertitude demeure quant à la possibilité que les fauteuils roulants, qui ne seraient pas intégralement remboursés, ne soient plus remboursés du tout. Cette situation est bien entendu inacceptable. Toutes les personnes en situation de handicap, quels que soient leurs besoins et quels que soient leurs moyens financiers, doivent pouvoir s'équiper de fauteuils adaptés, pris en charge par la sécurité sociale et le cas échéant les compléments santé. C'est pourquoi, lui rappelant l'engagement du Président de la République, il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement entend garantir le remboursement intégral de l'ensemble des types de fauteuils roulants dès 2024.

Personnes handicapées

Situation excédentaire du FIPHPFP

17949. – 21 mai 2024. – M. Pierrick Berteloot interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur la situation excédentaire du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHPFP). Depuis 2020, cet organisme français, créé par décret en 2006, a retrouvé un équilibre financier, dépassant même un excédent significatif à la fin de l'année 2023, évalué à 340 millions d'euros. Ce fonds est alimenté par une taxe prélevée auprès des employeurs publics ne respectant pas l'obligation légale d'employer au moins 6 % de travailleurs handicapés. Ces fonds sont ensuite alloués aux travailleurs handicapés afin de soutenir leur insertion professionnelle et d'adapter leurs conditions de travail. Cependant, il est crucial de reconnaître que les travailleurs handicapés retraités continuent de faire face aux défis liés à leur handicap et ont toujours besoin de soutien financier pour des équipements ou des services visant à faciliter leur vie quotidienne. Actuellement, seuls les travailleurs handicapés en activité peuvent bénéficier de l'aide du FIPHPFP. Au regard de l'excédent important de ce fonds et puisque la Cour des comptes a recommandé d'utiliser cet excédent et que la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a préconisé d'allouer ces fonds à d'autres initiatives en faveur de l'insertion professionnelle des personnes handicapées, M. le député demande à Mme la ministre déléguée si les travailleurs handicapés du domaine public retraités pourraient, de manière exceptionnelle, solliciter une aide auprès de ce fonds pour leur vie courante. À défaut, il lui demande si elle peut assurer que ces fonds seront utilisés exclusivement au bénéfice des travailleurs handicapés.

3994

Professions et activités sociales

Difficultés rencontrées par les accueillants familiaux

17968. – 21 mai 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux. L'accueil familial permet à des particuliers d'accueillir des personnes âgées ou en situation de handicap, à leur domicile, majoritairement à temps complet, contre rémunération, par la voie d'un contrat conclu de gré à gré. Elles sont dans l'obligation d'obtenir pour cela un agrément auprès de leur conseil départemental, qui a également la charge de les former, d'effectuer le suivi social et médico-social des personnes accueillies et du contrôle du respect de la réglementation. Si le cadre de la procédure d'agrément a été revu en 2015, les 8 400 accueillants familiaux sont en attente d'une harmonisation de cette procédure au niveau national, comme prévu dans la réglementation. Ils sont également demandeurs d'une révision du contrat d'accueil, contrat qui constitue le socle juridique de leur activité et qui, datant de 2010, est obsolète et inadapté et source de conflits et d'interprétations. Cette modalité de prise en charge décline et le nombre de ces acteurs du quotidien est en diminution constante notamment depuis 2019. La méconnaissance de cette alternative, l'évolution de la société et des profils des futurs accueillants peuvent, pour partie, expliquer cette désaffection mais elle est principalement générée par un réel manque d'attractivité de l'activité, juridiquement mal encadrée, ne permettant pas d'offrir aux accueillants familiaux un statut protecteur et des rémunérations et indemnités décentes (restées bloquées à 2,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (Smic) par jour depuis 2004, pour un engagement 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, avec une situation identique pour l'indemnité représentative des frais d'entretien, largement sous-évaluée). Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut et la rémunération des

accueillants familiaux et s'il est prévu de publier les textes manquants et de préférence de réexaminer le cadre législatif insuffisant afin que perdure dans les meilleures conditions cette modalité d'accueil au bénéfice des personnes âgées ou en situation de handicap.

Services à la personne

Attractivité des métiers de l'aide à domicile

17992. – 21 mai 2024. – M. Paul Christophe appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur les importantes difficultés de recrutement des aides à domicile. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a permis de poser les bases de la non-discrimination et du libre choix pour chacun de son projet de vie. Cependant, dans les faits, le libre choix du maintien à son domicile de la personne peut être contrecarré par des problèmes de recrutement récurrents notamment dans le secteur de l'aide à domicile. Pour y faire face, le Gouvernement a mis en œuvre une stratégie globale afin de renforcer l'attractivité de ces métiers. À titre d'exemple, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche d'aide à domicile a permis des revalorisations très attendues des rémunérations. Dès 2022, une campagne de recrutement d'urgence a été mise en place, avec l'appui des Agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi, pour répondre aux demandes les plus criantes. La perspective de l'entrée en dépendance des « baby-boomers » cumulée aux départs en retraite de nombre d'aides à domicile vont accentuer très fortement les besoins et donc les tensions de recrutement dans ce secteur au cours des prochaines années. Il lui demande par conséquent quels seront les besoins de recrutement et de gestion dans ce secteur dans les années à venir et les moyens mis en œuvre pour anticiper au mieux les besoins de demain.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

3995

N^{os} 5154 Mme Caroline Colombier ; 7877 Frédéric Mathieu ; 9704 Raphaël Schellenberger ; 10352 Mme Pascale Bordes ; 11118 Mme Caroline Colombier ; 11224 Mme Caroline Colombier ; 11227 Mme Caroline Colombier ; 11620 Mme Claudia Rouaux ; 11647 Mme Caroline Colombier ; 12421 Raphaël Schellenberger ; 14214 Mme Claudia Rouaux ; 14234 Christian Girard ; 14288 Mme Caroline Colombier ; 14717 Mme Sophie Blanc ; 15027 Pierre Cordier ; 15147 Mme Claudia Rouaux ; 15148 Mme Françoise Buffet.

Enseignement supérieur

Premiers ECOS dans le cadre de la R2C

17887. – 21 mai 2024. – Mme Claudia Rouaux interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les examens cliniques objectifs structurés (ECOS) organisés pour la première fois cette année pour les étudiants en sixième année de médecine, à la suite de la réforme du deuxième cycle des études de médecine (R2C) en vue d'accéder à l'internat. Environ 7 900 étudiants actuellement en sixième année de médecine devront se soumettre prochainement aux examens cliniques objectifs et structurés (ECOS) - comptant pour 30 % de la note finale -, une nouvelle méthode d'évaluation orale visant à mesurer leurs compétences pratiques et professionnelles. À ces épreuves s'ajoute l'évaluation d'un dossier dit « parcours de l'étudiant », comptant pour 10 % de la note finale. Ces épreuves sont décisives pour accéder à l'internat car elles sont « classantes ». Parce que les ECOS sont une toute nouvelle épreuve, des oraux blancs ont été organisés à l'échelle nationale le 12 mars 2024 dans toutes les facultés de médecine de France. Ces tests grandeur nature ont révélé de nombreuses failles. Celles-ci ont été signalées et reconnues par la conférence des doyens : fuite des sujets par le biais d'acteurs assurant le rôle des patients en amont des mises en situation, patients ou examinateurs parents ou proches d'étudiants passant le concours, modification des scénarios des patients-acteurs rémunérés ne maîtrisant plus ou peu leur « script », impossibilité pour les évaluateurs d'intervenir en cas d'erreur sur les informations données par les acteurs, problème de remontée des évaluations et notes avec la perte de près de 200 dossiers étudiants à qui la note maximale a été attribuée... De toute évidence, à deux mois des épreuves nationales, un fort risque de rupture d'égalité pèse sur cette nouvelle épreuve. Or l'enjeu est considérable : il suffit en effet d'un seul demi-point en plus ou en moins pour gagner ou

perdre des centaines de places au concours d'accès à l'internat et ainsi bouleverser des objectifs forts de carrière professionnelle. Au vu du fort risque d'inégalité présentée par l'épreuve, une consultation menée auprès de 34 facultés démontre que 80 % des étudiants de 6e année concernés demandent à ce que ces ECOS n'endossent qu'un caractère validant et non classant pour accéder à l'internat. C'est d'ailleurs le cas dans tous les autres pays appliquant ce modèle d'épreuve : celles-ci sont « validantes » et non « classantes ». Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que la validation du passage en internat se déroule de manière satisfaisante cette année.

Environnement

Impacts sanitaire et financier de la qualité de l'air intérieur

17894. – 21 mai 2024. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les risques sanitaires de la qualité de l'air en intérieur. Les études réalisées depuis le début des années 2000 par l'Observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI) ont révélé une pollution sous-jacente dans la plupart des logements. Un exemple permet d'illustrer ce phénomène de pollution : la présence du formaldéhyde dans de nombreux logements, alors même que cette substance chimique est classée comme agent cancérigène avéré. Seuls 40 % des logements apparaissent peu pollués (faible concentration ou absence de substances polluantes) ; tandis que 25 % sont pollués par une substance unique et 25 % sont moyennement multi-pollués (présence de multiples substances, mais à un niveau relativement peu élevé). Encore plus inquiétant : 10 % des logements cumulent présence de polluants multiples et manque de renouvellement de l'air. Si l'on se réfère à l'étude exploratoire du coût socio-économique des polluants de l'air intérieur, réalisée conjointement par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) et l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES), en avril 2014, le coût total de la mauvaise qualité de l'air intérieur s'élèverait à 19.6 milliards d'euros par an. Cette estimation prend en compte les décès, les allergies, les arrêts maladies et les traitements liés aux méfaits directs de la mauvaise qualité de l'air en intérieur (irritations oculaires ou des voies respiratoires ; asthme ; allergies ; diabète ; cancers et maladies cardio-vasculaires). M. le député demande donc à M. le ministre chargé de la santé et de la prévention de lui détailler les mesures qu'il compte prendre pour limiter l'impact sanitaire et financier, de la pollution de l'air intérieur.

3996

Établissements de santé

Difficultés inédites des cliniques privées

17895. – 21 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés inédites des cliniques privées. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière dans le pays, pour 18 % des dépenses d'assurance maladie. Depuis un an, après le choc de la crise sanitaire, les difficultés se sont accentuées. Les impacts de l'inflation ont entraîné des pertes financières spectaculaires, remettant en cause l'équilibre financier des établissements de santé. La récente campagne tarifaire 2024 surprend les professionnels de santé du secteur privé par son inégalité de traitement. Les ressources de l'hôpital public ont augmenté de 4,3 % tandis qu'elles stagnent à 0,3 % dans leur secteur, alors que leur déficit s'amplifie. Les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % des cliniques privées en déficit, fragilisant de manière alarmante l'offre de soin, obérant l'investissement et l'innovation. L'éviction des professionnels de santé exerçant dans ces établissements des revalorisations pour les nuits et les week-end avait déjà été vécue comme une profonde injustice, alors même que la différence de salaire entre public et privé était déjà en moyenne de 10 % inférieur en défaveur de ce dernier selon l'étude de la DREES en juillet 2023. Affaiblir l'hôpital privé ne reviendra pas à aider l'hôpital public mais cela nuit à l'accès aux soins de la population, entraînant des retards de soins et une perte de chance pour les patients. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revoir sa feuille de route vis-à-vis de l'hospitalisation privée.

Établissements de santé

Pérennité du système de soins et de l'hôpital privé

17897. – 21 mai 2024. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la publication de l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements de santé privés et publics. Cet arrêté fixe les tarifs qui seront en vigueur en 2024 pour financer les hôpitaux publics et privés. Grâce à

l'hospitalisation privée, c'est neuf millions de personnes qui sont accueillies et soignées chaque année. Elle représente d'ailleurs 35 % de l'activité hospitalière du pays, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, le privé assure dans toute la France un maillage territorial de proximité ; ainsi, 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Dépendants à 92 % des financements de l'assurance-maladie, les établissements privés ont vu, avec cet arrêté du 15 avril 2024, leurs ressources n'augmenter que de 0,5 % alors que celles de l'hôpital public sont portées à +4,5 %. Cette quasi-stagnation de leurs ressources nuit à l'équilibre financier, déjà fragile, du secteur privé puisque les prévisions annoncent plus de 60 % des cliniques en déficit en 2024. Une tendance déjà connue entre 2021 et 2023, puisque le taux des établissements de santé en déficit est alors passé de 25 % à 40 % sur la période. Ce nouvel arrêté de tarification nationale journalière des prestations était très attendu et ce après trois années d'inflation, mais il n'est pas à la hauteur des ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'hôpital privé. Et mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité du système de soins en France et notamment de l'un de ses acteurs principaux, l'hôpital privé, et s'il compte réviser d'urgence les arbitrages de la campagne tarifaire 2024 afin d'assurer la survie du secteur privé.

Établissements de santé

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés

17900. – 21 mai 2024. – M. Aurélien Lopez-Liguori interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, au sujet de l'annonce gouvernementale d'une quasi-stagnation (+0,3 %) des ressources de l'hôpital privé prévue par la dernière campagne tarifaire. Alors que l'inflation ne cesse d'augmenter, le secteur, tout comme celui de l'hôpital public, connaît pourtant des difficultés de plus en plus lourdes, notamment depuis la crise du covid-19. Le pourcentage d'établissements privés déficitaires est ainsi passé de 25 à 40 %, avec un risque d'escalade à 60 % pour 2024 (chiffres de la FDH). Les contraintes financières impactent également les professionnels de santé exerçant dans ces établissements, qui ne peuvent espérer de voir leur rémunération augmenter. Les hôpitaux et cliniques privés soignent 9 millions de personnes par an et assurent sur tout le territoire national un maillage territorial de proximité, en particulier dans les zones rurales. Ces établissements ne s'opposent pas à ceux du public mais doivent fonctionner au contraire de manière complémentaire. Il lui demande s'il envisage une éventuelle révision de la grille tarifaire 2024 qui prendrait davantage en compte les défis évoqués plus haut.

3997

Famille

Conservation d'ovocytes

17908. – 21 mai 2024. – Mme Virginie Duby-Muller alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les délais anormalement long pour que les femmes puissent réaliser une conservation d'ovocytes. Les annonces du Gouvernement et du Président de la République en faveur de la natalité ne se limitent pour l'instant qu'au stade de l'ambition et c'est bien dommageable pour les femmes en âge de procréer. L'infertilité touche en France 3,3 millions de personnes selon un rapport sur les causes de l'infertilité du professeur Samir Hamamah (chef au service biologie de la reproduction du CHU de Montpellier) remis au ministre Olivier Véran en 2022. En 2021, la loi a évolué pour permettre aux femmes qui le souhaitent de conserver leurs ovocytes pour convenance personnelle. Cependant pour diverses raisons (limitation aux centres publics de PMA et manque de personnels notamment), les délais sont extrêmement longs, pouvant atteindre jusqu'à deux ans. Ces délais réduisent considérablement les chances de tomber enceinte. Par conséquent, dans le cadre du plan natalité annoncée, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte faciliter les démarches pour la conservation d'ovocytes et quels moyens il compte débloquer pour assurer ce droit.

Maladies

Accompagnement des familles confrontées aux maladies orphelines

17931. – 21 mai 2024. – Mme Caroline Parmentier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la nécessité de mieux accompagner les familles dans la prise en charge des maladies orphelines. Une maladie orpheline est une pathologie rare, méconnue et difficile à diagnostiquer, pour laquelle il n'existe souvent pas de traitement établi. Cette situation concerne environ 3 millions de personnes en France. Une fois le diagnostic posé, l'obtention

d'aides reste particulièrement ardue en raison de l'absence de précédent empêchant de soumettre la maladie aux régimes d'accompagnement communs. Les thérapies innovantes ayant fait leurs preuves à l'étranger ne sont que rarement prises en charge financièrement, contraignant les familles à s'orienter vers des organismes privés très coûteux. De plus, les aides techniques spécifiques nécessaires, comme le matériel adapté, ne figurent pas toujours sur la liste des produits et prestations remboursables par la sécurité sociale. Si l'assurance maladie rembourse, sur prescription médicale, certains frais de matériel comme les fauteuils roulants jusqu'à 5 200 euros et si la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) prend en charge un maximum de 3 960 euros pour l'achat d'aides techniques, ces plafonds s'avèrent bien souvent insuffisants dès lors qu'il s'agit d'infirmes rares nécessitant des installations particulières et onéreuses. Dans ce contexte, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mieux soutenir et accompagner financièrement les familles confrontées aux maladies orphelines, notamment en ce qui concerne la prise en charge des aides techniques indispensables.

Maladies

Prise en charge des malades - Algie vasculaire de la face

17933. – 21 mai 2024. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la question de la prise en charge des malades atteints d'algie vasculaire de la face. Cette pathologie touche environ 150 000 personnes en France. D'origine encore méconnue, cette forme de migraine incurable se manifeste par des crises de douleur intense, difficiles à supporter à tel point que certains malades mettent fin à leur jour (la maladie est aussi tristement surnommée « céphalée du suicide »). Les traitements engagés sont lourds, coûteux, avec des effets secondaires. Récemment, M. le député a été alerté par un groupe de malades qui lui indiquent des non-renouvellements de leur affectation longue durée (ALD 31), ce qui entraîne un coût important pour se soigner correctement. Il demande à M. le ministre si un travail est engagé sur cette pathologie afin qu'elle soit mieux reconnue et les malades mieux pris en charge.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge du lipœdème en France

17934. – 21 mai 2024. – Mme Christine Decodts appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur le lipœdème. Le lipœdème est une affection chronique et évolutive qui touche presque exclusivement les femmes. 10 % des femmes sont concernées par cette affection, qui se caractérise par une accumulation anormale et disproportionnée de tissu adipeux, principalement dans les membres inférieurs, mais qui peut aussi toucher les bras. Cette augmentation disproportionnée et progressive des jambes provoque des douleurs, des ecchymoses, des jambes lourdes et sensibles. Cela engendre un impact important sur la vie des femmes, sur le plan physique, mais surtout psychologique en raison de l'aspect esthétique et des douleurs ayant pour conséquence de la fatigue chronique pouvant mener à un état dépressif. Actuellement, il n'existe pas de traitement pour guérir du lipœdème, cependant, il existe des traitements conservateurs, comme les collants de compression ou le drainage lymphatique manuel effectué par un kinésithérapeute. Il existe aussi la possibilité du traitement chirurgical. Malheureusement, l'assurance maladie ne prend en charge, ni le traitement chirurgical, ni les traitements conservateurs. De fait, les traitements sont onéreux et à la charge des femmes touchées par la maladie. Actuellement, la seule solution est de faire une demande individuelle auprès de l'assurance maladie pour bénéficier d'une aide financière ponctuelle. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées pour reconnaître cette pathologie. Ainsi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur la prise en charge des traitements par l'assurance maladie de cette pathologie reconnue comme maladie par l'organisation mondiale de la santé depuis 2018.

Médecine

Situation gynécologie médicale

17936. – 21 mai 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les inquiétudes du Comité de défense de la gynécologie médicale. En effet, le nombre de postes de gynécologues médicaux créés depuis 2003 est insuffisant pour répondre aux besoins des femmes et ne compense pas les départs en retraite. On

compte aujourd'hui, en France, seulement 816 gynécologues médicaux et 11 départements n'en ont aucun. Ce manque de spécialistes a des conséquences pour les femmes puisqu'ils assurent, grâce à une formation spécifique, la prise en charge personnalisée des jeunes filles, des interruptions volontaires de grossesse (IVG) et le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à ces légitimes préoccupations.

Numérique

Protection des données personnelles de santé dans le cadre des cyber-attaques

17939. – 21 mai 2024. – M. Vincent Rolland interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la protection des données personnelles de santé dans le cadre des cyber-attaques dont ont fait l'objet certaines plateformes de tiers-payant. Dans le secteur de la santé, la protection des données est un sujet essentiel. La France est frappée quasiment quotidiennement par des cyber-attaques d'origines diverses. Deux précédentes attaques dans le domaine de l'optique ont touché des opérateurs assurant la gestion du tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie, impliquant le piratage de plus de 33 millions de dossiers de patients. Les opérateurs de tiers-payant conditionnent le remboursement des frais d'optique à la transmission de données personnelles de santé des assurés y compris dans le cadre de contrats responsables. La sécurité sociale a créé les codes dits « de regroupement » pour permettre aux organismes complémentaires d'assurance maladie d'opérer la prise en charge en fonction de la complexité des équipements sans pour autant trahir les données de santé et ce conformément aux principes des contrats responsables. Pourtant les données médicales (code LPP détaillés, ordonnances notamment) sont toujours exigées préalablement à tout remboursement, y compris par la complémentaire. Au-delà de l'aspect financier, se pose le problème du respect des libertés fondamentales et de la protection de la vie privée, valeurs cardinales garanties par la Constitution. La protection des données personnelles de santé doit être une priorité. Les professionnels de santé que sont les opticiens en sont pleinement conscients et s'inquiètent de voir les données de santé de leurs patients être ainsi piratées. C'est pourquoi la filière des opticiens notamment a travaillé à la mise en place d'une solution de type *blockchain* (tiers de confiance neutre et indépendant) qui permet d'éviter aux citoyens de voir leurs données les plus intimes être l'objet d'un odieux trafic. Des négociations sont en cours depuis plus de quatre ans entre le ministère de la santé, la CNAM, la CNIL, les assureurs et les opticiens ; ces négociations sont bloquées depuis une année. Il lui demande comment le Gouvernement envisage la mise en place d'une solution, en collaboration avec la filière des professionnels de santé, afin de répondre de manière efficace aux cyber-attaques.

3999

Numérique

Protection des données personnelles de santé dans le cadre des cyber-attaques

17940. – 21 mai 2024. – Mme Émilie Bonnavard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le piratage de données personnelles dont ont fait l'objet certaines plateformes de tiers payant. Fin janvier 2024, les opérateurs Viamedis et Almerys, qui assurent la gestion du tiers-payant des complémentaires santé, notamment pour l'optique, ont été victimes d'une cyber-attaque. Cette fuite de données a touché plus de 33 millions de personnes et concernait l'état civil, la date de naissance et le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé ainsi que les garanties du contrat souscrit. Devant l'ampleur de la violation, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ont décidé de mener des investigations afin de déterminer notamment si les mesures de sécurité mises en œuvre préalablement à l'incident et en réaction à celui-ci étaient appropriées au regard des obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD). En matière d'optique, les professionnels ont alerté sur l'absence d'utilité du transfert de ces données personnelles, dans la mesure où les codes des listes des produits et prestations (LPP) mis en place par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) permettent l'identification individuelle des dispositifs médicaux, produits et prestations remboursables. La filière propose la mise en place d'une solution de type *blockchain* (tiers de confiance neutre et indépendant) qui permettrait d'éviter aux assurés de voir leurs données personnelles divulguées. Les professionnels de santé que sont les opticiens regrettent que les négociations en cours depuis 4 ans sur le sujet entre le ministère de la santé, la CNAM, la CNIL, les assureurs et les opticiens, n'aient toujours pas abouti ; ces négociations sont bloquées depuis une année. Le 14 février 2024, le Gouvernement a précisé qu'un programme avait été lancé en décembre 2023 conjointement par le ministère de la santé et des solidarités et la direction interministérielle du numérique afin de réaliser un audit de la sécurité de ces comptes (réponse publiée dans le *Journal officiel* du sénat du 15 février 2024 - page 930). À ce jour, les résultats de ces travaux n'ont pas été

publiés. C'est pourquoi elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les données personnelles de santé soient réellement protégées et que ce type d'attaque cyber ne puisse se reproduire, et en particulier s'il envisage de mettre en place une solution de type *blockchain* préconisée par les professionnels de santé que sont les opticiens.

Pharmacie et médicaments

Libéralisation de la vente en ligne de médicaments

17950. – 21 mai 2024. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les préoccupations exprimées par les pharmaciens concernant la proposition de libéralisation de la vente en ligne de médicaments. Cette initiative, annoncée dans le cadre du récent discours de politique générale du Premier ministre, vise à « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés ». Bien que présentée comme une mesure pour simplifier l'accès aux soins, de nombreux professionnels de la pharmacie craignent que cela ne compromette gravement la fonction et la présence des pharmacies dans les territoires. Sous prétexte de faciliter l'accès au soin, cette mesure conduirait à faire du médicament un bien de consommation comme les autres et menacerait le maillage des officines dans les territoires, notamment ruraux. Dans un contexte de désertification médicale, les patients peuvent compter sur les pharmacies pour un renouvellement de traitement, un conseil en santé, une vaccination, un dépistage et, à l'avenir, pour la prescription de certains médicaments en cas de besoin. De plus, les pharmacies d'officine traversent une période économiquement difficile avec des charges en hausse et des prix de médicaments en baisse, ce qui met en péril la viabilité même de ces établissements. La profession subit également une perte d'attractivité et rencontre des difficultés à recruter du personnel qualifié, exacerbant la crise que traverse ce secteur essentiel au système de santé français. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur l'impact potentiellement préjudiciable de la libéralisation de la vente en ligne de médicaments sur les pharmacies.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - Algie vasculaire de la face

17951. – 21 mai 2024. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la question des pénuries de médicaments qui touchent actuellement les malades atteints d'algie vasculaire de la face. Cette pathologie touche environ 150 000 personnes en France. D'origine encore méconnue, cette forme de migraine incurable se manifeste par des crises de douleur intense, difficiles à supporter à tel point que certains malades mettent fin à leur jour (la maladie est aussi tristement surnommée « céphalée du suicide »). Les traitements engagés sont lourds, coûteux, avec des effets secondaires. Récemment, M. le député a été alerté par un groupe de malades sur la pénurie d'un traitement utilisé en cas de crise, l'Imigrane en spray qui permet de juguler la douleur. Ce spray est actuellement indisponible en France, ce qui conduit les malades à subir des souffrances terribles sans aucune possibilité d'être soulagé, avec des conséquences gravissimes. Ce n'est pas acceptable. Garantir à tous les malades un accès au traitement dont ils ont besoin est plus qu'une nécessité, pour ces patients comme pour les autres. Les médicaments ne peuvent être considérés comme des biens de consommation lambda et la puissance publique doit pouvoir reprendre la main dans ce domaine. Il demande à M. le ministre ce qu'il entend mettre en place pour remédier à ces pénuries de médicaments fréquemment constatées.

Professions de santé

Détérioration croissante des conditions de travail des infirmiers libéraux

17956. – 21 mai 2024. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la détérioration croissante des conditions de travail des infirmiers libéraux et du profond malaise qui en résulte. Malgré les dernières mesures gouvernementales au bénéfice des infirmiers libéraux, leurs conditions de travail restent toujours précaires, conséquences d'années d'usure des personnels portant à bout de bras les soins à domicile durant la crise sanitaire. Les tarifs de base, trop bas, contraignent les infirmiers à enchaîner les actes médicaux. Cette situation nourrit la pénibilité de la profession encore trop peu reconnue. Aussi, les actes médico-infirmiers n'ont pas été revalorisés depuis 2009 malgré les tensions liées au pouvoir d'achat et l'évolution de la pratique professionnelle. En effet, de plus en plus de soins, autrefois effectués à l'hôpital, sont désormais réalisés au domicile des patients, entraînant une sous-rémunération de la charge de travail supplémentaire effectué par les infirmiers libéraux. C'est une perte de

25 % de pouvoir d'achat en 12 ans que la profession a ainsi essuyée, soit 5 % de plus que la moyenne. La revalorisation de 0,25 centime par déplacement accordée depuis janvier 2023 demeure plus qu'insuffisante. C'est pourquoi les représentants de la profession estiment qu'une revalorisation de 0,75 centime d'euros serait plus adaptée à la réalité. Les professionnels du secteur souffrent de l'absence de reconnaissance et d'amélioration de leurs conditions de travail : un infirmier sur deux veut cesser l'exercice de sa profession d'ici cinq ans et, plus encore, c'est 30 % des étudiants qui souhaitent arrêter leur cursus universitaire, tant ils constatent une dégradation continue des perspectives et des conditions de travail. Aussi, au regard de cette situation difficile pour les infirmiers libéraux, elle lui demande s'il envisage une revalorisation des tarifs des actes infirmiers et une meilleure prise en compte de la pénibilité du travail.

Professions de santé

Développement des aides-soignants autoentrepreneurs

17957. – 21 mai 2024. – **Mme Chantal Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, au sujet du développement de l'activité d'aide-soignant autoentrepreneur. Cette pratique en plein essor pose des difficultés majeures du fait de son encadrement juridique flou. Alors que cette activité ne permet pas aux établissements sanitaires et médico-sociaux de garantir la continuité nécessaire à leur activité pour leur bon fonctionnement et contribue à aggraver leurs difficultés de recrutement, le nombre d'aides-soignants se prévalant d'un statut libéral, du fait de la souplesse des horaires permise par ce statut ainsi que d'une rémunération nettement supérieure à celle de salariés en contrat à durée indéterminée (CDI) ou agents titulaires, est en augmentation. Pourtant dans un courrier en date du 30 décembre 2021 le ministre des solidarités et de la santé (Olivier Véran) et la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion (Elisabeth Borne) avaient rappelés l'incompatibilité entre l'exercice de l'activité d'aide-soignant et statut d'autoentrepreneur. En effet, l'activité d'aide-soignant ainsi que d'autres professions paramédicales ne peut être pratiquée sous un statut libéral. Sans omettre que l'exercice de ces professions en tant que travailleur indépendant au sein d'établissements de santé pourrait être qualifié par le juge civil ou pénal de travail dissimulé et ainsi être assorti de sanctions. Mme la députée propose dans une logique de préservation des intérêts des établissements sanitaires et médicaux-sociaux que la situation juridique de ces professions paramédicales soit clarifiée par un travail de communication mené par les agences régionales de santé (ARS) auprès des structures concernées et appelle à ce que des mesures législatives soient prises afin de circonscrire voire interdire ces pratiques. Elle lui demande sa position quant à ces propositions et d'éventuels compléments d'action.

4001

Professions de santé

Nécessaire revalorisation des visites médicales à domicile

17960. – 21 mai 2024. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la nécessaire revalorisation des visites médicales à domicile. En 20 ans, la visite à domicile, pourtant très précieuse pour les personnes âgées, fragiles, polypathologiques ou à mobilité réduite, n'a jamais été revalorisée. Pourtant, ce type d'accès aux soins, dans un système où la désertification médicale persiste, améliore profondément et à moindre coût la vie des malades. Ce système désengorge les urgences, en évitant au service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) de se déplacer, entraîne des économies considérables (367 euros par transport et passage aux urgences contre 36,50 euros pour un médecin libéral en visite). Il libère aussi du temps aux transporteurs sanitaires pour des urgences vitales aussi. Les visites non programmées, pour des motifs urgents et en direction de patients fragiles, restent totalement oubliées de la revalorisation. Les médecins abandonnent progressivement ce type de prise en charge tant l'expertise n'est pas suffisamment mise en valeur. Une visite de jour comme de nuit d'une heure à 36,50 euros sera amputée de 60 %, soit un gain de 14,60 euros de l'heure pour le médecin. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte valoriser financièrement l'accès aux visites à domicile par les médecins. Les visites à domicile exigent plus de temps et de ressources que les consultations à cabinet. Ce type de prestation inclut le temps de déplacement et souvent une prise en charge plus personnalisée et adaptée à l'environnement du patient. Elles permettent une meilleure gestion des maladies chroniques et une intervention rapide en cas de détérioration de l'état de santé du patient, contribuant à prévenir les hospitalisations. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Professions de santé**Renouvellement de la convention CNAM à l'association ASALEE*

17963. – 21 mai 2024. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur le devenir du dispositif de l'Action de santé libérale en équipe (Asalée). En effet, l'association rencontre depuis plusieurs mois des difficultés à renouveler la convention qu'elle a signée avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) en 2022. Cette situation met en difficulté l'ensemble du réseau de ces professionnels de santé, qui regroupe 2 100 infirmiers et infirmières travaillant auprès de 9 000 médecins généralistes sur l'ensemble du territoire français. M. le député semble convaincu de la nécessité de sauvegarder et de développer ce système après avoir échangé avec des représentants de l'organisation. En effet, en plus d'accompagner la création d'emplois, il permet à de nombreux praticiens de dédier davantage de temps aux patients qui en ont le plus besoin. C'est un juste équilibre entre la rationalisation des politiques de santé avec le nécessaire accompagnement social auprès des personnes souffrantes. Enfin, il est à noter de façon plus générale que l'ensemble de la profession rencontre depuis plusieurs années des difficultés d'attractivité, avec la problématique récurrente de la rémunération. Pour toutes ces raisons, il ne semble donc pas adéquat de remettre en question la pérennité du dispositif Asalée. Pourtant, la CNAM a modifié certaines conditions pour le renouvellement de sa convention avec l'association. Cette dernière dépend à plus de 95 % de la CNAM pour ses subventions, ce qui en fait quasiment l'unique source de financement. Mais les services de l'assurance maladie ont souhaité introduire de nouvelles dispositions pour la signature de la convention 2023 : contrôle de l'activité des professionnels, du temps de travail, du protocole ainsi que la fin de la participation pour le paiement des loyers pour les cabinets où des personnels du dispositif sont installés. Si la demande de contrôles est légitime en tant qu'il s'agit de financements publics, il ne semble pas opportun de les conditionnaliser de façon aussi contraignante et *a priori* de l'activité. En conséquence, il souhaite savoir s'il s'est déjà emparé de ce sujet et ce qu'il compte faire pour sauvegarder ce dispositif.

*Professions de santé**Situation précaire des infirmiers libéraux*

17964. – 21 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation précaire des infirmiers libéraux. Ces professionnels font face à une charge de travail épuisante, sans jamais compter leurs heures, avec dévouement, nuit et jour. Ils sont présents sur l'ensemble du territoire, y compris où la France est touchée par la désertification médicale. Les infirmiers libéraux font face, comme chaque Français, à une inflation grandissante, notamment au niveau des prix du carburant. Difficile alors de se rendre au quotidien au chevet des malades avec ces coûts croissants. Il y a quelques jours, M. le ministre a indiqué vouloir élargir et clarifier les compétences des infirmiers, créer la consultation en soins infirmiers et leur ouvrir un droit à certaines prescriptions. Il souhaite connaître le calendrier de l'application de ces mesures et savoir si la tarification des soins insuffisante, non revalorisée depuis 2009, sera revalorisée.

*Professions de santé**Suites du rapport de la mission flash sur les urgences et soins non programmés*

17966. – 21 mai 2024. – M. Nicolas Pacquot interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la mise en œuvre du rapport issu de la mission *flash* sur les urgences et soins non programmés et en particulier sur la recommandation n° 16. En 2022, François Braun, alors président de Samu-Urgences de France, se voyait confier une mission *flash* pour répondre à la crise structurelle touchant l'ensemble de la prise en charge des urgences et des soins non programmés et plus largement du système de santé. Dans le rapport publié en juin 2022, à la suite de cette mission, auquel ont contribué de nombreux acteurs du secteur de la santé, collaborant étroitement pour proposer des solutions concrètes afin de soulager la pression sur les services d'urgence, la recommandation n° 16 visait à mobiliser les infirmiers à domicile volontaires pour intervenir dans les situations non programmées (SNP) à la demande de la régulation médicale du SAMU-SAS. Cette recommandation préconisait de renforcer la réponse ambulatoire en finançant, dans chaque région volontaire et pour la période estivale, un dispositif permettant aux infirmiers à domicile d'être sollicités par le SAMU-SAS pour se rendre au domicile de l'appelant (notamment en Ehpad), évaluer la situation et déclencher une téléconsultation si nécessaire. Si les professionnels de santé, mobilisés pour ce

rapport, jugeaient le travail mené et ses conclusions particulièrement pertinents, ils ont l'impression aujourd'hui que ce n'était qu'un coup d'épée dans l'eau. Aussi, il lui demande quelles ont été les suites données à ce rapport et en particulier à la recommandation n° 16 et si des mesures ont été prises pour sa mise en œuvre.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraites des fonctionnaires de l'éducation nationale - régime sédentaire/actif

17976. – 21 mai 2024. – M. Michel Sala appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la situation de certains fonctionnaires de l'éducation nationale subissant une rupture du principe d'égalité concernant leurs droits à la retraite. Deux régimes existent : le régime dit « actif » dont l'âge minimum de départ à la retraite est de 57 ans, relevé de 3 mois par an depuis le 1^{er} septembre 2023 pour atteindre 59 ans avec un droit automatique à taux plein fixé à 62 ans ; le régime dit « sédentaire », dont l'âge minimum de départ à la retraite est de 62 ans, relevé de 3 mois tous les ans pour atteindre 64 ans en 2030 avec un droit automatique à taux plein fixé à 67 ans. Quelle que soit la catégorie, active ou sédentaire, l'écart entre la date limite d'âge de départ et la date d'ouverture des droits est de 5 ans. Cependant, un cas particulier prévu par le décret n° 2011-2013 du 30 décembre 2011 pose problème : les instituteurs classés en catégorie active et ayant intégré le corps de professeur des écoles (catégorie sédentaire) après 15 ans de services avec le statut d'instituteurs ont continué de bénéficier du calcul appliqué à la catégorie active. Aujourd'hui, lors de leur départ à la retraite, il leur est appliqué l'âge minimum de départ à la retraite des catégories actives et l'âge limite de départ à la retraite des catégories sédentaires, portant l'écart entre l'âge minimum de départ et l'âge limite de départ à la retraite à 10 ans. Cette situation implique une forte décote des pensions perçues par les personnes concernées et souhaitant partir à l'âge minimum de départ à la retraite. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement va intervenir pour résoudre cette anomalie et faire appliquer l'âge limite de départ à la retraite du régime actif aux personnes concernées.

Retraites : généralités

Moyens alloués aux CARSAT

17978. – 21 mai 2024. – M. Matthias Tavel interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur les conditions dans lesquelles sont accompagnées et accueillies par les CARSAT les personnes qui préparent leur départ à la retraite à quelques mois de pouvoir liquider leurs droits. En effet, il apparaît que ces personnes, déjà frappées par le récent recul de l'âge de départ à la retraite décidé par le Gouvernement, sans vote à l'Assemblée nationale, rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un rendez-vous en vue d'être informées sur leurs droits et le montant de leur future pension. Des tentatives quotidiennes *via* le site internet de la CARSAT restent vaines. Des appels téléphoniques demeurent des dizaines de minutes en attente avant d'être pris en charge. Des réponses automatiques impersonnelles sont fournies *via* le site internet et sont sans corrélation avec les questions posées, en sorte que des personnes qui ont travaillé et cotisé à la retraite pendant des années se sentent complètement délaissées, abandonnées, méprisées. Pour exemple, les permanences d'accueil de la CARSAT de Saint-Nazaire sont réduites à seulement deux matinées de quatre heures par semaine. Bien évidemment, la restriction des plages des horaires d'accueil du public a pour effet de créer une surconcentration des visites des personnes au même moment. Les locaux des CARSAT ne sont adaptés que pour recevoir un nombre restreint de visites concomitantes et sont donc trop exigus. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'améliorer l'accompagnement des personnes préparant leur départ à la retraite en leur fournissant, dans un délai raisonnable, des réponses correspondant à leur situation personnelle, mais aussi en mettant à leur disposition des conditions d'accueil dignes et respectueuses, permettant également d'améliorer les conditions de travail des agents des CARSAT.

Santé

Mise en œuvre de la taxe dite « lapin »

17982. – 21 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la mise en œuvre de la taxe dite « lapin » visant à limiter le nombre de rendez-vous non honorés chez les professionnels de santé. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déployer un partage d'informations entre professionnels de santé visant, dans le respect

du règlement RGPD (Règlement général sur la protection des données), à inciter les récidivistes *a minima* à annuler leurs rendez-vous programmés ; en effet, si le projet d'une contribution peut paraître satisfaisante à première vue, sa mise en œuvre risque de se heurter à des contraintes technologiques et de marché.

Sécurité sociale

Prise en charge des appareils auditifs CROS et BiCROS

17991. – 21 mai 2024. – M. **Christophe Plassard** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention**, sur la prise en charge financière d'appareils auditifs de type CROS et BiCROS. La prise en charge par l'assurance maladie sur prescription médicale d'appareils auditifs est désormais possible depuis une loi « 100 % santé » adoptée au 1^{er} janvier 2021. Nonobstant, le législateur a omis d'y introduire la prise en charge d'appareils auditifs dits secondaires de type CROS et BiCROS, laissant par ailleurs des milliers de malentendants dans l'obligation de financer par leur propres moyens leur appareil auditif. Considérés comme « accessoires » par la sécurité sociale, les appareils CROS et BiCROS ne sont pas prévus dans la liste des produits et prestations remboursables (LPP) délivrée par la Haute Autorité de la santé. Cet oubli maladroit provenant du législateur contribuerait à la constitution d'un défaut d'égalité de traitement entre les personnes malentendantes, considéré comme préjudiciable vu le prix équivalent de l'accessoire à des appareils auditifs classiques inclus dans la LPP. Ainsi, il lui demande de prendre en considération cette demande afin de réfléchir à des solutions efficaces permettant un traitement égalitaire de ces personnes touchées financièrement par cette omission du législateur.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Retraites : généralités

Inégalité en matière de retraite entre générations de sportifs de haut niveau

17977. – 21 mai 2024. – M. **Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de M^{me} la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'inégalité en matière de retraite entre les générations de sportifs de haut niveau selon qu'ils ont été inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau avant ou après 2012. L'article 85 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 prévoit un dispositif de validation des droits à la retraite pour les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes de haut niveau ministérielles conformément à l'article L. 221-2 du code du sport. Il offre la possibilité d'obtenir la validation de 16 trimestres de retraite pour compenser leur entrée tardive sur le marché du travail liée à leurs activités sportives. Depuis la réforme de 2023, ces mêmes sportifs, s'ils sont toujours inscrits sur les listes ministérielles, peuvent bénéficier de 16 trimestres supplémentaires, soit un total de 32 trimestres validés. Ce dispositif concerne actuellement environ 500 sportifs. Cependant, les générations d'athlètes d'avant 2012 sont exclues de ce dispositif et doivent racheter des trimestres, 12 au maximum. Si l'article 2 du code civil, fixe le principe de non-rétroactivité de la loi, le Conseil constitutionnel a considéré, au point 5 de sa décision n° 98-404 DC du 18 décembre 1998 portant sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999, que « le principe de non-rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle (...) qu'en matière répressive ; que, néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ». En l'espèce, l'inégalité flagrante de traitement qui différencie les générations d'avant et d'après 2012 est contraire à l'esprit du texte de l'article L. 100-1 du code du sport qui affirme dans son premier paragraphe que « le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général ». Il semble donc qu'une loi rétroactive ouvrant le dispositif de validation des droits à la retraite aux sportifs de haut niveau des générations d'avant 2012 soit possible. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit d'étendre le dispositif aux sportifs des générations de 1982 (date de création du statut de sportif de haut niveau) à 2012 et ainsi de mettre un terme à cette iniquité de traitement.

Sports

Dispositif « 1 000 emplois socio sportifs »

17993. – 21 mai 2024. – M. **Christophe Barthès** alerte M^{me} la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les inégalités du dispositif « 1 000 emplois socio sportifs ». En effet, ce nouveau dispositif vise à soutenir 1 000 clubs sportifs qui souhaitent s'engager dans la création d'un poste d'éducateur socio sportif. Au

début de l'année 2024, l'Agence nationale du sport (ANS) a réparti ces 1 000 emplois, avant un recrutement des éducateurs qui devrait avoir lieu dès le mois de juillet 2024. Or M. le député a constaté, en consultant la liste des 500 communes françaises qui bénéficient de ce dispositif, qu'il n'y avait aucune ville de son département, l'Aude, mais également aucune ville des Pyrénées-Orientales, département voisin. Il n'est pas acceptable de voir que la ruralité est une nouvelle fois oubliée, de surcroît dans des départements qui font partis des plus pauvres de France. Les villes concernées par le dispositif « 1 000 emplois socio sportifs » sont en grande majorité celles touchées par les émeutes urbaines de juillet 2023. Les habitants de la ruralité seront ravis de voir qu'il faut visiblement casser, piller, brûler des voitures et s'en prendre aux forces de l'ordre, afin de bénéficier de ce dispositif. Il lui demande pour quelles raisons aucune ville de l'Aude et des Pyrénées-Orientales n'est concernée par le plan « 1 000 emplois socio sportifs » et ce qu'il compte faire pour accompagner les habitants de ces départements dans le domaine du sport.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique territoriale

Mise en oeuvre de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

17915. – 21 mai 2024. – M. Vincent Descoeur interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la mise en oeuvre de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. La loi prévoit notamment que les secrétaires généraux de mairie devront être au minimum de catégorie B dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le texte crée deux accès aux cadres d'emploi de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas, dont l'instauration d'une nouvelle voie de promotion interne pérenne spécifique aux secrétaires généraux de mairie après formation qualifiante. Un décret en Conseil d'État doit préciser la nature de cette formation et les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves. Des secrétaires de mairie ayant obtenu l'examen professionnel de rédacteur principal de 2e classe antérieurement à la publication de la loi s'inquiètent de savoir si cet examen pourra être retenu ou s'ils devront se soumettre à un examen professionnel spécifique. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point et dans quels délais les décrets d'application seront publiés.

4005

Fonction publique territoriale

Temps de travail des policiers municipaux

17916. – 21 mai 2024. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'amplitude maximale de la journée de travail dans la fonction publique territoriale, en particulier pour les policiers municipaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'assouplir les conditions dans lesquelles la durée maximale de la journée de travail, temps de pause inclus, est fixée à 12 heures afin que les policiers municipaux puissent bénéficier de plus de repos au cours de la semaine.

Fonctionnaires et agents publics

Publication des déclarations d'activité des haut fonctionnaires

17918. – 21 mai 2024. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le sujet de la transparence dans la haute fonction publique. Depuis l'entrée en vigueur des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique et la création de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), de nombreuses personnalités publiques doivent lui déclarer leurs intérêts et leur patrimoine. Or la publication de ces données est inégale. Ainsi, les parlementaires voient leur déclaration d'intérêts publiée sur le site internet de la Haute autorité et leur déclaration de patrimoine est consultable en préfecture quand les déclarations des agents publics ne le sont aucunement. Afin de renforcer la transparence et la confiance des français envers leur haute administration, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme permettant la publication des déclarations d'activité des haut fonctionnaires ou les raisons qui s'y opposent.

Outre-mer

Application de la réglementation relative aux congés bonifiés

17943. – 21 mai 2024. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'application de la réglementation relative aux congés bonifiés. Des témoignages, comme ceux

d'agents du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse, font état de situations discriminatoires et non conformes aux dispositions réglementaires rappelées par la circulaire du 3 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer. Alors qu'ils démontrent bénéficier de trois critères irréversibles ou d'une situation qui permet de confirmer le bénéfice du CIMM reconnu dans les six années précédentes, l'administration refuse de reconnaître aux agents leur CIMM en invoquant un mariage, des études, plusieurs années de travail dans l'Hexagone, ou l'absence de démarches pour une mutation en Guadeloupe, par exemple, pour ceux originaires de ce territoire. Il lui demande quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer de la bonne application par l'administration de la réglementation relative aux congés bonifiés. De plus, il souhaite connaître les moyens de recours non contentieux d'un agent lorsque son administration lui a opposé un refus de congé bonifié en contradiction manifeste avec les dispositions réglementaires ou lorsqu'elle n'a pas répondu à son recours gracieux.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Congé spécial des fonctionnaires soumis à la réforme des retraites

17975. – 21 mai 2024. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation des fonctionnaires bénéficiaires d'un congé spécial soumis à la réforme des retraites. En effet, la durée maximale de 5 ans de ce congé peut présenter des incohérences avec une situation dans laquelle le fonctionnaire serait parti à l'âge de 57 ans (5 ans avant l'âge légal de départ fixé à 62 ans). Le report de cet âge légal de 62 à 64 ans vient donc créer une grande incertitude pour ces cas particuliers, que la réforme n'a pas anticipée. De plus, cette problématique se trouve accentuée si on se réfère à l'âge auquel le fonctionnaire pourra bénéficier de sa retraite à taux plein. Lors de la précédente réforme en 2012, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 disposait, par son article 124 que : « Par dérogation aux premiers et quatrièmes alinéas de l'article 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les fonctionnaires bénéficiant d'un congé spécial avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent continuer à bénéficier de ce congé, le cas échéant, au-delà de la durée maximale de cinq ans mentionnée au même premier alinéa, jusqu'à ce que les intéressés atteignent l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ». Aussi, Mme la députée aimerait obtenir des précisions sur ce qui est envisagé par le Gouvernement et si, comme en 2012, une dérogation pouvait être envisagée pour les fonctionnaires en congé spécial avant la réforme des retraites.

4006

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 10035 Mme Marine Hamelet ; 11340 Raphaël Schellenberger ; 14699 Mme Caroline Colombier ; 15049 Vincent Ledoux.

Bâtiment et travaux publics

Crise du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments

17848. – 21 mai 2024. – Mme Claudia Rouaux interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise du secteur de la rénovation énergétique des bâtiments. Les mesures contradictoires souhaitées par le Gouvernement dans le secteur de la rénovation énergétique ont créé une forte instabilité réglementaire participant à fragiliser le secteur dans son ensemble et poussant les ménages mais également les personnes morales à retarder leurs projets. Dans le même temps, les délais d'instruction des dossiers liés aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et MaPrimeRénov'sont dangereusement allongés au-delà des 2 mois d'instructions légaux, augmentant d'autant les délais de paiement. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir et favoriser le développement du tissu économique lié à la rénovation énergétique des bâtiments.

Bois et forêts

Entrave au développement du bois dans la construction

17850. – 21 mai 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'alerte exprimée par les entreprises de Côte-d'Or concernant la situation délicate du

secteur du bois dans la filière à responsabilité élargie aux producteurs dédiée aux produits et matériaux de construction (REP PMCB) et son impact sur de secteur de la construction. En effet, depuis la loi « AGEC », le coût du recyclage des matières premières utilisées pèse sur les producteurs de matériaux sous la forme d'écocontributions. La hausse des écocontributions pour l'année 2024 est estimée à +10 % et +400 % selon les produits. Ce choix des trois éco-organismes de la filière est considéré comme une véritable entrave à la bonne santé du secteur bois frappé par la crise du secteur de la construction. La multiplication par 2 ou 3 des tarifs des écocontributions à l'horizon 2027 va profondément réduire la compétitivité de ce secteur. Plus spécifiquement, certains produits bois se sont vus infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires et jusqu'à 9 % en 2027. Les acteurs de la filière bois alertent sur la perte de compétitivité de ce matériau biosourcé, qui perdrait ainsi l'intérêt des constructeurs qui iraient vers d'autres matières transformées comme l'acier ou le béton. Alors qu'il est recommandé l'usage du bois dans les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables lorsqu'ils sont en fin de cycle. C'est pourquoi il lui demande de mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans la REP PMCB.

Bois et forêts

REP PMCB et filière bois

17851. – 21 mai 2024. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation délicate du secteur du bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les trois éco-organismes viennent de publier leurs tarifs 2024 mi-avril pour application au 1^{er} mai 2024 : les hausses des écocontributions vont de +10 % à +400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent que ces tarifs vont être multipliés par 2 ou 3 à horizon 2027. Il est donc en train de s'installer une vraie entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur alors que ces derniers sont censés faire partie des objectifs essentiels de la loi dite « AGEC » (et la réglementation environnementale 2020 RE 2020). Certains produits bois se verront infliger, dès le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC payent moins cher alors que le bois est recommandé pour les constructions pour l'aspect positif du stockage carbone. Il lui demande, en conséquence, que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'inégalité envers la filière bois dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB).

4007

Bois et forêts

Situation délicate du secteur du bois dans la REP PMCB

17852. – 21 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation délicate du secteur du bois dans la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment. Les 3 éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 mi-avril pour application au 1^{er} mai 2024 : les hausses des écocontributions vont de +10 % à +400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs à horizon 2027. Une vraie entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur est donc en train de s'installer alors que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi dite « AGEC » (et la réglementation environnementale RE 2020). Cette situation résulte en partie de la loi elle-même, qui se concentre principalement sur la fin de vie des produits et ne prend pas en compte le cycle de vie du produit ni son profil écologique. Il indique que les payeurs désignés pour le bois et notamment les scieurs qui ne génèrent aucun déchet ne sont bénéficiaires d'aucun service *via* la REP. L'écocontribution est donc pour ces acteurs une taxe additionnelle sur leur valeur ajoutée. Une fraude massive aux écocontributions, estimée à environ 30 %, notamment à l'importation, nuit gravement au système. Pour rendre plus transparente la traçabilité réglementaire et faciliter les contrôles, il souhaite savoir si une ligne de facturation écocontribution sera imposée prochainement. Il informe que les artisans continuent de facturer tous les particuliers pour l'enlèvement de leurs déchets de chantier. La REP fabrique donc de l'hyper inflation sur les prix des matériaux de construction dans des proportions significatives et fait perdre au matériau « made in France » sa compétitivité, sans qu'il ne soit *in fine* ni collecté, ni valorisé au niveau des volumes de déchets supplémentaires. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en considération la situation de la filière.

Collectivités territoriales

Rétablir le FCTVA pour les collectivités chargées de l'entretien des cours d'eau

17857. – 21 mai 2024. – Mme **Christelle Petex** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la possibilité de rétablir le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les collectivités responsables de l'entretien des cours d'eau. Les collectivités locales, les syndicats mixtes ou intercommunaux qui assureraient, il y a peu de temps, la maintenance des rivières et des cours d'eau pouvait bénéficier du FCTVA. Malheureusement, cette possibilité a été supprimée, alors même que ces entités territoriales remplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau relevant du domaine public de l'État. Il est regrettable que l'État perçoive les recettes de TVA provenant des travaux d'entretien réalisés par les agents des collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait dû engager. Les collectivités ou syndicats entreprennent ces travaux d'entretien dans le but de préserver leur écosystème, de protéger les infrastructures, les habitations ainsi que les zones naturelles et de prévenir les risques d'inondations. En ce sens, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la remise en vigueur du FCTVA pour les collectivités et établissements publics qui s'engagent dans cette mission d'intérêt général.

Communes

Hospitalisation dans une commune extérieure : légalisation de signature

17859. – 21 mai 2024. – Mme **Josy Poueyto** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la légalisation de signature des administrés hospitalisés sur un autre territoire que celui de leur commune de domicile. En vertu de l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus ». Cependant, la réponse ministérielle, J.O., Assemblée Nationale, 6 octobre 2020, p.6853, Q. n° 30486, a précisé que la légalisation d'une signature par le maire d'une commune est réservée aux administrés de cette commune, c'est-à-dire aux personnes disposant d'une résidence, même secondaire, dans cette commune. Dès lors, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une personne, qui n'est pas un administré, a été hospitalisée, ne pourrait pas légaliser la signature de cette dernière. En conséquence, elle souhaite savoir si le maire a la possibilité de se déplacer en dehors du territoire de sa commune afin de procéder à la légalisation de signature de son administré empêché de se rendre à sa mairie de domicile.

Consommation

Pratiques frauduleuses en lien avec France Rénov'

17862. – 21 mai 2024. – M. **Victor Habert-Dassault** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les pratiques frauduleuses en lien avec France Rénov'. La fédération du bâtiment de l'Oise a alerté le législateur sur certaines pratiques frauduleuses qui se propagent dans les territoires. Certains représentants arpentent les rues des communes pour proposer des travaux, l'installation de pompes à chaleur, en indiquant aux particuliers qu'ils sont agréés par l'organisme France Rénov'. Or France Rénov' ne pratique pas un tel démarchage. Les conséquences sont importantes pour les entreprises locales puisque des rendez-vous commerciaux sont annulés, en lien avec ces pratiques frauduleuses. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place une campagne d'information pour que les consommateurs n'aient à subir une telle désinformation.

Déchets

Dépôts sauvages

17867. – 21 mai 2024. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la multiplication des dépôts sauvages. En effet, si le Gouvernement a fait de la lutte contre les dépôts sauvages l'une de ses priorités, force est de constater que les chemins ruraux qui desservent les espaces agricoles sont aujourd'hui devenus des zones de dépôts sauvages de tout ce que les déchetteries refusent ou bien font payer trop cher (leur tri étant souvent trop sélectif et à un coût prohibitif, surtout pour les PME). Certes, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le maire est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage (art. L. 541-3 du code de l'environnement) et dispose, pour cela, d'un arsenal juridique lui permettant de faire supprimer ces dépôts anarchiques. Néanmoins, à défaut de découvrir l'auteur des faits ou bien si celui-ci est insolvable ou irresponsable, les frais générés pour faire enlever les détrit

sont supportés par la municipalité. Or s'agissant des petites communes, notamment en milieu rural, les sommes exigées pour procéder à l'enlèvement sont incompatibles avec leur budget ; ce qui conduit à laisser perdurer la situation et à accentuer l'importance de ces décharges sauvages ainsi que le mécontentement des riverains vis-à-vis de la municipalité impuissante. Aussi, elle demande au Gouvernement s'il entend agir pour réduire le prix et la sélectivité du tri pratiqué par les déchetteries dans la mesure où il est toujours préférable de centraliser les déchets pour limiter les dépôts sauvages et pouvoir les traiter efficacement et s'il envisage de créer un fond de solidarité entre toutes les communes de France de manière à leur permettre d'agir rapidement en faisant enlever les détritiques en cas de découverte d'un tel dépôt sauvage.

Fonctionnaires et agents publics

Protection fonctionnelle pour les sauveteurs en mer

17917. – 21 mai 2024. – M. Lionel Causse attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la protection fonctionnelle des sauveteurs en mer. Chacun connaît le rôle irremplaçable de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) et l'engagement sans faille de ses bénévoles pour sauver les vies humaines, en mer et sur le littoral. Les compétences déployées par ces derniers se heurtent à la hausse des incidents au cours de la période estivale et la complexité de certaines opérations de sauvetage avec parfois une issue tragique nonobstant l'action diligente des bénévoles et les risques encourus par ces derniers. La mise en cause des sauveteurs en mer, avec dans certains cas des poursuites judiciaires qui peuvent les viser, ne peut que heurter le sens commun, au regard du dévouement et le don de soi que requièrent ces missions. Dès lors, il paraît évident que ceux-ci devraient avoir toute légitimité pour bénéficier du dispositif de protection fonctionnelle des agents publics. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la possibilité d'une évolution réglementaire ou législative en ce sens.

Logement

Diagnostic de performance énergétique (DPE) à la charge des futurs acquéreurs

17928. – 21 mai 2024. – M. Hubert Brigand attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opportunité de faire évoluer la date à laquelle est réalisé l'audit énergétique d'un bien lors d'une vente. En effet, depuis le 1^{er} avril 2023, tous les biens (à la vente en mono propriété) dont la note du diagnostic de performance énergétique (DPE) est classée « F » ou « G » doivent être soumis à un audit énergétique. Celui-ci vise à chiffrer les travaux de rénovation (isolation, chauffage, ventilation...) pour obtenir la lettre « A » ou « B ». Or cet audit est à réaliser à la charge des vendeurs sur des « suggestions » de rénovation de l'opérateur de diagnostic suivant les contraintes du bâti. En aucun cas, les acquéreurs potentiels ne sont consultés sur le projet de rénovation de leur futur bien. Le vendeur, qui cherche à se séparer de son bien, n'est en réalité pas concerné par la démarche mais doit néanmoins s'acquitter de cette prestation. Cela entraîne, dans certains cas, le doublement du coût des diagnostics. Ainsi, cela peut atteindre plus de 10 % du prix de vente pour les biens les moins chers du marché. De plus, l'audit n'atteint pas nécessairement sa cible puisque les acquéreurs peuvent souhaiter modifier la distribution, aménager les combles, opter pour un chauffage au bois ou une pompe à chaleur, par exemple. Il pourrait être plus judicieux que l'audit énergétique soit réalisé à la demande et à la charge des futurs acquéreurs dans le cadre de leur projet de rénovation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de faire évoluer les conditions de mise en œuvre de l'audit énergétique qui pénalise les vendeurs sans nécessairement répondre aux besoins des acheteurs.

Logement : aides et prêts

Crise du secteur de la rénovation énergétique

17930. – 21 mai 2024. – M. Joël Aviragnet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la crise que traverse la filière des artisans installateurs et plus globalement celle du bâtiment. Alors que ces dernières années, le secteur de la rénovation énergétique était en croissance constante, ces derniers mois, les mesures contradictoires sur la rénovation énergétique ont créé une forte instabilité réglementaire participant à fragiliser le secteur dans son ensemble et poussant les ménages mais également les personnes morales à retarder leurs projets. Dans le même temps, les délais d'instruction des dossiers liés aux certificats d'économie d'énergie (CEE) et MaPrimeRénov' sont dangereusement allongés au-delà des 2 mois d'instruction légaux, augmentant d'autant les délais de paiement. Dans le département de la Haute-Garonne, des dossiers sont en attente depuis

plus de cinq mois... La situation est telle que de nombreux artisans s'interrogent sur la viabilité de leurs structures. Les faillites se multiplient au sein de la filière. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Mines et carrières

Statut des mineurs

17937. – 21 mai 2024. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une problématique touchant sévèrement les anciens mineurs ayant opté pour le rachat des indemnités de logement ou de chauffage *via* un contrat de capitalisation. Après l'amortissement du capital réel perçu dans le cadre de ce contrat, les indemnités prévues par les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 devraient être rétablies, ce qui n'a malheureusement pas été le cas. Un amendement présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 visait à résoudre cette injustice, mais il a été rejeté par le Gouvernement, laissant ainsi des milliers de contrats dans une situation d'incertitude. Cette situation compromet gravement le bien-être et la dignité des bénéficiaires, souvent les plus vulnérables. Elle demande donc des éclaircissements sur l'avancement de ce dossier et les mesures envisagées pour corriger cette inégalité de traitement.

Urbanisme

Construction d'abris pour animaux sur des terrains agricoles

18003. – 21 mai 2024. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une incohérence manifeste entre le code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui interdit expressément de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés en l'absence de dispositifs et installations destinés à les protéger contre les variations climatiques (article R. 214-18 du CRPM) et le code de l'urbanisme (CU), qui exige que le pétitionnaire souhaitant construire un abri en zone non constructible relève nécessairement du statut d'exploitant agricole (article L. 161-4 du CU). En l'état actuel des choses, un particulier qui possède par exemple un équidé et qui pratique une activité agricole dans un but de « loisir » exerce une activité d'élevage au sens du CRPM. Il doit donc prévoir l'installation d'un abri dédié à son animal sous peine de poursuites pour mauvais traitements. Dans le même temps, il n'est pas considéré comme agriculteur au titre du CU, ce qui l'empêche de construire un tel abri, l'autorisation étant réservée aux seules personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Le principe d'indépendance des législations fait obstacle à l'application de l'article R. 214-18 du CRPM pour autoriser la construction. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme ne peut en effet tenir compte de règles extérieures au droit de l'urbanisme, sauf lorsque la prise en compte de celles-ci est expressément prévue par les dispositions d'urbanisme. Au regard de ce blocage auquel font face les maires des communes concernées par de telles constructions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 421-2 du CU, lequel liste les constructions et installations dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, en y introduisant la notion d'abris pour animaux tout en opérant un renvoi à l'article R. 214-18 du CRPM.

Urbanisme

Impossibilité de construction d'abris pour chevaux sur des terres agricoles

18004. – 21 mai 2024. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une incohérence manifeste entre le code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui interdit expressément de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés en l'absence de dispositifs et installations destinés à les protéger contre les variations climatiques (article R. 214-18 du CRPM), et le code de l'urbanisme (CU), qui exige que le pétitionnaire souhaitant construire un abri en zone non constructible relève nécessairement du statut d'exploitant agricole (article L. 161-4 du CU). En l'état actuel des choses, un particulier qui possède par exemple un équidé et qui pratique une activité agricole dans un but de « loisir » exerce une activité d'élevage au sens du CRPM. Il doit donc prévoir l'installation d'un abri dédié à son animal sous peine de poursuites pour mauvais traitements. Dans le même temps, il n'est pas considéré comme agriculteur au titre du CU, ce qui l'empêche de construire un tel abri, l'autorisation étant réservée aux seules personnes exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM. Le principe d'indépendance des législations fait obstacle à l'application de l'article R. 214-18 du CRPM pour autoriser la construction. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme ne peut en effet tenir compte de règles

extérieures au droit de l'urbanisme, sauf lorsque la prise en compte de celles-ci est expressément prévue par les dispositions d'urbanisme. Au regard de ce blocage auquel font face les maires des communes concernées par de telles constructions, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier l'article R. 421-2 du CU, lequel liste les constructions et installations dispensées de toute formalité en raison de leur nature ou de leur très faible importance, en y introduisant la notion d'abris pour animaux tout en opérant un renvoi à l'article R. 214-18 du CRPM.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 13185 Christian Girard.

Cycles et motocycles

Mise en œuvre du contrôle technique périodique sur les deux-roues motorisés

17865. – 21 mai 2024. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en œuvre du contrôle technique périodique sur les deux-roues motorisés. La Commission européenne a imposé à l'ensemble des pays membres de l'Union européenne un contrôle des deux-roues avec effet au 15 avril 2024. Or, une nouvelle fois, le gouvernement français a décidé de réglementer au-delà des exigences de la directive européenne. En effet, les véhicules à intérêt historique, comme défini dans la directive européenne 2014/45/UE chap.1 art.7.3, étaient exonérés de ce contrôle technique. La directive européenne ne prévoyait pas non plus un contrôle technique sur les véhicules de catégorie L1e (cyclomoteurs) et L2e (motocyclettes légères jusqu'à 125cc). De plus, les organismes de contrôle technique étant déjà saturés, comment vont-ils pouvoir gérer l'ensemble des deux-roues, plus les voitures sans permis ainsi que les véhicules électriques roulant à plus de 25 km/h ? Compte tenu qu'un deux-roues roule beaucoup moins qu'une voiture, la fréquence de contrôle technique sera près de quatre fois supérieure pour un motard que pour un automobiliste pour le même kilométrage et en matière de coût, la contrainte sera de deux à trois fois plus chère. Il semble important à M. le député de s'inspirer des pays voisins tels que la Belgique, qui a récemment instauré le contrôle non périodique uniquement à la revente de la moto à un particulier ou à l'évaluation de son état technique suite à une chute, une collision ou toute autre modification majeure. Il lui demande s'il va renoncer définitivement à la prise d'effet du contrôle technique moto sous la forme actuellement envisagée et souhaite savoir si le Gouvernement compte alléger sa réglementation en supprimant le contrôle technique qui ne sont pas mentionnés dans la directive européenne.

4011

Outre-mer

Prix du kérosène aux Antilles et hausse du prix des billets d'avion

17944. – 21 mai 2024. – M. Max Mathiasin alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le prix du kérosène aux Antilles, cause principale de la hausse du prix des billets d'avion qui met à mal le principe de continuité territoriale. En effet, depuis juin 2022, la SARA (Société anonyme de raffinerie des Antilles), acteur majeur de la production de produits pétroliers aux Antilles-Guyane, a augmenté significativement le prix du kérosène à travers la création d'une nouvelle ligne tarifaire : le « différentiel ». Le montant du différentiel était de 10,807 euros/HL en mars 2024 contre 9,606 euros/HL en janvier et février 2024, soit une augmentation de 12,5 %, le taux le plus élevé appliqué depuis août 2022 (11,108 euros/HL) alors que le prix du Brent a sensiblement baissé durant cette même période. Ainsi, depuis deux ans, le surcoût induit par le différentiel et répercuté par les distributeurs, se chiffrent en plusieurs dizaines de millions d'euros pour les compagnies aériennes. Il convient de rappeler que les tarifs du kérosène ne sont pas réglementés, contrairement aux carburants « grand-public » comme le gazole, le super ou le fuel domestique. Selon des informations non démenties par le ministre de l'intérieur interrogé à ce sujet le 8 février 2023 lors des questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, une péréquation est pratiquée pour limiter le prix des produits réglementés fixé chaque mois par arrêté préfectoral. Les compagnies aériennes répercutent à leur tour la hausse du kérosène sur le prix du billet d'avion, rendant inaccessible tout déplacement

aérien pour un grand nombre des citoyens de Guadeloupe, de Martinique et de Guyane. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour faire baisser le prix du billet d'avion en agissant sur ses différentes composantes et notamment sur le prix du kérosène.

Transports urbains

Accès adapté aux personnes en situation de handicap des métros parisiens

17998. – 21 mai 2024. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en accessibilité urgente du réseau de métro parisien aux personnes en situation de handicap. Conformément à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (ADEPT), les systèmes de transports et leur intermodalité doivent être organisés pour permettre leur accessibilité dans leur totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la loi, à savoir jusqu'en 2015. Bien qu'en cas d'impossibilité avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, notamment due à des problèmes techniques ou de modes de transports guidés, le délai de mise en accessibilité de dix ans ne s'applique pas, à condition d'élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dans les trois ans à compter de la publication de la loi. Or en automne 2023, huit ans après l'écoulement de ce délai, Île-de-France mobilités (IDFM) confirme que seules 9 % des stations de lignes de métros parisiens sont adaptées à l'accueil des voyageurs en situation de handicap ou à mobilité réduite, un ratio faible pouvant évoluer jusqu'à 14 % en 2024. Compte tenu de ces éléments, M. le député souhaite connaître le nombre précis de lignes et de stations de métros parisiens accessibles aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite à l'heure actuelle. De surcroît, il souhaite savoir quelles mesures concrètes et urgentes sont envisageables afin de réaliser les aménagements nécessaires en faveur de l'accès de ces personnes aux transports souterrains de Paris, alors que la ville attend plus de 350 000 personnes en situation de handicap aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

4012

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8550 Mme Claudia Rouaux ; 11628 Mme Caroline Colombier ; 11629 Mme Caroline Colombier ; 12461 Mme Caroline Colombier ; 12912 Raphaël Schellenberger ; 13194 Raphaël Schellenberger ; 14648 Christian Girard ; 14649 Christian Girard ; 14747 Mme Caroline Colombier ; 14868 Mme Pascale Bordes ; 14907 Vincent Ledoux ; 14947 Christian Girard ; 14974 Nicolas Ray ; 15177 Mme Sylvie Bonnet.

Assurance maladie maternité

Durée de versement des indemnités journalières dans le cadre d'une ALD

17843. – 21 mai 2024. – Mme Françoise Buffet interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les indemnités journalières des patients atteints d'affections de longue durée (ALD). Actuellement, ces patients bénéficient d'une période maximale de versement des indemnités journalières fixée à trois ans. Au terme de cette période, ils ne peuvent plus y prétendre, à moins qu'une année entière ne se soit écoulée sans nouvel arrêt maladie. Cette condition pose particulièrement problème aux patients souffrant de graves pathologies, comme le cancer, mais qui continuent d'exercer une activité, leur permettant souvent de se changer les idées. Leur état de santé demeurant incertain, il est presque impossible de passer une année sans nécessiter d'arrêt. Cela peut entraîner des problèmes financiers, particulièrement délicats en fin de vie. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir s'il est envisageable d'instaurer un mécanisme ponctuel s'adaptant à l'évolution de l'état de santé de chaque patient souffrant de maladies graves ou chroniques afin d'éviter les difficultés financières auxquelles font face les patients en fin de vie, ainsi que leurs aidants, lorsque les indemnités journalières cessent après trois ans.

Chômage

Conséquences réforme des retraites sur les cessations anticipées d'activité

17854. – 21 mai 2024. – M. Hubert Ott alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation particulière des personnes en cessation anticipée d'activité dans le cadre d'un plan de sauvegarde de

l'emploi (PSE) suite à la réforme des retraites portée par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, plusieurs personnes de sa circonscription sont dans cette situation suite à un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) conclu en 2020 au sein de l'entreprise MAHLE-BEHR à Rouffach. Ces dernières devaient toucher leur retraite à taux plein au début juillet 2024 mais suite à l'application de la réforme des retraites, leur date de départ à la retraite a été décalée de plusieurs mois. Elles se retrouvent donc à devoir s'inscrire à France Travail, ce qui entraîne une très grande perte de revenus entre les mois de carence et les faibles allocations chômage. Lors du PSE de leur entreprise, ces personnes ont pourtant fait un choix réfléchi en choisissant la cessation anticipée d'activité, car assurées que cette dernière coïnciderait avec leur ouverture des droits à la retraite. Or la réforme de la retraite est venue changer les conditions qu'elles avaient acceptées, renforçant le sentiment d'injustice qui s'ajoute aux complications financières qu'impliquent un tel changement. Il aimerait donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour faire évoluer rapidement ces situations particulières qui menacent les conditions de vie et le pouvoir d'achat des personnes concernées.

Chômage

Dirigeant non-salarié et calcul des prestations par la CAF

17855. – 21 mai 2024. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le calcul des ressources en action sociale par la Caisse d'allocations familiales (CAF). Lorsqu'un allocataire est au chômage au titre de l'aide au retour à l'emploi (ARE), il peut bénéficier d'un abattement de 30 % sur les revenus d'activité perçus au cours de l'année de référence. Or si cet allocataire est dans le même temps dirigeant non rémunéré d'une société par actions simplifiées (SAS), il est considéré comme occupant une activité professionnelle. Par conséquent le statut retenu par la CAF n'est pas celui de chômeur à temps complet mais chômeur indemnisé exerçant une activité. *De facto*, l'allocataire se voit supprimer l'abattement de 30 % quand bien même il ne tire pas de revenu de cette fonction mais qu'il est bien indemnisé par France Travail. En l'espèce, la CAF ne retient pas le montant des ressources de l'allocataire mais son seul statut ; ce qui lui est fortement préjudiciable alors que la situation requière la plus grande solidarité. Enfin ce mode de calcul des droits, s'il est préjudiciable à l'allocataire, il l'est également pour la collectivité, en ce qu'il n'encourage pas le bénévolat à la présidence des SAS et, par conséquent, ne favorise pas le développement du tissu économique. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour rendre une plus grande justice sociale auprès des dirigeants non-salariés.

Dépendance

Situation financière des Ehpad publics

17871. – 21 mai 2024. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics. Depuis 2022, la situation financière des Ehpad publics s'est fortement dégradée. En effet, près de 85 % des Ehpad publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en 2019. Cette trajectoire financière s'explique essentiellement par la déconnexion entre des dépenses affectées par l'inflation et les tarifs d'hébergement et de dépendance votés par les conseils départementaux. L'absence de compensation des indispensables revalorisations salariales explique également les difficultés rencontrées. Alors que les Ehpad publics n'ont que très peu de marge de manœuvre, le plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été particulièrement insuffisant et n'a pu accompagner que certaines structures. Les propositions de rationalisation des personnels, qui représentent une part importante des budgets des Ehpad, ne sont pas entendables et se réaliseraient au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. Les conséquences de cette situation financière sont inquiétantes pour le recrutement du personnel, la gestion de la trésorerie et la politique d'investissements de ces entités. En complément de l'annonce d'une grande loi de programmation du « grand âge » attendue depuis de nombreuses années et demandée unanimement par l'ensemble des bords politiques, il conviendrait de prendre des mesures d'urgence pour les Ehpad publics : augmentation du forfait soin des Ehpad, révision des règles financières pénalisant les Ehpad publics et une incitation pour les départements à renforcer les tarifs d'hébergement. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir concrètement et rapidement les Ehpad publics, maillons essentiels de l'accompagnement des personnes âgées.

*Emploi et activité**Contrat de professionnalisation*

17876. – 21 mai 2024. – **M. Ian Boucard** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le décret supprimant l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation conclus après le 30 avril 2024. Cette mesure suscite en effet de vives inquiétudes parmi les acteurs concernés, que ce soit les entreprises ou les jeunes à la recherche d'un emploi. Les contrats de professionnalisation constituent un levier essentiel pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes éloignés du marché du travail, en leur offrant une formation qualifiante en alternance tout en bénéficiant d'une expérience pratique au sein des entreprises. Il est donc primordial de continuer à soutenir efficacement l'accès à l'emploi en maintenant une aide financière en faveur des employeurs qui recrutent des alternants en contrat de professionnalisation. Par ailleurs, le délai particulièrement court entre l'annonce de cette mesure et sa mise en œuvre compromet d'ores et déjà de nombreux projets de création d'emplois, générant ainsi des difficultés tant pour les entreprises que pour les candidats. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de ne pas pénaliser les entreprises et les jeunes en recherche d'emploi.

*Enfants**RSA majoré et enfant confié à l'aide sociale l'enfance*

17879. – 21 mai 2024. – **Mme Charlotte Parmentier-Lecocq** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la majoration du revenu de solidarité active (RSA) en fonction des enfants à charge et le versement de la majoration lorsque les enfants sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance sur décision de justice. Un enfant est considéré à charge lorsque ses parents supportent de manière effective et permanente ses frais d'entretien (éducation, habillement, nourriture et logement) et qu'il réside de manière stable en France. Le montant du RSA dépend alors du nombre d'enfants à charge et de l'éventuelle situation de parent isolé. Toutefois, lorsqu'une décision de justice demande le placement de l'enfant dans une structure adaptée et que la famille n'assume plus la charge effective et permanente de l'enfant, le maintien de la majoration de RSA semble pouvoir être questionné. En application de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales dues au titre d'un enfant confié au service d'aide sociale à l'enfance sont versées en priorité à ce service, sauf décision expresse de l'autorité judiciaire saisie de sa propre initiative ou à la demande du conseil départemental. Cette appréciation vise notamment à établir si le maintien du versement des prestations familiales à la famille peut contribuer à développer le lien parent-enfant ou encore à préparer le retour de l'enfant dans sa famille. Elle souhaite en conséquence connaître dans quelle mesure la majoration du RSA peut-elle être reversée au service de l'aide sociale à l'enfance, assumant la charge matérielle de l'enfant, au même titre que les allocations familiales.

4014

*Enseignement technique et professionnel**Aide au permis de conduire de 500 E pour les étudiants en lycée professionnel*

17890. – 21 mai 2024. – **Mme Christine Le Nabour** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la mise en œuvre de l'aide financière dédiée aux lycéens professionnels pour le financement de leur permis de conduire. Cette aide, équivalant à 500 euros, est déjà accessible aux apprentis et rencontre un franc succès. C'est pourquoi le Gouvernement avait annoncé en juin 2023 que cette initiative serait étendue aux lycées professionnels. Cependant, plusieurs mois après cette annonce, le décret nécessaire à l'application de cette mesure n'a toujours pas été publié. De plus, les lycées professionnels n'ont reçu aucune instruction concrète pour sa mise en place, laissant ainsi les familles et les établissements dans l'incertitude quant à la procédure à suivre. Mme la députée sollicite donc des éclaircissements de la part du Gouvernement sur les démarches à entreprendre pour que les lycéens professionnels puissent bénéficier de cette aide au permis de conduire. De plus, elle souhaite obtenir des précisions sur la date d'application de cette mesure, en raison d'une apparente contradiction dans les communications du Gouvernement, qui mentionne des dates différentes pour les rentrées 2023 et 2024.

*Enseignement technique et professionnel**Lycées professionnels*

17891. – 21 mai 2024. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les annonces autour des lycées professionnels. Le 20 juin 2023, dans un entretien, Mme la Première ministre avait annoncé l'élargissement de l'aide de 500 euros, auparavant réservée aux apprentis,

aux élèves de lycées professionnels. Or aucune information officielle n'existe sur la démarche à effectuer pour solliciter cette aide. Il souhaite savoir si cette mesure va prochainement être mise en place ou si ce n'était qu'un nouvel effet d'annonce qui ne verra jamais le jour.

Établissements de santé

Difficultés inédites rencontrées par les cliniques et hôpitaux privés

17896. – 21 mai 2024. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités**, sur les difficultés inédites rencontrées par les cliniques et hôpitaux privés qui soignent environ 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé, la profession assure dans toute la France un maillage territorial de proximité. En effet, 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Pourtant, depuis plus d'un an ces établissements se heurtent à des difficultés financières colossales et travaillent le plus souvent à perte. La récente campagne tarifaire a augmenté les ressources de 4,3 % pour l'hôpital public contre seulement 0,3 % pour l'hôpital privé, soit une différenciation inédite sachant que 90 % des ressources financières de l'hospitalisation privée sont déterminées par des tarifs fixés par l'État et que de ce fait, l'hôpital privé n'a aucune marge de manœuvre financière. Pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et pour 2024 on estime que 60 % des cliniques privées seront en déficit, fragilisant toujours plus l'offre de soins en territoire rural. En affaiblissant l'hôpital privé, c'est en réalité tout le système hospitalier qu'on affaiblit et c'est la qualité de l'offre de soins qui est menacée, en particulier dans le département de la Loire, puisque ce défaut de soutien de la part de l'État entraînera une baisse significative de la capacité à investir dans la modernisation du système de santé français des établissements privés. En plus des patients, les salariés risquent de se retrouver dans une situation de grande fragilité alors que depuis la crise de la covid-19 ils ont été en première ligne pour assurer la continuité du système de soins. En effet, chaque année, le secteur privé investit plus d'un milliard d'euros d'argent privé dans des équipements de pointe. Mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble, c'est pourquoi, elle souhaite demande au Gouvernement de revoir la campagne tarifaire 2024.

4015

Établissements de santé

Situation des centres de santé dans les territoires

17898. – 21 mai 2024. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les grandes difficultés auxquelles font face les centres de santé infirmiers, tout particulièrement dans sa circonscription à Selongey. En effet, depuis octobre 2021, l'avenant n° 43 à la convention collective BAD (branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile) a modifié la classification des emplois ainsi que le système de rémunération basé sur une grille indiciaire. Ces augmentations, qui viennent légitimement améliorer le pouvoir d'achat des infirmiers, n'ont pas été compensées par les subventions de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui n'ont pas été revalorisées en conséquence. Si le Gouvernement a mis en place une aide en 2022 de 4 millions d'euros qui a été relevée à 11 millions d'euros en 2023, celle-ci n'a pas été reconduite en 2024. De plus, la mission d'évaluation de la situation financière des centres de santé pluriprofessionnels qui avait été commandée en 2023 à l'Inspection générale des affaires sociales par le ministère de la santé et de la prévention et le ministère délégué à l'organisation territoriale des professionnels de santé, n'a semble-t-il pas encore permis de faire émerger des pistes d'amélioration du modèle économique des centres de santé, y compris infirmiers. Or la situation du territoire est critique et les besoins en soins médicaux de proximité sont toujours plus importants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement va enfin prendre pour répondre aux attentes des professionnels de santé et à celles des habitants des territoires ruraux en matière de santé.

Établissements de santé

Situation des établissements de santé privés

17899. – 21 mai 2024. – **M. Luc Lamirault** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les conditions de maintien d'activité des établissements de santé privés. Cette demande fait suite aux sollicitations de plusieurs organismes privés situés sur la circonscription de M. le député. Le financement des établissements de santé, publics comme privés, est assuré être fondé sur les mêmes critères. Bien qu'une hausse générale des budgets ait été effectuée entre 2023 et 2024 et que certaines aides ont été apportées aux établissements

privés à travers diverses enveloppes, les constats effectués sur place sont tout autre. En effet, en raison de la crise sanitaire et de l'inflation, les établissements privés font face à une hausse de leur activité, laquelle n'est pas compensée par des ressources suffisantes. Cela menace l'accès aux soins de la population, réduisant ainsi leurs chances de recevoir des soins particuliers. De plus, l'Eure-et-Loir est un département particulièrement touché par la désertification médicale, rendant d'autant plus inquiétant le manque de soutien aux établissements privés, lesquels constituent une source d'accès indispensable aux soins médicaux. Il souhaiterait savoir les raisons de cet écart marqué entre le financement des établissements publics et privés.

Établissements de santé

Sur la situation dramatique des Ehpad publics

17901. – 21 mai 2024. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation dramatique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics. En effet, selon une enquête de la Fédération hospitalière de France (FHF) menée en mars 2024, près de 85 % des Ehpad publics ont clôturé l'exercice 2023 avec un résultat déficitaire et ce malgré les aides exceptionnelles allouées sur la même année. Dans le département de l'Yonne, ce sont quasiment 100 % d'entre eux qui sont en déficit selon le groupement Gepy qui fédère vingt-quatre Ehpad, soit 40 % de l'offre départementale. Ainsi, tous les budgets alloués ne parviennent plus à couvrir les coûts croissants des soins et des services requis par une population âgée de plus en plus nombreuse qui nécessite un accompagnement et des soins continus. À titre d'exemple, toujours dans le département de l'Yonne en 2023, l'Ehpad de Pont-sur-Yonne - Villeblevin affiche un résultat déficitaire de -248 220 euros, tout comme l'Ehpad de Ravières qui lui affiche un déficit de -178 938 euros. Cette situation budgétaire est extrêmement préoccupante et impacte directement la qualité des soins ainsi que le bien-être des résidents les plus vulnérables. Pire, malgré la hausse des tarifs en 2023 et 2024, les charges de ces établissements explosent, comme le coût de l'électricité ou encore le prix des denrées alimentaires. Selon le directeur d'Ehpad de Toucy, dans l'Yonne : « À ce rythme, dans trois ans, c'est terminé ». La situation est si grave que certains Ehpad publics sont désormais dans l'obligation de rémunérer leurs personnels, premier poste de dépense, *via* des emprunts. L'ensemble du secteur du grand âge tire aujourd'hui la sonnette d'alarme et dénonce l'écran de fumée de la loi « Bien vieillir » promulguée en avril 2024 ainsi que la déconnexion du Gouvernement qui ne prend pas les problèmes financiers, d'une ampleur inédite, à bras le corps. En réponse à la situation, Mme la ministre déléguée aux personnes âgées a annoncé le 25 avril 2024 le déblocage de 650 millions d'euros pour les Ehpad, dont 190 millions pour les Ehpad publics. Selon les professionnels du secteur, le Gouvernement est bien loin du compte puisqu'ils estiment leurs besoins à 1,4 milliard d'euros. Cette situation n'est plus tenable : les professionnels sont usés, manquent de temps et maintenant d'argent. Parallèlement, des milliers de personnes âgées attendent d'être soignées correctement et décemment. Il est donc urgent d'engager une réforme structurelle et pérenne concernant les Ehpad publics. À ce titre, il lui demande si elle a l'intention de suivre les revendications du secteur du grand âge visant à augmenter de +5 % au niveau national le forfait soin des Ehpad et ce dans le but d'assurer le financement de la reconduction des moyens mais surtout, d'assurer une offre de soin de qualité pour les personnes âgées résidentes.

4016

Famille

Congé parental réduit

17907. – 21 mai 2024. – **M. Michel Guiniot** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les contours du congé parental qui ont été annoncé par le Président de la République le 8 mai 2024. En effet, alors que la politique gouvernementale doit être axée vers le « réarmement démographique », le Président de la République vient d'annoncer que le nouveau congé parental allait être en contradiction avec les précédentes annonces du ministère. Ce projet le sera également avec l'état des finances publiques et la réalité des familles. Le rapport des « 1000 premiers jours » sera finalement interprété comme celui des 100 premiers jours, au détriment du bien-être de l'enfant et de la situation économique des parents. Si le dispositif actuel, insuffisamment indemnisé, doit être réformé, il apparaît impensable de s'orienter vers un congé parental qui ne permette plus aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à l'école. Le congé parental n'est pas toujours un choix, il est parfois nécessaire pour pallier une insuffisance de l'offre de garde à proximité ou une absence de famille proche disponible. Réduire ce dispositif aux trois premiers mois, soit l'âge minimal pour confier un enfant à un mode de garde, va encombrer les demandes de places en crèche ou chez une assistante maternelle, alors qu'une place en crèche représente un coût de 2000 euros par mois pour la collectivité. Il pourrait également pousser des familles à sacrifier un salaire sans avoir de contrepartie jusqu'à ce que l'enfant aille à l'école. De même que pour le texte sur la fin de

vie, le début de celle-ci ne doit pas être traité par l'État comme un sujet économique. M. le député appelle donc l'attention de Mme la ministre sur les conséquences sociétales et humaines qu'entraînerait une telle réforme et l'interroge sur l'impact que celle-ci pourrait avoir sur la politique de natalité.

Formation professionnelle et apprentissage

Suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation

17919. – 21 mai 2024. – M. Joël Giraud appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation. En 2020, le Gouvernement a consenti une aide exceptionnelle pour toute entreprise embauchant un alternant équivalente au coût social réel pour l'entreprise. Autrement dit, recruter des alternants était devenu gratuit et financé par la dépense publique depuis juillet 2020. En juillet 2023, au sortir de la crise covid, la Cour des comptes appelle ainsi à « recentrer le soutien public à la formation professionnelle et à l'apprentissage », inquiète d'une « croissance des dépenses non maîtrisée ». En effet, pour la seule année 2022, la dépense publique imputable à la politique de l'apprentissage et de la professionnalisation s'élève à 16,845 milliards d'euros. Si M. le député partage l'ambition de réduction de la dépense publique et le constat que cette aide publique a largement soutenu l'activité économique, la lutte contre le chômage et le développement de l'alternance dans le pays, il partage également le constat fait par la Cour : il faut améliorer la qualité de la dépense. Aussi, il souhaite savoir pourquoi supprimer l'aide à l'embauche de tous les contrats de professionnalisation indistinctement de la taille de l'entreprise. Pourquoi maintenir, *a contrario*, l'aide à l'embauche de contrats de professionnalisation pour de grands groupes dont certains, d'ailleurs, passent la période à racheter leurs propres actions en bourse tant leurs bénéficiaires sont exceptionnels. En résumé, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la qualité de la dépense publique pour l'apprentissage et la professionnalisation.

Institutions sociales et médico sociales

Difficultés financières et structurelles affectant le secteur médico-social

17923. – 21 mai 2024. – M. Philippe Fait interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés financières et structurelles affectant le secteur médico-social, notamment concernant le déficit structurel dû à la non-revalorisation des dotations dans un contexte d'inflation et de hausse des coûts énergétiques. Il soulève également les problèmes liés à la gestion des ressources humaines, marqués par des postes non pourvus et un manque d'attractivité du secteur qui impacte le recrutement. De plus, il mentionne l'usure professionnelle accrue parmi les travailleurs, nécessitant une action urgente pour améliorer les conditions de travail. Enfin, M. le député demande des clarifications sur les ajustements des dotations pour mieux refléter les besoins du secteur et sur les mesures prises pour prévenir la marchandisation des services à l'encontre des populations vulnérables. Il lui demande de préciser les stratégies que le ministère compte mettre en œuvre pour aborder ces enjeux cruciaux et pour renforcer le dialogue avec les associations et les entreprises concernées.

Institutions sociales et médico sociales

Réseau des centres sociaux et socioculturels

17924. – 21 mai 2024. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation financière extrêmement préoccupante des centres sociaux et socioculturels. À l'échelle des territoires, ces structures font vivre la cohésion et le lien social, avec les habitants et en coopération avec les pouvoirs publics. Ils agissent contre les inégalités, favorisent l'inclusion et contribuent à bâtir une société désirable qui donne sa place à chacune et chacun et permet l'émancipation et le pouvoir d'agir des citoyens. Aujourd'hui, ces organismes sont en grande difficulté économique. Leurs charges explosent quand leurs financements publics diminuent et cette situation met en péril leur capacité à agir sur le terrain. La prévention des violences urbaines, dont un nouvel épisode s'est malheureusement déroulé au mois de juillet 2023, appelle les pouvoirs publics à une politique ambitieuse en faveur de la cohésion sociale et donc de soutenir l'action essentielle des centres sociaux en la matière. À court terme, la fédération nationale des centres sociaux et socioculturels appelle au déblocage d'un fonds de soutien exceptionnel de 65 millions d'euros. Il s'agit là de permettre aux structures de pouvoir passer le cap de cette période et maintenir une activité à la hauteur des besoins. Elle souhaite également qu'un chantier soit engagé pour permettre de bâtir un nouveau pacte de coopération entre les centres sociaux et les pouvoirs publics. Enfin, cette fédération souhaite un renforcement de l'emploi et du bénévolat dans les associations, parmi lesquelles la revalorisation du FONJEP. Aussi, elle lui demande d'indiquer de quelle

manière le Gouvernement compte répondre à ces propositions et mes mettre en place afin de soutenir les centres sociaux, assurer leur pérennité et renforcer leur capacité à répondre aux besoins croissants des populations vulnérables, contribuant ainsi à préserver la cohésion sociale sur les territoires, notamment en Bretagne.

Maladies

Prévention de la myopie chez les enfants

17932. – 21 mai 2024. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les politiques de prévention de la myopie chez les enfants. La myopie est une maladie oculaire affectant la vision de loin, mais elle peut avoir des complications à terme telles que la cataracte, le décollement de rétine, pouvant aller dans les cas les plus graves jusqu'à la cécité. L'épidémie de myopie est en pleine progression, selon les données de la revue *Ophthalmology* datant de 2016 : 15 % de myopes en 1950, pour 40 % en 2020 et potentiellement 60 % en 2050. La myopie n'est pas une fatalité. Des facteurs héréditaires existent, mais de nombreux facteurs liés au mode de vie provoquent ou aggravent une myopie déjà existante. Parmi ces facteurs, le temps passé en vision de près (lecture, écrans), l'accentuation du temps passé à l'intérieur et la diminution du temps passé en extérieur à voir la lumière du jour et à voir au loin, les perturbations du sommeil. Ainsi, des politiques de prévention pourraient endiguer l'épidémie de myopie : la sensibilisation au problème et l'incitation à passer du temps à l'extérieur, la limitation aux activités de près, notamment des écrans, une politique générale de promotion d'un sommeil de qualité. De même, une politique de dépistage précoce de la myopie chez les enfants pourrait permettre d'agir tôt. En effet, des mesures de freination de la maladie existent et sont utilisées depuis longtemps dans d'autres pays. La tribune de Thierry Bour, ophtalmologiste, publiée dans la presse mentionne « quatre solutions [qui] ont récemment fait leurs preuves pour ralentir la myopie évolutive des enfants et adolescents : les verres de freination, l'orthokératologie (port de lentilles rigides la nuit), les lentilles de contact frénatrices de jour et l'instillation de collyres à base d'atropine ». Cependant, l'absence de politique de prévention de la myopie conduit à ce que seulement 1/5e des enfants éligibles puissent bénéficier de ces mesures de freination. Une politique de santé publique de lutte contre l'épidémie de myopie est urgente, pour contrer l'apparition et l'aggravation de la maladie, apporter du confort visuel à des millions de personnes et faire des économies significatives de soins et de dispositifs optiques. Aussi souhaite-t-il savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre comme campagne d'information et de prévention de la myopie et de généralisation des mesures de freination pour les enfants et adolescents éligibles.

Personnes âgées

Bilan de l'expérimentation des interventions d'opticiens au sein des Ehpad

17946. – 21 mai 2024. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur le bilan de l'expérimentation des interventions d'opticiens-lunetiers au sein des Ehpad et autres établissements médicaux sociaux. La loi n° 2019-72 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie, adoptée à l'unanimité le 5 février 2019, autorisait l'intervention d'opticiens-lunetiers au sein de ces établissements dans le cadre d'une expérimentation de trois ans, dont les conditions ont été fixées par le décret du 11 février 2020. L'arrêté du 21 octobre 2021 a précisé les territoires concernés par cette expérimentation : les régions Normandie et Centre-Val de Loire. Elle souhaite connaître quel bilan il peut être tiré de cette expérimentation et si le Gouvernement envisage désormais de généraliser ce dispositif à l'ensemble du territoire national.

Personnes handicapées

Prise en charge du matériel d'aide à l'autonomie de seconde main

17947. – 21 mai 2024. – **M. Dominique Potier** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la prise en charge du matériel d'aide à l'autonomie de seconde main. Mme la ministre et Mme la ministre déléguée chargée des personnes âgées et des personnes handicapées l'ont annoncé en avril 2024, après l'engagement pris par le Président de la République il y a un an : les fauteuils roulants seront remboursés intégralement d'ici à la fin de l'année 2024. Aujourd'hui, le reste à charge peut demeurer élevé pour certains équipements et peser lourdement dans le budget santé des personnes en situation de handicap physique ou moteur. La prise en charge à 100 % des fauteuils roulants par l'assurance maladie et les complémentaires santé est donc une bonne nouvelle. Cependant, cette mesure ne concernerait que le matériel médical neuf, ignorant les fauteuils roulants d'occasion. Pourtant, la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour

2020 a prévu, dans son article 39, la prise en charge par l'assurance maladie des dispositifs médicaux « remis en bon état d'usage ». Alors que le décret d'application de cette mesure n'a toujours pas été publié, les annonces du Gouvernement interrogent sur l'avenir de la filière du matériel médical de seconde main. La rédaction de ce décret pourrait, en effet, en favoriser une interprétation purement comptable et monopolistique par les industriels, ou au contraire permettre le développement d'une économie sociale et environnementale, notamment par la garantie d'un service accessible à tous. Le bénéfice attendu par les pionniers du matériel médical d'occasion est bien la création d'une filière d'économie circulaire qui permettrait de prolonger la durée de vie des aides techniques en les reconditionnant ; de favoriser l'accessibilité des aides techniques en proposant du matériel jusqu'à 50 % moins cher que son équivalent neuf, ou encore de contribuer à la décarbonation du secteur de la santé, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre liées à l'extraction de la matière, à la fabrication et au transport du matériel. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir et développer la filière du matériel médical « remis en bon état d'usage », qui représente une vraie solution pour réduire les dépenses publiques, tout en soutenant les principes de l'économie sociale et solidaire et de la transition écologique.

Pharmacie et médicaments

Politique de relocalisation industrielle contre les pénuries de médicaments

17952. – 21 mai 2024. – M. Alexandre Portier interroge M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la mise en œuvre de la politique de relocalisation industrielle en vue de résorber les pénuries de médicaments. La France et l'Europe de manière générale, souffrent ces dernières années de pénuries de médicaments sévères, conséquences des tensions d'approvisionnement et ruptures de stocks croissantes, créant de graves problèmes de santé publique. Cette situation, qui ne s'améliore pas malgré les alertes répétées des professionnels et des élus, révèle l'urgence qu'il y a à garantir la sécurité d'approvisionnement et l'accès aux soins pour tous, partout sur le territoire et quelle que soit la maladie concernée. Le cadre juridique des missions du Comité économique des produits de santé (CEPS) n'a commencé à évoluer pour prendre en compte ces enjeux qu'à partir de 2021. C'est ensuite la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2022 qui a marqué une étape importante en modifiant, en son article 65, les dispositions législatives qui encadrent les critères auxquels peut recourir le CEPS pour y inclure un « critère industriel ». La fixation du prix de vente au public d'un médicament peut désormais favoriser les industriels qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du marché français par l'implantation de leurs sites de production. L'étude d'impact associée au texte prévoyait un surcoût de cette mesure de 15 millions en 2022, 45 millions en 2023 et 75 millions en 2024. Récemment, en janvier dernier, le CEPS a par ailleurs publié des précisions très attendues sur la doctrine régissant l'application de ce fameux « critère industriel ». Or l'Agence de sécurité du médicament (ANSM) indiquait fin janvier dernier avoir enregistré une hausse de 30,9 % des signalements de ruptures de stocks et de risques de rupture en comparaison à 2022 et de + 128 % par rapport à 2021. Ainsi, alors qu'on ne constate aucune amélioration de la situation de pénuries, il aimerait que le ministre dresse le bilan de l'application de la politique de relocalisation de la production de médicaments notamment en précisant le nombre de produits ayant bénéficié de ce dispositif.

4019

Professions de santé

Cumul emploi-retraite médecins

17955. – 21 mai 2024. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les mesures incitant au cumul emploi-retraite à temps partiel des médecins. Il lui cite l'exemple d'un cabinet de rhumatologie en Mayenne (département dont le taux de rhumatologues est le plus bas de la région Pays de la Loire) dont l'activité a progressé depuis 2023 grâce au cumul emploi-retraite de deux rhumatologues. Cette réussite ayant été favorisée par l'exonération des cotisations à la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), disposition prévue dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 mais non reconduite en 2024, il lui demande si de nouvelles mesures sont envisagées pour inciter les médecins à poursuivre leur activité et ainsi lutter contre la désertification médicale.

Professions de santé

Favoriser l'attractivité du métier d'ambulancier

17958. – 21 mai 2024. – M^{me} Maud Petit interroge M^{me} la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur l'attractivité du métier d'ambulancier. Aujourd'hui, il manque des médecins, des aides-soignants, des infirmiers... mais aussi des ambulanciers. Cette profession compte 64 526 salariés. Selon l'enquête « Besoins en

main-d'œuvre » de France Travail, 17 790 projets de recrutements ont été déclarés en 2023 pour le secteur du transport sanitaire. Mais cette filière du soin souffre d'un manque d'attractivité, elle peine donc à recruter. Deux raisons principales expliquent cette faible attractivité du métier d'ambulancier. D'une part, la pénibilité - les ambulanciers travaillent 7/7 jours et 24/24 heures dans un contexte de charge mentale élevée en raison de leur exposition à la maladie ou à la mort - et, d'autre part, une trop faible rémunération. Deux chantiers ont été ouverts par le ministère de la santé et de la prévention pour fluidifier l'accès à la profession : la réforme du permis de conduire probatoire et l'accès à la profession par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Actuellement, les titulaires du permis B dès l'âge de 18 ans doivent attendre d'avoir 21 ans, ou 20 ans s'ils ont suivi la conduite accompagnée, pour pouvoir accéder à la profession. La profession attend une suppression de cette barrière des trois ans de permis probatoire. Toutefois, cette réforme tarde et décourage de nombreux jeunes désireux de rejoindre cette profession. L'autre chantier concerne l'ouverture du dispositif de la VAE afin d'encourager la promotion en interne dans les entreprises du transport sanitaire en valorisant l'engagement et l'expérience pour accéder au diplôme d'ambulancier. Cette réforme tarde elle aussi. Enfin, dans le cadre du congrès des ambulanciers de 2024, Mme la députée a débattu de la possibilité d'utiliser le levier fiscal ou social pour encourager les entreprises du transport sanitaire à recruter avec de meilleures conditions salariales. À titre d'exemple, une exonération de la taxe sur les salaires pour les personnels affectés à l'activité ambulancière pourrait être envisagée, d'autant que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), également acteurs du transport sanitaire, bénéficient d'une exemption de cette taxe. Les entreprises du transport sanitaire sont en capacité de favoriser l'insertion professionnelle de demandeurs d'emplois peu qualifiés en les intégrant sur des emplois pérennes et évolutifs au sein de la filière sanitaire. Mme la députée interroge Mme la ministre sur le calendrier d'achèvement des réformes tant attendues du permis de conduire et de la VAE pour la profession d'ambulancier. Par ailleurs, elle souhaite savoir si le levier fiscal ou social pourrait également être envisagé pour donner des moyens supplémentaires aux entreprises du transport sanitaire pour recruter.

Professions de santé

Financement de l'association Asalée

17959. - 21 mai 2024. - **Mme Annick Cousin** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation de l'association Asalée, aujourd'hui grandement menacée. Cette association créée en 2004 emploie actuellement 2 080 infirmiers et 9 155 médecins généralistes, sur 2 963 implantations en France. Elle propose aux patients une approche novatrice, en utilisant une collaboration en binôme entre infirmiers et médecins, pour mettre au centre du suivi médical la prévention de la détérioration des pathologies chroniques des patients. Cette place accrue accordée à la prévention a pour objectif de répondre aux besoins des patients et aux enjeux du système de santé (insuffisance d'offre de soins, augmentations des maladies chroniques comme le diabète, les cancers, les addictions ou autres maladies cardio-vasculaires). En tant qu'organisme délégué à la santé publique, l'association est conventionnée par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Elle se retrouve aujourd'hui en grande difficulté financière. D'une part, car la CNAM a changé la date de versement des acomptes mensuels, passant par exemple du 27 février 2024 au 4 mars 2024 pour le mois de mars 2024. Cette décision fait peser une pression psychologique et une charge supplémentaire sur l'association et ses employés. D'autre part, car la CNAM refuse de reprendre les négociations avec Asalée pour la signature d'une nouvelle convention. En 2023, la CNAM avait proposé une nouvelle convention à l'association Asalée qui l'a refusée. Elle aurait en effet entraîné une augmentation des contrôles de gestion, ainsi qu'une surcharge administrative qui se serait répercutée sur la qualité de prise en charge des patients. Elle prévoyait parallèlement, le paiement d'un nombre sous-estimé de salariés employés à temps plein (1 200 contre 1 500 actuellement). Les négociations sont depuis arrêtées. Ces désaccords ont entraîné des tensions qui risquent de fortement impacter l'accueil des patients, mais surtout la pérennité du modèle Asalée et de sa réussite dans les territoires depuis 20 ans. La disparition de cette structure aurait des répercussions importantes sur l'accès aux soins dans le pays et plus particulièrement dans les départements touchés par la désertification médicale comme le Lot-et-Garonne. Elle entraînerait un retour des patients vers les services de santé classiques déjà saturés, une perte de qualité à l'accès au soin et au prévention des pathologies, ce qui sûr le long terme causera une augmentation des coûts de santé pour les patients et la CNAM. Elle souhaiterait connaître sa position concernant cette problématique, ainsi que les solutions envisagées pour permettre la pérennité du système de suivi de l'association Asalée, aujourd'hui menacé.

*Professions de santé**Privatisation santé : 10 radiologues en quasi-monopole en Seine-Saint-Denis*

17961. – 21 mai 2024. – M. Damien Maudet interpelle Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités au sujet de la privatisation de la radiologie en France. En décembre 2019 s'est constitué un groupement de coopération sanitaire (GCS) de radiologie. Un groupement dans lequel se retrouvent 3 des 5 services de radiologie d'hôpitaux publics de Seine-Saint-Denis et une structure privée. 50 % des parts reviennent à ces trois hôpitaux et 50 % des parts reviennent à cette structure privée : l'IMPF. Chaque hôpital étant minoritaire, il semblerait donc, finalement, qu'à terme, la véritable gestion de la radiologie des trois hôpitaux reviendra au privé et plus précisément à 10 radiologues. Pour cause, l'IMPF est une société d'exercice libéral de médecins radiologues, détenue à 80 % par ces 10 radiologues et à 20 % par un fonds d'investissement. Ainsi, ces 10 personnes sont désormais en position de quasi-monopole sur la radiologie en Seine-Saint-Denis. Si ces derniers venaient à décider de mettre un coup d'arrêt à leur activité, ce sont les habitants de ce département déjà sous-doté médicalement, qui vont trinquer. D'autant que lors de la mise en place de cette structure, il n'est pas précisé comment se feront les arbitrages en cas de désaccord. En toute logique, l'IMPF étant majoritaire, tout arbitrage ira de fait en son sens, dans l'intérêt financier de ces derniers, au détriment de l'intérêt général. Cette emprise du privé sur le secteur de la santé et notamment de la radiologie, pourrait avoir des effets délétères pour les concitoyens, mais également sur les employés. De fait, il est précisé que « le groupement à vocation à devenir employeur (...) sous statut de droit privé ». En d'autres termes, les emplois des trois services de radiologie du groupement hospitalier territorial, soit près de 200 personnes, sont donc menacés de se transformer en CDI de droit privé. La suppression d'un statut, qui s'accompagne donc d'une précarisation des employés pourtant indispensables au bon fonctionnement de notre système de soins. Pourtant, la Fédération nationale des médecins radiologues alerte : « Aujourd'hui, 15 % à 20 % des cabinets d'imagerie sont dans les mains d'acteurs financiers, avec des professionnels qui perdent le contrôle de leur outil de travail. On doit stopper cette évolution, on ne veut pas finir comme les biologistes ». Pourtant, l'Académie nationale de médecine réagit aussi sur la financiarisation croissante de la radiologie et parle même de « financiarisation de tous les dangers ». Absence de transparence sur les montages des sociétés qui se portent acquéreurs, contrats d'exercice déraisonnables imposés aux médecins, risque d'atteinte au libre choix des patients, risque de compromission de l'indépendance des professionnels, risque d'affecter la propriété des données des patients... la liste est longue et pourtant M. le ministre ne semble pas agir pour que cela cesse. Dans ce cadre, il lui demande ce qu'il compte mettre en place pour freiner et mettre un coup d'arrêt à cette financiarisation galopante qui menace aujourd'hui l'accès aux services de radiologie du pays.

4021

*Professions de santé**Réclamations des kinésithérapeutes*

17962. – 21 mai 2024. – Mme Christine Loir alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur concernant les difficultés rencontrées par les kinésithérapeutes pour exercer leur travail dans de bonnes conditions. Le 22 février 2024, la profession a obtenu une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre-clé, ce qui correspond à une augmentation de 2,8 %, soit entre 0,45 euros et 0,55 euros brut d'augmentation. C'est la première revalorisation depuis 2012. Dans le même temps, d'après l'Insee, le taux d'inflation en 2023 s'élève à 4,9 %, la revalorisation de la lettre-clé semble donc désuète en proportion. En 2022, le BNC (bénéfice non commercial) moyen de la profession a baissé de 10,6 % par rapport à 2021. Si ces professionnels sont touchés de plein fouet par l'inflation et qu'aucun effort supplémentaire n'est fait pour les soutenir, Mme la députée s'inquiète d'une diminution de la qualité des soins, notamment par une réduction du temps des séances, une diminution des actes à domicile, une augmentation des dépassements d'honoraires, voire la fermeture de cabinets, notamment en zones rurales. À cela s'ajoute l'augmentation récente de la charge administrative avec une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels, passant d'environ 30 à 89 cotations. Les augmentations prévues par le Gouvernement en 2025, 2026 et 2027 ne concernent pas la majorité des cotations des kinésithérapeutes. L'augmentation totale entre 2025 et 2027 correspond à environ 1,5 euro, mais une nouvelle fois, pas sur toutes les cotations. Ces « augmentations » comportent deux contreparties principales, à savoir l'augmentation du zonage avec une augmentation de 12,5 % à 30 % du territoire passant en zone non prioritaire, ce qui correspond à une obligation de départ d'un kiné pour obtenir l'arrivée d'un kiné conventionné. De plus, pour les futurs diplômés en 2027, une obligation de salariat durant deux années ou une installation dans une zone dite « sous-dotée » ou « très sous-dotée » sera nécessaire pour ensuite pouvoir être conventionné dans une autre zone. Ces augmentations sont par ailleurs en partie compensées pour la CNAM par l'augmentation de la franchise médicale qui passe de 0,5 euro à 1 euro. Tout cela amène Mme la députée à se mobiliser aux côtés des kinésithérapeutes afin de leur permettre

d'exercer sereinement leur profession. C'est pourquoi, malgré les multiples réclamations de la profession, elle demande *a minima* un effort supplémentaire urgent au Gouvernement concernant la revalorisation des points de leur lettre-clé et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Professions de santé

Soutien aux soignants de l'hôpital psychiatrique Édouard Toulouse

17965. – 21 mai 2024. – M. Sébastien Delogu appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation préoccupante de l'hôpital psychiatrique Édouard Toulouse, situé dans le 15^e arrondissement de Marseille. Le personnel soignant de l'hôpital psychiatrique Édouard Toulouse alerte sur la dégradation de ses conditions de travail. Celui-ci est notamment confronté à de nombreux actes de violence et à des problématiques d'insécurité liées au trafic de stupéfiants. En conséquence, l'hôpital fait face à des départs massifs et à de nombreuses demandes de mutation. Une part importante des soignants est également victime de *burn-out* et de maladies professionnelles entraînant des arrêts en série. Ces conditions affectent drastiquement les capacités d'accueil et la qualité des soins du centre psychiatrique Édouard Toulouse. Face à cette crise, le Syndicat SUD santé propose notamment la mise en place d'une « prime pour travail en territoire difficile », similaire à celles existant dans d'autres fonctions publiques, ou une modification réglementaire de l'indemnité forfaitaire de risque. Ce dispositif, actuellement en test en Seine-Saint-Denis, pourrait en effet contribuer à maintenir les soignants en place et à faciliter le recrutement de nouveaux professionnels. Dans les quartiers nord de Marseille, où les besoins de prise en charge psychiatrique explosent, il est primordial de soutenir les soignants de l'hôpital Édouard Toulouse. Il lui demande donc quand elle prendra des mesures pour renforcer l'attractivité financière des soignants travaillant dans des conditions particulièrement difficiles en psychiatrie dans les quartiers nord de Marseille.

Retraites : généralités

Prise en compte TUC dans dispositif carrière longue

17979. – 21 mai 2024. – M. Jean-Luc Fugit appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la reconnaissance des travaux d'utilité collective (TUC) et dispositifs assimilés pour la prise en compte du dispositif carrière longue. Alors que les textes réglementaires ont été pris en août 2023 afin de préciser les modalités d'application de l'article ouvrant droit aux trimestres pour les dispositifs susmentionnés, les trimestres TUC, étant comptés comme assimilés et non cotisés, ne permettent pas de prétendre à la retraite anticipée pour carrière longue, qui nécessite d'avoir validé la durée minimale requise pour le taux plein, soit 172 trimestres. Cette disposition, qui pénalise grandement les bénéficiaires des TUC, n'a jamais été mentionnée auparavant comme une hypothèse envisagée des décrets. Au contraire, le Parlement a manifesté à plusieurs reprises son intention claire à ce sujet et que les trimestres soient réputés cotisés et non assimilés. C'est le cas notamment comme précisé dans l'exposé des motifs de la proposition de loi des co-auteurs de la mission *flash* dédiée d'Arthur Delaporte et de Paul Christophe mais aussi dans le rapport sur le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 dans lequel la rapporteure générale de la commission des affaires sociales précisait qu'il était « nécessaire que ces périodes soient bien "réputées cotisées" pour ouvrir droit au dispositif de départ anticipé pour carrières longues » (extrait disponible à la page 222 du rapport). En conséquence, il appelle son attention pour que le dispositif puisse être corrigé afin que ces trimestres soient réputés cotisés à l'instar d'autres dispositifs (périodes de chômage indemnisé, maladie, etc.) et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

4022

Santé

Prochaine réunion de la CCSCEN

17983. – 21 mai 2024. – Mme Mereana Reid Arbelot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les engagements qu'elle a tenus au sujet de la tenue de la prochaine réunion de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. En effet, la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, dite « loi Morin », fixe le cadre d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, notamment ceux réalisés en Polynésie française entre 1966 et 1996. L'article 7 de cette loi prévoit la mise en place d'une Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). À l'occasion de la table-ronde organisée par Mme la députée sur les essais nucléaires en date du 19 janvier 2024 à l'Assemblée nationale, Mme la ministre rappelle que cette commission « peut être consultée sur le suivi de l'application de la loi et sur la modification éventuelle de la liste des maladies radio-induites (...) De même que le rôle de contrôle des assemblées est essentiel

à la démocratie - dès ma prise de fonction, j'ai tenu à me présenter devant vous, aujourd'hui -, le rôle de cette commission est fondamental et la voix de ses membres doit être entendue plus régulièrement. Il s'agit d'une de vos revendications, également mise en avant par les autorités locales polynésiennes. ». Selon cet article, la CCSCEN se réunit au moins deux fois par an. Or cette disposition n'a jamais été respectée en pratique et la dernière réunion de cette instance remonte à 2021. À l'occasion de cette même table-ronde, Mme la ministre a reconnu que ce n'était pas satisfaisant et s'est engagée à prévoir une réunion de la commission avant la fin du premier trimestre 2024, selon ces termes : « En responsabilité, je prends l'engagement de réunir cette commission dans le courant du premier trimestre 2024 ». Ainsi, elle tient à lui rappeler son engagement, souhaite être conviée à la prochaine réunion de cette commission, qui ne saurait tarder, et lui demande quelle sont ses intentions à ce sujet.

Sécurité sociale

Blocage des remboursements et revalorisation des tarifs de la S.S.

17990. – 21 mai 2024. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la difficulté rencontrée par les patients à se faire rembourser les honoraires payés aux médecins intervenant dans les cliniques lors de la revalorisation des tarifs de la sécurité sociale. En effet, tandis que le changement de tarif est censé intervenir au 1^{er} janvier de l'année, il apparaît que lorsque le décret portant sur les tarifs n'est publié qu'en avril comme c'est le cas cette année (cf. décret au JORF n°0091 du 18 avril 2024), le remboursement est bloqué jusqu'à la publication dudit décret ; ce qui ne va pas sans provoquer quelques difficultés financières pour les patients si le montant desdits honoraires avancés est important. Aussi, elle lui demande si le décret de revalorisation des tarifs ne pourrait pas être obligatoirement publié avant le 30 janvier de l'année ou bien si le remboursement ne pourrait pas être effectué en deux fois ; une première fois en fonction du tarif de l'année précédente et une seconde fois s'il y a un complément du fait du nouveau tarif.

Travail

Accord CETU - Inquiétude sur les modalités financières de sa mise en œuvre

17999. – 21 mai 2024. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les inquiétudes que génère le récent accord conclu entre l'U2P et les organisations syndicales sur le compte épargne temps universel (CETU). Quel regard porte l'État sur cet accord, et notamment sur la portabilité des droits acquis par les salariés au cours de leur carrière auprès de différents employeurs ? M. le député souhaite savoir quelles sont les modalités pratiques de recours au CETU par les salariés et les conséquences financières pour les employeurs. Alors que l'État souhaite prioriser l'emploi des seniors, il ne faudrait que ce nouvel outil soit un frein supplémentaire à leur recrutement. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Travail

Coûts des arrêts de travail pour les entreprises de travail temporaire

18001. – 21 mai 2024. – **M. Nicolas Pacquot** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la répartition de la charge des coûts en cas d'accident du travail. Depuis quelques années, les agences d'emplois temporaires doivent faire face à une recrudescence très pénalisante d'arrêts de travail, suite à une incapacité. Aux termes de l'article L. 1251-21, alinéa 4 du code du travail, pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable de « la sécurité au travail ». Il incombe donc au client utilisateur d'assurer la sécurité du salarié. Cependant, en cas d'accident d'un employé lors d'une mission effectuée au sein d'une entreprise utilisatrice, les coûts sont subis aux deux tiers par l'employeur, à savoir l'agence d'intérim. Cela paraît injuste, d'autant plus que l'agence d'intérim n'est pas responsable des manquements aux règles de sécurité de ses clients. Cette situation est de nature à mettre en péril financier de nombreuses entreprises de travail temporaire. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'inverser la charge de ces coûts et la faire peser sur les entreprises utilisatrices, qui sont responsables de la sécurité des travailleurs qu'elles accueillent.

Travail

Protéger les salariés de PAMAR des procédures illégales !

18002. – 21 mai 2024. – **M. Sébastien Delogu** alerte **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la procédure de licenciement abusive en cours contre des salariés de PAMAR, entreprise de blanchisserie sous-traitante de multiples cliniques médicales à Marseille. À Marseille, les salariés de l'entreprise PAMAR, spécialisée dans la blanchisserie hospitalière, sont en grève depuis plus de 140 jours. Ils dénonçaient initialement le

licenciement illégal de deux salariés en décembre 2023, des menaces de mort, du harcèlement et des pressions de la part de leur direction. Ils protestent également contre le non-respect de certaines procédures sanitaires qui mettent en danger les salariés et les patients des cliniques. Les salariés de PAMAR ont porté plainte contre l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur au début du mois de mai 2024 pour dénoncer ces conditions d'hygiène indignes et dangereuses. De son côté, GIE PAMAR a également fait pression sur les salariés gréviste en déposant une plainte pour une dégradation de la grille de l'entreprise. Alors que la lutte sociale est toujours en cours, le lundi 13 mai 2024, une dizaine de salariés grévistes, la responsable syndicale et son suppléant ont été convoqués par leur hiérarchie pour un entretien préalable à leur licenciement. Ces convocations, qui interviennent alors que les salariés de PAMAR exercent leur droit de retrait et que l'inspecteur du travail a considéré celui-ci justifié, présentent donc manifestement un caractère illégal. Par conséquent, il lui demande quand elle prendra des mesures pour protéger les 10 salariés de PAMAR qui sont victimes d'une procédure de licenciement en contradiction flagrante avec la réglementation du travail. Il lui demande également quand elle prendra des mesures en saisissant l'ensemble de ses services compétents pour mettre un terme aux pressions verbales, physiques et judiciaires exercées par GIE PAMAR contre ses salariés.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 4 décembre 2023

N° 8897 de M. Vincent Thiébaud ;

lundi 19 février 2024

N° 13474 de Mme Catherine Jaouen ;

lundi 18 mars 2024

N° 11609 de Mme Karine Lebon ;

lundi 1 avril 2024

N° 12250 de Mme Marianne Maximi ;

lundi 22 avril 2024

N° 14555 de Mme Catherine Jaouen ;

lundi 29 avril 2024

N° 13576 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ;

lundi 6 mai 2024

N° 15580 de Mme Françoise Buffet ;

lundi 13 mai 2024

N° 13230 de M. Jérôme Guedj.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abomangoli (Nadège) Mme : 12687, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4109).

Acquaviva (Jean-Félix) : 17513, Intérieur et outre-mer (p. 4069).

B

Barthès (Christophe) : 15019, Mer et biodiversité (p. 4086) ; 15386, Éducation nationale et jeunesse (p. 4048).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16272, Éducation nationale et jeunesse (p. 4049).

Bazin (Thibault) : 5586, Santé et prévention (p. 4100).

Bergantz (Anne) Mme : 9341, Enfance, jeunesse et familles (p. 4053).

Bernaert (Denis) : 17304, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4098).

Blairy (Emmanuel) : 12668, Justice (p. 4071).

Bordat (Benoît) : 15595, Mer et biodiversité (p. 4088).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 13571, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4035).

Bovet (Jorys) : 12596, Enfance, jeunesse et familles (p. 4066).

Breton (Xavier) : 16846, Mer et biodiversité (p. 4084).

Brocard (Blandine) Mme : 15840, Éducation nationale et jeunesse (p. 4049).

Brulebois (Danielle) Mme : 11542, Enfance, jeunesse et familles (p. 4054).

Brun (Fabrice) : 16578, Santé et prévention (p. 4107).

Buffet (Françoise) Mme : 14713, Santé et prévention (p. 4101) ; 15580, Mer et biodiversité (p. 4089).

C

Carrière (Sylvain) : 15276, Mer et biodiversité (p. 4087).

Catteau (Victor) : 8374, Enfance, jeunesse et familles (p. 4052) ; 11363, Enfance, jeunesse et familles (p. 4060).

Causse (Lionel) : 15382, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4037).

Chauche (Florian) : 15273, Mer et biodiversité (p. 4087).

Christophe (Paul) : 12368, Enfance, jeunesse et familles (p. 4065).

Clouet (Hadrien) : 12958, Enfance, jeunesse et familles (p. 4067).

Colombani (Paul-André) : 17248, Intérieur et outre-mer (p. 4068).

Colombier (Caroline) Mme : 10992, Enfance, jeunesse et familles (p. 4059) ; 13908, Culture (p. 4045).

Corbière (Alexis) : 11450, Enfance, jeunesse et familles (p. 4061).

Cordier (Pierre) : 15686, Santé et prévention (p. 4102).

Corneloup (Josiane) Mme : 16548, Santé et prévention (p. 4105).

Couturier (Catherine) Mme : 15607, Mer et biodiversité (p. 4090).

D

Davi (Hendrik) : 16661, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4038).

David (Alain) : 16414, Santé et prévention (p. 4105).

Diaz (Edwige) Mme : 16218, Mer et biodiversité (p. 4083).

D'Intorni (Christelle) Mme : 13410, Justice (p. 4072).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 12994, Mer et biodiversité (p. 4080).

E

Etienne (Martine) Mme : 11866, Ville et citoyenneté (p. 4112).

F

Forissier (Nicolas) : 15385, Éducation nationale et jeunesse (p. 4046).

G

Genevard (Annie) Mme : 15373, Éducation nationale et jeunesse (p. 4046).

Gérard (Raphaël) : 14610, Justice (p. 4074).

Gernigon (François) : 15003, Mer et biodiversité (p. 4086).

Girard (Christian) : 13907, Culture (p. 4045).

Goulet (Florence) Mme : 17060, Mer et biodiversité (p. 4093).

Grelier (Jean-Carles) : 16662, Mer et biodiversité (p. 4092).

Grenon (Daniel) : 11813, Justice (p. 4070) ; 17470, Santé et prévention (p. 4105).

Gruet (Justine) Mme : 15146, Santé et prévention (p. 4104).

Guedj (Jérôme) : 9691, Enfance, jeunesse et familles (p. 4055) ; 13230, Culture (p. 4044).

H

Habert-Dassault (Victor) : 16304, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4097).

J

Jaouen (Catherine) Mme : 13474, Justice (p. 4073) ; 14555, Mer et biodiversité (p. 4082).

Jourdan (Chantal) Mme : 15604, Mer et biodiversité (p. 4089).

Julien-Laferrrière (Hubert) : 14804, Mer et biodiversité (p. 4085).

Juvin (Philippe) : 6435, Enfance, jeunesse et familles (p. 4051) ; 16472, Justice (p. 4079).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 16215, Mer et biodiversité (p. 4082).

Latombe (Philippe) : 17644, Santé et prévention (p. 4108).

Le Fur (Marc) : 5366, Santé et prévention (p. 4100).

Le Gac (Didier) : 14904, Santé et prévention (p. 4104).

Le Gendre (Gilles) : 16790, Justice (p. 4080).

Lebon (Karine) Mme : 11609, Outre-mer (p. 4094).

Ledoux (Vincent) : 7396, Santé et prévention (p. 4101) ; **12349**, Enfance, jeunesse et familles (p. 4064).

Loir (Christine) Mme : 12621, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 4109) ; **16336**, Santé et prévention (p. 4103).

Lorho (Marie-France) Mme : 9847, Enfance, jeunesse et familles (p. 4057) ; **14379**, Mer et biodiversité (p. 4081).

M

Marchio (Matthieu) : 16122, Santé et prévention (p. 4106).

Martin (Pascale) Mme : 9701, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4095).

Maximi (Marianne) Mme : 12250, Enfance, jeunesse et familles (p. 4063).

Meizonnet (Nicolas) : 17256, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4041).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 16337, Santé et prévention (p. 4107).

N

Nadeau (Marcellin) : 13294, Outre-mer (p. 4095).

Nury (Jérôme) : 9089, Enfance, jeunesse et familles (p. 4053).

P

Panifous (Laurent) : 17110, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4040).

Paris (Mathilde) Mme : 16420, Mer et biodiversité (p. 4084).

Pauget (Éric) : 2816, Enfance, jeunesse et familles (p. 4050) ; **16216**, Mer et biodiversité (p. 4082).

Peu (Stéphane) : 14891, Justice (p. 4076).

Pic (Anna) Mme : 15605, Mer et biodiversité (p. 4090) ; **17790**, Relations avec le Parlement (p. 4099).

Piquemal (François) : 10102, Enfance, jeunesse et familles (p. 4058).

Pires Beaune (Christine) Mme : 17514, Intérieur et outre-mer (p. 4069).

Pochon (Marie) Mme : 10841, Enfance, jeunesse et familles (p. 4055) ; **15776**, Mer et biodiversité (p. 4091).

Portier (Alexandre) : 15498, Santé et prévention (p. 4102).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 13576, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4036) ; **16124**, Santé et prévention (p. 4106).

R

Rouaux (Claudia) Mme : 15440, Justice (p. 4078).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 15685, Santé et prévention (p. 4102).

Sas (Eva) Mme : 9948, Ville et citoyenneté (p. 4110).

Saulignac (Hervé) : 12908, Culture (p. 4043).

Schellenberger (Raphaël) : 15579, Mer et biodiversité (p. 4088).

Seitlinger (Vincent) : 17794, Personnes âgées et personnes handicapées (p. 4098).

Simonnet (Danielle) Mme : 11864, Ville et citoyenneté (p. 4111).

T

Thiébaud (Vincent) : 8897, Justice (p. 4070).

Thierry (Nicolas) : 15339, Justice (p. 4077).

Thomin (Mélanie) Mme : 17315, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 4042).

V

Vallaud (Boris) : 16843, Mer et biodiversité (p. 4084).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Abandon des programmes de surveillance des mésothéliomes, 16414 (p. 4105).

Agriculture

Comment libéraliser le piégeage et l'élimination des corvidés ?, 15579 (p. 4088) ;

Danger de la prolifération du frelon asiatique, 16420 (p. 4084) ;

Dégâts occasionnés par les corvidés sur les cultures, 15580 (p. 4089) ;

Difficultés de la filière avicole, 13571 (p. 4035) ;

Indemnisation des dégâts causés par les populations de castors d'Europe, 15003 (p. 4086) ;

Lutte contre le frelon asiatique, 16215 (p. 4082) ;

Lutte contre le frelon asiatique et apiculture, 16216 (p. 4082) ;

Prolifération des frelons asiatiques en Gironde, 16218 (p. 4083) ;

Prolifération du frelon asiatique dans le Vaucluse, 14555 (p. 4082) ;

Retards de versement des aides de la PAC, 17256 (p. 4041) ;

Situation des agriculteurs suite aux intempéries, 13576 (p. 4036).

Animaux

Classification du frelon asiatique, 16843 (p. 4084) ;

Détention d'animaux sauvages par les particuliers, 14804 (p. 4085) ;

Gestion éthique des populations de pigeons en milieu urbain, 15273 (p. 4087) ;

Les pratiques de contrôle des populations de pigeons, 15595 (p. 4088) ;

Méthodes utilisées pour limiter les populations de pigeons, 15276 (p. 4087) ;

Problématique de la prédation des abeilles par le frelon asiatique, 14379 (p. 4081) ;

Problèmes comportementaux des animaux sauvages dans les zoos, 12994 (p. 4080) ;

Prolifération de populations de castors dans les territoires ruraux, 17060 (p. 4093) ;

Prolifération des sangliers, 15019 (p. 4086) ;

Prolifération du frelon asiatique, 16846 (p. 4084).

Assurance invalidité décès

Accompagnement des familles touchées par la perte d'un enfant, 6435 (p. 4051).

B

Bois et forêts

Adaptation de la politique forestière au changement climatique, 15604 (p. 4089) ;

Adaptation de la politique forestière française face au dérèglement climatique, 15605 (p. 4090) ;

Adaptation des forêts au changement climatique, 15776 (p. 4091) ;

Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France Relance, 16661 (p. 4038) ;

Impact du règlement (UE) 2023/1115 sur la filière du bois, 16662 (p. 4092) ;

Urgence d'un texte sur la gestion forestière, 15607 (p. 4090).

C

Crimes, délits et contraventions

Alertes à la bombe, 13410 (p. 4072) ;

Imprescriptibilité des agressions sexuelles sur enfants, 15339 (p. 4077) ;

PVe - Polices municipales, 12668 (p. 4071).

Culture

Délocalisation du Centre Pompidou à Massy et pratique des PPP, 13230 (p. 4044).

D

Discriminations

Lutte contre les discriminations visant les personnes intersexuées, 14610 (p. 4074).

Donations et successions

Conséquences de la législation sur l'acceptation tacite d'une succession, 16472 (p. 4079).

E

Économie sociale et solidaire

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT), 17304 (p. 4098).

Enfants

Augmentation du visionnage de la pornographie parmi les mineurs, 9847 (p. 4057) ;

Contrats territoriaux d'exercice et conventions avec la CAF, 9089 (p. 4053) ;

Crise des services d'accueil familial et des assistantes maternelles, 9341 (p. 4053) ;

Garde d'enfants, 12349 (p. 4064) ;

Indexation de la CMG sur l'inflation, 8374 (p. 4052) ;

Partage des familles de leurs besoins avec l'ensemble des modes de garde, 11363 (p. 4060) ;

Prise en charge de la garde d'enfant pour les familles monoparentales, 10102 (p. 4058) ;

Situation des assistantes maternelles en crèche familiale, 11542 (p. 4054).

Enseignement

Critère "commune de montagne" - classification interne, 15373 (p. 4046).

Enseignement agricole

Gestion de carrière - Enseignement privé agricole, 15382 (p. 4037) ;

Gestion des ressources humaines dans l'enseignement agricole privé, 17315 (p. 4042) ;

Suppression du brevet professionnel agricole « travaux forestiers », 17110 (p. 4040).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des classes rurales, 15385 (p. 4046) ;

Fermetures de classes dans les écoles de communes rurales, 15386 (p. 4048).

Enseignement secondaire

La diversification de l'offre de formation pré bac en zone rurale et montagneuse, 16272 (p. 4049).

Environnement

Impact des jeux Olympiques à Tahiti., 12687 (p. 4109).

F

Famille

Allocation journalière de présence parentale / Attestation mensuelle, 12368 (p. 4065).

Formation professionnelle et apprentissage

Droit à congés et absence des stagiaires, 15840 (p. 4049).

H

Handicapés

Plan de transformation des établissements ou service d'aide par le travail, 16304 (p. 4097).

I

Internet

Adolescents victimes de prédateurs sexuels sur des sites de rencontre, 10992 (p. 4059).

J

Justice

Accompagnement juridique des victimes de VIF, 13474 (p. 4073) ;

Conditions de travail des services de protection judiciaire de la jeunesse, 15440 (p. 4078) ;

Réformer le contentieux aérien pour soulager les tribunaux de proximité, 14891 (p. 4076) ;

Ressort du conseil de prud'hommes de Haguenau, 8897 (p. 4070).

L

Lieux de privation de liberté

L'alarmant état des maisons d'arrêts, 11813 (p. 4070).

M

Maladies

Dispositif national de surveillance des mésothéliomes, 16548 (p. 4105) ;

Dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM et PNSM), 15146 (p. 4104) ;

Interruption du programme national de surveillance du mésothéliome, 14904 (p. 4104) ;

L'interruption des dispositifs actuels de surveillance du mésothéliome, 17470 (p. 4105).

O

Outre-mer

Article 55 du PLF 2024 et retour de la colonialité en France, 13294 (p. 4095) ;
Situation des « Enfants dits de la Creuse », 11609 (p. 4094).

P

Parlement

Réponses aux questions écrites des parlementaires, 17790 (p. 4099).

Patrimoine culturel

Concours pour remplacer les vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 13907 (p. 4045) ;
Remplacement scandaleux des vitraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris, 13908 (p. 4045) ;
Retards de rendu des diagnostics d'archéologie préventive, 12908 (p. 4043).

Pauvreté

Conditions de versement de la prime d'activité, 12250 (p. 4063) ;
Lutte contre la grande pauvreté, 10841 (p. 4055) ;
Lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté en France, 9691 (p. 4055) ;
Pour que le quartier « Porte de Vincennes » devienne un QPV, 9948 (p. 4110).

Personnes handicapées

Permettre aux parents d'enfants handicapés de conserver leur emploi, 9701 (p. 4095) ;
Soutien financier aux ESAT, 17794 (p. 4098).

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'approvisionnement des traitements pour les malades diabétiques, 14713 (p. 4101) ;
Pénurie alarmante de médicaments, 15685 (p. 4102) ;
Pénurie critique d'antidiabétiques, 15498 (p. 4102) ;
Pénurie d'antidiabétiques injectables dans les Ardennes, 15686 (p. 4102) ;
Pénurie de médicaments - UFC-Que choisir, 16578 (p. 4107) ;
Pénurie de médicaments dans le Nord, 16122 (p. 4106) ;
Pénurie de médicaments dans les pharmacies, 17644 (p. 4108) ;
Pénurie de médicaments pour lutter contre le diabète, 16336 (p. 4103) ;
Pénuries de médicaments, 16124 (p. 4106) ; *16337* (p. 4107) ;
Prévention sur la pseudoéphédrine, 7396 (p. 4101).

Politique sociale

Face au non-recours aux prestations sociales, le Gouvernement doit agir !, 11450 (p. 4061) ;
Fraude au RSA : une situation des plus préoccupantes pour les comptes publics, 2816 (p. 4050) ;
Moyens pour la politique de la ville à Paris, 11864 (p. 4111) ;
Stopper l'abandon des quartiers populaires, 11866 (p. 4112).

Prestations familiales

Allocations pour les familles avec enfants placés à l'ASE, 12596 (p. 4066).

Professions de santé

Conditions d'installation des infirmiers libéraux, 5366 (p. 4100) ;

Favoriser l'emploi des IDE dans les centres de soins non programmés (CSNP), 5586 (p. 4100).

Professions judiciaires et juridiques

Tirage au sort des diplômés notaire, 16790 (p. 4080).

S

Sécurité des biens et des personnes

Sapeurs-pompiers volontaires, 17513 (p. 4069) ;

Statut des sapeurs-pompiers volontaires, 17248 (p. 4068) ;

Statut du sapeur-pompier volontaire en France., 17514 (p. 4069).

Sécurité sociale

Serment des contrôleurs CAF, 12958 (p. 4067).

Sports

Destructions des coraux pour les jeux Olympiques 2024 à Tahiti, 12621 (p. 4109).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Difficultés de la filière avicole

13571. – 12 décembre 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière avicole bretonne. Force est de constater que la production de cette filière a baissé de 31 % en Bretagne entre 2000 et 2020 et continue de chuter, alors même que la consommation de volailles françaises augmente. En 2022, la moitié des poulets consommés en France étaient importés avec une tendance qui se poursuit en 2023 et cette hausse de la consommation nationale est assurée par les importations depuis 2014. En effet, depuis la suppression des droits de douane en 2002, on observe une hausse de + 113,5 % d'importations ukrainiennes et cela sans compter la volaille ukrainienne importée et transformée en Pologne et dans les Pays-Bas en étant estampillée « Union européenne ». Ces volailles importées ont des coûts de production bien inférieurs aux coûts de production des élevages français qui sont soumis à des normes plus nombreuses et plus exigeantes. Parallèlement, l'étiquetage sur l'origine des viandes est mal fait ou contourné en grande distribution et quasi-inexistant en restauration hors domicile. Des promotions sur la viande sont régulièrement faites par la grande distribution qui met en avant des viandes importées au détriment de la volaille d'origine française. De ce fait, il y a une inadéquation entre, d'une part, les incitations politiques de montée en gamme, suivies par les industriels, qui ont poussé les éleveurs à s'engager dans des labels de qualité, plus coûteux à produire pour l'éleveur et, d'autre part, la demande des consommateurs qui, face à l'inflation, se reportent vers des produits moins chers. Ainsi, toutes les filières sont affectées, y compris les filières labels et agriculture biologique qui souffrent elles aussi énormément de l'inflation. Les conséquences de la hausse des importations amènent à une diminution des mises en place et ce dans toutes les filières et pour toutes les productions. Ainsi, les éleveurs subissent en moyenne 4 semaines de vide, ce qui correspond à 2 lots de production de perdus, soit 1 tiers de la production sur l'année ! Certains éleveurs en sont à 9 semaines de vide, soit 9 semaines sans animaux et sans production ! À court terme, la situation est très tendue, avec des pertes de revenus importantes qui s'annoncent pour les éleveurs. Toutes ces difficultés conjoncturelles et de trésorerie mettent en péril la viabilité des élevages et nuisent aux investissements, à l'attractivité du métier et aux transmissions. Il faut rappeler que la filière avicole bretonne représente 17 805 emplois directs en 2020, à l'aval et à l'amont de la filière, avec 28 sites d'abattage, de découpe et de transformation de volailles localisés dans la région. Or aujourd'hui, c'est la préservation du secteur avicole breton, son dynamisme, son savoir-faire, sa diversité (poulets de chair et coquelets, dindes et dindons, canards à rôtir, pintades) et ses emplois, directs et indirects, qui sont en jeu. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour activer une clause de sauvegarde, rétablir les frais de douane et les quotas d'importation des volailles ukrainiennes et la mise en place de clauses miroirs. Il en va de la souveraineté alimentaire de la France.

Réponse. – Les colégislateurs de l'Union européenne (UE) se sont accordés le 8 avril 2024 sur un nouveau texte prolongeant la libéralisation unilatérale des échanges avec l'Ukraine tout en l'assortissant d'un renforcement des clauses de sauvegardes et de la mise en place d'un mécanisme automatique de frein d'urgence couvrant notamment la viande de volaille. Ce texte a été approuvé par le comité des représentants permanents (Coreper) le 8 avril et le Parlement européen le 23 avril, avant son adoption définitive lors d'un vote sans discussion au Conseil, fixé au 13 mai 2024. Pour rappel, en soutien à l'économie ukrainienne face à la guerre d'agression russe, l'UE avait libéralisé, avec l'appui du Gouvernement français, ses échanges avec l'Ukraine depuis le 4 juin 2022 pour une durée initiale d'un an. Le 6 juin 2023, le règlement (UE) 2023/1077 a prolongé la libéralisation d'une année supplémentaire soit jusqu'au 5 juin 2024. L'ouverture des échanges avec l'Ukraine a entraîné des augmentations significatives des importations de plusieurs produits agricoles ukrainiens dans l'UE, dont la viande de volaille. Les importations européennes de viande de volaille en provenance d'Ukraine ont connu une hausse de 78 % entre 2021 et 2022 et de 46 % entre 2022 et 2023. Elles ont atteint 118 000 tonnes (t) en 2022 et 173 000 t en 2023. Entre novembre 2022 et décembre 2023, les importations ukrainiennes ont représenté 30 % des importations extra-européennes. Face à cette situation, la France a alerté à plusieurs reprises la Commission européenne sur l'impact des mesures de libéralisation tarifaire sur les marchés agricoles européens de certains produits sensibles

dont la viande de volaille, tout en insistant sur la nécessaire solidarité avec l'Ukraine et le besoin d'une action continue de l'UE en soutien à son économie en cette période de guerre sur son territoire. S'agissant de la viande de volaille, le texte adopté permet de mettre en place un mécanisme de frein automatique en limitant les importations de viande de volaille à droits nuls en provenance d'Ukraine à 132 000 t pour l'année 2024 et à 90 000 t entre le 1^{er} janvier et le 6 juin 2025. Les volumes qui seraient importés au-delà de ces seuils se verraient appliquer les conditions de commerce établies préalablement dans l'accord de commerce entre l'UE et l'Ukraine dit « ALECA », notamment en termes de droits de douane. La Commission européenne devra activer ce frein automatique dans un délai maximum de 14 jours après l'atteinte du volume « seuil ». Grâce à l'action déterminée de la France et d'autres États membres en soutien aux amendements proposés par le Parlement européen à l'issue de sa première lecture du texte, le niveau du seuil déclenchant le frein d'urgence correspond, pour le sucre, la volaille, les œufs, le maïs, les gruaux et le miel, à la moyenne des volumes importés d'Ukraine dans l'UE pendant une période comprenant le deuxième semestre 2021, l'année 2022 et l'année 2023. L'extension de la période de référence au second semestre 2021 par rapport à la proposition initiale de la Commission représente un abaissement des volumes de référence permettant de mieux protéger les marchés européens d'un afflux de produits ukrainiens destabilisant pour ces filières sensibles. La hausse des importations de viande de volaille doit toutefois être relativisée au regard du niveau de production, d'exportations et d'importations européennes et du niveau des prix européens. Concernant les prix, après avoir fortement augmenté en 2022 par rapport à 2021 et 2020, il se sont maintenus à un niveau élevé en 2023 comparable à celui de 2022. Cette hausse participe également d'une tendance générale d'augmentation de l'ensemble des importations européennes, dans laquelle une partie des importations en provenance d'Ukraine s'est plutôt substituée à des importations en provenance d'autres pays (Royaume-Uni principalement) qu'à la production domestique européenne. Si les flux directs entre l'Ukraine et la France pour ces produits ne sont pas très élevés, il est néanmoins probable qu'une partie des importations françaises en provenance de Pologne et des Pays-Bas soient la conséquence directe ou indirecte des importations ukrainiennes. Ainsi, en 2023, les importations françaises de viande de volailles ont progressé de 3,4 % avec une hausse des volumes importés en provenance de l'UE particulièrement marquée (+ 7,5 %), depuis la Pologne, la Belgique et les Pays-Bas. En revanche, les importations en provenance des pays tiers sont en baisse (- 30,1 %) notamment sous l'effet du recul des volumes en provenance du Royaume-Uni. Depuis une vingtaine d'années, les importations de viande de volaille en France sont en augmentation. La filière française de viande de volaille est en déficit structurel de production pour couvrir la consommation intérieure. Entre 2018 et 2022, la France a exporté en moyenne 457 000 tonnes équivalent-carcasse (téc) de viande de volaille par an (55 % à destination de l'UE) et importé en moyenne 699 000 téc de viande de volaille par an (93 % originaires de l'UE). Il convient également de rappeler le contexte particulier de production en forte baisse en France et dans d'autres pays de l'UE en 2022 et 2023, la filière ayant été frappée de plein fouet par les épisodes d'influenza aviaire hautement pathogène. Concernant les conditions d'importation de viande de volaille d'Ukraine, les produits agricoles ukrainiens qui rentrent sur le territoire de l'UE doivent respecter, au même titre que l'ensemble des produits agricoles importés dans l'UE, les normes de commercialisation européennes qui préservent la santé et la sécurité des consommateurs européens. Toutefois, la meilleure application des normes de production européennes aux produits importés constitue une priorité du Gouvernement, *a fortiori* dans la perspective de l'élargissement de l'UE à l'Ukraine. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est particulièrement vigilant à ce que l'Ukraine rapproche sa législation de celle de l'UE progressivement et aussi rapidement que possible en tenant compte du contexte particulier lié au conflit, notamment concernant la production de viande de volaille. La décision d'activer une clause de sauvegarde par le règlement (UE) 2023/1077 relève de la Commission européenne. À l'heure actuelle, concernant les importations de viande de volaille ukrainienne dans l'UE, la Commission a considéré dans le cadre du suivi régulier des effets des mesures de libéralisation en faveur de l'Ukraine prévu par le règlement 2023/1077, que la situation sur le marché européen de la viande de volaille ne justifiait pas l'activation d'une clause de sauvegarde. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire reste très attentif à la situation des filières agricoles et alimentaires françaises et continue de demander à la Commission européenne de rester vigilante à travers un suivi rapproché des flux commerciaux en provenance d'Ukraine pour ces filières et de l'impact cumulé des concessions accordées dans les accords de libre-échange.

4036

Agriculture

Situation des agriculteurs suite aux intempéries

13576. – 12 décembre 2023. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet de la situation des agriculteurs suite aux intempéries. Les très fortes précipitations qui touchent le pays depuis plusieurs semaines rendent impossible la récolte de la

betterave dans plusieurs régions et notamment en Normandie, Bretagne et Hauts-de-France. Les agriculteurs ne peuvent pas opérer avec leurs engins agricoles pesant plusieurs tonnes, au risque de s'embourber. De ce fait, l'inquiétude de ne pas pouvoir mener à bien la campagne de récolte avant les gelées est grande. La période est également celle des semis d'hiver (blé, orge, ...) et pour les mêmes raisons, il n'est, pour le moment, pas possible de les effectuer. S'il s'avère qu'il y ait des gelées dès décembre, la saison des semis d'hiver sera perdue, avec de grosses pertes économiques à la clé. Aussi, elle lui demande quelles mesures seront prises afin d'aider les agriculteurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Suite au passage des tempêtes Ciaran et Domingos en Bretagne et dans la Manche, et la survenance d'inondations exceptionnelles en Hauts-de-France, et particulièrement dans le département du Pas-de-Calais, le Gouvernement a mis en place un fonds de soutien pour accompagner les agriculteurs dans la reconstruction de leur appareil productif et pour soutenir leur trésorerie. En premier lieu, une aide à l'investissement permet de cofinancer 65 % des dépenses d'investissement afin d'accompagner les agriculteurs dans la reconstruction des biens assurables ou difficilement assurables, qui ne sont pas éligibles aux calamités agricoles pour pertes de fonds. Ce dispositif, doté jusqu'à 60 millions d'euros (M€), est déployé depuis janvier 2024 *via* un guichet de FranceAgriMer et les aides sont versées au fil de l'eau sans attendre la clôture du guichet afin de ne pas ralentir le versement des aides et donner un maximum de visibilité aux sinistrés. Au 7 mai 2024, 942 dossiers ont été déposés pour un montant d'aide demandé de 42 millions d'euros. Entre le 28 novembre 2023 et le 18 janvier 2024, le comité national de gestion des risques en agriculture a par ailleurs reconnu les zones sinistrées pour l'indemnisation des pertes de fonds et la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes a reconnu les zones éligibles pour l'indemnisation des pertes de récoltes, ouvrant la voie à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les régimes des calamités agricoles et de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale. En second lieu, un dispositif de soutien à la trésorerie, a été mis en place afin de compléter l'ensemble des dispositifs d'accompagnement (calamités agricoles pour pertes de fonds, aide à l'investissement, indemnité de solidarité nationale pour les pertes de récoltes) au bénéfice des exploitations agricoles qui connaissent des difficultés de trésorerie, notamment celles qui sont dans l'incapacité de relancer leur production rapidement. Compte tenu de la situation spécifique de l'élevage en Hauts-de-France en raison des inondations, le Gouvernement a débloqué très rapidement une aide d'urgence d'un montant de 10 M€ pour accompagner les éleveurs dont les troupeaux ont été durablement affectés par l'inondation. Cette enveloppe a été complétée de 5 M€ afin de soutenir également dans cette région les exploitations spécialisées dans le maraîchage qui connaissent d'importantes difficultés de trésorerie du fait notamment de l'impossibilité de mettre en place des cultures en raison des inondations successives. Le même type de fonds d'urgence a été mis en place en Bretagne et Normandie avec une enveloppe de 20 M€ débloquée depuis février 2024. Au 7 mai 2024, 30 millions d'euros ont été versés à 1 948 agriculteurs. Comme l'illustre l'ensemble de ces soutiens, le Gouvernement se tient au côté des agriculteurs dont l'activité est durement touchée par ces événements climatiques.

4037

Enseignement agricole

Gestion de carrière - Enseignement privé agricole

15382. – 20 février 2024. – M. Lionel Causse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la gestion de carrière des salariés de l'enseignement agricole privé. M. le député a été interpellé par la Fep-CFDT ; celle-ci a publié le recueil « Couacs en série » dont l'objet est de rendre compte des dysfonctionnements constatés par les salariés du secteur. À travers la publication d'échanges de *mails* entre l'administration et ces derniers, elle met ainsi en exergue les nombreux oublis, erreurs, retards enregistrés en matière de gestion de carrière des enseignants : erreurs de reclassement, retards dans le versement des salaires, listes incomplètes... Conscient de la difficulté de l'exercice, il souhaiterait connaître les raisons de tels dysfonctionnements et les mesures mises en place ou envisagées afin de surseoir à ces difficultés.

Réponse. – Le service des ressources humaines (RH) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la gestion centralisée de près de 41 000 agents ainsi que la paye tous les mois de 35 000 agents. Il est en relation quotidienne avec plus de 400 services RH de proximité répartis sur tout le territoire, chargés d'accompagner les personnels dans leur gestion quotidienne et d'assurer un suivi individuel des demandes des agents. La gestion des ressources humaines (RH) des enseignants des lycées agricoles est naturellement une question centrale : ce sont près de 15 000 agents qui sont gérés en administration centrale et pour lesquels le bureau de gestion assure chaque jour la gestion individuelle et collective de leurs carrières, de leurs mobilités, de leurs congés et absences ainsi que le versement des paies principales et indemnités dans les délais. Ce sont plus de 1 650 actes pris mensuellement qui sont réalisés par une vingtaine de gestionnaires avec un ratio gérant/géré de 1

gestionnaire pour 800 agents, dans un contexte de vacances de postes et de difficultés de recrutement dans les fonctions support RH, qui ne sont pas propres au ministère de l'agriculture mais concernent toute la sphère publique. Concernant le secteur privé du bureau de gestion de l'enseignement agricole, ce sont 5 000 enseignants contractuels de droit public qui sont concernés. La bonne gestion des personnels enseignants est en effet une condition indispensable à la réalisation d'une politique éducative agricole ambitieuse. À ce titre, le service des RH du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration du service rendu passant par une mise en qualité des dossiers des agents, une formalisation des procédures RH et paye et la mise en place d'outils de pilotage et de contrôle interne pour détecter d'éventuels dysfonctionnements. La dématérialisation des procédures ou encore la mise en place d'un outil de traçabilité des demandes et réponses apportées sur les situations individuelles des personnels constituent des chantiers dans lesquels sont engagés l'ensemble de la sphère RH pour objectiver les signalements et porter des mesures correctrices. Le secteur de l'enseignement agricole privé s'inscrit pleinement dans cette démarche. Plusieurs modalités de gestion des dossiers ont d'ailleurs été mises en place ces dernières années pour garantir un fonctionnement optimal : outils de partage dématérialisés, communication auprès des partenaires avec la mise en place d'espaces d'échanges... Aujourd'hui, moins de 0,5 % des enseignants peuvent connaître des difficultés de gestion soit ponctuelle, soit en raison de la complexité de leur situation. Par conséquent, si le service des RH peut être redevable de retards ou d'erreurs dans la gestion individuelle de certains enseignants, il n'existe pas de dysfonctionnement systémique dans la gestion des enseignants du secteur privé au ministère chargé de l'agriculture. Celui-ci s'emploie à les régler avec respect, humanité et diligence pour garantir le bon fonctionnement du collectif de travail, en dialogue constant avec les relais que sont les organisations syndicales, notamment lors des bilatérales et commissions consultatives mixtes organisées tout au long de l'année. Le montage des situations évoquées dans le recueil « Couacs en série » de la Fep-CFDT n'est pas acceptable tant sur la forme que sur le fond d'autant qu'un dialogue régulier existe entre l'administration et les organisations syndicales. Il ne reflète pas la réalité de la gestion des 5 000 dossiers de ce secteur, pour lesquels les gestionnaires RH œuvrent chaque jour avec conscience professionnelle pour permettre à leurs collègues d'exercer leurs missions pédagogiques.

4038

Bois et forêts

Bilan du volet « renouvellement forestier » du plan France Relance

16661. – 2 avril 2024. – M. Hendrik Davi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la publication d'un bilan ainsi qu'une évaluation du plan France Relance « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » volet « renouvellement forestier », comprenant notamment son impact sur la biodiversité. Ce plan de 150 millions d'euros, inscrit au sein du pilier « Ecologie » a pour objectif de « planter 45 000 hectares de forêts qui permettront de capter 150 000 tonnes de CO₂ supplémentaires chaque année. Cette mesure permettra d'augmenter les surfaces plantées, de régénérer les forêts existantes et de reconstituer celles qui ont déperé ». Or ni le site du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, ni celui du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ni enfin le rapport final du Comité d'évaluation du plan France Relance publié en janvier 2024 ne fournissent d'informations sur la mise en œuvre de cette mesure. Le dossier consacré au plan de relance sur le site internet du ministère de l'agriculture ne comporte aucune information plus récente que le 19 février 2021. Aucun rapport ne semble avoir été produit par l'administration présentant les données consolidées qui permettraient d'évaluer l'efficacité de cette mesure par rapport aux objectifs chiffrés annoncés notamment de captage de CO₂ ni ses incidences sur l'environnement. Seul un bilan provisoire synthétique a été présenté sous la forme d'un diaporama transmis aux seuls membres d'un comité spécialisé du Conseil supérieur de la forêt et du bois en avril 2022 et portant sur les projets retenus jusqu'au 31 décembre 2021. D'après ce document, le douglas, essence sensible aux canicules et aux sécheresses, couvre à lui seul 1/4 des surfaces financées, en remplacement de forêts existantes feuillues. Enfin, 25 % des plantations financées se situaient dans des zones Natura 2000, sans évaluation d'incidence préalable ni suivi des effets sur la biodiversité. Les organisations non gouvernementales (ONG) environnementales ont exprimé la demande, renouvelée à plusieurs reprises, de disposer d'un bilan complet et des informations relatives à l'environnement sur les surfaces et essences plantées, leur diversité, la part des surfaces renouvelées après coupe rase, les modalités de prise en compte des réglementations environnementales et les garanties concernant la compatibilité des opérations de renouvellement avec la conservation de la biodiversité comme l'évitement de la destruction d'habitats et individus d'espèces protégées, ou encore la sollicitation de l'avis préalable du gestionnaire d'un espace protégée. Compte tenu de l'inscription de cette mesure de « renouvellement des forêts » au sein du pilier « Ecologie » du plan de relance, ce bilan apparaît indispensable pour s'assurer que les actions financées n'ont

pas eu d'effets collatéraux négatifs sur l'environnement, garantissant ainsi l'efficacité des soutiens financiers accordés. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre de diffuser un bilan complet de la mesure « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » volet « renouvellement forestier » du plan France Relance, avec une évaluation détaillée des effets de sa mise en œuvre sur l'environnement et les espaces protégés, dont le réseau européen Natura 2000 pour lequel l'État est tenu de garantir que les activités autorisées sont compatibles avec la préservation ou l'amélioration de l'état de conservation des sites désignés. Enfin, il faut rappeler que seulement 14 % des forêts françaises sont des plantations. La régénération naturelle demeure la façon la plus écologique et la moins onéreuse pour renouveler le patrimoine forestier du pays. Cette régénération naturelle nécessite une gestion au plus près des territoires et donc le renforcement du service public de la forêt. Or depuis plus de 30 ans, les moyens de l'Office national des forêts (ONF) sont en chute libre. L'organisme a perdu presque la moitié de ses effectifs passant de 15 000 agents en 1985 à 8 000 aujourd'hui. La mission d'intérêt général de l'État (45,6 millions d'euros) ne correspond qu'à 6,6 % du budget de l'ONF (682 millions d'euros). Le manque d'effectifs et la perte du sens du métier conduisent à d'immenses souffrances au travail et à des suicides. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La forêt a un rôle multifonctionnel pour la société et répond à des stratégies de long terme dont l'État est et restera le garant. Plus que jamais, la forêt est un élément clef des ambitions climatiques de la France et de lutte contre la perte de biodiversité. Sa capacité de stockage de carbone est essentielle pour répondre aux objectifs de neutralité carbone, tout comme sa capacité à produire du bois, une ressource durable participant à décarboner l'économie française ainsi qu'à fournir une énergie renouvelable. Or le puits de carbone forestier a diminué d'un tiers en une décennie. Cette diminution est le fait même des impacts du changement climatique. Il est donc important de réamorcer cette véritable « pompe à carbone » qu'est la forêt française, afin de reconstituer des nouveaux peuplements en capacité de résister au climat à venir et de participer au développement du bois dans tous ces usages, tout particulièrement les usages à longue durée de vie tel que les produits du secteur de la construction. Il s'agit d'en enjeu majeur qui doit conduire non pas à ralentir le renouvellement forestier mais au contraire à l'accélérer à court et moyen terme. C'est dans ce constat que s'est inscrite la politique prioritaire du Gouvernement « Planter un milliard d'arbres » annoncée par le Président de la République le 28 octobre 2022 lors de son intervention à l'attention des acteurs engagés dans la prévention et la lutte contre les incendies de forêt. Il s'agit d'un double objectif, planter un milliard d'arbres et renouveler 10 % de la forêt française en dix ans. Le plan de relance a constitué le premier pas dans cette direction avec le lancement de la mesure « renouvellement forestier » soutenant les propriétaires forestiers qui investissent pour adapter leurs forêts au changement climatique ou pour améliorer leur contribution à l'atténuation de celui-ci. Alors que l'objectif annoncé était la plantation de 45 000 hectares (ha) de forêt, le plan France Relance a permis la plantation de 58 millions d'arbres et le renouvellement de plus de 46 628 ha (principalement sur les régions Grand-Est, Bourgogne-Franche-Comté, Nouvelle-Aquitaine et Auvergne-Rhône-Alpes) pour un montant de crédits engagés de plus de 203,7 millions d'euros (M€). Un premier bilan partiel avait été réalisé en cours de procédure auprès des membres du comité spécialisé « Gestion durable des forêts » du conseil supérieur de la forêt et du bois (CSFB), au sein duquel siègent toutes les parties prenantes concernées, tant côté filière que côté organisations non gouvernementales. Comme le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire s'y était engagé, après les derniers engagements de dossiers qui ont eu lieu jusqu'en fin d'année 2023, un bilan complet et détaillé de la mesure en faveur du renouvellement forestier du plan France Relance, y compris s'agissant des aspects environnementaux (surfaces et essences plantées, essences indigènes ou non indigènes, essences feuillues ou résineuses, diversification, renouvellement par plantation en plein, notamment après coupes sanitaires, régénération naturelle, focus sur les zones Natura 2000, etc.) a été présenté, et a pu faire l'objet d'échanges fin mars 2024 avec les membres du comité spécialisé « Gestion durable des forêts » du CSFB. Il convient notamment de relever que les demandes d'aide déposées concernent pour plus de 60 % de la surface des peuplements sinistrés, sachant que dans la moitié des cas ce sinistre est dû à un insecte ravageur bien connu, le scolyte de l'épicéa. De ce fait les coupes sanitaires sont majoritaires, avec un renouvellement qui s'est traduit par des plantations en plein dans 89 % des cas. Les projets d'amélioration des peuplements pauvres représentent un peu moins d'un tiers des surfaces, ils se sont concentrés en Nouvelle-Aquitaine. L'ensemble de tous les projets déposés ont fait l'objet d'un diagnostic réalisé par un professionnel de la gestion forestière permettant d'asseoir les conditions d'éligibilité et de proposer un projet de reboisement en cohérence avec la réglementation existante, et notamment les objectifs de gestion durable, et en tenant compte des effets du changement climatique. À la demande des acteurs, un rapport de ce dispositif, reprenant notamment ces éléments de bilan, sera réalisé ultérieurement et diffusé plus largement, mais ces chiffres ne peuvent être mis en publicité sans un certain nombre d'analyses et commentaires. À noter, par ailleurs, que le retour d'expérience de ce dispositif permet également de s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue

des dispositifs suivants. Le guichet « renouvellement forestier » France 2030 a notamment renforcé les exigences en matière de diversification, de certification environnementale et de maintien d'éléments écologiques présentant un intérêt pour la biodiversité. Enfin, le futur dispositif en faveur du renouvellement forestier pérennisé dans le cadre de la planification écologique prendra le relais de France 2030 en 2024. Concernant l'office national des forêts (ONF), l'État a pris toute sa part dans la mise en œuvre de cette mesure de renouvellement forestier. Dans le cadre de cette mesure, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a ainsi alloué la somme de 60 M€ à l'ONF en sa qualité de gestionnaire des forêts domaniales, lequel a assuré le renouvellement de plus de 10 000 ha de ces forêts en additionnalité par rapport aux surfaces forestières qu'il régénère dans le cadre de la gestion multifonctionnelle de ces espaces. À noter que ces opérations sont constituées majoritairement par de l'enrichissement, des plantations par placeaux, et sur moins d'un quart de la surface traitée par des travaux de plantation en plein, justifiés suite à la réalisation de coupes sanitaires. Pour mener à bien cette mesure d'envergure, l'établissement a pu compter, en 2023 et en 2024, sur une neutralisation de son schéma d'emplois tel qu'il est associé au contrat qu'il a signé avec l'État, permettant ainsi une stabilisation de ses effectifs après des années de baisse continue et ainsi de lui donner les moyens d'assurer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues. Les efforts financiers de l'État pour soutenir l'ONF dans des renouvellement additionnels de surfaces se poursuivent par ailleurs avec la signature en 2023 d'une convention de 40 M€ sur crédits France 2030 pour la métropole et début 2024 d'une convention de 5 M€ au bénéfice des outre-mer. Enfin, récemment une première convention sur les crédits planification écologique d'un montant de 70 M€ a été signée lors du salon international de l'agriculture 2024. Une diversité d'itinéraires techniques, plantation quand c'est nécessaire, mais également enrichissement par placeaux ou régénération naturelle accompagnée, sont bien prévus pour s'adapter aux différentes situations requises et assurer l'exemplarité du renouvellement forestier conduit dans les forêts domaniales grâce à l'expertise des agents de l'ONF.

Enseignement agricole

Suppression du brevet professionnel agricole « travaux forestiers »

17110. – 16 avril 2024. – **M. Laurent Panifous** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les craintes suscitées par la récente réforme des diplômes dans le secteur forestier parmi les professionnels du secteur. En effet, la suppression du brevet professionnel agricole (BPA) « travaux forestiers », seule formation de niveau III, qui incluait des spécialités essentielles telles que la sylviculture, le bûcheronnage et surtout la conduite de machines forestières, au profit d'un nouveau diplôme spécifique au bûcheronnage, interroge alors que la forêt représente un enjeu majeur d'investissement. Ce choix, s'il était confirmé, entraînerait la disparition de la seule formation dédiée aux conducteurs de machines forestières de débardage alors que la France acquiert annuellement 200 machines de débardage neuves nécessitant le recours à une main d'œuvre qualifiée, essentielle à la compétitivité et à la durabilité du secteur forestier. Au contraire, les professionnels appellent de leurs vœux la création d'un diplôme de niveau III spécifiquement dédié aux conducteurs de machines forestières de débardage afin de prévenir ainsi une pénurie de main-d'œuvre qualifiée qui pourrait gravement nuire à l'économie française et à la gestion des forêts. Aussi, il lui demande comment il envisage d'assurer la pérennité et le développement des compétences dans le secteur forestier, en tenant compte des besoins exprimés par les professionnels et les centres de formation.

Réponse. – La loi de septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel impose aux différents certificateurs de revoir les certifications professionnelles inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) tous les 5 ans. C'est dans ce cadre que se sont inscrits les travaux de rénovation des brevets professionnels agricoles (BPA), le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ayant fait le choix de maintenir deux offres de certifications à niveau 3 avec le certificat d'aptitude professionnel agricole (CAPa) et le BPA. Ce travail conséquent de rénovation des BPA a fortement mobilisé les opérateurs d'ingénierie à la certification, en temps contraint compte-tenu de l'échéance de l'enregistrement des certifications au RNCP. Le travail de rénovation a été adapté afin que les options renouvelées des BPA puissent être présentées à la commission professionnelle consultative « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » du 21 novembre 2023. La spécialité « conduite de machines forestières » constituait l'une des trois spécialités qui composaient le BPA option « travaux forestiers ». Ces trois spécialités étaient : « travaux de bûcheronnage », « travaux de sylviculture » et « conduite de machines forestières ». Chaque spécialité comportait des compétences spécifiques, le titulaire du BPA « travaux forestiers » n'étant pas polyvalent. Suite aux travaux d'ingénierie qui ont sollicité les acteurs de terrain (professionnels et centres de formation) et pour améliorer la lisibilité de l'offre de formation, les options renouvelées des BPA ne comportent plus de spécialités. Lors des travaux de rénovation du BPA désormais dénommé « bûcheron », le choix a été fait de centrer les capacités sur les travaux d'abattage manuel et de façonnage manuel

sur un chantier de récolte des bois, ainsi que sur les travaux manuels de débroussaillage forestier. Il est cependant toujours laissé la possibilité aux centres de formation de choisir une des deux unités capitalisables d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE) dédiées à la sylviculture : « réaliser des travaux de mise en place d'une plantation » ou « réaliser des travaux de régénération d'un peuplement ». Ce choix a été opéré sachant que, par ailleurs, le CAPa « travaux forestiers » de niveau 3 également, est en mesure d'apporter les compétences professionnelles qui peuvent être requises pour effectuer des travaux de sylviculture (réalisation des travaux d'amélioration des milieux forestiers, réalisation des travaux de renouvellement des peuplements forestiers). Au sujet de la certification des compétences en conduite de machines forestières, compte tenu de l'autonomie nécessaire dans la conduite des engins forestiers pour le débardage, il a été retenu que, conformément au cadre national des certifications professionnelles défini par l'arrêté du 8 janvier 2019 et dans la continuité des travaux de rénovation des certifications menés dans la filière agroéquipements, les compétences relevaient d'un niveau 4. En effet pour la filière agroéquipements, le certificat de spécialisation (CS) « tracteurs et machines agricoles » à niveau 3 a été repositionné à niveau 4, la commission professionnelle consultative (CPC) de juin 2023 ayant donné un avis favorable au CS « Pilotage des machines agricoles et travaux mécanisés à haute technicité ». En outre, le CS « pilote de machines de bûcheronnage » a été positionné, à la demande des professionnels, au niveau 4, et apporte, pour sa part, les compétences nécessaires pour la conduite de machines d'abattage et de façonnage des bois. Pour ce qui relève du débardage mécanisé des bois, les compétences sont développées dans le brevet professionnel (BP) de niveau 4 option « responsable de chantiers de bûcheronnage manuel et de débardage ». La CPC « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » du 21 novembre 2023 a rendu un avis favorable à l'unanimité pour le BPA « bûcheron ». La CPC « agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces » est une instance qui, de par sa composition, permet aux professionnels de s'exprimer sur les projets de certifications proposés par le ministère chargé de l'agriculture et ils ont une place prépondérante car c'est eux qui formulent un avis conforme sur les diplômes proposés. Le conseil national de l'enseignement agricole (CNEA) du 22 décembre 2023 a émis un avis unanime favorable des membres présents pour le projet d'arrêté portant création de l'option « bûcheron » du BPA et fixant ses conditions de délivrance. Afin de laisser le temps nécessaire aux centres de formation, pour réfléchir à l'évolution de leur carte de formation dans ce contexte, les dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2007 pour le BPA option « travaux forestiers » demeurent toutefois en vigueur pour les candidats qui débiteront un parcours de formation avant le 1^{er} janvier 2025, et ce, jusqu'au terme de celui-ci. Ainsi, pour la phase de recrutement pour la rentrée de septembre 2024, les centres de formation auront toujours la possibilité de proposer le BPA option « travaux forestiers » avec la spécialité liée à la conduite des engins forestiers. Afin d'apporter aux acteurs de la filière du secteur forestier des éléments d'information sur l'offre de certification portée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le bureau des diplômes de l'enseignement technique à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a réuni le 9 février 2024 les professionnels du secteur forestier. Ainsi le panorama complet des certifications professionnelles et des compétences certifiées dans le domaine des travaux forestiers, par le ministère chargé de l'agriculture, a pu être explicité. Au cours de cette réunion, la problématique de la formation à la conduite d'engins à niveau 3 a été identifiée. La DGER a commandé pour 2024, un travail complémentaire d'expertise sur le besoin de certification qui apparaît à niveau 3 sur la conduite d'engins forestiers. Ce travail devrait aboutir, à la fin de l'année, à la mise en place d'une certification complémentaire.

4041

Agriculture

Retards de versement des aides de la PAC

17256. – 23 avril 2024. – M. Nicolas Meizonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les retards de versement des aides de la PAC qui frappent un certain nombre d'agriculteurs français. Les aides versées aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune sont précieuses pour beaucoup d'exploitations. Totalisant, en France, 9 milliards d'euros, les aides de la PAC sont la principale aide publique sur laquelle les agriculteurs peuvent compter pour pérenniser leurs activités. Ces versements PAC sont cependant critiqués pour leur irrégularité et pour leurs délais. Ainsi, à la fin du mois de mars 2024, de nombreuses exploitations agricoles n'ont toujours pas reçu l'ensemble de leurs aides pour l'année 2023, malgré les engagements du Gouvernement. Ces retards sont très contraignants pour des agriculteurs qui attendent parfois des versements de plusieurs dizaines de milliers d'euros et qui se retrouvent dans l'obligation de souscrire à un prêt pour pouvoir avancer l'argent qui leur manque. Malgré l'insistance du monde agricole et la mise en place de la PAC 2023-2027, ces dysfonctionnements perdurent au fil des années et le processus ne semble pas se fluidifier. Le contexte de détresse et de manque de visibilité dans lequel sont les agriculteurs nécessite pourtant plus de confiance et de fiabilité dans un dispositif qui occupe une place centrale dans le financement de

leurs exploitations. Le mécanisme de l'aide au paiement simplifié (APS) qui redistribue les aides est particulièrement critiqué pour les défaillances de paiement à destination des exploitations biologiques. Ces dernières, notamment celles qui sont en cours de reconversion, sont fragiles et traversent une conjoncture très difficile. Sans une aide régulière et stable de la PAC, la survie de toute une filière risquerait d'être compromise. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour durablement stabiliser les délais de versement des aides de la PAC et donner plus de visibilité aux agriculteurs sur le financement de leur activité.

Réponse. – Le Premier ministre a fixé un objectif d'un paiement au 15 mars 2024 des aides de la politique agricole commune ayant fait l'objet d'une avance au 16 octobre 2023. Ces aides recouvrent les paiements découplés (aide de base et aide redistributive au revenu, éco-régime, aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs), les indemnités compensatoires de handicaps naturels ainsi que les aides couplées animales (aides ovines, caprine, bovine et aide aux petits ruminants en Corse et dans les départements d'outre-mer). Les aides ont été versées à la mi-mars 2024 à plus de 99,6 %, pour un total de 7,6 milliards d'euros. Concernant les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à la conversion en agriculture biologique, qui sont des leviers importants pour accompagner les transitions environnementales dans les exploitations, le paiement des dossiers a démarré début mars 2024, et va se poursuivre sur le premier semestre 2024. À date, 128 millions d'euros ont déjà été versés pour ces dispositifs. Par ailleurs, le calendrier a été confirmé pour les aides couplées végétales ainsi que l'aide aux vœux sous label et bio. Elles ont été versées, comme chaque année, sur le premier trimestre 2024 ; début mars 2024 pour les aides à la prune et à la cerise destinées à la transformation, au riz, au houblon et aux pommes de terre féculières ; mi-mars 2024 pour le blé dur et l'aide aux vœux sous label et bio. Les autres aides couplées seront versées entre la fin du mois de mars et le début du mois de mai 2024.

Enseignement agricole

Gestion des ressources humaines dans l'enseignement agricole privé

17315. – 23 avril 2024. – **Mme Mélanie Thomin** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des ressources humaines de l'enseignement agricole au sein du MASA. La Fep-CFDT, organisation syndicale majoritaire dans l'enseignement agricole privé, a pointé, dans un recueil intitulé « Couacs en série », une généralisation des dysfonctionnements dans le traitement des dossiers individuels des professionnels de l'enseignement agricole privé. Ces dysfonctionnements aboutissent à des situations très dommageables pour les enseignants concernés, particulièrement lorsqu'il s'agit d'erreurs de reclassement ou de retards dans le versement des salaires. Ce syndicat fait ainsi le constat d'une maltraitance institutionnelle due, en partie, au manque d'effectifs et qui participe de la désaffection du métier d'enseignant. Aussi lui demande-t-elle s'il partage ce constat et quelle est son action pour faire cesser ces dysfonctionnements majeurs.

Réponse. – Le service des ressources humaines (RH) du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire assure la gestion centralisée de près de 41 000 agents ainsi que la paye tous les mois de 35 000 agents. Il est en relation quotidienne avec plus de 400 services RH de proximité répartis sur tout le territoire, chargés d'accompagner les personnels dans leur gestion quotidienne et d'assurer un suivi individuel des demandes des agents. La gestion des RH des enseignants des lycées agricoles est naturellement une question centrale : ce sont près de 15 000 agents qui sont gérés en administration centrale et pour lesquels le bureau de gestion assure chaque jour la gestion individuelle et collective de leurs carrières, de leurs mobilités, de leurs congés et absences ainsi que le versement des paies principales et indemnités dans les délais. Ce sont plus de 1 650 actes pris mensuellement qui sont réalisés par une vingtaine de gestionnaires avec un ratio gérant/géré de 1 gestionnaire pour 800 agents, dans un contexte de vacances de postes et de difficultés de recrutement dans les fonctions support RH, qui ne sont pas propres au ministère de l'agriculture mais concernent toute la sphère publique. Concernant le secteur privé du bureau de gestion de l'enseignement agricole, ce sont 5 000 enseignants contractuels de droit public qui sont concernés. La bonne gestion des personnels enseignants est en effet une condition indispensable à la réalisation d'une politique éducative agricole ambitieuse. À ce titre, le service des RH du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire est engagé depuis plusieurs années dans une démarche d'amélioration du service rendu passant par une mise en qualité des dossiers des agents, une formalisation des procédures RH et paye et la mise en place d'outils de pilotage et de contrôle interne pour détecter d'éventuels dysfonctionnements. La dématérialisation des procédures ou encore la mise en place d'un outil de traçabilité des demandes et réponses apportées sur les situations individuelles des personnels constituent des chantiers dans lesquels est engagée l'ensemble de la sphère RH pour objectiver les signalements et porter des mesures correctrices. Le secteur de l'enseignement agricole privé s'inscrit pleinement dans cette démarche. Plusieurs modalités de gestion des dossiers

ont d'ailleurs été mises en place ces dernières années pour garantir un fonctionnement optimal : outils de partage dématérialisés, communication auprès des partenaires avec la mise en place d'espaces d'échanges... Aujourd'hui, moins de 0,5 % des enseignants peuvent connaître des difficultés de gestion soit ponctuelle, soit en raison de la complexité de leur situation. Par conséquent, si le service des RH peut être redevable de retards ou d'erreurs dans la gestion individuelle de certains enseignants, il n'existe pas de dysfonctionnement systémique dans la gestion des enseignants du secteur privé au ministère chargé de l'agriculture. Celui-ci s'emploie à les régler avec respect, humanité et diligence pour garantir le bon fonctionnement du collectif de travail, en dialogue constant avec les relais que sont les organisations syndicales, notamment lors des bilatérales et commissions consultatives mixtes organisées tout au long de l'année. Le montage des situations évoquées dans le recueil « Couacs en série » de la Fep-CFDT n'est pas acceptable tant sur la forme que sur le fond d'autant qu'un dialogue régulier existe entre l'administration et les organisations syndicales. Il ne reflète pas la réalité de la gestion des 5 000 dossiers de ce secteur, pour lesquels les gestionnaires RH œuvrent chaque jour avec conscience professionnelle pour permettre à leurs collègues d'exercer leurs missions pédagogiques.

CULTURE

Patrimoine culturel

Retards de rendu des diagnostics d'archéologie préventive

12908. – 14 novembre 2023. – **M. Hervé Saulignac** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les retards de rendu des diagnostics de fouilles archéologiques préventives réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), pénalisant les collectivités territoriales qui ne peuvent prévoir de manière sereine le calendrier et la gestion budgétaire de leurs projets. En application du code du patrimoine, en amont de certains chantiers, le préfet de région notifie au maître d'ouvrage public concerné un arrêté de prescription de diagnostic archéologique. Ce diagnostic peut être confié aux services habilités des collectivités territoriales ou à l'Inrap. Cet établissement public réalise près de 95 % des diagnostics d'archéologie préventive qui sont demandés chaque année et 53 % des fouilles qui sont prescrites. Or faute de moyens, les délais d'exécution de ces diagnostics sont très longs et dépassent bien souvent l'échéance fixée par la convention qui lie l'Institut à l'aménageur, avec des retards atteignant parfois plusieurs mois. Si l'on peut comprendre que l'exercice de rédaction d'un diagnostic prenne du temps, nécessitant parfois le recours à des spécialistes, les retards de rendu peuvent toutefois engendrer de graves difficultés pour les maîtres d'œuvre. En effet, ces retards peuvent notamment rendre caduques les offres de marchés lancées par les collectivités et remettre en cause les subventions accordées aux projets concernés. Outre les conséquences financières, les reports rendent impossible la programmation calendaire et budgétaire des travaux. Aussi, il l'interroge sur les moyens que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de garantir la bonne tenue des délais et de sécuriser les maîtres d'ouvrage publics dans leurs projets d'aménagement.

Réponse. – L'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) a pour mission de réaliser les opérations de diagnostics archéologiques prescrites par l'État en vue d'assurer la détection et la protection du patrimoine archéologique susceptible d'être affecté par les travaux d'aménagement du territoire. L'établissement public partage cette compétence avec les services archéologiques de collectivités territoriales habilités par l'État. En moyenne, 80 % des opérations de diagnostics prescrites par les services de l'État sont réalisées par l'INRAP, les 20 % restantes étant effectuées par les collectivités territoriales habilitées. L'État accompagne l'INRAP par une dotation budgétaire adaptée à ses besoins opérationnels de diagnostics. Depuis 2020, l'Institut a ainsi assuré une très forte activité dans ce domaine, stimulée par la dynamique du secteur de l'aménagement. Dans ce cadre, il a réalisé près de 2 100 diagnostics en 2022. Les délais de réalisation des diagnostics dépendent de la nature et de la superficie du projet d'aménagement, ainsi que des contraintes inhérentes à la mise à disposition des terrains au profit de l'opérateur. Ces délais, ainsi que ceux de remise de rapport, sont déterminés dans la convention de diagnostic qui lie l'opérateur à l'aménageur. Le code du patrimoine fixe un cadre qui permet de concilier les problématiques d'aménagement du territoire et de la protection du patrimoine, notamment au niveau des délais opérationnels. Si des difficultés sur les modalités de l'établissement de la convention sont rencontrées, et notamment en cas de désaccord sur les éléments de la convention de diagnostic, le code du patrimoine permet de solliciter l'arbitrage du préfet de région pour qu'il fixe les délais de réalisation de l'opération. S'agissant de l'intégration de la contrainte archéologique dans l'élaboration de son projet, un aménageur peut interroger très en amont le service de l'État chargé de l'archéologie territorialement compétent pour s'informer de l'éventuelle

localisation de son terrain dans une zone de présomption de prescription archéologique et savoir s'il donnera lieu à des prescriptions archéologiques. Au regard de la programmation de ses travaux, l'aménageur peut ainsi mieux maîtriser les délais inhérents à la mise en œuvre des opérations archéologiques induites.

Culture

Délocalisation du Centre Pompidou à Massy et pratique des PPP

13230. – 28 novembre 2023. – M. Jérôme Guedj alerte Mme la ministre de la culture sur le financement du projet d'installation du pôle de conservation et de création du Centre Pompidou à Massy, dans l'Essonne. En effet, ce projet conclu dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP), qui doit aboutir en 2025-2026, a vu son coût pour la municipalité exploser, passant de 13,5 millions, dont 9 millions pour la reconstruction des équipements sportifs déplacés, au moment de son vote en conseil municipal en 2019, à 21 millions en septembre 2023, dont 16,5 millions pour les équipements sportifs. Avec cette nouvelle augmentation, la commune de Massy devient donc le premier contributeur au projet, devant la région Île-de-France (20 millions d'euros), le Centre Pompidou lui-même (18 millions d'euros) ou le département (12 millions d'euros). Cette explosion des coûts pour la municipalité intervient dans un contexte d'hyperinflation soutenue à laquelle sont confrontés les Massicois et aura, mécaniquement, des effets importants sur les autres dépenses communales (création de places en crèches, prix des cantines, subventions aux associations, création d'équipements sportifs supplémentaires). Alors que les partenariats publics-privés ont été dénoncés dans plusieurs rapports de la Cour des comptes, que la Cour des comptes européenne faisait état, en 2018, de « multiples insuffisances et des avantages limités », il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour contribuer à financer ce projet de délocalisation du Centre Pompidou afin de délester la commune de Massy et, plus globalement, quelles mesures il envisage pour réformer la pratique des partenariats publics-privés dans ce genre de projets. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de répondre aux besoins d'espaces de la première collection d'art moderne et contemporain en Europe (plus de 140 000 œuvres), le ministère de la culture et le Centre Pompidou ont initié un projet de nouvelle implantation des réserves du Centre Pompidou selon une formule innovante : implanter, à l'extérieur de l'agglomération parisienne, un lieu associant d'une part des espaces professionnels d'excellence pour la conservation et la gestion des œuvres et, d'autre part, un espace culturel offrant au public un nouvel accès à l'art moderne et à la création contemporaine. Ce lieu accueillera également les réserves du Musée national Picasso - Paris. Situé à quelques minutes à pied de la future gare de Massy-Opéra, le Centre Pompidou Francilien - La Fabrique de l'Art, contribuera ainsi à une offre culturelle de qualité pour les habitants de Massy et du sud francilien (grâce aux propositions pour les scolaires, la jeunesse, et le grand public) et participera au rayonnement et à l'attractivité du territoire. Pour mémoire, le projet retenu présente un coût d'investissement de 105 millions d'euros hors taxes. Sur ce montant, la participation directe des collectivités territoriales s'élève à 42 millions d'euros répartis entre 20 millions d'euros de la région Île-de-France, 10 millions d'euros du département de l'Essonne, 9 millions d'euros de la communauté d'agglomération Paris-Saclay et 3 millions d'euros de la ville de Massy. De fait, le montant net à financer par l'État / Centre Pompidou, titulaire du marché de partenariat, s'élève, sous forme de loyers sur 25 ans, à 63 millions d'euros et non 18 millions d'euros comme mentionné dans la question. Il convient d'ajouter par ailleurs que plusieurs dépenses induites sont subventionnées, à hauteur de 7 millions d'euros, par l'État via la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dont 4 millions d'euros bénéficient à la ville de Massy au titre du transfert des équipements sportifs. S'agissant des coûts portés par la ville de Massy, le chiffre avancé de 21 millions d'euros ne correspond pas à la réalité. En effet, il convient de déduire de ce montant la subvention de l'État au titre de la DSIL (4 millions d'euros, *cf. supra*) et du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA (2,5 millions d'euros). Surtout, ces coûts recouvrent la totalité du coût de reconstitution des équipements sportifs aujourd'hui présents sur le terrain d'assiette du projet. Or, d'une part, la ville disposera d'équipements sportifs neufs en remplacement des équipements existants anciens ; il est donc normal qu'une partie seulement de la valeur de reconstitution soit imputée au projet car, en l'absence de ce projet, des investissements y auraient été nécessaires. D'autre part, la ville de Massy a fait le choix d'aller au-delà de la simple reconstitution, avec, par exemple, la construction d'un terrain de football supplémentaire. Si, comptablement, cette dépense apparaît dans l'autorisation de programme de la ville pour le projet Pompidou, il est clair qu'il s'agit d'une dépense liée à la politique sportive de la ville sur laquelle le Gouvernement n'a pas à se prononcer, et qui ne doit pas être considérée comme une participation au projet. Ce projet constitue une belle démonstration de ce que l'État et les collectivités peuvent faire ensemble et une très grande chance pour la protection, la mise en valeur et l'accès du public aux collections du Centre Pompidou. En associant le

mainteneur/exploitant dans le groupement dès la phase de conception du projet, le marché de partenariat a pour objectif de maîtriser les risques d'exploitation du bâtiment et prévoit également un engagement du titulaire du marché sur les consommations énergétiques.

Patrimoine culturel

Concours pour remplacer les vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris

13907. – 19 décembre 2023. – M. Christian Girard* alerte Mme la ministre de la culture sur le concours voulu par le Président de la République pour remplacer les vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Le Président de la République a récemment annoncé, le 8 décembre 2023, un concours international pour remplacer certains vitraux de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris, conçus par Viollet-le-Duc. Cette décision, prise sans consultation préalable, suscite des inquiétudes, car elle altère le patrimoine et provoque des controverses inutiles. Les vitraux actuels ont une valeur artistique et symbolique unique et les remplacer par des créations contemporaines risque de priver la cathédrale de cette dimension, en contrevenant à tout respect élémentaire du patrimoine. Aussi, il lui demande si elle compte mettre son *veto* à un tel projet.

Patrimoine culturel

Remplacement scandaleux des vitraux de la cathédrale Notre-Dame de Paris

13908. – 19 décembre 2023. – Mme Caroline Colombier* alerte Mme la ministre de la culture sur l'annonce par le Président de la République d'installer des vitraux contemporains en lieu et place des vitraux actuels de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Lors de sa visite sur le lieu du chantier de la cathédrale le 8 décembre 2023, le Président de la République a indiqué qu'un « concours » international serait bientôt lancé pour permettre « aux artistes contemporains de soumettre, sur la base d'une commande qui va être passée, une œuvre figurative » devant remplacer certains vitraux de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris, conçus à l'époque de Viollet-le-Duc. Cette décision, prise au mépris des procédures et des consultations préalables, est totalement inadmissible à plusieurs points de vue. Elle constitue tout d'abord une altération profonde de l'œuvre de Viollet-le-Duc et du devoir de conservation du patrimoine, dans la mesure où les vitraux actuels ont fait partie intégrante d'un programme artistique de grande qualité élaboré au XIXe siècle et sont des éléments protégés en tant que monuments historiques. Alors qu'ils ont résisté à l'incendie d'avril 2019, ils font partie de l'histoire de la cathédrale et les remplacer par des créations contemporaines pourrait être perçu comme une tentative de gommer une partie du passé de Notre-Dame de Paris, suscitant ainsi des polémiques inutiles et perturbant l'unité nationale autour de la restauration de la cathédrale. Les vitraux actuels ont une valeur artistique et symbolique *in situ*, créant un ensemble cohérent avec l'architecture et la lumière de la cathédrale. Les déplacer dans un musée priverait la cathédrale de cette dimension artistique unique, alors que les nouveaux vitraux contemporains n'auraient pas le même impact esthétique dans un autre contexte. Aussi, alors qu'il n'y a pour l'heure aucune raison de remplacer les vitraux de Viollet-le-Duc et que la concrétisation de ce projet représenterait un affront vis-à-vis du patrimoine français, elle lui demande comment elle envisage de s'opposer à cette décision et elle lui demande de lui communiquer, le cas échéant, le montant que coûterait un tel remplacement.

Réponse. – Lors de sa venue sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris le 8 décembre 2023, le Président de la République a fait savoir qu'il donnait une suite favorable à la demande de Monseigneur Laurent Ulrich, archevêque de Paris, d'installer des vitraux contemporains dans les fenêtres de six chapelles du bas-côté sud de la nef. À cette fin, il a annoncé qu'un concours serait organisé sous l'égide du ministère de la culture et a désigné Monsieur Bernard Blistène pour présider le jury de ce concours. Après examen des volets patrimoniaux, juridiques et financiers d'une telle opération de création contemporaine dans la cathédrale Notre-Dame de Paris, il a été décidé d'engager le projet en fixant les éléments d'organisation et le cadrage suivants : une consultation a été engagée au début du mois d'avril 2024 par l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris (EP-RNDP), auquel est confiée la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Cette consultation vise, à l'issue d'une phase de candidatures et sur le fondement d'un programme établi en coopération avec le clergé, affectataire culturel de la cathédrale, à sélectionner jusqu'à cinq groupements réunissant chacun un artiste et un maître-verrier. Ces groupements seront chargés d'établir chacun, pour le début de l'automne 2024, un projet de vitraux pour les six chapelles de la nef concernées par l'opération ; la procédure de commande publique sera accompagnée par un comité artistique, présidé par Monsieur Bernard Blistène, chargé de juger de la pertinence des candidatures puis de la qualité artistique des projets au regard du programme. Le comité comprend des représentants de l'État, du clergé et des personnalités qualifiées ; la consultation visant à faire émerger et à sélectionner un projet lauréat à la hauteur de ce que réclame la cathédrale, édifice religieux emblématique du

patrimoine et de l'histoire français, c'est au vu des projets et de l'avis du comité artistique, et après avoir consulté la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture à l'automne 2024, que le Président de la République et l'archevêque de Paris, conjointement, confirmeront la mise en œuvre du projet lauréat, qui sera alors présenté lors de la réouverture de la cathédrale, en vue d'une mise en œuvre en 2025. L'installation du comité artistique a eu lieu le vendredi 8 mars dernier, au ministère de la culture. Le budget qui sera consacré à cette commande de l'État est en cours de définition. Cette commande artistique sera l'apport contemporain à ce patrimoine insigne, œuvre de nombreux bâtisseurs et artistes qui ont contribué, au cours des siècles, à la splendeur de la cathédrale.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Critère "commune de montagne" - classification interne

15373. – 20 février 2024. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet des écoles en zone montagne. Chaque année, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) élaborent une carte scolaire qui consiste à ouvrir ou fermer des écoles et des classes. Dans certains départements, les DASEN s'appuient désormais sur la nouvelle typologie nationale des communes rurales et urbaines pour élaborer cette carte. Or cette classification interne à l'éducation nationale et qui permet de donner des points aux établissements scolaires pour répartir les effectifs et décider des fermetures de classes, fait disparaître le critère « commune de montagne ». Cette nouvelle typologie utilisée par les DASEN est très préjudiciable pour les territoires de montagne. En effet, la montagne par les conditions particulières liées à la pente et au climat justifie que l'on tienne compte de ses spécificités. La fermeture de classe en zone montagne a des conséquences importantes non seulement pour les familles mais également pour l'économie locale et le développement territorial. Aussi, elle demande que le critère « commune de montagne » soit réintégré dans la classification interne de l'éducation nationale.

Réponse. – L'article L. 212-3 du code de l'éducation dispose que dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires. Le nombre d'enseignants du premier degré affectés à chaque département par le recteur d'académie est déterminé en prenant en compte les effectifs scolaires liés à la population des saisonniers. La classification des communes établie par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) s'appuie sur des indicateurs de l'INSEE en l'adaptant au contexte de l'éducation. Si cette classification contribue à l'allocation des moyens, elle est un outil d'aide à la décision, qui vient en complément de l'analyse d'autres facteurs, notamment le fait d'être en montagne. S'agissant de la carte scolaire, il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires. Cette souplesse permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

Enseignement maternel et primaire

Fermeture des classes rurales

15385. – 20 février 2024. – **M. Nicolas Forissier** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait qu'il devient indispensable que tout projet de fermeture de classe soit soumis à l'accord préalable du maire. En l'espèce et à titre d'exemples, une cinquantaine de classes risquent de fermer à la rentrée prochaine dans la Vienne, une quarantaine dans le Cher, soixante-sept dans l'Indre-et-Loire. D'après une enquête réalisée par *France 3* sur la fermeture des écoles primaires (maternelles et élémentaires) publiques dans la région Centre-Val de Loire depuis 1978, 1 213 écoles ont fermé leur porte alors que 311 nouveaux établissements ont été créés. L'immense majorité des écoles fermées l'ont été dans une zone rurale. Pourtant, le nombre d'écoles publiques maternelles et primaires qui ont fermé en région Centre-Val de Loire n'est pas concomitant au nombre

d'élèves chaque année. En effet, depuis 1980, il y a eu 695 fermetures d'écoles publiques en 2000, pour 294 055 enfants de moins de 10 ans dans la région et 1 163 fermetures d'écoles en 2020 pour 273 699 enfants de moins de dix ans. L'on voit bien qu'il y a une logique d'augmentation du nombre d'élèves par classe. L'exemple de la région Centre-Val de Loire est frappante. Et les données européennes le confirment : la France est le pays de l'Union européenne qui a la taille moyenne de classe la plus élevée (22 élèves par classe en moyenne). Enfin, la définition de la carte scolaire ne prend pas en compte les potentiels arrivants au cours de l'année scolaire, ainsi que les nouveaux élèves de l'année $n+1$. Or, sur ce dernier élément, les maires savent très bien combien d'enfants ils auront en plus sur les deux à trois ans à venir. Si l'on veut revitaliser la ruralité, favoriser l'épanouissement des enfants scolarisés, lutter contre la désertification rurale, on doit préserver au maximum les écoles et les classes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend reprendre la proposition de loi déposée par des députés de plusieurs groupes politiques visant à conditionner la fermeture d'une classe d'au moins 15 élèves à l'accord du conseil municipal pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré public, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. À la rentrée 2023, 987 773 enfants sont scolarisés dans l'une des 14 802 écoles publiques situées en zone rurale (soit 18 % des élèves). Ces écoles ne constituent pas un bloc homogène. Il ne peut y avoir de réponse unique à la diversité des situations des écoles en milieu rural. Si certaines sont confrontées à des difficultés d'accessibilité par exemple, d'autres bénéficient de la réussite pédagogique des projets de regroupement qu'elles ont menés. Les taux d'encadrement y sont favorables, avec une moyenne de 19,9 élèves par classe dans les communes rurales éloignées et 21,6 dans les communes rurales périphériques, inférieure au ratio national de 22,7 élèves par classe des écoles hors éducation prioritaire. La réforme de l'allocation des moyens d'enseignement du premier degré public mise en œuvre depuis la rentrée 2015 y a contribué en prenant mieux en compte la difficulté sociale et le contexte territorial, en particulier des zones très peu denses. Cette évolution favorable a été confortée par l'engagement pris depuis la rentrée scolaire 2019 de ne fermer aucune école rurale sans l'accord du maire. Il appartient aux autorités académiques, compte tenu des impératifs pédagogiques et des moyens dont elles disposent, d'effectuer la répartition de leur dotation en fonction des besoins de l'ensemble des structures scolaires afin que tous les élèves, quels que soient leur territoire, bénéficient toujours du meilleur accompagnement possible, en s'adaptant au plus près des réalités. Cette souplesse permet d'adapter les structures éducatives locales aux situations spécifiques des territoires. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation de la carte scolaire donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. Ce processus, initié en janvier, se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Par ailleurs, pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Le dialogue et la coordination sont renforcés en amont des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN), dans le cadre d'une instance sur les dynamiques rurales associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. Cette instance de concertation mise en place dans les territoires ruraux permet de donner de la visibilité sur la carte à trois ans dans le premier degré.

*Enseignement maternel et primaire**Fermetures de classes dans les écoles de communes rurales*

15386. – 20 février 2024. – **M. Christophe Barthès** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences des fermetures de classes dans les écoles des territoires ruraux. En effet, dès septembre 2024, de nombreuses classes vont fermer dans des communes rurales et notamment dans la circonscription de M. le député (la première de l'Aude) comme à Villemoustaussou, Caunes-Minervois (où l'école a brûlé il y a moins de deux ans et les élèves ont cours dans des préfabriqués), à Luc-sur-Orbieu, à Argeliers, ou encore à Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse. Ces fermetures vont avoir de graves conséquences sur la vie des villages, mais surtout sur l'apprentissage des enfants. Des classes vont être surchargées et certaines d'entre elles seront composées d'élèves de trois niveaux différents, ce qui ajoute des difficultés aux professeurs. 18 élèves dans une classe et 25, ce n'est pas la même chose. Moins il y a d'enfants dans une classe, meilleur est l'apprentissage. En supprimant des classes, le nombre d'élèves dans chacune d'entre elles va donc augmenter, ce qui rendra plus difficile un bon apprentissage. On doit tout faire pour éviter les fermetures de classes dans les petites communes. Mme la ministre compte-t-elle revenir sur ces décisions de fermetures qui ne correspondent pas à la réalité du territoire ? Il lui demande si elle va augmenter les moyens attribués à la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN) dans les départements ruraux comme chez M. le député dans l'Aude afin d'éviter les fermetures de classes.

Réponse. – Le budget 2024 de l'éducation nationale et de la jeunesse est le premier budget de la nation, chaque année en hausse. L'année scolaire 2024-2025 sera marquée par une nouvelle diminution forte du nombre d'élèves du premier degré public de l'ordre de 55 000 après une baisse de plus de 77 000 élèves à la rentrée 2023, poursuivant une tendance démographique observée depuis plusieurs années. Dans le premier degré, compte tenu de la baisse très importante du nombre d'élèves prévue à la rentrée scolaire 2024 du fait de la démographie, la baisse de 650 emplois (exprimés en équivalents temps plein) dans le premier degré public permettra de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement et d'atteindre un niveau inédit avec 6,03 professeurs pour 100 élèves à la rentrée scolaire 2024, contre 6,00 à la rentrée 2023 et 5,46 à la rentrée 2017. Exprimé en nombre d'élèves par classe, l'enseignement primaire accueillait 23,2 élèves par classe en moyenne en 2017, contre 21,5 en 2023 ; et ce chiffre devrait encore diminuer à la rentrée 2024 pour atteindre son plus bas niveau historique. Cette évolution historique permettra de répondre aux priorités de la ministre pour l'école primaire : achèvement du dédoublement des grandes sections de maternelle en éducation prioritaire à la rentrée 2024 ; progression de la scolarisation en très petite section des enfants de 2 ans dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ; accompagnement de l'école inclusive avec la création de nouvelles unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et d'unités d'enseignement autisme. S'agissant du département de l'Aude, dans un contexte de baisse démographique marquée des effectifs d'élèves, soit 2 475 élèves de moins (- 8,1 %) dans les écoles publiques entre la rentrée 2017 et la rentrée 2023 et avec l'attribution de 51 emplois supplémentaires, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,9 à la rentrée 2023, significativement plus favorable que la moyenne nationale, et a nettement diminué par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,6. S'agissant du nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département, il est passé de 5,58 à la rentrée 2017 à 6,13 à la rentrée 2023, supérieur à la moyenne nationale de 6,00. Avec une prévision de 215 élèves en moins à la rentrée prochaine, ce taux d'encadrement devrait à nouveau s'améliorer pour atteindre 6,16 postes pour cent élèves. Le dialogue avec les maires a été constant dans l'élaboration de la carte scolaire pour la rentrée 2024, avec des visites des inspecteurs de l'éducation nationale et des audiences avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Aude. Ces échanges ont permis une bonne préparation d'une carte scolaire qui préserve le bon déroulement des apprentissages, la réalisation de projets pédagogiques et la qualité du service public de l'éducation. L'attention à la ruralité, caractéristique du département de l'Aude, articulée à la garantie de l'équité sur le territoire, a constamment motivé toutes les décisions de mesures de carte scolaire, tout en tenant compte des spécificités de chacune des communes évoquées. Si un retrait de poste en classe élémentaire dans les écoles d'Argeliers, Caunes-Minervois, Villemoustaussou, Luc-sur-Orbieu et Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse est envisagé, les élèves continueront à bénéficier de conditions d'apprentissage très favorables. Par ailleurs, l'implantation de cinq postes est prévue dans les écoles de communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) : 4 postes en classes maternelles dans les écoles de Limoux, Mouthoumet, Ornaisons et Lauraguel et 1 poste en classe élémentaire à l'école de Homps. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions d'effectifs.

*Formation professionnelle et apprentissage**Droit à congés et absence des stagiaires*

15840. – 5 mars 2024. – Mme Blandine Brocard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des stagiaires au regard des droits à congés et absence. Si l'article L. 124-13 du code de l'éducation dispose que, pour les stages d'une durée de plus de deux mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, la réglementation de prévoit aucune disposition sur ces congés et autorisations d'absence. Aussi est-il fréquent que cette obligation de prévoir des congés se solde par un article de la convention stipulant que le stagiaire ne peut prétendre à aucun congé. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet et si elle envisage de modifier la réglementation afin de la rendre conforme à l'esprit dans lequel le législateur a adopté l'article L. 124-13 du code de l'éducation.

Réponse. – L'article L. 124-13 du code de l'éducation dispose que la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisation d'absences pour les stages d'une durée de 2 à 6 mois. Si le stage dure 2 mois maximum, la prise de congés n'est pas obligatoire. En effet, le stagiaire n'est pas considéré comme un salarié de l'entreprise sous contrat de travail. La législation n'a pas fixé de nombre minimal de jours de congés pour le stagiaire. C'est la présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil qui donne lieu au versement d'une gratification. Ainsi, les jours d'absence du stagiaire (pour congé ou autorisations d'absence) ne sont pas compris dans le calcul de la gratification de stage. Leur rémunération est donc facultative sauf si des dispositions conventionnelles applicables au sein de l'entreprise le prévoient ou si cela a été prévu dans la convention de stage. La convention de stage est signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire ou son représentant légal, l'enseignant référent et le tuteur de stage. Elle comporte les mentions obligatoires suivantes rappelées à l'article D. 124-4 du code de l'éducation : « Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L. 124-13 sont précisées ». Aussi la convention de stage est rédigée en fonction des éléments sur lesquels se sont accordés l'établissement, le stagiaire et l'entreprise à propos d'éventuels congés payés accordés au stagiaire ou absences autorisées dans le calcul de la durée de stage, voire de la gratification du stagiaire au-delà du taux horaire du salaire minimum légal mais avec des conséquences sur la déclaration des cotisations et contributions sociales. Par ailleurs, depuis l'entrée en application de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, ces derniers bénéficient en cas de maternité, de paternité ou d'adoption, de congés et d'autorisations d'absence pour une durée équivalente à celle prévue pour les salariés.

4049

*Enseignement secondaire**La diversification de l'offre de formation pré bac en zone rurale et montagneuse*

16272. – 19 mars 2024. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'insuffisance d'offres de formations disponibles dans les régions rurales et de montagne. L'insuffisance d'offres de formations dans les lycées des territoires isolés renforce les inégalités des chances pour les élèves et pèse sur l'attractivité de ces territoires. C'est le cas sur le plateau Matheysin, en Isère, où seules les filières STMG et générale sont proposées aux élèves du territoire. Ils doivent ainsi se satisfaire de ce peu de diversité ou consentir à partir étudier dans l'agglomération grenobloise. Pour sortir de ces inégalités, le lycée Matheysin souhaite l'évolution de son catalogue en réduisant son offre de formation STMG pour ouvrir une demi-classe ST2S (Sciences et technologies de la santé et du social). Cette formation permettrait de répondre au manque de professionnels dans le domaine sanitaire et social sur le plateau matheysin. Le socle commun d'enseignement étant le même qu'au sein de la filière STMG, cette évolution de l'offre de formation ne nécessiterait seulement l'ajout d'heures de cours de spécialisation. Le lycée bénéficie déjà des effectifs nécessaires pour assurer cette nouvelle formation. Cependant, le projet demeure bloqué par des réticences d'ordre administratives alors qu'il serait très bénéfique tant pour les jeunes Matheysins que pour le bassin de vie dans son ensemble. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir quelle est la volonté du ministère pour garantir un accès équitable et diversifié à l'éducation pour l'ensemble des élèves, indépendamment de leur lieu de résidence. Aussi elle souhaite connaître la position du ministère sur le cas spécifique de l'ouverture d'une classe ST2S au sein du lycée Matheysin de La Mure qui répond à un vrai besoin du territoire.

Réponse. – Le ministère soutient tout engagement en faveur de l'égalité d'accès aux formations, partout sur le territoire, et notamment dans les régions rurales et montagneuses parfois enclavées. Toutefois, l'offre de formation

générale et technologique relève de la compétence des recteurs d'académie. Conformément à la réglementation (note de service du 5 septembre 2018 modifiée relative aux enseignements de spécialité), la carte académique des enseignements de spécialité est arrêtée par le recteur d'académie « en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire [...] » et afin de « [...] garantir dans le périmètre retenu l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche et de soutenir les établissements les moins attractifs ou les plus isolés, avec une offre originale et diversifiée ». Dans le cas du plateau Matheysin, c'est le rectorat de l'académie de Grenoble, dont notamment ses services départementaux en Isère, qui peut porter une réflexion en vue d'identifier un besoin spécifique de formation. Il est à noter que le lycée polyvalent de la Matheysine évoqué compte un faible effectif de 20 élèves en classe de première de la série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) et de 23 élèves en classe de terminale. Ainsi la réduction de l'offre de STMG pourrait conduire à sa disparition et nuire de fait au principe d'équité d'accès aux formations. Par ailleurs, même si les enseignements communs et optionnels sont identiques entre les séries technologiques STMG et sciences et technologies de la santé et du social (ST2S), les heures d'enseignements de spécialité, qui représentent plus de la moitié des heures de cours d'un élève, sont différentes et assurées par des enseignants spécifiquement formés. Un tel changement d'offre de formation doit donc s'accompagner de moyens humains et matériels suffisants. Le lycée Louise Michel de Grenoble, qui fait partie des neuf établissements du département proposant la série ST2S, dispose d'un internat pour accueillir les élèves éloignés géographiquement.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Politique sociale

Fraude au RSA : une situation des plus préoccupantes pour les comptes publics

2816. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conclusions contenues dans le dernier rapport de la Cour des comptes du 13 janvier 2022 quant à la fraude au revenu de solidarité active (RSA). Il lui rappelle que le revenu de solidarité active (RSA) est aujourd'hui attribué à plus de deux millions de foyers, ce qui correspond à une dépense annuelle de 15 milliards d'euros. Il lui rappelle également que les résultats de l'application de cet instrument de lutte contre la pauvreté n'avaient jamais globalement été évalués depuis 2011, bien que le nombre de ses bénéficiaires soit en hausse constante. Il en ressort que les faiblesses du dispositif résident notamment dans sa complexité qui entretient un phénomène important de fraude. En effet, les CAF qui sont concernées au premier chef et qui œuvrent contre ce phénomène, avec les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), estiment que la fraude au RSA a représenté 323 millions d'euros en 2019, ce qui correspond à 60 % de la masse financière et 46 % des fraudes détectées pour l'ensemble des prestations versées. Les fraudes détectées augmentent d'année en année et étaient évaluées à 120 millions d'euros en 2014. Aujourd'hui, on peut estimer, comme l'indique la CNAF, cette fraude potentielle au RSA à 1 milliard d'euros. À titre d'exemple, le tribunal d'Avignon a très récemment rendu une décision dans une affaire concernant une famille installée à l'étranger ayant, pendant six ans, indûment perçu des prestations sociales françaises. L'État continuait de lui verser plusieurs centaines d'euros par mois au titre du revenu de solidarité active (RSA). Ce cas d'espèce est illustratif de l'importance, en termes sociaux et financiers, de cette fraude. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement afin de pallier une situation préoccupante pour les comptes publics ; il en va de la bonne gestion des deniers des contribuables. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Comme le rappelle la Cour des comptes dans son rapport du 8 septembre 2020 relatif à l'enquête sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, « les fraudes constituent une partie des irrégularités de tous ordres qui affectent l'attribution, le calcul ou le versement des prestations dans le sens d'un excès de versement des prestations qui se traduit par des indus à détecter, à interrompre et à récupérer pour ceux versés. Si ces irrégularités ont un caractère volontaire, il s'agit de fraudes. Dans le cas contraire, il s'agit de simples erreurs ». Dans ce rapport, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) estime la fraude au titre des prestations versées en 2018, détectée ou non, à 2,3 Md€, soit 3,2 % du montant des prestations versées. Cette fraude se concentre sur le Revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et les aides au logement, les prestations familiales étant moins concernées. Concernant l'année 2021, le directeur général de la CNAF a annoncé 309 millions d'euros de fraude détectés par les 101 Caisses d'allocations familiales (CAF) (pour 95,5 milliards d'euros versés à 13,6 millions d'allocataires), contre 255 millions en 2020, année marquée par la Covid-19 et par une diminution importante des contrôles. Le directeur général de la CNAF, a tenu à rappeler que « 99,8 % des personnes ne fraudent pas ». Au total, environ 43 000 fraudes ont été détectées, pour un montant moyen de 7 100 euros. La première

allocation concernée par la fraude est de nouveau le RSA, qui représente 46 % des cas et 60 % du montant total. Le plus souvent, ce sont des allocataires qui n'ont pas indiqué à leur CAF un changement de statut, notamment l'installation en couple, qui aurait fait varier à la baisse leur allocation. Par ailleurs, la CNAF a renforcé en 2021 son dispositif de lutte contre la fraude « à enjeux » sous la forme du service national de la lutte contre la fraude à enjeux. Ce service vise à détecter et prévenir la fraude à grande échelle et en bande organisée (fraude liée aux relevés d'identité bancaire, à la fausse activité professionnelle). Ainsi, les contrôles mis en œuvre par les organismes sociaux les conduisent souvent à détecter des indus, dont une part variable a un caractère frauduleux ou fautif. Les erreurs ou fraudes peuvent être détectées dans le cadre d'un plan de contrôle de lutte contre la fraude, dont un quart aboutit à des rappels, soit de l'argent dû, par la branche Famille, aux allocataires et les trois quarts à des indus, soit de l'argent versé en trop aux allocataires et qu'ils doivent rendre à la CAF. La solidarité à la source qui portera notamment sur le versement de la prime d'activité et du RSA simplifiera les démarches des allocataires aujourd'hui sources d'erreurs déclaratives, ce qui limitera la génération d'indus et de rappels.

Assurance invalidité décès

Accompagnement des familles touchées par la perte d'un enfant

6435. – 21 mars 2023. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le rôle de l'État dans la protection des familles touchées par le décès d'un enfant. Chaque année en France, plusieurs milliers d'enfants décèdent suite à une maladie grave ou un accident de la vie. Les cancers de l'enfant, par exemple, emportent 500 enfants par an en France. Ces décès brutaux entraînent le désespoir des familles et souvent, des difficultés financières, car les jeunes parents doivent souvent faire face à des charges élevées (crédit ou loyer). Depuis la promulgation en 2020 de la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, le capital décès public prévu par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a été étendu aux enfants, avec un montant identique à celui prévu pour le décès d'un adulte et un versement automatique. Ce texte permet aussi la prise en charge par l'État par le biais de la caisse d'allocations familiales (CAF) d'une partie des frais d'obsèques d'un enfant de moins de 25 ans, sous conditions de ressources. Malgré ces avancées, le montant accordé par la CAF aux parents qui perdent un enfant reste nettement inférieur - y compris pour les familles les plus précaires - à celui versé par la CPAM au conjoint d'un salarié décédé (3 539 euros en 2022). En effet, à l'exception des nouveau-nés, les obsèques d'un enfant sont aussi onéreuses que celles d'un adulte et l'aide allouée apparaît insuffisante pour faire face à l'ensemble des frais engagés. Pour mieux protéger les familles, en particulier les plus démunies, face à la mort d'un enfant, les associations de soutien souhaiteraient, d'une part, que le montant du forfait obsèques d'un enfant à charge soit revalorisé pour les plus modestes et, d'autre part, que les prestations inévitables, facturées par l'ensemble des sociétés de pompes funèbres, soient encadrées par l'État. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions et ses intentions pour mieux accompagner les familles qui perdent un enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation forfaitaire pour le décès d'un enfant comporte déjà deux tranches : la première, qui concerne plus de 90 % des familles, propose un accompagnement financier de 2 163 € au titre de 2023, tandis que la deuxième tranche est d'un montant plus faible, de 1 082 €, pour les ménages les plus aisés. L'objectif de l'allocation pour le décès d'un enfant était de prévoir une couverture sociale non contributive dans des cas de décès d'enfants plus jeunes et pour ceux, plus âgés, n'ayant jamais exercé d'activité salariée et ne pouvant donc prétendre au capital-décès délivré par la caisse primaire d'assurance maladie. Il convient par ailleurs de préciser que cette allocation se cumule avec la prolongation trois mois après le décès de l'enfant de plusieurs prestations familiales : les allocations familiales, le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, l'allocation de base et le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant. Cette prolongation a été permise par le décret n° 2022-86 du 28 janvier 2022 relatif à la prolongation des prestations familiales en cas de décès d'un enfant. Dans certaines situations, il est donc possible que cette allocation soit supérieure au capital-décès. S'agissant de l'encadrement des frais d'obsèques, plusieurs dispositions sont déjà applicables et doivent permettre d'éclairer et de protéger les familles, en cohérence avec les règles applicables au secteur. Ainsi, l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales oblige les sociétés de pompes funèbres à déposer leur devis auprès de leur commune d'implantation et des communes de plus de 5 000 habitants du département d'implantation, la commune devant, au titre de l'article R. 2223-31 du même code mettre à disposition : « à la vue du public, dans le service d'état civil de la mairie et des mairies annexes ainsi que dans le local de conservation du ou des cimetières communaux, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des pompes funèbres. » Par ailleurs, l'opérateur funéraire est tenu de remettre un devis écrit, gratuit, standardisé et détaillé (conformément à un modèle fixé par arrêté) préalablement à

toute intervention. Ce devis doit être accompagné d'un document d'information sur les soins de conservation permettant d'éclairer les familles sur les différentes prestations, leur objet et éventuellement les alternatives. Enfin, il est également possible pour les collectivités d'organiser elles-mêmes les opérations funéraires (en régie ou par délégation de service public) et de fixer en conséquence des tarifs adaptés aux situations des usagers. La déclaration en mairie du décès peut constituer un moment d'échange avec les services de l'état civil, pouvant permettre d'orienter les familles vers différents prestataires. Toutefois, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés éprouvées par les familles. La sélection d'un prestataire doit nécessairement être rapide, alors même que la brutalité du décès d'un enfant ébranle chacun. Le Gouvernement demeure vigilant sur cette question.

Enfants

Indexation de la CMG sur l'inflation

8374. – 30 mai 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le manque d'évolution de ces dernières années du montant versé aux assistantes maternelles dans le cadre du complément de libre choix du mode de garde (CMG). Pour percevoir cette aide, les assistantes maternelles doivent remplir deux conditions : avoir un contrat de minimum 16 heures de garde par mois et proposer une prestation inférieure ou égale à 10 euros de l'heure. Avec ces conditions, les assistantes maternelles sont alors éligibles à l'aide de la CMG versée par la CAF qui s'élève à 10 euros de l'heure. Or plusieurs membres de la Fédération française des crèches remontent un problème qui les touche depuis plusieurs années. Ils remarquent en effet que la prestation délivrée aux assistantes maternelles dans le cadre de la CMG n'a pas été revalorisée depuis 2013 ce qui pose problème dans la mesure où les tarifs en micro-crèche ont évolué depuis compte tenu de l'inflation de ces dernières années. Ces membres remarquent par ailleurs que cette problématique touche essentiellement les petits contrats (moins de 40 heures par mois). Le tarif des prestations étant plus élevé pour les petits contrats, il devrait ainsi dépasser les 10 euros de l'heure avec l'inflation. Toutefois, afin de respecter les conditions d'éligibilité à la CMG, de nombreuses assistantes maternelles font le choix de ne pas dépasser cette limite. Ce fonctionnement pénalise ainsi les assistantes maternelles qui sont contraintes de faire des concessions et des économies pour respecter ce seuil limite des 10 euros de l'heure ce qui peut par conséquent avoir un impact direct sur la prise en charge de l'enfant. Il souhaiterait ainsi savoir si une indexation de la prestation versée aux assistantes maternelles dans le cadre de la CMG était possible et envisagée par le Gouvernement afin de pouvoir garantir de meilleures conditions de garde pour les enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Complément de libre choix du mode de garde (CMG) est une prestation familiale versée par les Caisses d'allocation familiales (CAF) ou de mutualité sociale agricole (MSA). Elle vise à solvabiliser les parents ayant recours soit à l'emploi direct (assistante maternelle ou garde d'enfant à domicile) soit à une structure de garde d'enfant (micro-crèche, crèche familiale). Comme toutes les prestations familiales, son montant est revalorisé chaque année au 1^{er} avril, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées, c'est à dire le niveau de l'inflation. Le CMG a par ailleurs fait partie des prestations ayant fait l'objet d'une revalorisation anticipée de 4 % en juillet 2022 en application de l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Le nombre minimum d'heures de garde pour bénéficier du CMG ne s'applique que lorsque les parents recourent à une structure de garde mentionnée à l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale et ce recours minimal sera supprimé à compter du 1^{er} septembre 2025, en application de l'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023 modifié par l'article 111 de la LFSS pour 2024. Le montant de 10 € de l'heure ne s'applique par ailleurs pas aux assistantes maternelles mais aux micro-crèches. Ce tarif horaire doit être respecté pour permettre le versement du CMG structure aux parents qui recourent à ce mode de garde. Lorsqu'il solvabilise le recours à une assistante maternelle, le versement du CMG est conditionné au respect d'un plafond horaire journalier exprimé en nombre de Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). La valeur de ce plafond augmente dans les mêmes proportions que la revalorisation du SMIC. Enfin, le Gouvernement est conscient des écarts des restes à charge pour les familles recourant à une assistante maternelle par rapport aux familles recourant à un mode d'accueil collectif. C'est précisément la raison pour laquelle la LFSS pour 2023 contient une réforme structurante de cette prestation, dite de "linéarisation" du CMG, pour aligner les restes à charge entre l'accueil individuel par une assistante maternelle

et l'accueil collectif, ce qui contribuera à restaurer l'attractivité des assistantes maternelles. Pour cette seule réforme, c'est une enveloppe nouvelle de presque 300 millions d'euros en année pleine qui sera engagée. Cet effort financier contribuera à l'attractivité de l'accueil par une assistante maternelle pour les familles.

Enfants

Contrats territoriaux d'exercice et conventions avec la CAF

9089. – 20 juin 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'adaptation du montant des contrats territoriaux d'exercice (CTG) et des conventions avec la Caisse d'allocations familiales (CAF), en fonction de l'inflation. En effet, ces contrats et conventions représentent une part significative du financement des structures pour la petite enfance et des centres de loisirs. Cependant, leur montant n'est actuellement pas ajusté en fonction de l'inflation. Cette situation engendre des difficultés financières pour ces structures déjà fragiles, qui ont du mal à absorber l'augmentation des coûts opérationnels. Il semblerait d'ailleurs que cette situation puisse avoir des conséquences négatives sur la qualité des services offerts aux familles et, à terme, sur l'attractivité de ces structures. En effet, sans une adaptation du financement en fonction de l'inflation, ces structures risquent de devoir réduire leur offre de service ou d'augmenter leurs tarifs, ce qui pénaliserait les familles. M. le député souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de revoir à la hausse les CTG et les conventions CAF en fonction de l'inflation, pour soutenir les centres de loisirs et les structures pour la petite enfance. Il interroge également le Gouvernement sur les mesures envisagées pour accompagner cette transition et les délais de mise en œuvre de cette modification. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) a constitué une priorité stratégique de la dernière Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Etat au titre des années 2018 à 2022 afin de simplifier les dispositifs de soutien financier de la branche famille et de promouvoir la transversalité dans la mise en œuvre des services aux familles. A fin 2022, 96 % de la population française était ainsi couverte par une telle convention, pour environ 1 250 millions d'euros de dépenses (dont près de 800 millions pour la petite enfance). La COG signée entre la CNAF et l'Etat au titre des années 2023 à 2027 entend renforcer ce volet conventionnel en augmentant de manière inédite les dépenses au titre des bonus CTG : - + 10,3 % d'évolution annuelle moyenne pour la petite enfance, soit un volume de dépenses de 1 276 millions d'euros pour 2027 (soit 496 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2022) ; - + 4,8 % d'évolution annuelle moyenne pour l'enfance et un volume de dépenses de 593 millions d'euros pour 2027 (soit 181 millions d'euros supplémentaires par rapport à 2022). A titre de comparaison, l'évolution annuelle moyenne de l'inflation sur la période 2023 à 2027 projetée sur la COG est de + 2,56 %. Cette augmentation considérable des crédits conventionnels repose, s'agissant de la petite enfance, sur la volonté de rééquilibrer le modèle de financement des établissements d'accueil du jeune enfant en augmentant la part forfaitaire (le bonus territoire CTG) en fonction du lieu d'implantation de l'équipement et du projet porté par la structure, mais également en contrepartie d'une trajectoire de développement de l'offre d'accueil de la collectivité signataire. Ainsi S'agissant de l'enfance et de la jeunesse, la nouvelle COG prévoit la création d'un bonus territoire pour le financement de places nouvelles en accueil de loisirs et la prolongation d'un plan exceptionnel d'aide à l'investissement afin d'accompagner les collectivités et les associations dans le développement de leur offre.

4053

Enfants

Crise des services d'accueil familial et des assistantes maternelles

9341. – 27 juin 2023. – Mme Anne Bergantz* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le devenir des services d'accueil familial et sur les conditions de travail des assistantes maternelles. Entre 2010 et 2020, pas moins de 200 services d'accueil familial ont fermé, réduisant considérablement le nombre de places en crèche familiale de 35 %. Ce déclin des services d'accueil s'accompagne d'une pénurie de personnel dont les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles à supporter et remettant en cause l'initiale qualité de prestation des services d'accueil. Difficultés de recrutement, départs volontaires, départs en retraite, les effectifs baissent et il est nécessaire de trouver une solution à cette pénurie. Un sentiment d'absence de reconnaissance du métier se fait également ressentir auprès des assistantes maternelles soumises à un statut particulier d'agent contractuel les privant d'un grand nombre d'avantages qu'elles devaient initialement recevoir. Ce statut particulier les positionne dans un cadre flou considéré comme précaire et discriminatoire et poussant des assistantes maternelles à quitter leur profession et entraînant par la même occasion de fortes disparités par rapport au statut des assistantes maternelles du particulier employeur. Cette problématique de statut particulier s'accompagne d'une

rémunération inéquitable au regard du travail fourni et du nombre d'heures supplémentaires que le métier requiert. Le salaire d'une assistante maternelle en service d'accueil familial est fixé par l'article D. 423-9 du code de l'action sociale et des familles à 9,72 euros brut par heure pour 3 enfants contre 11,52 euros brut du SMIC actuel. La législation impose donc aux assistantes maternelles un salaire en dessous de celui du SMIC, dévalorisant ainsi tout leur travail réalisé. Ainsi, le métier d'assistante maternelle en service d'accueil familial, bien que nécessaire, n'attire plus et il est important de se pencher sur ce problème afin de garantir une revalorisation de ce métier. Au regard de ces éléments, elle souhaite interroger le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures à prévoir afin de remédier à la crise que vivent les assistantes maternelles au regard du déclin des services d'accueil familial, de la pénurie de personnel et des inégalités de salaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Situation des assistantes maternelles en crèche familiale

11542. – 26 septembre 2023. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la situation des assistantes maternelles employées dans les crèches familiales. Des mesures fortes ont d'ores et déjà été prises ou engagées pour améliorer l'attractivité des métiers de la petite enfance sur les plans de la rémunération et du parcours de carrière. Dès le mois de juillet 2022, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées avait débloqué 2,5 millions d'euros pour créer un observatoire de la qualité de vie au travail et pour organiser une campagne de valorisation et de promotion de ces métiers. Et le 22 septembre 2022, le ministre confirmait que l'État accompagnerait des revalorisations salariales, sous réserve que soit défini un socle social commun pour ces métiers. Tous ces travaux s'inscrivent bien sûr dans le cadre de la création du service public de la petite enfance, au sujet duquel Mme la Première ministre a fait des annonces le 1^{er} juin 2023. L'Insee a montré que la catégorie des assistantes maternelles salariées en crèche familiale faisait partie des métiers qui comptent le plus de bas salaires en 2019, avec 37,5 % de bas salaires au sein de la profession. Pourtant ces métiers sont créateurs d'une valeur inestimable, celle de l'investissement dans les générations futures. Elles ont pour la plupart la charge de s'occuper d'enfants dont les parents ont des horaires atypiques avec des journées très longues. Elles sont contractuelles et ne bénéficient pas de statut spécifique dans la fonction publique territoriale. Avec 44 % des assistants maternels actuellement en exercice qui partiront à la retraite d'ici à 2030, un nombre très important de places d'accueil individuel pourraient être détruit si rien n'est fait. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour valoriser le métier d'assistante maternelle en crèche familiale dans le cadre des travaux du service public de la petite enfance et savoir si l'option de créer un statut spécifique est envisagée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La ministre de l'enfance, de la jeunesse et des familles partagent votre intérêt et votre préoccupation à l'égard des crèches familiales. Le comité de filière petite enfance souhaite que les pouvoirs publics s'engagent à soutenir la diversité des modalités d'exercice du métier d'assistant maternel, et notamment le modèle des services d'accueil familiaux (anciennement crèche familiale), qui répond aux besoins de certains professionnels et parents qui ne souhaitent pas de relation contractuelle directe pour bénéficier du regroupement encadré en crèche. Dans le cadre de ses travaux, le Comité de filière petite enfance propose de renouveler le modèle des crèches familiales, et que des expérimentations puissent être conduites en ce sens, par exemple, des crèches familiales à vocation d'insertion professionnelle, ou encore, la création d'espaces accueillant les maisons d'assistants maternels au sein de crèches familiales. Il souhaite également que le statut des assistants maternels exerçant en crèche familiale soit clarifié et harmonisé. Un plan pour l'accueil individuel destiné à lutter contre la pénurie de professionnels a été élaboré et présenté à la fin du mois d'octobre 2023 par la ministre des solidarités et des familles aux partenaires du secteur de l'accueil individuel dans la lignée des propositions faites, au début de l'été 2023, par le comité de filière petite enfance. Le plan décline plusieurs objectifs principaux : attirer des vocations en recherchant activement des candidats, limiter les abandons dès le début du parcours et les départs du métier, valoriser les professionnels à travers une meilleure rémunération et une réforme du statut d'assistant maternel. Ces objectifs se traduiront par des actions concrètes, notamment la mise en place d'un parcours rapide d'accès au certificat d'aptitude professionnelle accompagnant petite enfance pour les personnes titulaires du titre d'« assistant maternel - garde d'enfants », le lancement d'une mission : - sur l'évolution du statut des assistants maternels (à domicile et en crèche familiale) et de la possibilité de son rapprochement avec le droit commun du droit du travail ; - sur la préparation, en lien avec les partenaires sociaux, de propositions relatives à tous les éléments légaux qui déterminent à la fois les marges de manœuvre de la négociation collective dans ce champ et les revenus finaux d'activité des assistants maternels, Concernant les modes de financement, la prestation de service unique a été revalorisée et permettra de soutenir le développement des crèches familiales. La COG 2023-2027 prévoit par

ailleurs une enveloppe de 11,7 millions d'euros chaque année dans le cadre du fonds publics et territoires pour soutenir l'attractivité de ce métier et en particulier toutes les modalités regroupées e d'exercice du métier, en particulier les crèches familiales, les Mam et les modes d'accueil hybrides.

Pauvreté

Lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté en France

9691. – 4 juillet 2023. – M. Jérôme Guedj* appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence d'actions concrètes du Gouvernement pour lutter contre l'augmentation de la pauvreté et l'extrême pauvreté en France. Tous les deux ans, l'Observatoire des inégalités publie un rapport sur la pauvreté en France. Dans son dernier rapport pour la période 2022-2023, l'Observatoire des inégalités indique que 7,6 % de la population française vit aujourd'hui sous le seuil de pauvreté. Jamais un tel niveau n'avait été atteint depuis les années 1980, confirmant ainsi la dynamique structurelle d'accroissement constant de la pauvreté en France. Touchant en particulier les populations urbaines, la grande pauvreté est donc devenue une réalité tangible pour une part non négligeable de concitoyens. Concrètement, c'est 2 millions de personnes qui vivent avec moins de 750 euros par mois dans le pays et plusieurs centaines de milliers qui vivent avec moins de 400 euros par mois. Cette dégradation du niveau de vie d'une partie importante de la population touche tout particulièrement les jeunes adultes de 18 à 29 ans, avec un taux de pauvreté qui est passé de 8,4 % à 12,3 % en 2004 et 2019. Il est par ailleurs peu étonnant de voir que c'est justement cette catégorie de la population qui subit le plus l'augmentation importante des prix des produits alimentaires causé par la forte inflation des derniers mois, comme le montre les files d'attente aux banques alimentaires toujours plus longues. Au-delà des conséquences matérielles que la pauvreté a sur la vie de tous les concitoyens souffrant de la pauvreté, ce phénomène provoque surtout des inégalités des chances criantes au sein de la population. Ainsi, l'étude souligne de nouveau comment pauvreté et accès aux études, aux diplômes sont intimement liés. Aujourd'hui, 80 % des personnes pauvres ont, au mieux, le baccalauréat. Par conséquent, il apparaît aujourd'hui que la lutte contre la pauvreté est un impératif de plus en plus présent pour l'État. Or, en matière de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement semble refuser toutes les propositions émanant de nombreux élus de la Nation. Repas à 1 euro pour l'ensemble des étudiants du pays, garantie dignité à 1 060 euros, doublement des places d'accueil à direction des personnes sans domicile fixe, gratuité des premiers mètres cube d'eau et kilowattheures d'électricité, etc. L'ensemble de ses mesures concrètes pour lutter contre la pauvreté ont toutes étaient rejetées par le Gouvernement au cours des derniers mois. Au contraire, la réforme de l'assurance chômage et possiblement celle du revenu de solidarité active est venu précariser un nombre important des concitoyens en réduisant leurs droits en la matière. Loin de lutter contre la pauvreté, le Gouvernement semble ainsi chercher à s'en servir pour pousser un nombre toujours plus important de concitoyens à avoir des métiers précaires. Aussi, il souhaite savoir si des mesures concrètes, immédiates vont être prochainement mises en œuvre par le Gouvernement pour effectivement enrayer le problème endémique de la pauvreté en France et si ce dernier est ouvert à développer une nouvelle feuille de route, transpartisane et ambitieuse, de lutte contre la pauvreté permettant d'aller au-delà de la présente stratégie de lutte contre la pauvreté qui, de l'aveu même du comité d'évaluation de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, peine à être réellement mis en œuvre aujourd'hui. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4055

Pauvreté

Lutte contre la grande pauvreté

10841. – 8 août 2023. – Mme Marie Pochon* attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur l'éradication de la grande pauvreté sous toutes ses formes. Le 29 juillet 1998 était promulguée la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Cette loi unique dans son esprit a été inspirée des travaux menés durant plusieurs années par des personnes en situation de grande pauvreté suite à un avis du Conseil économique et social. Cet avis avait mis en exergue le lien entre grande pauvreté et violation des droits humains, ainsi que leur caractère universel, interdépendant et indivisible. Son ambition était de lutter contre la grande pauvreté dans sa globalité, à partir de mesures structurelles durables. Suite à cette loi, des avancées ont bien eu lieu : la mise en place de la couverture maladie universelle (remplacée depuis par la protection universelle maladie), du droit au logement opposable, des territoires zéro chômeur longue durée. Malgré tous ces dispositifs, la grande précarité fait toujours des ravages. Il est donc urgent de poursuivre les efforts et de se donner les moyens de les consolider. L'évaluation de la loi de 1998, prévue tous les deux ans, a vite été oubliée. Dans son article 1^{er}, la loi énonce que la lutte contre les exclusions est un impératif national, fondé sur le respect de l'égalité de tous les

êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation. Pourtant, où est le respect de l'égalité de dignité pour les 2,5 millions de personnes qui survivent dans l'extrême pauvreté, avec moins de 735 euros par mois et sont contraintes à dépendre des autres ? Où est le respect de l'égalité de dignité des 4,15 millions de personnes qui vivent dans des logements insalubres ou à la rue ? Où est le respect de l'égalité de dignité sans un emploi décent ? Tous ceux qui vivent dans ces conditions savent très bien que, sans réponse globale, il est impossible d'agir sur des causes qui sont, elles, globales et non seulement individuelles. Les différents plans, les mesures plus ou moins catégorielles ou spécifiques, plus ou moins aléatoires et occasionnelles comme un lieu d'hébergement pour quelques nuits, un chèque énergie ou alimentaire, au mieux donnent bonne conscience à certains, au pire se retournent contre ceux à qui elles doivent bénéficier tout en les suspectant de fraude et de fainéantise. Un Pacte des solidarités, dont l'annonce est sans cesse repoussée depuis le début de l'année 2023 par le Gouvernement, est censé apporter de nouvelles mesures pour lutter contre la pauvreté en France. Ainsi, Mme la députée souhaiterait savoir quelle est la stratégie du Gouvernement et quels seront les moyens mis en place pour respecter l'engagement de la France d'éradiquer la grande pauvreté sous toutes ses formes à l'horizon 2030 dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) et dans l'esprit de la loi de 1998. Aussi, elle lui demande si une évaluation régulière avec de réels indicateurs de suivi de lutte contre la pauvreté sera effectuée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Pacte des solidarités, qui prend la suite de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, porte des mesures transversales au niveau national pour lutter contre la pauvreté, mais porte également l'ambition d'une adaptation à la diversité des territoires. Quatre orientations ont été affirmées dès le lancement de la concertation en 2022. Elles sont déclinées en 25 mesures portées au niveau national, qui s'inscrivent dans les grandes réformes du quinquennat : Axe 1 : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance : poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes : - garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie ; - déployer un plan d'urgence pour 80 000 enfants sans domicile avec l'objectif d'une scolarisation effective, d'un accès à l'alimentation et à la santé ; - garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs de qualité via le programme « Ouverture ». Dès 2024, un « Pass colos » permettra à tous les enfants de partir en colonie l'année de leurs 10 ans, à l'âge charnière de l'entrée au collège avec des aides financières aux familles et des colos labellisées ; - assurer un maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité en garantissant le maillage du territoire en une offre de service complète (1 maison des familles par département) permettant de soutenir les familles pour prévenir les ruptures et les accompagner dans leur parcours ; - lutter contre la malnutrition infantile en déployant les petits déjeuners à l'école en Outre-mer et en les renforçant dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone, et en consolidant et étendant le programme MALIN pour accompagner les parents dans l'alimentation infantile et permettre aux enfants en situation de précarité de bénéficier de bons de réductions (petits pots et lait infantile principalement). Axe 2 : Amplifier la politique d'accès à l'emploi pour tous : garantir le dernier kilomètre de France Travail en touchant les personnes les plus éloignées de l'emploi et développer un choc d'offre pour lever les freins périphériques à l'emploi : - lever les freins à la reprise d'activité, pour assurer le dernier kilomètre de France Travail ; - créer une prime à la reprise d'activité pour lever les freins financiers d'accès à l'emploi (mobilité, habillement, restauration, modes d'accueil...) ; - développer une offre d'accompagnement simultané Emploi-Logement dans le cadre de France Travail ; - lever les freins liés à la garde d'enfant : 1 000 crèches labellisées AVIP en plus d'ici 2027 pour faciliter l'accès à un mode d'accueil du jeune enfant dans le cadre d'un projet d'insertion ; - mettre en place un accompagnement vers la santé pour 120 000 allocataires du Revenu de solidarité active (RSA) grâce aux « Missions accompagnement santé » des Caisses primaires d'assurance maladie et aux référents « santé insertion » dans les départements ; - poursuivre et approfondir le contrat d'engagement jeunes en rupture qui permet d'aller vers les « jeunes invisibles » en très grande fragilité, pour les accompagner vers l'insertion en prenant en compte l'ensemble de leurs problématiques d'hébergement, de santé, de mobilité... ; - accompagner les personnes très éloignées de l'emploi grâce à la montée en puissance des dispositifs d'insertion par l'activité économique (Sève, TAPAJ, Convergence) pour les personnes les plus éloignées de l'emploi. Axe 3 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits : compléter le chantier du logement pour prévenir les expulsions et de la solidarité à la source, en déployant massivement les démarches « d'aller vers » et les accueils sociaux pour lutter contre le non-recours : - mettre en place un plan « 100 % accès aux droits » pour garantir le dernier kilomètre de la solidarité à la source ; - développer l'accès à la domiciliation grâce au financement d'associations supplémentaires et au soutien expérimental de centre intercommunal d'action sociale / centre intercommunal d'action sociale ; - poursuivre la mise en œuvre de

l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et seront mis en œuvre en début d'année 2024, pour une durée de 3 ans ; - créer 180 nouveaux centres sociaux proches des usagers ; - prévenir les expulsions locatives pour éviter la bascule dans la grande pauvreté : création d'équipes sociojuridiques pour accompagner 30 000 ménages par an en capitalisant sur l'expérience de l'espace solidarité habitat de la fondation Abbé Pierre et renforcement des politiques départementales et de l'action des Commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le cadre des pactes locaux des solidarités ; - accompagner deux fois plus de femmes en 2027 par rapport à 2022, soit 1,7 million de femmes et jeunes femmes touchées par la précarité menstruelle. Après une expérimentation nationale réussie dotée d'un million d'euros en 2020, le budget a été porté à cinq millions d'euros depuis 2021 et il sera doublé d'ici 2027 ; - soigner les personnes malades à la rue via le développement de 430 équipes mobiles et de 2 400 places « hors les murs » d'ici 2027 qui couvriront les zones blanches et les besoins des personnes (soins infirmiers et psychologiques, maladies chroniques...). Axe 4 : Construire une transition écologique solidaire : lutter contre les dépenses contraintes en matière de logement, de mobilité, d'eau et d'énergie en facilitant l'accès aux aides et permettre l'accès à une alimentation de qualité. Cet axe s'inscrit en cohérence avec la mise en place du fonds vert, le développement de MaPrimeRénov' ou encore le relèvement des obligations du certificat d'économies d'énergie précarité : - renforcer tout au long du quinquennat le programme Mieux manger pour tous pour assurer aux bénéficiaires de l'aide alimentaire l'accès à une alimentation saine et durable en améliorant la qualité écologique et nutritionnelle des aliments distribués, et poursuivre la transformation écologique de la lutte contre la précarité alimentaire en développant les projets territoriaux entre les producteurs, les associations et les collectivités ; - prolonger le dispositif « Cantine à 1€ » et renforcer le soutien aux communes pour l'amélioration de la qualité des repas, via l'accompagnement dans la durée des petites communes rurales dans la généralisation de la tarification sociale des cantines, et le renfort de 3 à 4 euros du soutien de l'Etat pour chaque repas tarifé à moins d'1 euro pour les communes qui s'engagent en faveur de la qualité des repas en accord avec la loi Egalim. Soutenir, dans le cadre des contrats avec les départements et les métropoles, la généralisation de la tarification sociale des cantines dans les collèges, en particulier pour les établissements en Réseau d'éducation prioritaire (REP) /REP+ ; - renforcer et prolonger les aides à l'achat de vélos pour les publics les plus précaires ; - soutenir financièrement et techniquement les collectivités dans la généralisation de tarifications progressives et sociales de l'eau ; - améliorer le recours au chèque énergie en ciblant les publics hors du logement ordinaire (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, gens du voyage, etc.) et permettre son usage pour payer les charges locatives de chauffage dans le parc social ; - dans le cadre de la contractualisation avec les collectivités territoriales, poursuivre la montée en charge des politiques de mobilité solidaire, en développant les plateformes de mobilité pour accompagner les publics modestes en insertion et en finançant des solutions de mobilité solidaire, en particulier dans les territoires proches d'une zone à faible émission. Le Pacte vise également à s'adapter à la diversité des territoires, dans le cadre d'un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités. La contractualisation avec les conseils départementaux et les métropoles est renouvelée, à travers le déploiement des pactes locaux des solidarités sur la période 2024-2027, et en lien avec la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail. Cela représente un apport de 260 M€ en 2024 pour les conseils départementaux sur ces deux contractualisations, et de 12,5 M€ pour les métropoles avec une montée en charge prévue d'ici 2027. Enfin, un plan d'action spécifique en faveur de l'Outre-mer de 50 M€ par an d'ici 2027 permettra de renforcer le soutien à la parentalité, l'accès aux droits et au logement, la lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire, l'accès à l'alimentation et la lutte contre les inégalités de santé. Le Pacte des solidarités incarne ainsi une approche interministérielle de la lutte contre la pauvreté en s'inscrivant sur la durée, via l'engagement pluriannuel du Gouvernement sur la période 2024-2027. Il engage une augmentation de 50 % des crédits dédiés à la lutte contre la pauvreté d'ici 2027 par rapport à la stratégie pauvreté en 2023. Il mobilise des crédits de la Sécurité sociale et des crédits de l'Etat sur plusieurs programmes budgétaires, avec une montée en charge annuelle d'ici 2027.

4057

Enfants

Augmentation du visionnage de la pornographie parmi les mineurs

9847. - 11 juillet 2023. - Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'augmentation du visionnage de la pornographie parmi les mineurs. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a récemment tiré la sonnette d'alarme sur l'augmentation de la consultation de sites pornographiques chez les moins de 18 ans : 30 % des moins de 18 ans se

rendraient sur des sites pornographiques. Le nombre de mineurs visitant chaque mois de tels contenus est en hausse de 36 % - affectant 600 000 jeunes en plus pour un total de 2,2 millions en moyenne. Les garçons sont les plus concernés par cette tendance : ainsi, à en croire la présidente du groupe de travail de l'Arcom sur la protection des publics, « 51 % des garçons de 12-13 ans regardent des sites pornographiques chaque mois » et « 21 % des garçons de 10-11 ans ». Pour trois mineurs sur quatre, le téléphone mobile est le seul outil de consommation de contenus pornographiques. Compte tenu du fait que plus de la moitié des enfants de 7 à 14 ans possédaient un smartphone en 2022, cette tendance ne devrait faire qu'augmenter. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer les dispositifs de lutte contre l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'accès aux nouvelles technologies est un atout pour les jeunes générations, à condition qu'il soit sécurisé et que les enfants soient protégés et accompagnés dans leur utilisation. La protection des enfants et des jeunes face aux risques des usages numériques, parmi lesquels le risque d'exposition à des contenus inadaptés ou violents, est ainsi une priorité du Gouvernement. L'étude publiée en mai 2023 par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) relative à la fréquentation des sites adultes par les mineurs témoigne à cet égard de la forte augmentation de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques. Or, parallèlement, selon une étude IPSOS publiée en février 2022 par l'union nationale des associations familiales et l'observatoire de la parentalité et de l'éducation numérique, les parents semblent globalement sous-estimer les risques d'exposition de leurs enfants (7-17 ans) à des contenus choquants. Face aux risques d'exposition à des contenus inadaptés ou violents, notamment pornographiques, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental a rendu obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés vendus en France. L'activation de ce dispositif doit être proposée gratuitement à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement. Le décret n° 2023-588, publié le 11 juillet 2023, est venu préciser le régime d'obligations applicable aux fabricants d'équipements terminaux concernant les fonctionnalités et caractéristiques techniques minimales que doivent respecter les dispositifs de contrôle parental installés sur leurs équipements et les informations à mettre à disposition de l'utilisateur final en matière de configuration du dispositif de contrôle parental et concernant les risques inhérents à l'utilisation de moyens d'accès à internet par des mineurs. Par ailleurs, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, adopté le 10 avril 2024 à l'Assemblée nationale, suite à l'accord de la commission mixte paritaire, prévoit que l'ARCOM veille à ce que les contenus pornographiques mis en ligne ne soient pas accessibles aux mineurs et à ce que les services de communication en ligne qui mettent à la disposition du public des contenus pornographiques vérifient l'âge des mineurs. De plus, il apparaît essentiel d'accompagner les parents à faire face aux enjeux du numérique pour mieux protéger les enfants. Certains parents ne sont pas conscients des nouveaux risques rencontrés par leurs enfants dans le monde numérique. L'effort de sensibilisation doit s'accroître pour eux. D'autres parents sont déjà conscients de ces risques mais peinent à repérer les conseils et outils dans lesquels ils peuvent avoir confiance pour les aider à en protéger leurs enfants : pour eux, une offre de confiance et de qualité doit être accessible, qu'elle se présente sous la forme d'ateliers près de chez soi, ou de ressources en ligne. Le label « Parents, parlons numérique » a vocation à accompagner les parents dans leur rôle face à ces enjeux et leur apporter des solutions au-delà des seules injonctions. Enfin, en janvier 2024, le Président de la République a mis en place une "Commission Ecrans" composée d'experts visant à établir un consensus sur l'exposition des enfants et jeunes aux écrans et apporter des recommandations sur l'encadrement de l'usage des écrans selon les âges. Les conclusions de cette commission ont été remises au Président de la République le 30 avril 2024. L'une des recommandations, qui pourra être étudiée est de rendre obligatoire l'utilisation d'une carte bancaire pour l'inscription sur tous les sites strictement interdits aux mineurs (sites pornographiques, sites de jeux en ligne...).

4058

Enfants

Prise en charge de la garde d'enfant pour les familles monoparentales

10102. – 18 juillet 2023. – M. François Piquemal alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation dans laquelle se trouvent les familles monoparentales étant dans l'obligation de faire garder leurs enfants du fait de leur emploi. En effet, chaque mois, de nombreuses familles monoparentales souffrent financièrement de ce coût, à l'image d'une habitante de la circonscription de M. le député, infirmière en horaire décalé à l'IUCT Oncopole de Toulouse étant dans l'obligation de faire garder ses enfants le matin ou le soir et qui a alerté M. le député de cette situation commune à de nombreuses familles monoparentales. Alors que le prolongement du complément du mode de garde (CMG) jusqu'à 11 ans révolu figurait dans l'article 36 du chapitre VI du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 promulgué le 23 décembre 2023, son application ne se ferait qu'au plus tard le 1^{er} décembre 2025. Bien qu'un dispositif

transitoire de compensation en faveur des familles bénéficiaires du CMG « emploi direct » (famille employant un salarié à domicile ou une assistante maternelle) avant l'entrée en vigueur de la réforme soit prévu dans le même article, ce dernier n'a toujours pas été appliqué. M. le député demande donc à M. le ministre pourquoi ne pas appliquer ces mesures au plus vite, compte tenu de la difficulté exprimée par ces familles. De plus et au vu de la situation actuelle, il lui demande également pourquoi ne pas envisager un plan d'investissement massif dans des structures de loisirs éducatifs visant les enfants et les adolescents pour d'une part soulager financièrement et psychologiquement les familles et de l'autre pour permettre à ces enfants et ces adolescents de disposer d'un lieu d'échanges et d'activités de manière régulière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 86 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 porte sur les réformes de linéarisation du complément de libre Choix du mode de garde (CMG), d'extension de cette prestation jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales et de partage de celle-ci en cas de garde alternée. Le VI de cet article, modifié par l'article 111 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, dispose spécifiquement que les réformes de linéarisation et d'extension du CMG aux 6/12 ans pour les familles monoparentales entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2025 et que la mesure de partage du CMG en cas de garde alternée entre en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre de la même année. Ces dates d'entrée en vigueur ont été retenues du fait de la complexité de mise en œuvre de la réforme du complément de libre choix du mode de garde. Celle-ci implique en effet la refonte des systèmes d'information et des échanges d'informations entre plusieurs caisses de sécurité sociale (Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole, l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, Caisse nationale et Pajemploi), alors même que ces caisses sont déjà pleinement mobilisées pour la mise en œuvre de réformes souhaitées par le législateur. S'agissant de la CNAF, celle-ci doit par exemple mettre en œuvre, d'ici à 2025, la solidarité à la source, la mise en œuvre des dispositions relatives aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) adoptées dans le cadre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Elle a également dû mettre en œuvre dans le courant de l'année 2023 la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapée ainsi que l'aide d'urgence aux victimes de violences conjugales. Concernant les accueils de loisirs, le Gouvernement entend également renforcer son action et poursuivre les engagements déjà tenus. Les Caisses d'allocations familiales (CAF) financent ainsi depuis 2019 l'accès à des parcours éducatifs, hors temps scolaire (découverte de la pratique musicale, culturelle ou sportive, ateliers scientifiques, etc.) avec une enveloppe de près de 9 M€ sur 2022, soutiennent fortement le développement de l'offre de loisirs, au titre du "plan mercredi" et, depuis 2021, par l'octroi d'aides exceptionnelles à l'investissement, renouvelées sur la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027, avec près de 79 M€ d'engagements financiers sur 2022. Ces aides à l'investissement sont par ailleurs ouvertes également aux structures d'animation de la vie sociale. Enfin, dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion signée le 11 juillet dernier entre la CNAF et l'Etat, une enveloppe exceptionnelle de près de 310 M€ est prévue au titre du soutien aux politiques d'enfance et jeunesse, parmi lesquels 274 M€ pour l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, dont 5 M€ dédié à une expérimentation visant à promouvoir un barème national de participation des familles, sur le modèle des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) et 37 M€ pour la création d'un bonus inclusion handicap destiné à soutenir l'accueil d'enfants en situation de handicap et compenser le surcoût pour les accueils de loisirs (personnels supplémentaires, formations, adaptation éventuelle du matériel et des locaux, etc.). A ces mesures de la branche famille, s'ajoutent un soutien de l'Etat au titre des activités sportives (via le « Pass sport ») et aux accueils de loisirs par le dispositif des « colos apprenantes » (qui proposent des séjours gratuits et qualitatifs, prioritairement à destination des élèves en difficulté ou en situation de fragilité), auquel s'ajoute, dès cet été 2024, le nouveau dispositif « Pass Colo » destiné à favoriser les départs en colonie de vacances des enfants de 11 ans (pour les ménages avec un quotient familial jusqu'à 1 500 €).

4059

Internet

Adolescents victimes de prédateurs sexuels sur des sites de rencontre

10992. – 29 août 2023. – Mme Caroline Colombier alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le scandale actuel autour du site internet Rencontres-ados. Depuis le mois d'août 2023, la polémique enfle autour du site internet *rencontre-ados.net*. Cette plateforme, destinée aux rencontres pour les adolescents de 13 à... 25 ans, présente un grave problème de sécurité et de protection des jeunes utilisateurs. En effet, de nombreux témoignages font état d'un grand nombre d'échanges à caractère sexuel entrepris par des majeurs envers de très jeunes mineurs de 13 ou 14 ans par l'intermédiaire de la plate-forme. Des prédateurs sexuels ciblent donc activement ces adolescents en leur envoyant des messages explicites, parfois même avec des propositions de viols tarifés. Ces scandales sont tout à fait inacceptables alors qu'il existe depuis longtemps

une solution simple : la vérification de l'identité et de l'âge des internautes. Pourtant, le Gouvernement se refuse toujours à demander la vérification de l'âge par l'enregistrement d'une pièce d'identité au moment de l'inscription. Alors que l'enfance est l'un des engagements majeurs du Gouvernement, l'absence actuelle de contrôles expose les adolescents à des risques juridiques et psychologiques graves et une meilleure protection est urgente pour préserver la sécurité des jeunes en ligne. Aussi, elle lui demande si elle compte suspendre ce site internet ou bien instaurer un mécanisme de vérification de l'âge au moment de l'inscription pour des sites de rencontre s'adressant aux adolescents. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le renforcement des dispositifs visant à protéger les mineurs face aux risques liés aux plateformes en ligne constitue une préoccupation majeure des autorités nationales et européennes. Récemment, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a ainsi imposé aux fournisseurs de réseaux sociaux en ligne de refuser l'inscription d'un mineur de moins de 15 ans, sauf accord d'un des titulaires de l'autorité parentale. Elle prévoit également l'instauration d'un système permettant de contrôler l'âge des utilisateurs. La loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet a également rendu obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur tous les appareils connectés vendus en France. L'activation de ce dispositif, qui permet de restreindre l'accès à certains services en ligne ou de bloquer l'accès des mineurs à un contenu susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, est proposée gratuitement à l'utilisateur lors de la première mise en service de l'équipement. Au niveau européen, le règlement sur les services numériques (Digital services act (DSA)) du 19 octobre 2022 vise une responsabilisation des plateformes en ligne. Elles doivent proposer aux internautes un outil leur permettant de signaler facilement les contenus illicites et, une fois le signalement effectué, elles doivent rapidement retirer ou bloquer l'accès au contenu illégal. Des astreintes et des sanctions pourront être prononcées en cas de non-respect du DSA. Par ailleurs, d'autres mesures sont en cours d'adoption par l'Union européenne. La Commission a présenté le 11 mai 2022 une proposition de règlement visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur les enfants (dit règlement « ASM »). Ce texte, une fois adopté, devrait s'appliquer aux fournisseurs d'hébergement, d'accès à internet, de boutiques d'applications logicielles ou de services de communications interpersonnelles. Il prévoit des obligations d'évaluation et d'atténuation des risques, de signalement, de retrait et de blocage de contenus et de détection des contenus à caractère pédopornographique, imposées à certains fournisseurs de service, lorsque des risques importants de détournement de leurs services à des fins d'abus sexuels sur mineurs ont été identifiés. La Commission propose de créer un centre européen chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants, ainsi que de soutenir les victimes. Il aurait notamment pour mission de coordonner les actions de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants, qu'il s'agisse de la détection, du signalement, de la prévention ou de l'assistance aux victimes. La directive 2011/92/CE relative à la lutte contre les abus sexuels sur enfants fait également l'objet d'une mise à jour afin de renforcer la prévention, les enquêtes et les poursuites en matière d'abus sexuels commis sur des enfants. S'agissant spécifiquement de la plateforme rencontres-ado.net, hébergée en Belgique, au vu du nombre important de signalements effectués via la plateforme Pharos, site du ministère de l'Intérieur où peuvent être signalés les contenus illicites, le ministre délégué au numérique a saisi le procureur de la République, en août 2023, des cas de propositions sexuelles à l'égard de mineurs. Cette saisine permettra d'identifier et de poursuivre les adultes se livrant à de tels faits, réprimés par le code pénal français. Parallèlement, l'application a été retirée par Google de son magasin d'applications « Play Store » depuis le 24 août 2023, ne permettant plus de la télécharger pour les téléphones utilisant le système Android.

4060

Enfants

Partage des familles de leurs besoins avec l'ensemble des modes de garde

11363. – 19 septembre 2023. – M. Victor Catteau interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la possibilité pour les familles de partager leurs besoins avec l'ensemble des modes d'accueil de la petite enfance. L'accès à des services d'accueil adaptés pour les enfants constitue une préoccupation majeure pour de nombreuses familles. Or il est fréquent que les parents soient confrontés à des obstacles pour identifier une place adéquate pour leurs enfants. En instaurant un mécanisme permettant aux familles d'exposer leurs besoins spécifiques en matière d'accueil auprès de l'ensemble des structures disponibles sur le territoire, il serait possible de faciliter la mise en relation entre ces familles et les établissements ayant des capacités d'accueil, temporaires ou permanentes. Un tel dispositif présenterait de multiples avantages. D'une part, il pourrait offrir aux parents une flexibilité accrue dans la prise en charge de leurs enfants, d'autre part, il permettrait aux gestionnaires d'établissements d'optimiser leurs offres tout en assurant leur viabilité. En outre, cela pourrait stimuler la création de nouvelles structures d'accueil. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement

prévoit de modifier l'article L. 214-2-2 du code de l'action sociale et des familles ou de prendre toute autre mesure visant à renforcer l'efficacité du service universel de la petite enfance en garantissant à chaque enfant un accès élargi aux solutions d'accueil de son territoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil du jeune enfant constitue une préoccupation majeure du Président de la République, qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité, afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. De nombreux parents rencontrent aujourd'hui des difficultés pour trouver un mode d'accueil financièrement accessible, de qualité et adapté à leurs besoins et ceux de leur enfant. L'offre d'accueil demeure globalement insuffisante et marquée par des disparités territoriales et des inégalités sociales importantes. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est engagé à créer 200 000 places d'accueil supplémentaires d'ici 2030. Permettre aux familles de partager leurs besoins est indispensable, afin de développer des solutions d'accueil adaptées. Le service public de la petite enfance, instauré par les articles 17 et 18 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, prévoit de lever les freins existants au développement de l'offre d'accueil et d'accompagner tous les parents de jeunes enfants, pour aller vers un accueil véritablement universel. Les communes sont désignées autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, désormais en charge de : recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire, informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents, planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil et soutenir la qualité des modes d'accueil. Cette rénovation de la gouvernance vise à améliorer la coordination entre les acteurs du secteur et répondre au mieux aux besoins de la population recensés dans les territoires. Par ailleurs, les schémas départementaux de services aux familles définis à l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles recensent les besoins et l'ensemble des services à disposition pour l'accueil des jeunes enfants et précisent les perspectives de développement des équipements et services pour la petite enfance et le soutien à la parentalité qui apparaissent nécessaires. Ils visent à coordonner les moyens des différents acteurs des politiques familiales, afin de favoriser leur efficacité sur l'ensemble du territoire et déployer une offre adaptée aux besoins des familles. Dans ce cadre, des dispositifs de soutien à la parentalité tels que les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, des instances de médiation familiale et des espaces de rencontres ont été développés. L'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles sera modifié à compter du 1^{er} janvier 2025 et précisera la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants. Ce schéma précisera les modalités de développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil en fonction des besoins de la population. Pour ces mêmes communes, la loi pour le plein emploi rend obligatoire la création de relais petite enfance (définis à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles), des instances locales chargées de renseigner les parents sur l'offre disponible près de leur domicile et de les accompagner dans leurs démarches administratives. Le soutien des parents en situation de vulnérabilité est de surcroît un axe prioritaire de la politique familiale du Gouvernement. En ce sens, 1 000 solutions d'accueil labellisées AVIP (à vocation d'insertion professionnelle) supplémentaires seront déployées d'ici 2027.

4061

Politique sociale

Face au non-recours aux prestations sociales, le Gouvernement doit agir !

11450. – 19 septembre 2023. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène du non-recours aux prestations sociales. En cette rentrée 2023, seuls 42 % des enfants placés en foyer ou en famille d'accueil, devenus majeurs en 2016, ont reçu leur allocation de rentrée scolaire. Par conséquent, plus de la moitié des bénéficiaires, comme le définit le cadre de la loi, de cette allocation de 885 euros ne la perçoivent pas. En faute, différents obstacles ne permettant pas aux personnes de faire valoir leurs droits. Dans le cas exposé précédemment, cette aide est pourtant vitale pour ces jeunes adultes. Ainsi, 19 millions d'euros se trouvent encore dans les caisses des dépôts et consignations car ils ne sont pas distribués. Ce non-recours aux prestations sociales n'est pas un phénomène méconnu, au contraire, les chiffres sont publics. Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évolution et des statistiques (DRESS) publiée en 2022, le taux de non-recours en France est estimé à 34 %. La DRESS évoque un « phénomène d'ampleur qui peine à susciter le débat ». Pour exemple, le taux de non-recours au revenu de solidarité active (RSA) est de 34 %. Le taux de non-recours à la prime d'activité est de 39 %, lorsque celui de la complémentaire santé solidaire (CSS) est estimé à 44 %. L'Observatoire du non-recours aux droits et services (ODENORE) estime pour sa part que 25 à 42 % des salariés éligibles à l'assurance-chômage ne la perçoivent pas.

La DRESS, dans une étude publiée en 2023, indique ainsi que 4 personnes sur 10 (sur 4 000 interrogés) considèrent le manque d'information comme principal facteur du non-recours. 23 % affirment de leur côté que les démarches sont bien trop complexes et longues. En mai 2023, Gabriel Attal, alors ministre du budget, lance son plan de lutte contre la fraude sociale et déclare vouloir « garder le contrôle sur notre modèle social ». Dans la foulée, la DRESS alerte sur l'augmentation du non-recours, notamment en raison de la place importante de la fraude sociale dans le débat public. En réalité, il existe une fraude aux prestations sociales, qui cristallise les débats et une fraude aux cotisations sociales, qui concerne notamment les entreprises et les employeurs. Selon l'association ATTAC, la fraude aux prestations sociales est comprise entre six et huit milliards d'euros par an. La fraude aux cotisations sociales, qui est pourtant pointée du doigt par le Gouvernement, est estimée à 2,3 milliards d'euros annuels. D'autre part, la fraude à l'assurance maladie s'élève à 4,5 milliards d'euros, mais 70 % de cette fraude est commise par des professionnels de santé ainsi que des entreprises. De plus, la fraude fiscale, phénomène de plus grande ampleur ne fait pas l'objet du même intérêt et du même contrôle que celui de la fraude sociale. Le premier syndicat de la direction générale des finances publiques (DGFIP) indique que cette fraude est estimée au minimum à 80 milliards d'euros et qu'elle pourrait monter jusqu'à 100 milliards. La gestion de ces deux types de fraudes pose question, lorsqu'on sait notamment que le même nombre de personnes vont au pénal, que ce soit pour de la fraude sociale ou de la fraude fiscale. Les sommes ne sont pourtant pas les mêmes. Quand une personne est jugée pour fraude sociale, le montant est en moyenne de 6 000 euros, contre plus de 100 000 euros pour fraude fiscale ! Bien que le plan du ministre Attal concerne la fraude sociale et fiscale, il est utile de rappeler que l'administration fiscale a perdu 4 000 emplois en 15 ans dans les services de contrôle. Le ministère du budget a quant à lui indiqué qu'en 2022, le recouvrement de la fraude fiscale était de 14,6 milliards d'euros, se félicitant ainsi d'une augmentation par rapport à l'année passée. Le montant du recouvrement de la fraude à la TVA n'est lui que de 2,2 milliards d'euros quand la fraude est estimée à près de 25 milliards d'euros. Malgré ces chiffres qui donnent à voir l'ampleur de la fraude fiscale et sa gestion insuffisante, la lutte contre la fraude sociale semble rester le sujet principal du Gouvernement alors même que cette lutte tend à renforcer le non-recours. Gabriel Attal avait notamment déclaré que la fraude sociale était « un impôt caché sur les Français qui travaillent », stigmatisant un peu plus les personnes éligibles aux prestations sociales. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 dispose que « La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister ». La sécurité sociale est un droit inaliénable qu'il est nécessaire de respecter et ce, pour chaque citoyen qui peut en bénéficier. M. le député demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour lutter contre ce phénomène du non-recours qui, M. le député le rappelle, empêche 34 % des personnes éligibles de percevoir leur prestation sociale. Il est nécessaire de prendre en compte la mesure du manque d'information qui se trouve être la raison principale du non-recours. Il lui demande ce qu'il prévoit pour mieux informer les personnes mais aussi pour faciliter les démarches. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le non-recours aux prestations sociales et aux droits d'une manière plus générale est une priorité du Gouvernement. Annoncée par le Président de la République dans son programme de campagne de 2022 et comptant parmi les projets prioritaires du Gouvernement, la réforme de la solidarité à la source ambitionne de simplifier l'accès aux prestations sociales pour lutter contre ce phénomène de non-recours aux droits. Cette réforme se déploiera en plusieurs étapes autour de deux piliers : la lutte contre le non-recours aux droits et la simplification de l'accès aux prestations sociales et des démarches des usagers. La lutte contre le non-recours aux prestations se fondera d'une part sur la rénovation des campagnes d'accès au droit au moyen, notamment, de l'usage des données à disposition des caisses, d'autre part en réfléchissant à la simplification et l'harmonisation des conditions d'éligibilité au Revenu de solidarité active (RSA) et à la prime d'activité en cohérence avec les propositions formulées par le Conseil d'Etat le 8 juillet 2021 dans son rapport « Conditions de ressources dans les politiques sociales, plus de simplicité, plus de cohérence ». Cette réforme vise également la simplification des démarches de Déclarations trimestrielles de ressources (DTR) et de demandes de RSA et de prime d'activité au moyen de leur pré-remplissage automatisé, sans toutefois que ne soit remis en question le principe fondamental de quérabilité de ces prestations. Ce pré-remplissage automatisé est rendu possible par l'exploitation des données du Dispositif de ressources mensuelles (DRM), déjà exploité pour d'autres usages (aide au logement, C2S) et qui permettra d'automatiser le recueil des informations relatives aux principaux revenus des demandeurs permettant, par là même, l'allègement de leur charge déclarative, la fiabilisation des données exploitées et la sécurisation des droits versés et la facilitation du travail en gestion pour les caisses qui versent les prestations. En complément de la Solidarités à la Source, le Gouvernement entend accentuer son engagement dans l'amélioration de l'accès aux droits et la lutte contre le non-recours à travers le Pacte des Solidarités, via plusieurs mesures. Il s'agit d'abord d'augmenter les moyens affectés à la domiciliation, afin que les personnes sans domicile stable puissent disposer d'accéder à leurs droits civiques, ainsi qu'aux aides et prestations sociales auxquelles elles

peuvent prétendre. Alors que la précédente stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté a apporté un premier soutien à la domiciliation par le financement de 7,5 M€ par an aux associations agréées, 10 millions d'euros ont été inscrits en loi de finances 2024 au titre du soutien et de l'accompagnement à la structuration de la politique publique de domiciliation. L'objectif de la mesure est de sécuriser cette étape essentielle de l'accès aux droits, notamment grâce à une amélioration de l'accompagnement social. Le Pacte des Solidarités poursuit ce soutien, à travers : - la pérennisation de ces crédits pour permettre aux organismes agréés de bénéficier de crédits pour se structurer et rendre un service plus adapté aux besoins des usagers (amplitude horaire, transmission par SMS...) et centré sur l'accompagnement social (accès aux aides et prestations sociales, recherche de solutions d'hébergement...). En effet, l'absence de financement fait peser un risque sur la pérennité de l'activité de ces structures, ainsi que sur leur capacité à offrir le meilleur accompagnement social à leurs usagers ; - l'expérimentation du financement direct de Centre communal d'action sociale (CCAS) et Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour répondre aux difficultés des communes et des CCAS/CIAS à répondre à la demande de domiciliation dans certains territoires (file active élevée, accessibilité, nombre d'hébergés...) ; - l'accroissement, à partir de 2025, des moyens des associations agréées dans les territoires en tension. Il s'agit également de financer l'expérimentation « territoires zéro non-recours », qui se voit prolongée et étendue dans le cadre du Pacte par rapport aux 10 territoires expérimentateurs prévus par la loi : des crédits seront mobilisés sur la période 2024-2027 pour financer 39 territoires expérimentateurs de cette démarche qui vise à développer les actions envers les publics les plus éloignés des prestations et les plus atteints par le non recours, instaurer ou renforcer le travail transversal et partenarial entre les différents acteurs de l'accès aux droits sur les territoires, accompagner le changement ou consolider les pratiques professionnelles et favoriser les échanges et croisements de données, et les évaluer afin de mesurer leur efficacité et d'en tirer tous les enseignements utiles pour développer les mesures pertinentes pour réduire le non recours à une plus large échelle. Au-delà de cette expérimentation, les contrats locaux des solidarités signés entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et les métropoles d'autre part, sur la période 2024-2027 ont comme objectif prioritaire la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits. Cofinancés entre l'Etat et les collectivités, ces contrats portent, notamment, des objectifs relatifs à l'accès aux droits sociaux et de santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : développement de l'aller-vers, amélioration de la coordination des acteurs de l'accueil social tout en garantissant le maillage complet en accueils de proximité, formation des professionnels pour assurer l'évolution de leurs pratiques. La démarche de contractualisation permettra aussi de développer la prévention des expulsions locatives, l'accompagnement des personnes en bidonville et sans domicile et l'accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité. Dans le cadre du Pacte et de la Convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) signée en 2023 est en outre prévu le soutien aux centres sociaux et espaces d'animation de la vie sociale, dans une dynamique d'accès aux droits, via le soutien à l'existant, le renfort des centres sociaux itinérants, mais aussi via la création de nouvelles structures d'animation de la vie sociale dans les zones non pourvues, notamment dans les Outre-Mer et en zones rurales. Enfin, la création de 30 nouvelles structures itinérantes France Services permettra de compléter les 141 dispositifs mobiles déjà déployés en 2021 et 2022. S'agissant du dispositif de consignation de l'Allocation de rentrée scolaire (ARS), celui-ci a été mis en place en 2016 au bénéfice des jeunes placés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), afin de constituer un pécule récupérable à la majorité. Ce dispositif s'avère générateur d'inégalités entre les jeunes placés à l'ASE qui n'y sont pas tous éligibles. Les sommes auxquelles ont droit les jeunes à leur majorité diffèrent selon leur situation (en fonction du statut juridique, de l'âge de l'enfant, de la durée de son placement et des dispositions existantes dans le code de la sécurité sociale). De plus, le système nécessite l'intervention de nombreux acteurs (CAF, caisse des dépôts et consignations, conseils départementaux, enfants, parents, juges, etc...) qui rencontrent par conséquent des difficultés à obtenir les informations pertinentes à chaque étape du processus. Des travaux sont d'ores et déjà engagés avec les administrations concernées dont la CNAF et la Banque des Territoires, afin de renforcer le taux de versement du pécule aux bénéficiaires.

4063

Pauvreté

Conditions de versement de la prime d'activité

12250. – 17 octobre 2023. – **Mme Marianne Maximi** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conditions de versement de la prime d'activité. Si, en France le nombre de personnes inscrites à Pôle emploi et sans-emploi est selon les derniers chiffres supérieurs à 3 millions de personnes, le nombre d'individus se situant dans le halo du chômage est plus inquiétant encore car il concernerait selon l'INSEE près de 13 % des actifs de 15 à 64 ans, soit 4,2 millions de personnes. S'ajoutent 1,5 million de personnes en situation de sous-emploi qui sont pour la majorité des femmes et qui souhaiteraient travailler davantage. Afin de pallier, d'une manière succincte, les conséquences des contrats courts, des missions intérimaires et des salaires trop faibles, la prime d'activité a été créée

par la loi du 17 août 2015. Cette prime d'activité est aujourd'hui versée par la caisse d'allocations familiales à près de 4,5 millions de foyers. Si son but initial est de soutenir les revenus modestes et d'encourager l'activité professionnelle, elle désavantage les plus défavorisés qui connaissent des périodes d'activité et d'inactivité régulières. En effet, comme pour le RSA, la prime d'activité est versée pendant un trimestre sur les montants perçus lors du précédent trimestre. Or les personnes qui perçoivent un faible salaire pendant le trimestre précédent puis se retrouvent sans activité le trimestre suivant ne retrouvent pas un revenu de solidarité active à la fin de leur contrat de travail mais doivent se contenter de la prime d'activité pendant trois mois. Faute d'épargne suffisant pour ces personnes, ce faible revenu pendant trois mois crée des freins pour la recherche d'un nouvel emploi liés à la mobilité, à la garde d'enfants. Pourtant, on le sait, plus une personne est au chômage depuis longtemps, plus il est difficile de trouver un emploi et il est donc nécessaire d'accompagner les personnes qui viennent de perdre leur emploi le plus rapidement possible. Le choix gouvernemental de conditionner le versement du RSA à une activité non rémunérée et à une inscription à Pôle emploi doit, à tout le moins, permettre de transformer l'actualisation trimestrielle de ressources à la CAF en une actualisation mensuelle, comme c'est déjà le cas à Pôle emploi. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend faire ce choix de cohérence visant à faciliter un retour à l'emploi plus rapide pour les personnes en situation de précarité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Créée par la loi n° 2015-994 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité est un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes et ce, dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou indépendants. A la différence de la prime pour l'emploi (PPE) et du volet « activité » du Revenu de solidarité active (RSA) qu'elle est venue remplacer à compter du 1^{er} janvier 2016, la prime d'activité voit son montant versé mensuellement rester stable sur les trois mois de droit. Chaque trimestre, les foyers bénéficiaires doivent envoyer à leur Caisse d'allocations familiales (CAF) ou leur caisse de Mutualité sociale agricole (MSA) une déclaration trimestrielle des ressources perçues au cours des trois derniers mois, afin de déterminer le montant de prime d'activité pour les trois mois suivants. Le droit à la prime d'activité est ouvert sur une période de trois mois dans une perspective de valorisation de la reprise d'activité et de maintien dans l'emploi. Conscient de l'importance que revêt cette aide pour des ménages en situation de fragilité économique, le législateur a souhaité que le calcul du droit corresponde le plus fidèlement possible à la situation actuelle du bénéficiaire. Cela implique donc une procédure déclarative régulière, infra-annuelle. Le caractère trimestriel de la déclaration des ressources est apparu comme un juste compromis entre une déclaration mensuelle qui aurait été trop lourde à gérer, tant pour les allocataires que pour les organismes payeurs, et une déclaration semestrielle ou annuelle, qui aurait provoqué un retard excessif dans l'ajustement du montant du droit à la situation réelle des bénéficiaires. En matière de RSA, le même rythme de déclaration trimestrielle, accompagné de droits « figés » sur 3 mois, s'applique. Toutefois, en cas de changement de situation entraînant une détérioration brutale de la situation du bénéficiaire (notamment en cas de perte d'emploi), il existe des mesures correctrices, dès que le changement de situation est signalé sans attendre la déclaration trimestrielle de ressources suivante. En effet, les dispositions de l'article R. 262-13 du code de l'action sociale et des familles prévoient la neutralisation des ressources en cas d'interruption de perception des revenus sans droit à un revenu de substitution, de sorte que le montant du droit au RSA est, soit ouvert, soit majoré sans délai. Ainsi, une personne qui perd son emploi et qui n'ouvre pas droit à un revenu de substitution peut bénéficier du RSA dès le mois suivant sa perte d'emploi, sous réserve d'en avoir informé sa CAF ou sa caisse de MSA. Une actualisation mensuelle de la situation des bénéficiaires du RSA avait été évoquée lors des débats qui ont précédé la conférence d'évaluation du RSA de décembre 2011. Elle n'a finalement pas été retenue. Il est apparu qu'une telle réforme n'aurait pas nécessairement pour effet d'améliorer la situation de ces allocataires. C'est ce qui résulte, notamment, d'une expérience sur la mensualisation réalisée à la CAF de Rennes en 2008 qui démontrait qu'« à la différence de la mensualisation, la trimestrialisation permet de lisser les "à-coups" liés aux variations de situation ». Le système actuel de droits « figés » sur trois mois, avec possibilité en cas de dégradation de la situation des bénéficiaires d'ouvrir ou d'augmenter sans délais les droits au RSA, semble équilibré et protecteur des personnes.

4064

Enfants

Garde d'enfants

12349. – 24 octobre 2023. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la garde d'enfants au sein des crèches. Une étude récente de l'UFC-Que Choisir alerte sur les inégalités territoriales et économiques de l'accès à un mode de garde adapté au portefeuille des parents, particulièrement des moins de 3 ans. En effet, l'association note une dégradation du taux de couverture en matière de places disponibles en crèche : 100 000 en moins entre 2014 et 2020. La démographie des professionnels de la petite enfance est par ailleurs inquiétante puisque « 120 000 assistants maternels sont amenés à prendre leur retraite d'ici 2030, soit

l'équivalent de 480 000 enfants gardés ! ». Enfin, ces métiers demeurent peu attractifs : en avril 2022, une crèche sur deux se déclarait en pénurie de personnel (7,6 % des postes étaient vacants). L'association propose ainsi l'instauration d'un pilotage par l'État des processus d'ouverture des crèches publiques et maisons d'assistants maternels dans les zones les plus déficitaires, la simplification des aides aux ménages et la systématisation de la mise en place de guichets uniques pour trouver un mode de garde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les modalités d'action qu'elle compte mettre en œuvre dans ce domaine et si elle envisage instaurer un droit opposable à un mode de garde pour les jeunes enfants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les difficultés structurelles et conjoncturelles qui fragilisent les modes d'accueil constituent une préoccupation majeure du Président de la République, qui a fait de la refondation du secteur de la petite enfance une priorité, afin de permettre à toutes les familles de disposer d'une solution d'accueil de qualité pour leurs jeunes enfants. De trop nombreux parents rencontrent aujourd'hui des difficultés pour trouver un mode d'accueil financièrement accessible, de qualité et adapté à leurs besoins et ceux de leur enfant. La pénurie de personnels et la perte d'attractivité du secteur sont par ailleurs des difficultés identifiées. L'offre d'accueil demeure globalement insuffisante et marquée par des disparités territoriales et des inégalités sociales importantes. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est engagé à créer 200 000 places d'accueil supplémentaires d'ici 2030. Le service public de la petite enfance, instauré par les articles 17 et 18 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a pour ambition de renforcer l'offre d'accueil, tant sur le plan quantitatif, que qualitatif. Les communes sont désignées autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, désormais en charge de recenser les besoins des enfants et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire, informer et accompagner les familles, planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil et soutenir la qualité des modes d'accueil. Les communes de plus de 10 000 habitants devront à partir de 2025 élaborer un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil en fonction des besoins de la population. Cette rénovation de la gouvernance vise à améliorer la coordination entre les acteurs du secteur et répondre au mieux aux besoins de la population recensés dans les territoires. L'accompagnement et le soutien des familles constituent, par ailleurs, un volet essentiel du service public de la petite enfance. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, la loi pour le plein emploi rend obligatoire la création d'un relais petite enfance, tel que défini à l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette instance locale, guichet unique d'information, est chargée de renseigner les parents sur l'offre disponible près de leur domicile et de les accompagner dans leurs démarches administratives. Dans le cadre d'une stratégie nationale de développement quantitatif et qualitatif de l'offre d'accueil, ces nouvelles compétences attribuées aux communes le sont en reconnaissance du rôle-clé qu'un grand nombre d'entre-elles exercent déjà et pour que soit enfin identifié un pilote local de cette politique de la petite enfance, au plus près des familles. Pour remédier aux inégalités territoriales et permettre le déploiement d'une offre qui réponde aux besoins de chaque famille, la Convention d'objectif et de gestion (COG) 2023-2027 qui lie l'Etat et la caisse nationale d'allocations familiales prévoit un soutien financier et en ingénierie significatif par les caisses d'allocations familiales auprès des porteurs de projets et des gestionnaires, en particulier dans les territoires vulnérables. A compter de 2025, le reste à charge des familles sera harmonisé, qu'elles recourent à une assistante maternelle ou à une crèche. Enfin, la lutte contre la pénurie de professionnels est une condition essentielle au développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Depuis novembre 2021, le comité de filière petite enfance travaille à la mise en œuvre d'une gestion territoriale et nationale partagée des emplois et des compétences visant à faire face à la pénurie de personnels et à améliorer l'attractivité du secteur, en répondant au besoin de reconnaissance et de réaffirmation de sens de l'activité des professionnels. La deuxième vague de la campagne "Les métiers de la petite enfance nous font grandir" a également été lancée le 13 novembre 2023. Dans le cadre de la COG 2023-2027, le Gouvernement a récemment annoncé des revalorisations salariales de 100 € à 150 € net par mois pour les professionnels de la petite enfance. Il réaffirme ainsi sa volonté d'améliorer l'offre d'accueil et d'agir sur l'attractivité de ces métiers essentiels.

4065

Famille

Allocation journalière de présence parentale / Attestation mensuelle

12368. – 24 octobre 2023. – **M. Paul Christophe** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés rencontrées par de nombreux parents salariés bénéficiant de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Cette allocation bénéficie aux familles d'enfants gravement malades ou touchés par un accident de la vie nécessitant la réduction ou l'arrêt de travail ou de recherche de travail de l'un des deux parents. Pour la percevoir, les salariés doivent faire signer par leur employeur une attestation mensuelle, permettant d'indiquer à la CAF le nombre de jours d'allocations (AJPP) pris. Certains salariés font face à des employeurs qui peuvent prendre

de nombreux jours voire des semaines à remplir l'attestation mensuelle, ce qui peut conduire à déclarer et recevoir l'AJPP avec un retard considérable aux conséquences directes pour les familles qui sont alors privées de leurs ressources. Cette situation est particulièrement fréquente lors de situations conflictuelles avec des employeurs au vu des absences répétées, mais justifiées et légales de leur salarié. Sensibilisée par de nombreux parents, l'association Eva pour la vie a interrogé la CNAF à ce sujet, qui lui a répondu qu'elle « ne peut pas intervenir dans les relations de l'allocataire avec son employeur ». C'est pourquoi il voudrait donc savoir quelles mesures Mme la ministre envisage de prendre pour remédier à cette situation afin de faciliter les démarches de ces familles pour l'obtention de leurs droits. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Si les mesures législatives récentes marquent une avancée dans l'accompagnement des parents salariés dont d'enfants victimes d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants, il convient de demeurer attentif pour que ces mesures portent leurs fruits et soutiennent réellement les parents dans cette période de fragilité psychique et potentiellement financière de la famille. L'entreprise a son rôle à jouer dans les actions menées en faveur d'un meilleur accompagnement des salariés aidants. Elles sont désormais nombreuses à s'inscrire dans une démarche d'inclusion, d'amélioration des conditions de travail de ces salariés souvent fragilisés. Pour celles moins sensibilisées à ces situations compliquées, un guide pratique élaboré par l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises) peut être communiqué (Portail de veille sur les conditions de travail (anact.fr)). Le salarié peut également s'appuyer sur les institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent dans l'entreprise, pour le soutenir dans ses démarches.

Prestations familiales

Allocations pour les familles avec enfants placés à l'ASE

12596. – 31 octobre 2023. – M. Jorys Bovet interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur les allocations familiales versées aux parents d'enfants placés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui, le code de la sécurité sociale conditionne le versement de prestations sociales aux familles. S'agissant des familles ayant un ou des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, celle-ci ne devraient pas percevoir de prestations sociales pour ces enfants placés. La réglementation prévoit néanmoins des exceptions mais, aujourd'hui, ces exceptions semblent être devenues la règle. Le maintien du versement des allocations sociales à des parents qui ont un enfant placé à l'ASE est soumis à l'appréciation du juge aux affaires familiales. Cette continuité des versements est souvent défendue par le fait que ces prestations permettent aux parents de garder un lien avec l'enfant placé. Cependant, dans un rapport de 2013, la sénatrice Catherine Deroche soulignait que cette pratique ne correspond pas à la loi. Ce rapport proposait que le montant des allocations pour ces familles soit plafonné et soumis aux observations de l'ASE. Ce rapport a aujourd'hui 10 ans et les préconisations n'ont pas été prises en compte. Depuis l'été 2023, le conditionnement du versement des aides sociales aux familles est débattu et donc le sujet des allocations dans le cas précis de cette question revient aussi sur la table dans le débat public. M. le député interroge donc Mme la ministre sur la proportion de familles ayant un enfant placé à l'ASE et qui reçoivent des allocations pour cet enfant. La question porte également sur le montant annuel que représentent spécifiquement ces aides à ces mêmes familles. Il souhaite connaître sa position en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La charge effective et permanente de l'enfant est une condition fondamentale d'octroi des prestations familiales prévue dans la loi. Cette notion de charge implique que lorsqu'un enfant est placé sur décision du juge, les prestations familiales continuent d'être versées à la famille dans le cas où celle-ci assume toujours la charge de l'enfant, c'est-à-dire si les liens matériels et affectifs ne sont pas rompus. S'agissant des allocations familiales, le principe posé par l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est un versement des allocations familiales au service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) lorsque l'enfant y est placé. Alors que jusqu'en 2006, les caisses d'allocations familiales avaient un pouvoir d'appréciation, la loi prévoit désormais que seul le juge peut décider le maintien des allocations familiales à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant, ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Conserver un contrôle du juge est essentiel car celui-ci intervient dans l'intérêt de l'enfant. En ce qui concerne la proportion de familles ayant un enfant placé à l'ASE et qui reçoivent des allocations familiales pour cet enfant, la caisse nationale des allocations familiales indique que sur les 5 millions de familles bénéficiaires des allocations familiales, environ 27 000 foyers représentant 82 000 enfants environ en 2020 étaient concernés par une mesure de placement d'un de leurs enfants à l'ASE. Pour un tiers de ces foyers, les allocations familiales étaient versées à l'ASE. Les dispositions prévues par

l'article L. 521-2 permettent ainsi de tenir compte du fait qu'un placement est provisoire et que l'équilibre des familles et le retour de l'enfant placé peuvent être favorisés par un maintien du versement des allocations familiales.

Sécurité sociale

Serment des contrôleurs CAF

12958. – 14 novembre 2023. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre des solidarités et des familles sur le contenu du serment des contrôleurs CAF, dont la communication au grand public demeure empêchée. En effet, les caisses d'allocations familiales effectuent des contrôles réguliers quant au bien-fondé des aides versées. Une partie des contrôles ont lieu à l'insu des personnes contrôlées, par la surveillance de données portant sur les 13 millions d'allocataires. À cette fin, les contrôleurs consultent des dossiers interconnectés comportant les informations familiales, le solde bancaire, les factures d'énergie ou de téléphone. De telles investigations suivent un algorithme national qui calcule des scores de risques et les concentre en conséquence de façon discriminatoire sur les jeunes, les personnes précaires ou en situation de handicap. Une autre partie des contrôles ont lieu sur pièce. Là, les contrôleurs peuvent se rendre au domicile des personnes et vérifier s'ils vivent bien seuls, surveiller leurs habitudes et leurs biens, pour en tirer des conclusions largement discrétionnaires. Ces contrôles se heurtent à une série d'obstacles. Ils n'appliquent pas de critères de droit légalement définis, mais tentent d'analyser des critères de fait (qu'est-ce qu'une vie maritale?). Par ailleurs, le volume de jurisprudence rend presque impossible la connaissance exhaustive des règles de droit. En outre, s'ils sont dépêchés sur des situations « ambiguës » ou « floues », ils n'ont pas de moyen en retour de faire évoluer les cases de l'administration pour les y adapter. Ces contradictions ont motivé le groupe La France insoumise, par l'intermédiaire de la députée Farida Amrani, à demander la création d'une commission d'enquête les pratiques des caisses d'allocations familiales, notamment en matière de contrôle sur les populations les plus précaires et les privations de droits et de non-recours qui en résultent. Parmi les garde-fous de ces contrôles, figure néanmoins le serment. Car les CAF délèguent exclusivement le pouvoir de contrôle des dossiers à des agents soumis au secret professionnel et assermentés, au titre des articles L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles et L. 114-9 ainsi que L. 114-10 du code de la sécurité sociale. Ce serment est prêté devant un juge de tribunal judiciaire. Il confère qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi. En cas de désaccord, la charge de la preuve incombe donc à la personne contrôlée. Or nombre d'associations tentent de se voir communiquer le texte du serment prononcé, en vain. Seules les grandes lignes sont parfois fournies : « bien remplir ses fonctions, loyalement, honnêtement ». L'absence d'information complémentaire est une rétention incompréhensible : le grand public ne sait pas quelles missions les contrôleurs jurent d'accomplir, comment ils jurent de procéder, quels objectifs ils jurent de poursuivre, s'ils jurent d'œuvrer à charge et à décharge, s'ils jurent de rappeler les risques avant un prononcé, ni même si ce serment est compatible avec injonctions du Défenseur des droits ou de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. C'est pourtant un serment crucial, dès lors que la formation des contrôleurs est restreinte à 6 mois, après un recrutement sans concours fondé sur une « enquête de moralité ». Aussi M. le député demande-t-il à Mme la ministre de communiquer le texte du serment des contrôleurs CAF. Comment envisage-t-elle, par ailleurs, de réglementer plus étroitement la collecte d'indices et leur interprétation ? Il lui demande si elle engagera un travail avec les associations et les syndicats pour définir plus précisément les catégories problématiques susceptibles d'interprétation très variées, comme la « vie conjugale », le « concubinage » ou « l'intentionnalité ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les agents contrôleurs des Caisses d'allocations familiales (CAF), en tant qu'ils sont employés par un organisme participant à une mission de service public, sont soumis à des devoirs particuliers afin d'assurer et de renforcer l'égalité et la neutralité des actions et missions relevant du service de la sécurité sociale. Ils sont soumis à l'obligation légale d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité. Ils doivent ainsi se départir de tout préjugé d'ordre personnel et adopter une attitude impartiale dans l'exercice de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées. Ils sont également soumis aux principes de non-discrimination, de neutralité et de laïcité ainsi qu'aux devoirs de confidentialité, de réserve et de secret professionnel, cette dernière obligation étant d'ordre public. Les décisions d'agrément des contrôleurs des CAF sont publiées au bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité sociale, site internet accessible au grand public. Les contrôleurs des CAF, comme d'ailleurs ceux des autres organismes sociaux, doivent présenter leur carte professionnelle aux personnes contrôlées. La prestation de serment se fait devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est affecté le contrôleur. Si sa rédaction peut légèrement varier d'une juridiction à l'autre, le texte formule les mêmes principes généraux de loyauté et de confidentialité. Par ailleurs, les définitions appliquées par les CAF sont strictement issues des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence en vigueur. Ainsi, sur la notion d'isolement et de vie maritale, la circulaire

n° 2018-150 publiée sur le site des CAF rappelle aux agents les critères de la communauté de vie et d'intérêt en conformité notamment avec la jurisprudence du Conseil d'État, avec un faisceau d'indices concordants tenant compte des évolutions de la société, par exemple le fait que l'adresse commune n'est pas un critère absolu, le doute bénéficiant in fine à l'allocataire. La définition de l'intentionnalité n'est pas propre aux prestations familiales et s'inscrit dans le cadre des dispositions légales et de la jurisprudence relatives à la fraude, notamment en application des articles 313-1 et 441-1 du code pénal.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité des biens et des personnes

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

17248. – 16 avril 2024. – M. Paul-André Colombani interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la menace pesant sur le statut des sapeurs-pompiers volontaires et plus particulièrement en Corse, où ils sont extrêmement sollicités. En effet, publication récente du rapport de l'inspection générale de l'administration met en évidence la fragilité de divers services d'incendie et de secours, soulignant les risques qu'ils encourent en raison de l'obligation de se conformer à la directive européenne sur le temps de travail (DETT). En 2018, la Cour de justice de l'Union européenne rendait un arrêt qualifiant un pompier volontaire belge de travailleur. Le 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux rendait une décision tendant à mettre en péril le système de sécurité civile française, largement bâti autour du volontariat : pour cette institution, les pompiers volontaires sont bien des travailleurs. En quelques chiffres, la France compte 197 800 sapeurs-pompiers volontaires, soit 80 % des effectifs totaux, dont 2 200 en Corse. Ceux-ci sont fortement vulnérables à la directive européenne sur le temps de travail, étant donné qu'ils assurent un grand nombre d'heures de garde postée : la directive préconise en effet des périodes de repos journalier minimum de 11 heures et une durée maximale de travail de 48 heures hebdomadaires. Nonobstant l'impact considérable sur le budget du SIS qui verrait une forte hausse de ses frais de fonctionnement, comme entre autres le SIS 2A qui connaîtrait un surcoût de 24 millions d'euros, l'application de la DETT engendrerait des répercussions sur les capacités opérationnelles des pompiers, notamment et surtout dans les zones les plus rurales. Il l'interroge donc sur la stratégie que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de pallier les problèmes qu'engendrerait l'application de la DETT sur le statut des pompiers volontaires.

Réponse. – Par leur engagement au service de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place centrale dans notre modèle de sécurité civile. Aussi, depuis de nombreuses années, le Gouvernement a veillé à mettre en place des mesures destinées à conforter la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires, en insistant sur le fait que cet engagement ne pouvait être assimilé à celui d'un travailleur. C'est dans cet esprit qu'a été confiée une mission à l'Inspection générale de l'administration (IGA), afin de dresser un diagnostic et de proposer des recommandations qui permettent d'assurer la pérennité du modèle de sécurité civile français et de consolider les modalités d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Ce rapport ouvre des perspectives sur le management des sapeurs-pompiers volontaires et leurs attentes ainsi qu'une analyse objectivée de leur activité. Le document conclut que le volontariat n'est pas, en tant que tel, soumis aux règles européennes régissant le temps de travail. Par ailleurs, le Comité européen des droits sociaux, organe de suivi de la charte sociale européenne, chargé de se prononcer sur la conformité de la situation dans les États parties avec cette convention, a rendu le 14 février dernier, une décision qui traite de la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Ce document, dont le contenu ne lie en rien les autorités françaises, a été communiqué au Comité des ministres de l'Union européenne afin qu'il exprime, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement français, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Une concertation approfondie a été lancée avec l'ensemble des acteurs représentant les sapeurs-pompiers volontaires, pour étudier l'opportunité d'une mise en œuvre de plusieurs des recommandations émises par l'IGA et l'Inspection générale de la sécurité civile (IGSC) dans leur rapport relatif à l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, des propositions prenant en compte à la fois des impératifs juridiques, organisationnels et financiers, ainsi qu'une durée de mise en œuvre adaptée aux réalités locales, devront être exprimées et prises en compte. Ces travaux devront poursuivre un objectif : traiter les fragilités actuelles auxquelles exposent certaines pratiques pour permettre à la France de continuer à bénéficier de l'apport indispensable de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat sapeur-pompier est le socle de notre modèle de sécurité civile et doit le rester. Le Gouvernement ne cesse de travailler en ce sens. Par ailleurs, le « Beauvau de la sécurité civile », qui a été lancé le 23 avril dernier, permettant à chacun d'être associé à la réflexion sur l'avenir de la sécurité civile en France, est l'occasion de consolider ces travaux visant à conforter notre modèle de volontariat en intégrant ces dimensions, y compris la dimension européenne.

*Sécurité des biens et des personnes**Sapeurs-pompiers volontaires*

17513. – 30 avril 2024. – M. Jean-Félix Acquaviva* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur une potentielle modification du statut des sapeurs-pompiers volontaires. La directive européenne 2003/88/CE, la loi française n° 2011-851, ainsi que des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, définissent le cadre juridique des sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers représentent une part significative des effectifs, notamment en zones rurales où ils assurent la totalité des missions dans certains cas. Cependant, des rapports récents mettent en lumière des tensions concernant le traitement et le statut des sapeurs-pompiers volontaires, notamment au regard des normes européennes et des décisions du Comité européen des droits sociaux. La Corse, du fait de sa spécificité géographique et de ses enjeux territoriaux, se trouve particulièrement concernée par ces questions. Le maintien du modèle actuel des sapeurs-pompiers volontaires est essentiel pour garantir la sécurité civile sur l'île, ainsi que pour préserver le lien essentiel entre les populations et les forces de secours. Tout changement risque de compromettre la politique de sécurité civile et de citoyenneté menée en Corse. Par conséquent, M. le député interpelle M. le ministre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par les SDIS de Corse, relayées notamment par l'Assemblée de Corse, en ce qui concerne la mise en place d'un statut européen des sapeurs-pompiers volontaires et la protection du modèle actuel dans lequel ils évoluent.

*Sécurité des biens et des personnes**Statut du sapeur-pompier volontaire en France.*

17514. – 30 avril 2024. – Mme Christine Pires Beaune* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet des décisions juridiques prises récemment, affectant fortement le statut français de sapeur-pompier volontaire. Les sapeurs-pompiers volontaires sont un maillon essentiel de la sécurité des citoyens puisqu'ils représentent 79 % des effectifs des pompiers et effectuent 67 % du temps d'intervention global. Dans une décision rendue le 14 février 2024, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a conclu à une violation par la France de la Charte sociale européenne, en raison de la différence de traitement discriminatoire en matière de rémunération entre les sapeurs-pompiers volontaires et les sapeurs-pompiers professionnels et de la non-prise en compte de la totalité du travail effectué par les sapeurs-pompiers volontaires, les considérant ainsi comme des travailleurs. Cette nouvelle décision européenne vient encore troubler le statut juridique du sapeur-pompier volontaire, créant ainsi une grande insécurité juridique. Selon cette décision, les sapeurs-pompiers volontaires sont victimes d'un traitement discriminatoire en matière d'indemnisation et de temps de travail en plus de demander la fin des luttes contre les incendies pour les sapeurs-pompiers de 16 à 18 ans. La législation française, par le code de la sécurité intérieure, dispose que « ni le code du travail ni le statut de la fonction publique » ne sont applicables au sapeur-pompier volontaire (article L. 723-8). Par ailleurs, seul le conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) est chargé d'éclairer le Gouvernement et les collectivités territoriales pour la conduite des politiques publiques en matière de volontariat dans les services d'incendie et de secours. Le droit en vigueur en France définit clairement un cadre juridique propre aux sapeurs-pompiers volontaires et distinct de celui du travailleur. Elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir la continuité du modèle de sécurité civile français et ainsi renforcer le statut de sapeur-pompier volontaire.

Réponse. – Par leur engagement au service de nos concitoyens, les sapeurs-pompiers volontaires occupent une place centrale dans notre modèle de sécurité civile. Aussi, depuis de nombreuses années le Gouvernement a veillé à mettre en place des mesures destinées à conforter la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires, en insistant sur le fait que cet engagement ne pouvait être assimilé à celui d'un travailleur. C'est dans cet esprit qu'a été confiée une mission à l'Inspection générale de l'administration, afin de dresser un diagnostic et de proposer des recommandations qui permettent d'assurer la pérennité du modèle de sécurité civile français et de consolider les modalités d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Ce rapport ouvre des perspectives sur le management des sapeurs-pompiers volontaires et leurs attentes ainsi qu'une analyse objectivée de leur activité. Le document conclut que le volontariat n'est pas, en tant que tel, soumis aux règles européennes régissant le temps de travail. Par ailleurs, le comité européen des droits sociaux, organe de suivi de la charte sociale européenne, chargé de se prononcer sur la conformité de la situation dans les États parties avec cette convention, a rendu le 14 février dernier une décision qui traite de la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Ce document, dont le contenu ne lie en rien les autorités françaises, a été communiqué au comité des ministres de l'Union européenne afin qu'il exprime, le cas échéant, des recommandations au Gouvernement français, ce qui n'a pas été fait à ce jour. Une

concertation approfondie a été lancée avec l'ensemble des acteurs représentant les sapeurs-pompiers volontaires, pour étudier l'opportunité d'une mise en oeuvre de plusieurs des recommandations émises par l'Inspection générale de l'administration (IGA) et l'Inspection générale de la sécurité civile (IGSC) dans leur rapport relatif à l'activité des sapeurs-pompiers volontaires. Dans ce cadre, des propositions prenant en compte à la fois des impératifs juridiques, organisationnels et financiers, ainsi qu'une durée de mise en oeuvre adaptée aux réalités locales, devront être exprimées et prises en compte. Ces travaux devront poursuivre un objectif : traiter les fragilités actuelles qu'engendrent certaines pratiques, afin de permettre à la France de continuer à bénéficier de l'apport indispensable de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires. Le volontariat sapeur-pompier est le socle de notre modèle de sécurité civile et doit le rester. Le Gouvernement ne cesse de travailler en ce sens. Par ailleurs, le « Beauvau de la sécurité civile » lancé le 23 avril dernier, permettant à chacun d'être associé à la réflexion sur l'avenir de la sécurité civile en France, est l'occasion de consolider ces travaux visant à conforter notre modèle de volontariat en intégrant ces dimensions, y compris la dimension européenne.

JUSTICE

Justice

Ressort du conseil de prud'hommes de Haguenau

8897. – 13 juin 2023. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question du ressort territorial du conseil de prud'hommes de Haguenau. La juridiction a adopté le 31 janvier 2022 une motion visant à soutenir l'extension de ce ressort. Cette démarche vise à intégrer dans le ressort de ce conseil les cantons de Brumath, Hochfelden et Truchtersheim. En effet, ces derniers sont actuellement rattachés au conseil de prud'hommes de Schiltigheim. Pourtant, le tribunal de proximité de Haguenau dispose déjà dans son ressort de ces cantons. De plus, l'activité économique s'est particulièrement développée ces dernières années, et ce notamment au sein du canton de Brumath. Ce développement a attiré de nombreuses entreprises du secteur de Haguenau. Cette migration d'entreprises vers Brumath a généré une baisse d'activité pour la juridiction haguenauienne au profit du conseil de prud'hommes de Schiltigheim. En outre, les habitants d'Alsace du Nord auront plus de difficultés à accéder à ce service public étant obligés de se rendre au conseil de prud'homme de Schiltigheim. Devant une défiance de certains des concitoyens quant au fonctionnement de la justice, il semble nécessaire de maintenir une justice de proximité, proche des préoccupations des justiciables. Ainsi, il lui demande s'il pense possible de modifier le ressort du conseil de prud'hommes de Haguenau. – **Question signalée.**

Réponse. – Suite à la réception d'une motion adoptée le 31 janvier 2022 par l'assemblée générale du conseil de prud'hommes (CPH) d'Haguenau sollicitant l'élargissement de sa compétence territoriale, la Chancellerie a sollicité les chefs de cour en vue de recueillir l'avis d'un certain nombre d'acteurs locaux, eu égard à l'impact que la modification des ressorts pourrait avoir sur la vie locale, et notamment : le barreau de Strasbourg, les maires des communes concernées, le CPH de Schiltigheim, les chefs de juridiction du TJ de Strasbourg. Il ressort de cette consultation que l'élargissement du ressort sollicité par la motion adoptée par l'assemblée générale du CPH d'Haguenau serait source de complexité pour l'organisation et le fonctionnement de la justice prud'homale au niveau local. Cette demande, qui a recueilli une opposition de la plupart des acteurs locaux concernés, impliquerait notamment la réduction de 25 % de l'activité du CPH de Schiltigheim et laisserait craindre sa disparition à moyen terme, alors même que la juridiction présente d'excellentes garanties de fonctionnement. Par ailleurs, les statistiques disponibles ne permettent pas de confirmer une baisse d'activité du CPH d'Haguenau au profit du CPH de Schiltigheim. Il est intéressant de relever que la diminution du nombre d'affaires nouvelles sur la période 2017-2021 a été plus importante pour le CPH de Schiltigheim (- 27,06 %) que pour celui d'Haguenau (-9,18 %). Il n'est donc pas envisagé, en l'état, de modifier les ressorts territoriaux des CPH d'Haguenau et de Schiltigheim, l'existence de ces deux juridictions n'étant en rien menacée.

Lieux de privation de liberté

L'alarmant état des maisons d'arrêts

11813. – 3 octobre 2023. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état des maisons d'arrêts. Ces dernières sont tout d'abord confrontées à une surpopulation carcérale engendrant de nombreux problèmes. En effet, les maisons d'arrêt sont actuellement occupées à des niveaux bien au-delà de leur capacité nominale, ce qui entraîne des conséquences désastreuses à la fois pour les détenus et pour

le personnel pénitentiaire. Selon l'Observatoire international des prisons, avec seulement 97 places disponibles dans la maison d'arrêt d'Auxerre, 165 détenus seraient hébergés, ce qui représente une densité carcérale de 170 %. Cette densité carcérale entraîne un surcroît de travail pour le personnel, augmentant leur charge de travail déjà importante par le biais de nombreuses heures supplémentaires et impactant leur bien-être physique et psychologique ainsi que leur intégrité physique, puisque de nombreuses agressions ont été observées. Cette dernière compromet également la capacité des autorités carcérales à assurer la sécurité des détenus du fait du nombre faible de personnel de surveillance par rapport au nombre de détenus. Cette surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt n'est pas un phénomène récent et perdure depuis de nombreuses années, sans qu'aucune mesure réellement efficace ne soit trouvée. M. le député s'est rendu dans la maison d'arrêt d'Auxerre, dans laquelle il a pu constater l'état de dégradation avancé des différentes infrastructures. Les bâtiments y sont vétustes et souvent non conformes aux normes minimales requises pour le logement des détenus et le bon fonctionnement des maisons d'arrêt. Enfin, les inquiétudes concernant les installations électriques non conformes aux normes de sécurité actuelles dans les établissements pénitentiaires sont particulièrement préoccupantes. Le risque d'incendie dans ces conditions est bien réel, mettant en danger la vie des détenus et du personnel. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de résoudre ces problèmes qui nuisent gravement au système carcéral du pays.

Réponse. – Le ministère de la Justice poursuit son engagement afin d'assurer l'effectivité de la réponse pénale, améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et améliorer les conditions de détention. L'ambitieux programme immobilier de livraison de 15 000 places supplémentaires de prison, souhaité par le président de la République, doit permettre d'atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % sur la totalité des établissements du parc dès 2027. Les établissements sont implantés dans les territoires qui connaissent les taux de surpopulation les plus importants, à savoir principalement dans les grandes agglomérations. Au total, près de la moitié des établissements seront opérationnels en 2024, sur les 50 que compte le plan 15 000. Ce programme se caractérise par une typologie diversifiée des établissements pénitentiaires pour mieux adapter les régimes de détention au profil des personnes détenues selon leur parcours, leur peine et leur projet de réinsertion à l'instar des maisons d'arrêt sécurisées et à sûreté adaptée. Outre la création de nouvelles places, les récentes évolutions législatives sont intervenues afin de favoriser le recours aux alternatives à l'incarcération, pour les infractions de faible gravité. Elles permettent également de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice. Depuis l'été 2022, les directeurs centraux de l'administration pénitentiaire, des affaires criminelles et des grâces ainsi que des services judiciaires ont rencontré l'ensemble des chefs de cour et de juridictions au sein des directions interrégionales afin d'échanger sur la problématique de la surpopulation carcérale et d'identifier les leviers existants. Aussi, la direction de l'administration pénitentiaire, particulièrement vigilante à la régulation des effectifs des établissements les plus suroccupés, mène une politique volontariste d'orientation des personnes détenues vers les établissements pour peine, y compris à faible reliquat de peine. Les actions de pilotage mises en œuvre permettent un suivi en temps réel des besoins et capacités d'accueil des établissements pénitentiaires. Cette politique a donné des résultats significatifs puisque, si au 1^{er} juin 2020, le taux d'occupation des quartiers centre de détention (QCD) et des centres de détention (CD) était de 84,1 %, au 1^{er} décembre 2023, il était de 96,9 %. Enfin, s'agissant des risques incendie, en vertu du décret du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est en charge de contrôler le risque incendie dans les établissements pénitentiaires et d'émettre un avis sur la poursuite de l'exploitation.

4071

Crimes, délits et contraventions

PVe - Polices municipales

12668. – 7 novembre 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la simplification des tâches des agents de la police municipale et des gardes champêtres. Depuis plus de 10 ans (2011), les traditionnels carnets à souche ont été remplacés par les PVe pour les seules infractions sanctionnées par une amende forfaitaire (stationnement, refus de priorité, circulation en sens interdit, excès de vitesse...). L'infraction est constatée par l'agent de police, enregistrée sur le terminal portable, télétransmise au Centre national de traitement (CNT) de Rennes. Le contrevenant reçoit un avis de contravention à son domicile et dispose de plusieurs moyens de paiement, parmi lesquels le paiement en ligne sur le site *antai.gouv.fr*. Ce système a fait ses preuves et il convient désormais de l'étendre à l'ensemble des infractions et incivilités que les agents de police municipale ainsi que les gardes champêtres sont susceptibles de constater et repris à l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale : divagation d'animaux dangereux, bruits et tapage nocturne, excitation d'animaux

dangereux, menaces de destructions, dépôts d'ordures sauvages, destructions, dégradations, atteintes à animal et mauvais traitement animal. En effet, ces derniers doivent, après le constat de l'infraction, se rendre dans leurs locaux et rédiger un procès-verbal dans les formes prévues par le code de procédure pénale, ce qui n'optimise pas le temps consacré à la surveillance générale de la voie publique. Ce fonctionnement ne peut plus durer et il convient de basculer désormais dans une ère de simplification administrative pour les fonctionnaires territoriaux qui font un travail difficile. Il lui demande si le Gouvernement peut simplifier leurs tâches en mettant en place les possibilités de constater ces infractions par PV simplifié (PVe). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale et les gardes champêtres sont des agents de police judiciaire adjoints. Ils disposent à cet égard d'une compétence limitée à certaines infractions limitativement énumérées : les contraventions aux arrêtés de police du maire, ainsi que certaines contraventions du code de la route et du code pénal. L'article R 48-1 du code de procédure pénale énumère de façon limitative les contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire. Or, l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, qui dresse la liste des contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale ou gardes champêtre peuvent constater par procès-verbaux, ne figure pas à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale. Ainsi, la constatation des infractions énumérées à cet article nécessite l'établissement d'une procédure par les voies ordinaires, à savoir un procès-verbal papier dressé par l'agent de police municipale ou le garde champêtre localement compétents. Si des perspectives d'élargissement des amendes forfaitaires existent, la procédure de forfaitisation n'apparaît en revanche pas adaptée aux contraventions susmentionnées. A titre d'exemple, l'article R. 622-1 du code pénal réprimant la divagation d'animaux dangereux, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, prévoit qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. A cet égard, le procès-verbal électronique ne permet pas de prononcer ce type de mesure. Les missions confiées aux policiers municipaux sont un des sujets qui sera abordé dans le cadre du Beauvau des polices municipales lancé le 5 avril 2024 à la chancellerie par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité. Ce cycle de concertations a notamment pour objet d'aborder les questions relatives à la doctrine d'emploi des polices municipales, à leur fonctionnement ou encore à leurs prérogatives dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

4072

Crimes, délits et contraventions

Alertes à la bombe

13410. – 5 décembre 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence des fausses alertes à la bombe depuis plusieurs semaines et tout particulièrement depuis le 7 octobre 2023 date des attaques terroristes contre Israël. En effet, elle constate que près de 800 fausses alertes à la bombe ont été comptabilisées dans des établissements scolaires et plus d'une centaine dans les aéroports français. Ces fausses alertes à la bombe créent un climat anxiogène pour les citoyens et mobilisent inutilement les forces de l'ordre. Bien plus, elles mettent la France à l'arrêt, pénalisant ainsi de nombreuses personnes et ralentissant drastiquement l'activité économique par des évacuations incessantes. Mme la députée rappelle que de tels comportements tombent sous le joug des dispositions de l'article 322-14 du code pénal, lequel précise que « le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ». Elle constate que la circulaire du 10 octobre 2023 relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël ne donne aucune directive aux parquets concernant les fausses alertes à la bombe. Elle lui demande s'il entend inviter les procureurs généraux et les procureurs à poursuivre systématiquement les auteurs de telles infractions dans le cadre d'une circulaire de politique pénale.

Réponse. – Le ministère de la justice est particulièrement mobilisé dans le traitement des infractions de fausses alertes à la bombe dont la recrudescence a été constatée sur l'ensemble du territoire national, depuis le 7 octobre 2023, date des attaques terroristes contre Israël. Les faits de fausse alerte à la bombe sont susceptibles de revêtir plusieurs qualifications pénales. Ainsi, l'article 322-14 du code pénal incrimine le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une

détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise. Ces faits sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Cette infraction se distingue de celle prévue à l'article 434-26 du même code qui incrimine le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches, laquelle est réprimée de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Outre ces infractions, d'autres incriminations permettent également de réprimer les fausses alertes à la bombe, dans les cas où celles-ci sont accompagnées de menaces de mort, de crime ou de délit (articles 222-17 et 322-12 du code pénal). Les menaces de destructions dangereuses pour les personnes avec ordre de remplir une condition sont ainsi réprimées de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende. Au-delà des sanctions pénales encourues par les auteurs de tels faits, ceux-ci peuvent également être tenus au plan civil à indemniser le préjudice résultant de ces fausses alertes. Lorsque le condamné est mineur, ses parents peuvent être déclarés civilement responsables. L'arsenal législatif existant permet donc déjà de sanctionner efficacement les auteurs de fausses alertes à la bombe. Les procureurs généraux et procureurs de la République portent d'ores et déjà une attention particulière à ces faits. Des parquets généraux, comme celui de Grenoble, ont localement adressés des instructions aux procureurs de la République de leur ressort, appelant leur attention sur la multiplication de fausses alertes dans des établissements scolaires et sur les troubles graves à l'ordre public pouvant en résulter, aussi bien par le climat qu'entretiennent de telles alertes que par les perturbations de toutes natures qu'elles occasionnent, notamment en mobilisant de manière importante des services de police, de gendarmerie et de secours. Le 26 octobre 2023, le garde des Sceaux, en présence du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de l'Éducation nationale, a réuni les procureurs généraux et les procureurs de la République afin de les inviter à une vigilance accrue à l'égard des alertes à la bombe et à engager des poursuites systématiques à l'encontre des auteurs indentifiés. Par ailleurs, la Direction des affaires criminelles et des grâces a adressé le 30 décembre 2023 une dépêche aux parquets généraux et parquets invitant les procureurs locaux saisis de procédure présentant un lien de connexité avec une affaire déjà suivie par un parquet à prendre l'attache du parquet concerné afin d'évaluer la pertinence d'un regroupement de ces procédures dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il n'est dès lors pas apparu nécessaire d'adresser davantage d'instructions aux parquets généraux et parquets, déjà pleinement mobilisés dans le traitement de ces procédures.

4073

Justice

Accompagnement juridique des victimes de VIF

13474. – 5 décembre 2023. – **Mme Catherine Jaouen** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accompagnement juridique immédiat des victimes de violences intrafamiliales et conjugales lors du dépôt de plainte. Mme la députée rappelle que l'article 63-3-1 du code de procédure pénal prévoit que dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il en soit commis un d'office par le bâtonnier. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'opportunité de créer un parallèle avec les victimes de violences intrafamiliales et conjugales dans le cadre du dépôt de plainte. En effet, elle souligne que si, à l'exemple du département de Vaucluse où une convention liant M. le bâtonnier à la Maison Mazarine, ainsi qu'à l'Association de médiation et d'aide aux victimes, des avocats seront amenés à assurer des permanences mensuelles, les dispositifs en faveur des victimes connaissent une amélioration notable, il est primordial de renforcer leur accompagnement juridique. La loi française autorise ainsi que le gardé à vue puisse bénéficier du conseil d'un avocat dès la première heure de GAV, tout comme elle permet de mobiliser l'aide juridictionnelle. Aujourd'hui, on constate que les victimes méconnaissent leurs droits, mais surtout l'arsenal juridique que la loi met à leur disposition : éloignement du conjoint violent du domicile, prise en charge des frais inhérents au maintien à domicile de la victime et des enfants, ordonnances d'éloignement, etc. Mme la députée interpelle donc M. le ministre sur l'opportunité de faire un parallèle entre le gardé à vue disposant du droit de conseil juridique dès la première heure de GAV, avec la possibilité que les commissariats, postes de police recevant les victimes aient la possibilité de disposer d'une liste d'avocats volontaires en mesure de conseiller les victimes, dès le dépôt de plainte, pour entamer les bonnes démarches permettant de protéger victimes et enfants. Elle demande s'il serait possible de faire évoluer la loi ou les réglementations aux fins qu'en lien avec les barreaux, des listes d'avocats dédiés puissent être communiquées aux victimes, dès le dépôt de plainte. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans l'accompagnement et l'accès au droit des victimes d'infractions pénales tout au long de la procédure pénale. Cette attention s'inscrit en outre entièrement dans la politique pénale prioritaire de lutte contre les violences au sein du couple dans laquelle est engagé le ministère de la Justice, au bénéfice des victimes de violences intrafamiliales. Outre l'accompagnement par le ministère de la Justice du renforcement de l'arsenal législatif intervenu au cours des dernières années et notamment la possibilité pour les

professionnels de santé de signaler sous certaines conditions les violences conjugales, même sans l'accord de la victime, à la suite de la loi du 30 juillet 2020, la création d'une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales visant à les soutenir financièrement pour se mettre à l'abri à la suite de l'adoption de la loi du 28 février 2023, la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale à la suite de l'adoption du décret n° 2022-656 du 25 avril 2022. L'accompagnement juridique des victimes de violences intrafamiliales se trouve en outre garanti par l'article 10-2 du code de procédure pénale, lequel énumère l'ensemble des droits accordés à la victime, qui lui sont notifiés par l'officier ou l'agent de police judiciaire en charge de recueillir sa déposition. Cet article prévoit que lui sont notamment notifiés, dès le recueil de sa plainte ou déposition, outre le droit d'être assistée par une association d'aide aux victimes agréée, le droit d'être assistée d'un avocat et de bénéficier, si les conditions d'accès sont réunies, de l'aide juridictionnelle. Plus spécifiquement et dans la continuité des mesures issues du Grenelle destinées à améliorer l'accompagnement de la victime dès l'initiation de la procédure pénale, de nombreux postes d'intervenants sociaux destinés à être immédiatement mis en relation avec les victimes au sein des services d'enquête ont été créés dans les commissariats et gendarmeries. Au 31 décembre 2023, 468 intervenants sociaux étaient actifs dans les services d'enquêtes, couvrant l'ensemble des départements. Ces intervenants sociaux rencontrent les victimes présentes dans les locaux de police ou de gendarmerie afin de renforcer l'information de leurs droits et de les accompagner dans leurs démarches en les orientant le cas échéant vers les contacts utiles au niveau local, parmi lesquels les permanences d'avocats. Dans ce cadre légal et réglementaire, il importe de rappeler que le ministère de la Justice sensibilise régulièrement les procureurs généraux et procureurs de la République à l'attention devant être portée aux victimes d'infractions commises au sein du couple, tant au stade de l'enquête, qu'au stade de la poursuite et du jugement de ces infractions. La politique pénale de lutte contre les violences intrafamiliales se caractérise en effet par une volonté renouvelée de faciliter l'accès au droit des victimes et la connaissance et l'exercice de leurs droits par celles-ci, et ce dès le stade du dépôt de plainte. Ainsi par dépêche du 24 septembre 2021, le ministère de la Justice préconise notamment aux procureurs généraux et procureurs de la République de faire accompagner les victimes par des intervenants sociaux ou l'association d'aide aux victimes, de prévoir l'assistance de la victime par un avocat lors de confrontations ou bien encore de mettre en place des permanences « urgences familiales » avec désignation d'un avocat formé aux violences. Dans le cadre de ces orientations, de nombreux dispositifs sont déployés localement afin d'assurer l'accompagnement juridique effectif de la victime dès le recueil de sa plainte, en prévoyant notamment son orientation systématique et immédiate vers les associations d'aide aux victimes et en concluant des protocoles locaux associant les barreaux, afin de prévoir la possibilité d'une intervention en urgence d'un avocat au soutien des victimes de violences intrafamiliales lorsque celles-ci en font la demande. Ainsi, à titre d'illustration de ces pratiques, le parquet de Reims, l'ordre des avocats du barreau de Reims, l'association France Victimes 51 et la direction départementale de la sécurité publique de la Marne ont signé une convention qui permet, à titre expérimental, la présence de l'avocat pour le dépôt de plainte en matière de violences conjugales. Le barreau de la Seine-Saint-Denis comprend quant à lui un groupe « Droits des femmes victimes de violences » dont les membres se sont engagés à intervenir en urgence au titre de l'aide juridictionnelle, et à suivre les formations relatives au processus de violences. Le tableau des avocats du groupe de permanence est transmis à l'ensemble des partenaires amenés à intervenir après un signalement de faits de violences (associations, services enquêteurs, mairies, urgences). Le ministère assure la promotion de ces partenariats locaux afin de favoriser le déploiement de ces bonnes pratiques sur l'ensemble du territoire en les diffusant sur l'intranet destiné à tous les agents. Il n'est ainsi pas nécessaire de modifier le cadre légal d'autant que ces conventions avec les barreaux ont vocation à se multiplier dans le cadre des comités de pilotages institués par le décret du 23 novembre 2023 portant création des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein de toutes les juridictions.

4074

Discriminations

Lutte contre les discriminations visant les personnes intersexuées

14610. – 30 janvier 2024. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les enjeux liés à la lutte contre les discriminations et les violences subies par les personnes intersexes, c'est-à-dire des personnes qui présentent des caractéristiques sexuées qui ne répondent pas aux définitions standards des corps masculin et féminin. D'après les résultats de l'étude publiée en mai 2023 par l'ILGA Europe et l'OII Europe (Organisation Intersex International Europe) sur la situation des personnes intersexes en Europe, près de 27,98 % des répondants estiment avoir été discriminés lors de la recherche d'un emploi au cours des 12 derniers mois. Près de 34,04 % ont signalé avoir expérimenté des difficultés pour se loger. 43 % des personnes interrogées affirment également avoir été victimes de discriminations de la part de professionnels de santé. En France, le collectif Intersexe Activiste pointe l'existence de phénomènes de discrimination ciblant spécifiquement

les personnes intersexes, à l'instar des refus d'accès au dossier médical. En outre, il souligne la crainte exprimée par ces personnes quant à la révélation de leur intersexuation en milieu professionnel qui est susceptible de provoquer des actes de rejet de discrimination, raison pour laquelle la majorité d'entre elles font le choix de rester dans le placard. De fait, le vécu social et médical des personnes intersexes illustre le fait que les caractéristiques sexuées peuvent être une source autonome de violences et de discrimination. Or le droit de la non-discrimination actuel ne prévoit pas de motif explicite visant à réprimer d'éventuelles différences de traitement discriminatoires au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations à l'encontre des personnes intersexes. Néanmoins, comme le souligne le rapport national sur les crimes de haine anti-LGBT en France, élaboré en lien avec la DILCRAH et le Conseil de l'Europe publié en janvier 2023, plusieurs institutions considèrent que les différences de traitement réservé aux personnes intersexes pourraient être considérées comme des discriminations fondées sur le sexe, en tant que sexe assigné à un individu dès sa naissance. Au plan européen, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne estime que les personnes intersexes devraient être protégées par l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui interdit entre autres toute discrimination sur le sexe, tout en soulignant qu'aucune législation ou contentieux ne se fonde actuellement sur ce motif afin d'assurer la protection des droits fondamentaux des personnes intersexes. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe invite les États à interpréter le motif « sexe » ou « genre » comme incluant les caractéristiques sexuées. Au plan national, la Commission nationale consultative des droits de l'homme est favorable à une interprétation large du critère du « sexe » de façon à y inclure les « caractéristiques sexuées », dans la mesure où la lutte contre les stéréotypes et la stigmatisation suppose de rappeler que tous les êtres humains présentent des caractéristiques sexuelles naturellement variées. À l'aune de ces différents éléments, M. le député souhaiterait connaître l'interprétation du droit par le ministère de la justice. En l'état de la législation actuelle, il lui demande si le sexe est un motif mobilisable pour réprimer les actes de discrimination et de violences fondées sur les caractéristiques sexuées. Si tel est le cas, il lui demande s'il va publier une circulaire interprétative rappelant que les discriminations à l'encontre des personnes intersexes peuvent être réprimées par les dispositions prévues par les articles 225-1 du code pénal et L. 1132-1 du code du travail et que toute infraction commise à raison des caractéristiques sexuées d'une personne est susceptible d'être aggravée en application de l'article 132-77 du code pénal.

4075

Réponse. – La lutte contre toutes formes de discrimination est une priorité du ministère de la Justice. L'incrimination des comportements discriminatoires, notamment ceux visant les personnes intersexes, est appréhendée via les délits de discrimination prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2, 225-1-1, 225-1-2 et 432-7 du code pénal et via les circonstances aggravantes générales liées aux motifs discriminatoires prévues aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal. Les discours à caractère discriminatoire sont quant à eux appréhendés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par le code pénal. L'article 225-1 du code pénal dispose qu'une distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement, notamment, de leur sexe, de leur apparence physique, de leurs caractéristiques génétiques ou de leur identité de genre, vraie ou supposée, constitue une discrimination. Cette discrimination, lorsqu'elle consiste par exemple à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque, à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende conformément à l'article 225-2 du code pénal. Par ailleurs, les dispositions des articles 132-76 et 132-77 du code pénal, faisant du mobile discriminatoire une circonstance aggravante générale des crimes et des délits, font référence aux discriminations à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre vraie ou supposée de la victime. Dès lors, l'arsenal législatif existant permet d'incriminer les discriminations dont peuvent être victimes les personnes intersexes. En outre, le ministère de la Justice est pleinement investi dans la lutte contre les discriminations, comme en témoignent les nombreuses dépêches et circulaires diffusées aux parquets généraux et parquets appelant notamment l'attention des procureurs de la République sur l'importance de recourir à une politique pénale empreinte de fermeté en la matière. Ainsi, la dépêche du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises à raison de l'orientation sexuelle rappelle l'importance de maintenir une attention particulière, non seulement dans le traitement judiciaire de ces faits, mais également s'agissant du recueil de la plainte. Elle précise que les procureurs de la République peuvent, par instructions écrites ou lors de réunions d'action publique, attirer l'attention des forces de l'ordre sur la nécessité d'être attentif à l'accueil des victimes d'agressions homophobes et sur l'importance de privilégier le dépôt de plainte par rapport aux mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire. Cette lutte s'appuie sur un travail interministériel permanent, comme en témoignent les travaux menés dans le cadre de l'élaboration du nouveau plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations 2023-2026. Lors de la réunion des magistrats référents racisme,

antisémitisme et discriminations organisée par la direction des affaires criminelles et des grâces le 3 octobre 2023, les parquets généraux et parquets ont été de nouveau sensibilisés à la question de la lutte contre toutes les formes de discriminations et à l'adoption du nouveau plan national présenté par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Justice

Réformer le contentieux aérien pour soulager les tribunaux de proximité

14891. – 6 février 2024. – M. Stéphane Peu interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'engorgement du tribunal de proximité d'Aulnay-sous-Bois créé par le contentieux aérien du fait de sa proximité directe avec la plateforme aéroportuaire Roissy-Charles De Gaulle. Avec près de 13 115 dossiers en stock au 30 septembre 2023 et des délais d'audiencement qui avoisinent cinquante-cinq mois, le contentieux des demandes d'indemnisation des retards ou annulations de vols à l'aéroport de Roissy pose de véritables difficultés de traitement et entraîne un engorgement du tribunal de proximité d'Aulnay-sous-Bois. Ce contentieux est encadré par un règlement européen qui laisse aux États membres le libre choix de déterminer les juridictions compétentes en la matière. En droit français, l'article 46 du code de procédure civile prévoit qu'un demandeur peut, à son choix, ester le défendeur devant le tribunal du lieu de domicile de ce dernier ou la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou encore celle du lieu de l'exécution de la prestation de service : en d'autres termes, les passagers souhaitant se faire indemniser peuvent saisir le tribunal du siège de la compagnie aérienne, du lieu de départ ou du lieu d'arrivée de leur vol. Cela étant, s'agissant de demandes en justice tendant au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros, l'article 750-1 du code de procédure civile prévoit que ces demandes doivent être précédées, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative sans quoi le juge peut prononcer d'office l'irrecevabilité de ces demandes. Dans les faits, cette disposition législative est inopérante, le nombre de conciliateurs et de médiateurs étant insuffisant et la procédure participative, onéreuse. En conséquence, des avocats spécialisés apportent chaque semaine au tribunal de proximité d'Aulnay-sous-Bois des cartons entiers de requêtes. Afin de lever cette difficulté, M. le député propose de modifier l'article 750-1 du code de procédure civile afin de préciser qu'en matière de contentieux aérien, la médiation précitée est assurée par le Médiateur du tourisme et du voyage et que c'est la seule procédure amiable possible, à l'exclusion de la conciliation et de la procédure participative. M. le député estime qu'une telle évolution permettrait de régler à l'amiable 90 % des litiges, dans l'intérêt tant des passagers de vols retardés que dans celui des autres justiciables usagers des tribunaux de proximité. Cette modification législative bénéficierait d'ailleurs à d'autres tribunaux croulant sous ce type de requêtes du fait de la présence d'un aéroport important dans leur ressort. Selon les éléments fournis par les chefs de juridiction de Bobigny, une réunion a été organisée le 30 juin 2023 sous l'égide du premier président de la cour d'appel de Paris avec les présidents des tribunaux concernés - Paris, Bobigny, Créteil et Évry -, les avocats intervenant au titre de ce contentieux et le Médiateur du tourisme et du voyage, afin d'aller dans ce sens. Cependant, la décision tarde à venir tandis que les contentieux viennent chaque semaine engorger un peu plus les tribunaux de proximité. M. le député insiste sur l'urgence à légiférer sur le sujet. Aussi, il souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur sa proposition visant à modifier l'article 750-1 du code de procédure civile afin de préciser qu'en matière de contentieux aérien, la médiation est assurée par le Médiateur du tourisme et du voyage et que c'est la seule procédure amiable possible, à l'exclusion de la conciliation et de la procédure participative.

Réponse. – Les juridictions du ressort de l'aéroport Charles de Gaulle font aujourd'hui face à un accroissement du contentieux aérien. Ce contentieux porte sur l'indemnisation des passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol sur le fondement du Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004, entré en vigueur le 17 février 2005. Or, le contentieux aérien porte majoritairement sur des demandes inférieures à 5 000 euros. Ces demandes entrent donc dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 et de l'article 750-1 du code de procédure civile (CPC), qui imposent au demandeur, préalablement à la saisine du tribunal judiciaire, de procéder à une tentative obligatoire de conciliation menée par un conciliateur de justice, de médiation ou de procédure participative à peine d'irrecevabilité de sa demande. Les chambres de proximité des tribunaux judiciaires rencontrent des difficultés pour absorber ce contentieux. Si l'insuffisance du nombre de médiateurs dans le ressort peut conduire à ralentir la procédure, d'autres causes peuvent expliquer l'échec de cette tentative amiable préalable obligatoire, comme la difficile identification des interlocuteurs à qui s'adresser au sein des compagnies aériennes ou encore la nécessaire présence des usagers aux rendez-vous fixés par les conciliateurs de justice ou les médiateurs. En cas de succès, le juge homologue l'accord issu du mode de règlement amiable, sans allègement pour autant du travail de convocation et de notification par les services du greffe. Le ministère de la Justice juge nécessaire d'améliorer

l'effectivité de cette tentative préalable amiable obligatoire pour cette catégorie de litiges, qui ne nécessite pas qu'une question de droit soit tranchée puisqu'il s'agit du versement d'une indemnité forfaitaire fixée par le règlement précité. Le groupe de travail mis en place par le Premier Président de la cour d'appel de Paris fera des propositions. La suggestion qui consiste à modifier l'article 750-1 du code de procédure civile pour imposer, en matière de contentieux aérien, le recours au médiateur du tourisme et du voyage, comme seul préalable amiable obligatoire à l'exclusion de tout autre mode, présente de prime abord de nombreux avantages pour le justiciable. La médiation du tourisme et du voyage, créée le 18 juillet 2011 et référencée par la Commission de Contrôle et d'Évaluation de la Médiation de la Consommation (CECMC), a pour but de favoriser gratuitement le règlement amiable des litiges non résolus entre les consommateurs et les fournisseurs de services de voyage. Une fois saisie par le consommateur, le médiateur doit d'abord examiner la recevabilité de la demande (absence de saisine judiciaire et compagnie aérienne adhérente à la charte de la médiation du tourisme et du voyage), puis effectuer des recommandations que le professionnel et le consommateur sont libres d'accepter, ou non. Ce processus remplit les exigences fixées par l'article 750-1 précité. Il est gratuit et a fait la démonstration de son efficacité. Le médiateur du tourisme et du voyage fait en effet état dans son rapport d'activité de 2022 d'un « taux d'acceptation de 98 % », ce qui illustre la confiance des professionnels et des consommateurs à l'égard de cet instrument. Depuis le covid, le nombre de saisines du médiateur du tourisme et du voyage a d'ailleurs doublé. Pour autant, cette proposition présente quelques inconvénients. Elle ne permettrait de remédier que partiellement à l'engorgement des tribunaux généré par le contentieux aérien. Tout d'abord, le litige doit relever du champ de la médiation de la consommation. Or, il s'avère que tout un pan du contentieux aérien relève du droit commercial s'agissant des voyages effectués dans un cadre professionnel. Le recours à la médiation du tourisme et du voyage n'est donc pas pertinent dans ces hypothèses. Ensuite, le champ d'action de la médiation du tourisme et du voyage est limité aux seules compagnies aériennes adhérentes. Or, toutes les compagnies aériennes n'ont pas adhéré à la charte de la médiation du tourisme et du voyage. Cette démarche préalable des compagnies aériennes constitue donc une limite importante à une généralisation de la médiation du tourisme et du voyage même si les compagnies non-adhérentes peuvent toutefois accepter sa médiation. Enfin, le médiateur du tourisme et du voyage ne serait pas en capacité d'absorber la totalité des affaires soumises à la tentative de règlement amiable préalable obligatoire. Le ministère de la Justice examine à l'heure actuelle toutes les solutions envisageables pour remédier aux difficultés que suscite le contentieux aérien pour les justiciables et les juridictions, et les diverses pistes sont actuellement à l'étude, pour améliorer rapidement le dispositif.

4077

Crimes, délits et contraventions

Imprescriptibilité des agressions sexuelles sur enfants

15339. – 20 février 2024. – M. Nicolas Thierry interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prescription des agressions et des crimes sexuels commis sur les enfants. Le rapport de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles (CIIVISE), rendu en novembre 2023, indique qu'en France 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année, soit un enfant toutes les trois minutes. Le Conseil de l'Europe fait état d'un enfant sur cinq concerné par ces violences, ce qui représente un taux alarmant d'agressions et de crimes. Il est crucial de rappeler que 50 % de ces victimes font une tentative de suicide. L'amnésie traumatique est une réaction psychologique face à un choc et un état de stress intense. Le cerveau fige alors les souvenirs traumatisants comme mécanisme de survie, les rendant inaccessibles pendant des périodes allant parfois jusqu'à des décennies. Selon la CIIVISE, un tiers des victimes traversent cette amnésie traumatique. Certains adultes parviennent à retrouver ces souvenirs parfois après 60 ans, ce qui souligne la persistance et la gravité de ce phénomène. La prescription des crimes sexuels représente alors un obstacle majeur à l'accès à la justice et favorise l'impunité des agresseurs et des criminels. En août 2018, la loi a évolué et la période de prescription a été étendue de 20 à 30 ans pour les crimes sexuels sur mineurs, mais cela reste insuffisant face à la réalité de l'amnésie traumatique. M. le député souligne également l'exemple récent du témoignage et de la plainte de Judith Godrèche contre Benoît Jacquot. Aujourd'hui, ce récit résonne fortement pour de nombreuses survivantes et survivants d'agressions sexuelles et d'inceste pendant leur enfance, ainsi que pour une grande majorité de l'opinion publique. Il permet de mettre en lumière de manière plus générale le temps parfois nécessaire pour que certaines victimes réalisent et comprennent leur histoire. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre imprescriptibles les agressions et les crimes sexuels sur les enfants, conformément à la recommandation de la CIIVISE.

Réponse. – La lutte contre les infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs est une priorité du Gouvernement. Depuis 2017, l'action du ministère de la justice a consisté à renforcer la lutte contre les violences sexuelles commises au préjudice de personnes majeures ou mineures. Cette priorité s'est traduite notamment par

les lois du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales. Ces lois ont conduit à des évolutions significatives de notre arsenal législatif en allongeant le délai de prescription de vingt à trente ans pour les crimes sexuels commis sur des mineurs. Les victimes bénéficient désormais d'un délai plus important pour dénoncer les faits qu'elles ont subis lorsqu'elles étaient mineures. La répression des viols et autres abus sexuels est ainsi renforcée. La prescription, qui ne commence par ailleurs à courir qu'à compter de la majorité des victimes d'infractions sexuelles, peut ainsi être reportée jusqu'aux 48 ans de la plupart d'entre elles. La loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes, délits sexuels et de l'inceste a également introduit le mécanisme de la « prescription prolongée » pour les infractions de viols, d'agressions et d'atteintes sexuelles imposées par un même auteur sur plusieurs victimes mineures. Le délai de prescription d'une première infraction est ainsi prolongé jusqu'à la date de prescription d'une infraction ultérieure commise par un même auteur à l'encontre d'un autre mineur. Dès lors, si une personne commet un nouveau viol sur un autre mineur, la prescription du premier crime est prolongée jusqu'à la date de prescription du second, de sorte que les deux crimes se prescrivent à la même date. En outre, le régime de la connexité a été amélioré. Les viols, agressions sexuelles ou atteintes sexuelles commis par le même auteur à l'encontre de plusieurs victimes mineures étant considérés comme connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'un de ces faits emportera la même conséquence à l'égard des autres. La prescription des infractions sexuelles commises sur des mineurs est ainsi prolongée. La mobilisation du ministère de la Justice pour renforcer la lutte contre les infractions sexuelles s'est également traduite par la diffusion de plusieurs circulaires et dépêches. A cet égard, dans le prolongement du mouvement de libération de la parole des victimes, le garde des Sceaux a, par une dépêche du 26 février 2021, invité les procureurs généraux et procureurs de la République à ouvrir systématiquement une enquête préliminaire en cas de révélation de faits anciens de nature sexuelle, même susceptibles d'être prescrits, dont les finalités sont multiples. De telles enquêtes visent notamment à permettre la réalisation d'investigations afin de découvrir, l'existence d'autres victimes pour lesquelles les faits ne seraient pas prescrits, voire pour lesquelles seule l'enquête serait de nature à révéler les faits dont elles continueraient à souffrir. Par ailleurs, le Gouvernement œuvre à favoriser le recueil de la parole des enfants victimes. La circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs invite les procureurs généraux et les procureurs de la République à porter une attention particulière au recueil de la parole du mineur grâce au déploiement des unités d'accueil pédiatriques sur l'ensemble du territoire national avec 145 UAPED déployés ou en cours de construction. Ces unités offrent un cadre sécurisé pour recueillir la parole des victimes mineures au sein de locaux adaptés disposant de ressources soignantes spécialisées. Ces avancées traduisent la volonté du ministère de la justice de protéger les victimes et de garantir un processus judiciaire complet mais non décevant. L'allongement des durées de prescriptions ne doit pas conduire à une ineffectivité de la sanction pénale imputable à l'inévitable dépérissement des preuves.

4078

Justice

Conditions de travail des services de protection judiciaire de la jeunesse

15440. – 20 février 2024. – Mme Claudia Rouaux alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les conditions de travail des agents des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Les professionnels de ce service expriment leur inquiétude face au manque de moyens qui entrave leurs efforts pour dispenser des soins dans des conditions optimales. Les services de pédopsychiatrie rencontrent des difficultés pour obtenir les financements nécessaires, afin que les soins puissent être accessibles à tous. Un nombre adéquat de professionnels de la santé est indispensable pour garantir une offre de soins de qualité, assurer un accès précoce aux soins et mener des actions de prévention efficaces dans le domaine de la protection de l'enfance. Pour assurer un meilleur service, il convient de reconnaître et revaloriser les personnels de catégorie C et les contractuels et assurer un meilleur accompagnement par l'institution des victimes de violences sexuelles et sexistes. Dans cette optique, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre pour assurer améliorer les conditions de travail des agents des services de protection judiciaire de la jeunesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est nécessaire de rappeler ce qui a été fait ces dernières années pour revaloriser la situation des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse, tous corps confondus et reconnaître ainsi leur engagement. En avril 2022, une revalorisation est intervenue dans le cadre de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-sociaux de 49 points d'indice au bénéfice des éducateurs de la PJJ (+183€/nets mensuels), des cadres éducatifs, des professeurs techniques et des adjoints techniques exerçant dans les établissements de la PJJ, En janvier 2023, la revalorisation des personnels contractuels en établissement a permis une augmentation de 125 €/nets mensuels. Le référentiel de rémunération des contractuels de la PJJ a également été mis à jour au regard de

la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2023 et de l'augmentation des grilles de rémunérations de l'ensemble de la Fonction Publique de 5 points d'indice majoré, En décembre 2023, la revalorisation de l'IFSE des adjoints et secrétaires administratifs exerçant en établissement de la PJJ a permis une augmentation de 125€/ nets mensuels, Enfin l'ensemble de ces agents a bénéficié en 2022 et 2023 du versement d'une prime exceptionnelle de 650€ bruts. S'agissant des effectifs, ils ont progressé de plus de 300 ETP depuis 2021, année de la mise en place du CJPM, notamment pour accompagner cette réforme d'envergure ainsi que les plans placement et insertions portés par la PJJ. Un plan de formation très soutenu a également été mis en place pour accompagner les professionnels et des groupes de travail viennent d'être installés, notamment concernant les impacts du CJPM sur l'organisation des services de milieu ouvert. S'agissant de l'accompagnement des victimes de violences sexistes et sexuelles au sein de la PJJ, une très grande attention est portée à cette question, au sein de cette direction comme dans l'ensemble des réseaux du ministère. Un dispositif de signalement et de traitement des violences sexistes ou sexuelles ou de tout acte de discrimination a été mis en place, « Allodiscrim » ainsi qu'un numéro d'écoute psychologique. Une vigilance particulière est portée afin que ces dispositifs soient connus et clairement identifiés par l'ensemble des professionnels. La protection judiciaire de la jeunesse s'est également engagée dans une politique très volontariste de développement d'actions de prévention et de formation. Ainsi, la lutte contre les violences sexistes ou sexuelles est l'un des axes stratégiques de la feuille de route nationale de cette direction. Le public visé par ces formations est, en priorité, l'encadrement puis l'ensemble des agents dans le cadre d'un déploiement progressif. Enfin, la protection judiciaire de la jeunesse a engagé un travail afin de construire une procédure dédiée de signalement, d'enquête et de traitement de ces situations.

Donations et successions

Conséquences de la législation sur l'acceptation tacite d'une succession

16472. – 26 mars 2024. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la législation relative à l'acceptation tacite d'une succession sur les aidants et soignants à domicile. L'article 782 du code civil dispose que l'acceptation d'une succession est tacite « quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant ». Le champ de cette qualification aboutit parfois à des situations absurdes pour les aidants et soignants à domicile. En effet, si une personne dite « successible » décide de payer les prestations dues aux aidants à domicile avant le règlement de la succession, cet acte peut être considéré comme l'acceptation tacite de la succession. Un proche qui envisagerait de ne pas accepter la succession devrait donc refuser de payer les soignants qui se sont occupés de son parent, y compris après le décès du parent et alors que ce règlement, dû, n'aurait que pour but de faciliter la vie du soignant. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de mieux encadrer la législation relative à l'acceptation tacite d'une succession, pour éviter ces conséquences sur les aidants et soignants à domicile qui veillent sur les aînés en fin de vie.

Réponse. – L'article 768 du code civil dispose qu'un héritier peut soit accepter la succession purement et simplement, soit y renoncer, soit l'accepter à concurrence de l'actif net. En application de l'article 782 du code civil, l'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. L'acceptation tacite implique, de la part de l'héritier, des actes qui supposent nécessairement son intention d'accepter la succession. La loi fixe, à ce titre, une liste d'actes qui emportent automatiquement acceptation pure et simple de la succession (article 783 du code civil), mais également une liste d'actes qui peuvent être accomplis sans emporter acceptation pure et simple de la succession (article 784 du code civil). Ainsi, les actes purement conservatoires ou de surveillance ainsi que les actes d'administration provisoire peuvent être accomplis sans emporter acceptation pure et simple de la succession. A titre d'exemple, l'article 784 du code civil prévoit que « les frais de dernière maladie » sont réputés purement conservatoires, ce qui signifie que le paiement de ces frais par un héritier ne peut être considéré comme une acceptation pure et simple de la succession. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, les prestations d'aide à domicile qui sont liées à la dernière maladie du défunt peuvent donc être qualifiées de frais de dernière maladie au sens de l'article 784 du code civil. Par conséquent, le paiement de ces prestations peut être considéré comme un acte purement conservatoire dont la réalisation n'implique pas, à lui seul, acceptation tacite de la succession de la part de l'héritier qui y procède. Dès lors, le droit positif permet déjà aux proches du défunt de procéder au paiement des prestations d'aide à domicile, sans que cela n'emporte une acceptation tacite de la succession.

Professions judiciaires et juridiques
Tirage au sort des diplômés notaire

16790. – 2 avril 2024. – M. Gilles Le Gendre appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des jeunes diplômés notaires et du prochain tirage au sort des offices qui aura lieu au cours de l'année 2024. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi dite « Macron » du 6 août 2015 qui portait notamment sur les professions réglementées, le statut de notaire concentrait de nombreuses attentes. Ouverture de nouveaux offices notariaux, baisse des tarifs, plus grande liberté d'installation étaient les mots d'ordre de cette réforme. Si la plupart des objectifs ont été atteints, un point en particulier peut susciter de la déception chez les jeunes notaires : le tirage au sort. Un décret pris le 9 novembre 2016 par M. Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la justice de l'époque, vide la loi de tout son sens en permettant aux notaires déjà installés de participer au tirage au sort. Certains notaires déjà propriétaires d'une étude se retrouvent donc à la tête de plusieurs études pendant que d'autres diplômés ne peuvent toujours pas s'installer. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en amont du nouveau tirage au sort qui aura bientôt lieu.

Réponse. – L'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré un principe de liberté d'installation régulée pour une grande majorité des officiers publics ou ministériels, afin notamment de favoriser l'accès des jeunes diplômés aux offices, tout en garantissant le maillage territorial et la viabilité des offices existants. S'agissant des notaires, un arrêté du 27 février 2024 a déterminé 136 zones de libre installation dans lesquelles il est recommandé la création de 303 offices permettant l'installation de 502 notaires d'ici à 2026. Les candidats aux nouveaux offices seront nommés suivant l'ordre d'enregistrement des demandes. Un tirage au sort est prévu si, dans les 24 heures suivant la date d'ouverture du dépôt des candidatures, le nombre de demandes est supérieur, pour une même zone, aux recommandations. L'arrêté du 29 juillet 2021 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, pris par le garde des Sceaux, ministre de la justice, fixe les modalités de tirage au sort. En application du principe d'égalité et de la liberté d'entreprendre, le Conseil d'État a jugé qu'il n'était pas possible d'interdire à un notaire déjà installé de candidater dans un office à créer. Toutefois, l'impact de cette obligation est à relativiser dans la mesure où, d'une part, une telle nomination ne sera possible qu'à la condition que le notaire déjà installé démissionne de son office précédent ou de la société dans laquelle il exerce et, d'autre part, comme indiqué dans la réponse à la question écrite du député Yves Blein du 14 novembre 2017, publiée au *Journal officiel* du 6 mars 2018, les notaires nommés dans un office créé qui exerçaient déjà les fonctions de notaire libéral dans la zone de création de l'office ne sont pas décomptés du nombre de nouveaux professionnels à nommer dans ladite zone. Ces conditions de nomination sont de nature à garantir un nombre de primo-installations conforme aux objectifs du Gouvernement, notamment d'accès des jeunes diplômés notaires aux offices créés.

4080

MER ET BIODIVERSITÉ

Animaux

Problèmes comportementaux des animaux sauvages dans les zoos

12994. – 21 novembre 2023. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sur la problématique des stéréotypies et autres problèmes comportementaux des animaux sauvages tenus en captivité dans les zoos. Elles sont considérées comme des comportements répétitifs causés par de la frustration, des tentatives infructueuses de s'adapter à l'environnement ou un dysfonctionnement du système nerveux central. Ainsi de nombreux animaux de zoos développeraient-ils des troubles comportementaux, rendant encore plus improbable leur « réintroduction » dans les milieux naturels et posant la question du respect de leur bien-être autant que de la préservation de la biodiversité. Conscients de ce danger et soucieux du bon traitement des animaux dont ils ont la charge, certains établissements mettent en place ce qu'ils appellent des « enrichissements » du milieu. Pour autant, de tels dispositifs n'ont pas été rendus obligatoires par la loi et relèvent de la seule initiative des directions de zoos et des soigneurs eux-mêmes, au risque que des structures moins regardantes s'abstiennent de consentir à cet indispensable effort. Aussi n'y-a-t-il pas toujours de budget alloué à l'enrichissement dans les zoos, son éventuelle mise en place et son suivi relevant alors des soigneurs volontaires, lesquels sont contraints de « composer avec les moyens du bord ». Avec un tel aléa, difficile d'assurer la pérennité des enrichissements mis en place : si la personne à l'origine de ces mesures vient à être remplacée par quelqu'un qui n'est pas sensibilisé à ces

problématiques, les animaux qui en bénéficieraient pourraient alors ne plus y avoir droit. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour généraliser, structurer et sécuriser ces dispositifs d'enrichissement dans les zoos, afin d'enrayer les problèmes comportementaux des animaux captifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Parmi les besoins fondamentaux indispensables au bien-être animal se trouve la liberté des espèces d'exprimer leurs comportements naturels. Une attention particulière est portée à l'expression de ces comportements comme en témoigne l'arrêté du 25 mars 2004 relatif aux règles de fonctionnement des établissements zoologiques. En effet, l'arrêté précité prévoit en son article 10 que « les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce ». Lorsque ces besoins biologiques ne sont pas satisfaits, certains animaux peuvent développer des stéréotypies. Les stéréotypies sont des mouvements répétitifs et invariants sans but ou fonction évidente. Plusieurs causes peuvent être à l'origine du développement d'une stéréotypie chez un animal sauvage captif : des causes inhérentes à son individualité (statut social, personnalité, expériences passées) ou des causes qui lui sont extérieures (environnement inadapté, impossibilité de répondre à ses comportements naturels). Afin d'assurer à l'animal une bonne qualité de vie, de nombreux paramètres sont à prendre en compte. Cela va de la taille et de l'aménagement de l'enclos à la place hiérarchique de l'animal en passant par exemple par la fréquence et la qualité de la nourriture. En ce sens, l'observation des animaux et l'évaluation de leur bien-être sont régulièrement assurées par les soigneurs animaliers et biologistes des zoos. La mise en place « d'enrichissements » du milieu peut pallier le développement de certaines stéréotypies. L'enrichissement du milieu peut se définir comme un principe de gestion des animaux visant à améliorer la qualité de vie en milieu contrôlé en identifiant et en fournissant des stimuli environnementaux nécessaires pour un état optimal de bien-être psychologique et physiologique. Il peut se constituer d'enrichissements sociaux, alimentaires, cognitifs, sensoriels, structurels, etc. Il s'agit d'un des axes d'amélioration possible du bien-être sans être le seul. L'ensemble de ces dispositions sont contrôlées régulièrement par les services déconcentrés de l'Etat : DD (ETS) PP et OFB. Il est de la responsabilité du titulaire du certificat de capacité (L413-2 du Code de l'Environnement) de garantir le bien-être animal et donc que tout soit mis en œuvre pour atteindre cet objectif au sein de son établissement tant en termes de moyens humains (soigneurs formés) qu'en termes de moyens financiers (budgets dédiés). Aujourd'hui, les formations de soigneurs animaliers disposent d'ailleurs toutes d'heures dédiées à l'enrichissement du milieu, ainsi les compétences restent présentes même si les personnes changent d'établissement. Par le biais d'enrichissements du milieu et via d'autres leviers, les équipes qualifiées des parcs zoologiques mettent ainsi tout en œuvre pour répondre aux besoins des animaux et ainsi répondre à leur bien-être que l'ANSES définit ainsi : « *Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif (lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.* »

4081

Animaux

Problématique de la prédation des abeilles par le frelon asiatique

14379. – 23 janvier 2024. – Mme Marie-France Lorho* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la problématique de la prédation des abeilles par le frelon asiatique. La prédation des abeilles par le frelon asiatique est un problème particulièrement présent dans la région du Vaucluse et plus largement dans l'ensemble du territoire français. Cette situation préoccupante affecte gravement la filière apicole, secteur crucial pour l'agriculture et la biodiversité françaises. Une apicultrice du Vaucluse a rapporté des pertes allant de 30 % à 90 % selon ses ruchers, illustrant l'ampleur de ce fléau. Bien que la recherche sur les méthodes de lutte contre le frelon asiatique bénéficie d'un soutien de l'État, les solutions actuelles, dont le piégeage des reines, demeurent insuffisantes et financièrement contraignantes pour les apiculteurs. De surcroît, la responsabilité de la destruction des nids repose majoritairement sur les municipalités, une approche qui semble ne pas répondre de manière adéquate à l'urgence de la situation. À ce jour, malgré les appels de nombreux parlementaires et syndicats agricoles, le frelon asiatique n'a pas encore été classé comme nuisible de catégorie 1. Cette classification pourrait pourtant mobiliser des moyens plus conséquents et mieux coordonner dans la lutte contre cette espèce invasive. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en 2024 pour renforcer la lutte contre le frelon asiatique et soutenir efficacement la filière apicole française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Prolifération du frelon asiatique dans le Vaucluse*

14555. – 30 janvier 2024. – Mme Catherine Jaouen* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération du frelon asiatique. Depuis l'année 2018, le département du Vaucluse signale de plus en plus la présence du frelon asiatique sur son territoire. Cet insecte, que l'on peut aisément qualifier de nuisible, est un véritable danger pour la biodiversité et pour la pérennité de la filière apicole, et ce sur tout le territoire national. Face à ce problème, les apiculteurs se retrouvent seuls, devant bricoler des pièges avec du sirop de grenadine ou du vin blanc pour se défendre. Ce sont leurs revenus qui sont directement menacés par cet insecte, et face à la solitude dans laquelle ils se sentent piégés, beaucoup envisagent de cesser leurs activités, alors que l'abeille est une clé essentielle pour la bonne santé des écosystèmes locaux. De manière générale, on ne peut que constater la désorganisation autour de ce combat. Certains départements subventionnent les destructions, d'autres sont débordés, et certains, dont le Vaucluse, tentent de s'accorder avec des associations locales pour répondre à la détresse des apiculteurs. C'est une situation d'urgence. M. Jean-François Lovisolo, député Renaissance du Vaucluse, a déjà alerté M. le Ministre sur cette situation. Aujourd'hui, les députés RN du Vaucluse eux aussi l'exhortent de prendre conscience qu'il est nécessaire d'agir à l'échelle nationale pour aider nos apiculteurs. Ces derniers réclament la destruction systématique des nids, en employant les solutions chimiques à leurs disposition, comme la perméthrine par exemple, le piégeage, bien que présentant moins d'impacts négatifs, n'étant pas suffisant. Il paraît également nécessaire de s'assurer de la mise en place d'une équipe d'intervention à l'échelle locale et à l'échelle nationale, réunissant les préfets, les directions départementales des territoires, l'Office français de la biodiversité et les directeurs généraux des services pour piloter, coordonner et organiser ces destructions. Elle lui demande s'il existe déjà des structures pour endiguer ce fléau et si tel est le cas, comment il est possible de s'assurer de leur efficacité, compte tenu du discours de désespoir et d'abandon qui se généralise parmi les apiculteurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Agriculture**Lutte contre le frelon asiatique*

16215. – 19 mars 2024. – M. Jean-Charles Larssonneur* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité d'un ambitieux plan de lutte contre le frelon asiatique. Depuis de nombreux mois, les apiculteurs, notamment en Finistère, alertent sur la prolifération des frelons asiatiques (*Vespa Velutina*) et les risques que cette espèce représente pour les humains, pour l'apiculture, pour l'agriculture, pour la biodiversité. La multiplication des frelons asiatiques sur le territoire français, depuis son introduction accidentelle en 2004, met aujourd'hui particulièrement en danger l'industrie apicole, qui fait déjà face à de nombreuses difficultés, notamment en matière de concurrence étrangère. Les plans de lutte mis en œuvre jusqu'à maintenant se sont révélés inefficaces : les solutions chimiques sont dangereuses pour la biodiversité sans parvenir à éradiquer les frelons asiatiques, les pièges ne sont pas suffisamment sélectifs et en nombre trop faible pour avoir un impact significatif. Il semble donc indispensable de mettre en œuvre dès le printemps un plan de lutte contre l'espèce de très grande ampleur, adapté à chaque département, géré par les préfetures, impliquant à la fois les collectivités, les entreprises et les particuliers. De plus, le frelon asiatique est jusqu'à maintenant classé, au niveau national, dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Face à sa prolifération et aux risques engendrés, le faire passer en danger sanitaire de première catégorie semblerait une mesure pertinente afin que soient mises en place des mesures de prévention, de surveillance et de luttés obligatoires. Il lui demande donc quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de lutter efficacement, de manière préventive et curative contre le *Vespa Velutina*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Agriculture**Lutte contre le frelon asiatique et apiculture*

16216. – 19 mars 2024. – M. Éric Pauget* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace présentée pour la survie des abeilles par la prolifération exponentielle du frelon asiatique depuis son introduction accidentelle en France en 2004. Désormais présent sur la totalité du territoire national, l'expansion fulgurante du frelon asiatique est préoccupante pour la préservation de la biodiversité quand l'on sait qu'il s'attaque à de nombreux insectes, espèces pollinisatrices et tout particulièrement aux abeilles mellifères. Les organisations apicoles et notamment celles de Provence alertent régulièrement les pouvoirs publics sur les effets dévastateurs de ce redoutable prédateur. En effet, chaque année des ruchers entiers sont décimés en seulement

quelques heures suite à des attaques de frelons asiatiques. Les colonies d'abeilles domestiques connaissent une hausse significative de mortalité de plus de 30 % entraînant avec leur disparition un déficit accru de pollinisation de cultures agricoles et de la flore sauvage, une raréfaction des produits ruchers ainsi qu'une perte économique majeure pour les apiculteurs. En plus des conditions climatiques extrêmement défavorables de ces dernières années, la pression exercée par le frelon asiatique sur leurs ruchers est devenue difficilement supportable pour la viabilité de la filière. Pour remédier à ce danger, plusieurs solutions ont été mises au point telles qu'un piège hormonal en développement à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et des caméras thermiques permettant de détecter des nids. Cependant, étant donné la gravité de la situation, la mise en œuvre de ces dispositifs nécessite un investissement humain et financier conséquent tant pour les apiculteurs que pour l'État, alors que le coût de l'impact du frelon sur l'activité agricole est estimé à plus de 80 millions d'euros par an. Au-delà de ces conséquences désastreuses mettant en péril la chaîne apicole, il est indispensable de rappeler le rôle essentiel à la vie des abeilles en tant que principales vectrices de pollinisation indispensables à la fécondation d'un grand nombre de plantes. Alors que la France s'est déjà engagée à tenir ses engagements relatifs à l'interdiction des néonicotinoïdes pour la survie des abeilles, il est indispensable de poursuivre dans la voie de leur protection en s'attaquant rapidement à ce véritable fléau. Or malgré la reconnaissance de l'atteinte à la biodiversité provoquée par le frelon asiatique, ce spécimen n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avèrerait, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présenterait pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes...). Aussi, il lui demande si Gouvernement envisage de mettre rapidement en œuvre un plan de lutte spécifique contre le frelon asiatique en inscrivant notamment cette espèce sur la liste des dangers sanitaires de première catégorie pour l'abeille domestique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Prolifération des frelons asiatiques en Gironde

16218. – 19 mars 2024. – Mme Edwige Diaz* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques en Gironde et sur la menace qu'elle constitue pour les populations entomofaunes du territoire. Le pullulement des frelons asiatiques expose les insectes pollinisateurs à un sérieux danger de disparition, ne leur permettant plus d'accomplir leur rôle au sein de l'écosystème. Si ces hyménoptères nuisibles sont apparus en France au début des années 2000, ils se sont considérablement implantés en territoire girondin, où ils semblent trouver un climat adapté à leurs besoins d'hibernation, de nidification et de prédation. Selon une étude conjointement menée par le Syndicat apicole de la Gironde et le Groupement de défense sanitaire des abeilles, en 2023, 1 014 colonies ont été détruites en Gironde, ce qui représente la mort de 30 millions d'abeilles. Face au caractère hautement préoccupant de la situation, l'association « L'abeille cubzaguaise » s'est saisie du droit d'interpellation local et citoyen proposé par le département de la Gironde, en vue de demander de l'aide de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi que l'association a animé une réunion d'information le samedi 24 février 2024, dans l'objectif de sensibiliser la population à cette prolifération galopante mais également de distribuer des pièges à frelons et autres outillages de neutralisation. D'autres initiatives se multiplient dans le département, à l'instar de la commune de Plassac, au sein de laquelle le Club Apiculture des espaces Saquary a initié une cagnotte en ligne, destinée à financer l'achat de nouveaux essaims, à la suite des nombreuses décimations occasionnées par la présence de frelons, ou encore à Langon, où les apiculteurs initient des campagnes de sensibilisation et d'apprentissage des techniques de piégeage. Pour tenter de préserver les exploitations apicoles et d'enrayer la brutale diminution des cheptels, les associations locales et les apiculteurs doivent s'organiser pour lutter contre la propagation des frelons et prévenir ses dégâts, qui peuvent s'avérer irréversibles pour un essaim. C'est pourquoi le Syndicat apicole de la Gironde et le Groupement de défense sanitaire de l'abeille de la Gironde souhaitent mobiliser les collectivités, les citoyens et tous les partenaires concernés pour lutter contre ce nuisible et mener une action concertée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'une part d'accompagner les collectivités territoriales dans le déploiement des politiques de prévention et d'autre part en vue de soutenir financièrement les apiculteurs et de compenser les coûts qu'ils engagent dans la lutte contre les frelons asiatiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Danger de la prolifération du frelon asiatique

16420. – 26 mars 2024. – Mme Mathilde Paris* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet du danger que représente la prolifération du frelon asiatique. Le frelon asiatique originaire d'Asie a été introduit accidentellement en France en 2004 *via* des objets venus de Chine. L'espèce a peu à peu colonisé le territoire français et a commencé à s'étendre en Europe, créant des problèmes majeurs pour les apiculteurs. En effet, les abeilles sont une source d'alimentation privilégiée pour les frelons asiatiques et les attaques de ruches ne cessent d'augmenter et de menacer l'activité des apiculteurs. Le frelon se nourrit également de très nombreux insectes, qui assurent la pollinisation de 80 % des plantes, menaçant ainsi tout notre écosystème. Pour lutter contre ce fléau, il est urgent de mettre en place un plan de lutte, de surveillance et de prévention contre cette espèce exotique et de développer des techniques de piégeage. L'objectif est de faire baisser la pression de prédation sur les ruchers, en limitant l'implantation des nids à proximité. Le piégeage des frelons asiatiques a un triple objectif de protection : des ruchers, de la biodiversité et des populations. Au regard de tous ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre d'organiser une campagne de communication nationale pour le piégeage des frelons asiatiques. Elle lui demande également d'étudier les possibilités de mise en place d'une stratégie nationale sur les espèces exotiques envahissantes afin d'en prévenir la prolifération et de protéger l'apiculture française. Enfin, face à la menace du frelon asiatique, elle lui demande d'envisager une prise en charge par l'Etat de la destruction de nids, car de nombreux particuliers ne font pas le nécessaire à cause du coût que représente l'appel à une société privée, menaçant ainsi l'écosystème. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Classification du frelon asiatique

16843. – 9 avril 2024. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la classification du frelon asiatique nuisible. Apparue en 2005 en Aquitaine, le frelon asiatique est désormais présent sur une grande partie du territoire. Ce prédateur de certains ruchers est à l'origine de préoccupations légitimes au sein de la filière apicole. Les dangers liés à la prolifération du frelon asiatique remettent en cause la survie de nombreuses abeilles, l'économie de toute la filière apicole, l'équilibre écologique et la biodiversité. Les apiculteurs, dont la production de miel est directement affectée, souhaitent que le frelon asiatique soit classé comme espèce nuisible en catégorie 1 et que sa destruction soit prise en charge par les pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de l'apiculture française. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Prolifération du frelon asiatique

16846. – 9 avril 2024. – M. Xavier Breton* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération du frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*). La prédation des abeilles touche l'ensemble du territoire français. Le frelon asiatique est un fléau pour la filière apicole et une menace pour la biodiversité. Depuis toutes ces années, aucune politique n'a permis de parvenir à définir une stratégie nationale et n'a permis de classer le frelon asiatique comme nuisible de catégorie 1. Cette classification pourrait pourtant mobiliser des moyens plus conséquents et mieux coordonner la lutte contre cette espèce invasive. En conséquence, il l'interroge sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en 2024 pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique et protéger ainsi les abeilles domestiques et l'avenir de l'apiculture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004 par une seule femelle, fait maintenant l'objet d'un encadrement réglementaire stabilisé. L'espèce est classée en tant qu'espèce exotique envahissante (EEE) au niveau européen. Sa présence est désormais avérée sur l'ensemble du territoire, sauf en Corse et en outre-mer. L'espèce étant installée durablement, les pouvoirs publics se trouvent dans une stratégie de lutte difficile et coûteuse. Le classement comme EEE permet au préfet de département de « procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, ou à la destruction de spécimens ». Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations, notamment dans des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste donc à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des

financements locaux émanant de collectivités territoriales. FREDON France accompagne par ailleurs les professionnels du végétal dans cette lutte par des conseils. Le fonds vert a pu, en outre, être mobilisé pour des projets globaux de lutte contre le frelon et le Gouvernement continuera à apporter des financements pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la stratégie nationale biodiversité (SNB 2030). L'impact du frelon asiatique est majeur sur les abeilles domestiques, ce qui fait que le ministère chargé de l'écologie travaille étroitement avec le ministère chargé de l'agriculture et toute la filière apicole. La lutte contre les agresseurs biologiques des colonies d'abeilles domestiques constitue ainsi une action du Plan national pollinisateurs sauvages. Des actions sur le piégeage au moment de la fondation des nids, de destruction des nids matures et de protection des ruches sont également menées pour conduire une lutte efficace, à l'impact maîtrisé sur l'environnement. Le Sénat s'est emparé du sujet et la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole a été adoptée à l'unanimité en première lecture le 11 avril 2024, avec le soutien du Gouvernement. Cette proposition de loi prévoit à titre principal la préparation d'un plan national et ses déclinaisons locales ainsi que la création d'un régime d'indemnisation pour les apiculteurs professionnels. Le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un financement multipartite pour assurer l'efficacité de ces dispositions législatives.

Animaux

Détention d'animaux sauvages par les particuliers

14804. – 6 février 2024. – M. Hubert Julien-Laferrrière attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'instauration d'une liste positive pour réglementer la détention des animaux sauvages chez les particuliers, prévue par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes et désormais transposée à l'article L. 413-1 A du code de l'environnement. En septembre 2023, la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a publié l'unique rapport disponible à date sur la question des espèces exotiques envahissantes, qui constitue l'une des pressions majeures sur la biodiversité. Avec 200 nouvelles espèces exotiques enregistrées chaque année, ce sont plus de 37 000 espèces exotiques qui ont été introduites par les activités humaines ; et 3 500 de ces espèces ont des impacts négatifs documentés dans la littérature, avec une variabilité du caractère invasif selon les taxons. Ces espèces sont impliquées dans 60 % des extinctions globales d'espèces documentées et 90 % de ces extinctions ont eu lieu dans les îles. En plus de menacer la survie des espèces locales, leur coût économique mondial a dépassé les 423 milliards de dollars par an en 2019 et a au moins quadruplé chaque décennie depuis 1970 et devrait continuer d'augmenter si aucune mesure n'est prise. Au regard des éléments mentionnés, il semblerait donc opportun que l'un des critères de sélection des espèces autorisées à la détention de la liste mentionnée à l'article L. 413-1 A du code de l'environnement soit l'absence de danger pour la biodiversité en cas d'introduction desdites espèces dans la nature. Il souhaite donc connaître les critères définis par le ministère quant à l'instauration de la liste positive et s'assurer que le principe de précaution soit bien prévu dans le protocole scientifique d'évaluation des espèces. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi n° 2021-39 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes fixe en son article 14 l'ajout d'un article L. 413-1-A dans le code de l'environnement. Cet article prévoit la publication d'un arrêté définissant une liste d'espèces animales non domestiques pouvant être détenues à des fins de compagnie et d'agrément dite « liste positive ». Les premiers critères identifiés afin d'établir la liste sont les suivants : le risque de zoonose, la dangerosité de l'espèce, son caractère invasif (statut d'espèce exotique envahissante), les difficultés d'élevage et le risque de trafic. D'autres critères pourront être identifiés dans le cadre d'une mission de parangonnage avec les autres pays européens ayant instaurés une liste positive, que mènera prochainement l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) et le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture, et des espaces ruraux (CGAAER). A sa publication, une révision régulière de la « liste positive » fondée sur des données scientifiques récentes et fiables sera conduite tous les trois ans. Toute personne physique ou morale pourra demander la mise à l'étude de l'inscription ou du retrait d'une espèce animale non domestique. Cela permettra à ladite liste une adaptation constante aux connaissances scientifiques relatives à la faune sauvage captive.

Agriculture

Indemnisation des dégâts causés par les populations de castors d'Europe

15003. – 13 février 2024. – M. François Gernigon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dégâts et les pertes financières des sylviculteurs et popuiculteurs occasionnés par les castors d'Europe. Comme M. le ministre le sait sûrement, le castor d'Europe a recolonisé les écosystèmes après sa quasi-extinction des cours d'eau au XXe siècle. Cette recolonisation progressive notamment de la Loire et de ses affluents depuis les années 70 avec une réintroduction dans le Loir-et-Cher a permis de retrouver une certaine population et diversité génétique et le castor a pu se répandre en amont et en aval. Le Maine-et-Loire a vu ainsi un retour du castor dans les années 90 et 2000 *via* la Loire puis ses affluents (Loir, Sarthe, Mayenne...). Or cette région des basses vallées angevines, constituées de prairies humides inondables et de nombreuses peupleraies constitue un habitat très favorable pour cette espèce. De nombreux popuiculteurs sont présents dans les basses vallées angevines, où cette activité forestière est très présente du fait des inondations régulières chaque hiver. Cette espèce de bois étant la mieux adaptée à ce territoire. Les producteurs de peupliers subissent depuis plusieurs années les dégâts des castors et les solutions techniques comme l'installation d'un grillage ou de manchons métalliques sur les troncs sont coûteuses, à la charge du propriétaire et lorsque l'eau monte, cela rend ces dispositifs inefficaces. De plus, selon les informations de M. le député, aucun système d'indemnisation ou d'accompagnement n'existe afin de compenser les dégâts liés aux dégâts des castors sur les jeunes plantations de peupliers notamment. Les popuiculteurs et sylviculteurs se retrouvent donc dans une impasse car, d'un côté, l'espèce étant protégée au niveau européen et national, tout piégeage ou régulation de population est impossible et, de l'autre, aucune indemnisation ou solution technique ne semble réellement exister. De plus la prédation naturelle du castor est très limitée dans le territoire. Ainsi, il lui demande si des dispositions ont été établies ou sont en cours de réflexion afin de compenser les dommages liés aux castors sur les plantations de peupleraies. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Alors qu'il avait presque disparu du continent européen au début du 20ème siècle, le Castor européen est une espèce animale protégée en droit européen et en droit national depuis 1968 sur l'ensemble du territoire. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Son statut de conservation est en "préoccupation mineure". Le Castor européen est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être alors constatés. Pour répondre à ces problématiques de conciliation entre activités humaines et présence de l'espèce, l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages. Les dégâts doivent être signalés auprès de la direction départementale des Territoires (DDT) du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Une régulation des castors n'est cependant pas envisageable. Les services de l'État sont ainsi mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le castor et l'Homme.

Animaux

Prolifération des sangliers

15019. – 13 février 2024. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de la prolifération des sangliers sur l'ensemble du territoire national et particulièrement dans les territoires ruraux, comme chez M. le député dans l'Aude. En effet, selon le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), la population de sangliers compterait aujourd'hui plus d'un million d'individus. Les dégâts se multiplient que ce soit dans les jardins de particuliers et surtout pour les agriculteurs qui voient leurs parcelles régulièrement saccagées par les sangliers, avec 28 000 hectares impactés en 2022. Les sangliers sont désormais présents dans les villes où ils retournent des stades et des ronds-points. Le gros gibier causerait également entre 30 000 et 40 000 collisions routières chaque année (jusqu'à 60 000 pour les estimations les plus élevées). La prolifération de sangliers représente donc un véritable danger. Il faut réunir les chasseurs au plus vite, écouter leurs solutions car ils connaissent le sujet mieux que personne, afin de trouver des

solutions à cette problématique qui va sûrement s'aggraver dans les années à venir. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lutter contre la prolifération des sangliers sur le territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'augmentation des populations de sangliers (*sus scrofa*) est un sujet de préoccupation en France et en Europe, tant sur le plan des dégâts agricoles, des collisions routières, qu'au niveau sanitaire. La population de suidés sauvages prélevée à la chasse (789 816 en 2022-2023) a ainsi été multipliée par plus de 20 depuis le début des années 1970, alors que le nombre de chasseurs a lui été en baisse. Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, la chasse anticipée du sanglier peut être autorisée à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 14 août, sur autorisation préfectorale particulière. À partir du 15 août celle-ci est autorisée sans condition particulière et jusqu'au dernier jour de février. L'espèce peut également être classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts » et faire l'objet d'une régulation à tir tout au long du mois de mars. L'État souhaitant diminuer les dommages causés par les gibiers, a décidé de fournir davantage d'outils aux chasseurs pour y remédier. Ainsi, il a instauré la "boîte à outils sanglier" qui permet désormais et conformément au décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023, entre le 1^{er} avril et le 31 mai, la chasse du sanglier restreinte à la protection des semis, autorisée à l'affût ou à l'approche, voire exceptionnellement en battue, sous réserve d'une autorisation préfectorale, permettant de réguler le sanglier douze mois sur douze. Ce décret précise par ailleurs les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L. 425-5 et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique. De plus, l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 toujours dans le cadre de la "boîte à outils sanglier", permet dès lors, l'usage de la chevrotine dans le cadre de battues collectives, sur proposition du préfet et par arrêté ministériel triennal, ainsi que le tir autour des récoltes ou sur point d'appât. L'État reste attentif à la situation actuelle concernant la gestion des populations de sangliers.

Animaux

Gestion éthique des populations de pigeons en milieu urbain

15273. – 20 février 2024. – M. Florian Chauche* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion des populations de pigeons en milieu urbain. La gestion des populations de pigeons est un sujet important dans de nombreuses municipalités. S'il faut limiter l'augmentation de la population de cet animal, il est néanmoins regrettable que certaines municipalités utilisent toujours des méthodes causant de la souffrance animale. En effet, d'autres méthodes plus éthiques et plus efficaces existent comme l'usage de pigeonniers et de maïs contraceptifs. Cependant, l'association Zoopolis a pu constater que certaines municipalités, à l'instar de Chalon-sur-Saône, persistent dans l'utilisation de méthodes cruelles. Cette situation souligne la nécessité d'une intervention au niveau national pour établir une interdiction formelle de toutes les méthodes causant des souffrances inutiles aux pigeons, en faveur d'alternatives éthiques déjà existantes. Afin de progresser sur cette question, M. le député souhaite connaître les mesures concrètes envisagées par M. le ministre sur ce sujet. Il lui demande donc comment il compte mettre fin aux méthodes létales causant de la souffrance animale et comment il va promouvoir des méthodes éthiques et plus efficaces pour la limitation des populations de pigeons en milieu urbain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4087

Animaux

Méthodes utilisées pour limiter les populations de pigeons

15276. – 20 février 2024. – M. Sylvain Carrière* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les méthodes utilisées pour limiter les populations de pigeons. L'association Paris Animaux Zoopolis (PAZ) réalise depuis 2022 une enquête afin de mettre en évidence les méthodes de gestion des pigeons utilisées par les villes. À travers cette enquête, s'illustre une certaine diversité des méthodes utilisées par les mairies : certaines sont éthiques, comme le pigeonnier contraceptif ou le maïs contraceptif, d'autres ne prennent pas en compte le bien-être animal, comme les captures, le gazage et la stérilisation chirurgicale des pigeons. Dans l'enquête relative aux méthodes de lutte contre les pigeons, conduite par l'association auprès de 141 communes, 52 ont refusé de transmettre les documents administratifs. La justice a été saisie. Pour les 89 restantes, la moitié annoncent recourir à des méthodes létales pour s'en débarrasser, par le tir, ou alors par gazage au dioxyde de carbone des populations capturées. Des images rapportées par l'association PAZ démontrent que les pigeons peuvent être abandonnés plusieurs jours dans des cages, sans abri contre les intempéries (pluie, vent, canicule...) et parfois sans eau ni nourriture. Les pigeons survivants à cette première violence seront ensuite gazés dans des caissons à dioxyde de carbone, allant à l'encontre de toute l'éthique relative au bien-être animal, dont les humains sont garants. Les pigeons sont des êtres sensibles qui devraient être traités avec compassion. Les méthodes létales se

sont montrées inefficaces, ne s'attaquant pas à la reproduction des pigeons, mais revenant à entretenir l'idée qu'une action était entreprise par les pouvoirs publics alors même que le problème n'est pas traité sur le fond. Les effectifs prélevés se reconstituent rapidement d'après la même étude. Les méthodes éthiques existantes sont elles fondées sur la contraception, permettant ainsi une efficacité plus durable. Elles ont déjà fait leur preuve dans de nombreuses villes françaises et européennes. Les pigeonniers contraceptifs et le maïs contraceptif sont des méthodes à privilégier, étant à la fois plus respectueuses de la condition animale mais également efficaces et ciblées, bien plus que les méthodes létales aujourd'hui privilégiées. Ainsi, il lui demande s'il compte œuvrer en faveur du bien-être animal en interdisant les méthodes létales visant les pigeons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Les pratiques de contrôle des populations de pigeons

15595. – 27 février 2024. – M. Benoît Bordat* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les pratiques de contrôle des populations de pigeons dans les villes. Face à la diversité des approches adoptées par les municipalités, il est essentiel de garantir le respect et le bien-être des animaux concernés. Certains recourent à des méthodes controversées telles que le gazage, l'électrification, le piégeage, ou encore l'empalement, suscitant des préoccupations croissantes au sein de la société. Des alternatives éthiques, comme les pigeonniers contraceptifs et le maïs contraceptif, ont prouvé leur efficacité tout en préservant le bien-être animal. Afin de promouvoir des pratiques respectueuses et efficaces, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'instauration d'une réglementation visant à éliminer les méthodes jugées cruelles et à encourager l'adoption de solutions éthiques pour la gestion des populations de pigeons dans les villes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Pigeon biset (*Columba livia*) est un colombidé qui, à l'origine, se reproduisait dans les cavités des parois rocheuses sur le littoral et en moyenne montagne. Cette espèce a ensuite été domestiquée par l'homme. Ce sont les souches domestiques retournées à l'état sauvage, dites férales, qui ont colonisé les bâtiments des villes et villages et en particulier les édifices les plus anciens, riches en cavités propices à la nidification. L'augmentation des populations urbaines de ces pigeons est directement liée à l'abondance de la ressource alimentaire et à une quasi absence de prédateurs. Le Pigeon biset peut faire l'objet de campagnes de régulation en milieu urbain en cas de trouble à l'ordre public. Celles-ci sont effectuées par les maires sur la base de leurs pouvoirs de police pris en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales. Un guide de NaturParif de 2011, établi sur la base des travaux d'un groupe de recherche interdisciplinaire et interprofessionnel « Le pigeon en ville : écologie de la réconciliation et gestion de la nature », coordonné par le Muséum National d'Histoire Naturelle présentait les différentes méthodes de gestion, avec une évaluation de leur efficacité et de leurs impacts potentiels. Aucune méthode n'est considérée comme totalement efficace et sans risques. Plus récemment l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement a réalisé une nouvelle synthèse qui vient compléter ces éléments. Elle souligne la difficulté de l'évaluation complète des risques pour l'environnement et pour l'homme des substances contraceptives employées dont la nicarbazine (contraceptif non hormonal). Il est donc important que les collectivités établissent, à travers le prisme du bien-être animal, une stratégie globale de lutte contre le pigeon en ville en se basant sur une évaluation préalable des risques sur les populations, qu'elles soient humaines ou animales.

Agriculture

Comment libéraliser le piégeage et l'élimination des corvidés ?

15579. – 27 février 2024. – M. Raphaël Schellenberger* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des dégâts causés aux cultures par les corvidés, dégâts croissants liés à une population de corbeaux toujours plus nombreuse aujourd'hui. Ces corvidés occasionnent des dégâts de plus en plus importants d'année en année sur les semis de printemps et dans les autres cultures. Les fédérations départementales des chasseurs enregistrent des dégâts croissants chaque année. Ces dégâts sont sur les cultures et les parcelles quelles que soient les pratiques agricoles. Ils se chiffrent aujourd'hui en milliers d'euros et sont à la charge unique des exploitants agricoles qui ne disposent pas de moyen d'agir pour réduire la nuisance. Des autorisations de destruction d'espèces classés ESOD (Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) sont disponibles auprès des services de l'État, mais leurs instructions sont souvent complexes et aucun fond de compensation n'est mis en place. Il souhaite alerter sur cette situation urgente pour les exploitants agricoles locaux et qui est en grande partie lié à la restriction progressive des moyens à disposition des chasseurs et des pouvoirs publics pour les détruire. Est-il possible de donner une attribution au fond d'indemnisation départemental des

dégâts de gibier qui permettrait aux experts de cette structure d'évaluer les dégâts commis par les corvidés et d'indemniser les exploitants agricoles. Enfin, il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour faciliter la protection des cultures face à la menace que représente les corvidés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Agriculture

Dégâts occasionnés par les corvidés sur les cultures

15580. – 27 février 2024. – Mme Françoise Buffet* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dégâts causés aux cultures par les corvidés. Chaque année, ces dégâts occasionnent des pertes de rendement importantes de l'ordre de plusieurs millions d'euros. Lorsque ces oiseaux se posent dans un champ, ils peuvent manger les semailles et les jeunes pousses qui ont germé. Les agriculteurs sont alors obligés de semer une deuxième et souvent une troisième fois. En Alsace, les corvidés auraient causé plus d'un million d'euros de dégâts rien que pour les semis de maïs en 2023. Dans le Bas-Rhin, les corbeaux font plus de dégâts que les sangliers. Malgré la prolifération, les agriculteurs ne peuvent détruire les nids. Ils se sentent démunis et déplorent le manque de mesures efficaces. Alors que les adjudicataires de chasse ont l'obligation d'empêcher la prolifération des sangliers, rien n'est prévu pour les corvidés. Le plus souvent, les agriculteurs en sont réduits à installer des cages de piégeage ou à les effrayer, sans grand succès. Face à la prolifération de ces nuisibles, elle souhaite lui demander s'il envisage, d'une part, d'autoriser la destruction des nids et, d'autre part, d'aligner la responsabilité et les obligations des adjudicataires de chasse sur le régime des sangliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'État est attentif aux préoccupations des agriculteurs concernant les dégâts causés par les corvidés aux cultures, notamment le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone corone*). Dans cette optique, la régulation des corvidés est encadrée au-delà de la période de chasse par leur classement en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), prévu par l'arrêté ministériel du 3 août 2023. Ce classement permet ainsi la destruction à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. Cette période peut être prolongée jusqu'au 10 juin lorsque l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre le 31 mars et le 10 juin. Elle peut en complément s'étendre jusqu'au 31 juillet, pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8. Le corbeau freux et la corneille noire peuvent également être piégés toute l'année et en tout lieu. Le tir dans les nids est néanmoins interdit en application des articles 1 et 5 de Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Concernant l'élargissement de l'attribution des fonds d'indemnisation départementaux des dégâts de gibier, le législateur, par le biais de l'article L429-23 du code de l'environnement, a souhaité limiter ces dispositions au seul grand gibier, faisans ou lagomorphes qui de fait ne sont pas étendues aux corvidés. L'ouverture des fonds d'indemnisation aux corvidés doit en premier lieu être concertée entre les acteurs cynégétiques et agricoles locaux, avant d'envisager une modification du droit local d'Alsace-Moselle.

Bois et forêts

Adaptation de la politique forestière au changement climatique

15604. – 27 février 2024. – Mme Chantal Jourdan* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de mettre à l'ordre du jour un texte de loi sur l'adaptation de la politique forestière au changement climatique. Ce 14 février 2024, le cabinet de stratégie climat Carbone 4 a rendu une étude sur les projections de carbone susceptible d'être stocké dans les forêts sur la période 2020-2050. Contrairement aux projections de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui table sur 35 millions de tonnes de capacité de stockage carbone, le cabinet table sur une division par 3 de cette capacité sur les prochaines années. Cette étude intervient alors même que la capacité de stockage de carbone du bois à déjà été divisée par deux en l'espace de 10 ans. Concrètement, entre 2015 et 2050, l'étude prévoit une baisse de 53 à 12 millions de tonnes de carbone captées sur le territoire hexagonal. Pire, en période de crise à partir de 2040, la forêt devient même émettrice nette de carbone. Parallèlement, les prélèvements de bois dans les forêts françaises ont augmenté de 10 % pour satisfaire une demande en énergie plus importante, parfois non nécessaire et déconnectée des enjeux environnementaux. Aujourd'hui, il y a urgence à préserver la forêt existante en soutenant une transition vers une

gestion forestière plus vertueuse et adaptée au changement climatique. La sylviculture intensive qui incite aux coupes rases doit être abandonnée, au profit d'une sylviculture mélangée à couvert continu, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Face à ces réalités, les citoyens et citoyennes prennent de plus en plus conscience des enjeux de la forêt. Ils sont en ce moment même des milliers à se mobiliser pour demander à leurs parlementaires un vrai texte de loi sur la gestion forestière. Justement, plusieurs parlementaires membres de la mission d'information sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers » ont élaboré une proposition de loi transpartisane. Ce texte en 13 articles prévoit de nombreuses mesures pour remettre la préservation de la forêt au cœur de la politique forestière nationale. Concrètement, il propose : un nouveau cap durable à la stratégie nationale forestière, d'encadrer les coupes rases, de promouvoir la sylviculture irrégulière, de diversifier les essences, d'améliorer le droit de préemption forestiers etc. Par ailleurs, la députée de Gironde, Mme Sophie Panonacle, a plus récemment rédigé une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique cosignée. Cette proposition de loi pourrait au moins avoir le mérite d'adresser le sujet de la gestion forestière et des coupes rases au Parlement. Aussi, elle lui demande d'agir face à l'urgence de protéger les forêts et de permettre que l'une de ces propositions de lois soient mises à l'ordre du jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Adaptation de la politique forestière française face au dérèglement climatique

15605. – 27 février 2024. – Mme Anna Pic* appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la politique forestière française face au changement climatique. Les forêts ont une place majeure dans la sauvegarde de l'environnement. En stockant le carbone dans le bois, elles permettent d'atténuer le changement climatique. Ce sont ainsi des « puits de carbone » qu'il faut impérativement préserver. Pourtant, comme l'a récemment signalé le cabinet de stratégie climat Carbone-4 dans son étude très documentée sur la place du bois dans l'atteinte des objectifs de neutralité carbone d'ici à 2050, la capacité de stockage de carbone du bois risque d'être fortement diminuée dans les années à venir. Alors que cette capacité a déjà été réduite de moitié depuis dix ans, il semblerait qu'elle puisse de nouveau être divisée par trois prochainement. L'étude indique même que la forêt pourrait devenir, dès 2040, émettrice nette de carbone. Dans le même temps, les prélèvements de bois augmentent. La sylviculture intensive, entraînant notamment des coupes rases, accentue ce phénomène. Face à ces constats alarmants, il semble donc nécessaire de construire rapidement une nouvelle politique forestière assurant le respect de l'environnement et de la biodiversité. Suite à la mission d'information portant sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers », deux propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée nationale, dont un texte transpartisan regroupant des élus de six sensibilités politiques différentes. L'inscription à l'ordre du jour de l'un de ces textes pourrait permettre au Parlement d'avoir un débat sur cette problématique et de donner un nouveau cap à la stratégie nationale forestière. Elle souhaite donc savoir comment il entend répondre à cet enjeu majeur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4090

Bois et forêts

Urgence d'un texte sur la gestion forestière

15607. – 27 février 2024. – Mme Catherine Couturier* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de mettre à l'ordre du jour un texte de loi sur l'adaptation de la politique forestière au changement climatique. Le 14 février 2024, le cabinet de stratégie climat, Carbone 4, émettait une étude sur les projections de carbone susceptible d'être stocké dans les forêts sur la période 2020-2050 sous l'impulsion de 3 organisations professionnelles (France Bois Forêt, Codifab et Copacel). Contrairement aux projections de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui table sur 35 millions de tonnes de capacité de stockage carbone, le cabinet table sur une division par 3 de cette capacité sur les prochaines années. Cette étude intervient alors même que la capacité de stockage de carbone du bois à déjà été divisée par deux en l'espace de 10 ans. Concrètement, entre 2015 et 2050, l'étude prévoit une baisse de 53 à 12 millions de tonnes de carbone captées sur le territoire hexagonal. Pire, en période de crise à partir de 2040, la forêt devient même émettrice nette de carbone ! Parallèlement, les prélèvements de bois dans les forêts françaises ont augmenté de 10 % pour satisfaire une demande en énergie plus importante, non nécessaires et déconnectés des enjeux environnementaux, comme les projets d'avion à biomasse. Aujourd'hui, il y a urgence à préserver la forêt existante en soutenant une transition vers une gestion forestière plus vertueuse et adaptée au changement climatique. La sylviculture intensive qui incite

aux coupes rases doit être abandonnée, au profit d'une sylviculture mélangée à couvert continu, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Face à ces réalités, les citoyens et citoyennes prennent de plus en plus conscience des enjeux de la forêt. Ils sont en ce moment même plusieurs milliers à se mobiliser, à l'initiative de l'association Canopée, pour demander à leurs parlementaires un vrai texte de loi sur la gestion forestière. Fort de cette idée, plusieurs parlementaires membres de la mission d'information sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers » ont élaboré une proposition de loi transpartisane. Ce texte en 13 articles prévoit de nombreuses mesures pour remettre la préservation de la forêt au cœur de la politique forestière nationale. Concrètement, il propose : un nouveau cap durable à la stratégie nationale forestière, d'encadrer les coupes rases, de promouvoir la sylviculture irrégulière, de diversifier les essences, d'interdire le dessouchage et d'améliorer le droit de préemption forestier. À la date du 13 février 2024, la députée de Gironde, Mme Sophie Panonacle, a également rédigé une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique cosignée par de nombreux parlementaires. Cette proposition de loi permettrait d'adresser le sujet de la gestion forestière et des coupes rases au Parlement. Elle lui demande donc de prendre ses responsabilités en mettant à l'ordre du jour l'une de ces propositions de lois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Bois et forêts

Adaptation des forêts au changement climatique

15776. – 5 mars 2024. – **Mme Marie Pochon*** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'adaptation de la politique forestière au changement climatique. Le 14 février 2024, le cabinet de stratégie climat Carbone 4 publiait une étude sur les projections de carbone susceptible d'être stocké dans les forêts sur la période 2020-2050 sous l'impulsion de trois organisations professionnelles (France Bois Forêt, Codifab et Copacel). Contrairement aux projections de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui table sur 35 millions de tonnes de capacité de stockage carbone, le cabinet table sur une division par trois de cette capacité sur les prochaines années. Cette étude intervient alors même que la capacité de stockage de carbone des forêts françaises a déjà été divisée par deux en l'espace de 10 ans. Concrètement, entre 2015 et 2050, l'étude prévoit une baisse de 53 à 12 millions de tonnes de carbone captées sur le territoire hexagonal. Pire, en période de crise à partir de 2040, la forêt devient même émettrice nette de carbone ! Parallèlement, les prélèvements de bois dans les forêts françaises ont augmenté de 10 % pour satisfaire une demande en énergie plus importante, non nécessaires et déconnectés des enjeux environnementaux, comme les projets d'avion à biomasse. Aujourd'hui, il y a urgence à préserver la forêt existante en soutenant une transition vers une gestion forestière plus vertueuse et adaptée au changement climatique. La sylviculture intensive qui incite aux coupes rases doit être abandonnée, au profit d'une sylviculture mélangée à couvert continu, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Face à ces réalités, des citoyens et citoyennes prennent conscience de la réalité des enjeux de la forêt. À la date du 14 février 2024 et en moins de 48 h, ils sont déjà plus de 2 500 à s'être mobilisés, à l'initiative de l'association Canopée, pour demander à leurs parlementaires un vrai texte de loi sur la gestion forestière. Des parlementaires aussi s'engagent, dont plusieurs membres de la mission d'information sur « l'adaptation au changement climatique de la politique forestière et la restauration des milieux forestiers » qui ont élaboré une proposition de loi transpartisane. Ce texte en treize articles prévoit de nombreuses mesures pour remettre la préservation de la forêt au cœur de la politique forestière nationale. Concrètement, il propose un nouveau cap durable à la stratégie nationale forestière, d'encadrer les coupes rases, de promouvoir la sylviculture irrégulière, de diversifier les essences, d'interdire le dessouchage et d'améliorer le droit de préemption forestiers. Le 13 février 2024, la députée de la Gironde, Sophie Panonacle, a également déposé une proposition de loi portant modification de la politique forestière pour répondre aux enjeux d'adaptation des forêts au changement climatique, cosignée par de nombreux parlementaires. Cette proposition de loi pourrait avoir le mérite d'adresser le sujet de la gestion forestière et des coupes rases au Parlement. Elle lui demande donc s'il va prendre ses responsabilités en mettant à l'ordre du jour l'une de ces propositions de lois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les forêts françaises bénéficient d'une gestion durable et multifonctionnelle encadrée par le code forestier puis par le code de l'environnement. La continuité et la qualité de gestion des forêts françaises, prises en référence par la communauté forestière internationale, sont objectivées par l'Inventaire Forestier national. Depuis deux siècles, la forêt française n'a cessé de progresser et de s'améliorer. La surface de forêt hexagonale a doublé depuis le milieu du 19^{ème} siècle et continue de progresser au rythme de + 80.000 ha par an. Le volume de bois sur pied a augmenté de + 50% depuis les années 1980 avec un stock de bois sur pied proche de 3 milliards de m³. L'indice de bois mort et l'indice de diversité des essences recensés au sein des Indicateurs de Gestion Durable de l'IGN progressent depuis 20 ans signe d'une biodiversité mieux préservée en forêt que dans d'autres milieux.

D'après les derniers indicateurs du Muséum national d'histoire naturelle, les populations d'oiseaux restent globalement stables en forêt alors qu'elles se sont effondrées par ailleurs. La dégradation récente et rapide de nos écosystèmes forestiers est imputable aux effets du réchauffement climatique, matérialisé par un ralentissement de la croissance des arbres et par une forte progression de la mortalité. Cette dégradation est analysée et intégrée au sein des travaux de mise à jour de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) qui s'appuieront sur les études récentes qui la recense. Nos experts français indiquent qu'un réchauffement de +2,5°C à 3,5°C à horizon 2050 entraînerait en France hexagonale la perte d'un tiers de l'aire de répartition des chênes sessiles et pédonculés, deux tiers de l'aire de répartition du hêtre, 60% de l'aire du sapin pectiné et 90% de l'épicéa. Les paysages forestiers vont ainsi beaucoup évoluer sous les effets des dépérissements. Il n'est pas possible d'attendre l'effondrement de nos forêts pour agir. Accompagner nos forêts vers de nouveaux profils sylvicoles avec des bouquets d'essences diversifiées mieux adaptées au climat sec et chaud, valoriser en usage matériaux les bois actuellement présents dans nos forêts avant que leur qualité technologique ne se dégrade au point de les condamner à un usage bois énergie, étendre et amplifier la prévention des incendies, voilà les trois priorités du Gouvernement qui fonde notre stratégie forestière. Elles figureront en bonne place parmi les objectifs du prochain Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC3). Cette transition forestière nécessitera agilité et innovation. Elle passera par une diversité de solutions, une diversité de modes de sylvicultures adaptées au profil des peuplements forestiers et au contexte de chaque massif. Certes, cette transition forestière oblige à être encore plus attentif aux enjeux de la protection du capital naturel que constituent les sols forestiers, de progresser encore dans la prise en compte de la biodiversité sur les chantiers forestiers, de renforcer la résilience des futures forêts par le mélange des essences de reboisement ou bien de prioriser les coupes de renouvellement en fonction des études de vulnérabilité. Cette transition forestière appelle surtout à une mobilisation collective et positive aux côtés des propriétaires, gestionnaires, exploitants et industriels du secteur forestier, qui sont en première ligne face au défi du changement climatique. Le Gouvernement est aux côtés de ceux qui agissent en consacrant, dans le cadre de la planification écologique, des moyens inédits au secteur forestier.

Bois et forêts

Impact du règlement (UE) 2023/1115 sur la filière du bois

16662. – 2 avril 2024. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application prochaine du règlement (UE) 2023/1115 et ses éventuels désagréments pour la filière du bois. Datant du 31 mai 2023, le règlement 2023/1115 de l'Union européenne vise à lutter contre les phénomènes de déforestation et de dégradation des forêts, à l'intérieur de l'Union, comme dans les pays extérieurs, avec qui l'Union européenne procède à des échanges commerciaux. Publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 9 juin 2023, cette législation communautaire vise à proscrire, d'ici la fin de l'année 2024, la commercialisation, sur le marché intérieur, ainsi que l'exportation depuis le marché européen, de produits qui auraient concouru à la déforestation, ou à la dégradation des forêts, après le 31 décembre 2020. Le présent règlement précise, par ailleurs, que les présentes dispositions n'entreront en vigueur qu'à la mi 2025 pour les TPE/PME. Ce règlement, au champ d'application vaste et étendu, vise en réalité sept types de produits : le café, le cacao, le caoutchouc, l'huile de palme, le soja, le bœuf, mais aussi et surtout le bois. L'ambition affichée par cette législation est d'assurer la viabilité, dans la durée, des chaînes d'approvisionnements. Dans cette optique, sont alors édictées de lourdes exigences de traçabilité et de transparence. Ainsi, les entreprises concernées par le règlement devront, en amont de toute mise sur le marché, opérer une « diligence raisonnée ». Dans le détail, les entités visées devront, notamment, être en capacité de remonter leur chaîne d'approvisionnement jusqu'aux parcelles de production, puis renseigner cette donnée dans leur déclaration. Pour les entreprises spécialisées dans la transformation du bois (meubles, caisses, etc.), ces nouvelles obligations engendreront, assurément, des difficultés majeures. En effet, ces sociétés sont généralement appelées à utiliser, pour fabriquer un même objet, du bois aux provenances diverses. Cet enchevêtrement d'origine démultipliera, mécaniquement, les lourdeurs logistiques et administratives pesant sur ces entreprises. Des exigences réglementaires, synonymes de coûts supplémentaires, qui viendront, qui plus est, obérer la trésorerie des entreprises les plus fragiles. Par ailleurs, on peut considérer que l'espace forestier français est encadré par un système de gestion déjà exemplaire. Preuve en est, le territoire national ne souffre d'aucune déforestation. Au contraire, cet espace ne cesse de croître, aussi bien en surface qu'en volume. Cet état de fait exacerbe, chez les professionnels concernés, le sentiment de « disproportion » induit par la présente réglementation. Il lui demande, donc, si le Gouvernement escompte assouplir les obligations contenues dans ce règlement (UE) 2023/1115 et si, à défaut, l'État entend accompagner les entreprises visées dans la mise en application de cette réglementation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La déforestation et la dégradation des écosystèmes sont des contributeurs significatifs aux émissions de gaz à effet de serre et aux atteintes à la biodiversité. L'adoption de mesures réglementaires robustes pour atténuer ces effets était nécessaire, à l'échelle de l'Union européenne. Le RDUE poursuit cet objectif en interdisant la commercialisation de produits ayant contribué à la déforestation, promouvant ainsi des chaînes d'approvisionnement plus durables. La France, fortement engagée en faveur de la protection des forêts, soutient pleinement cette législation européenne. Il est à noter que, sa mise en application est prévue à compter du 30 décembre 2024 pour toutes les entreprises mais qu'une mise en application différée au 30 juin 2025 est prévue pour les petites et micro entreprises afin de leur faciliter la mise en oeuvre des nouvelles mesures. La France demeure particulièrement attentive à ce que cette réglementation européenne, qui est – il convient de le souligner – d'application directe, soit mise en oeuvre de manière équilibrée, en tenant compte des réalités économiques et territoriales. Dans cette optique, plusieurs initiatives ont été mises en place par l'Etat afin d'accompagner les acteurs des différentes filières et relayer leurs préoccupations au niveau européen. Tout d'abord, au plan européen, les défis liés à la mise en oeuvre des exigences réglementaires ont été identifiés et font l'objet de discussion avec la Commission européenne. La France participe activement aux réunions de la Plateforme d'échanges européenne multi acteurs de lutte contre la déforestation qui regroupe la Commission, les Etats Membres, les représentants des pays tiers ainsi que de différentes parties prenantes (filières économiques, groupements professionnels, ONG, universités et instituts de recherche...). La plateforme a pour double mission de mobiliser l'expertise des acteurs impliqués pour élaborer des propositions de mise en oeuvre efficaces et de favoriser les échanges d'informations sur les bonnes pratiques, la recherche. Se réunissant tous les deux mois, cette plateforme travaille notamment sur la traçabilité et les petits exploitants à travers deux groupes de travail dédiés. De surcroît, la France participe à un groupe de travail informel réunissant 13 Etats membres afin de travailler de manière plus fine sur les aspects juridiques du dispositif ainsi que des solutions de simplification. Enfin, au niveau national, les services du ministère en charge de la transition écologique et du ministère en charge de l'agriculture et des forêts ont été nommés autorités compétentes conjointes, et collaborent étroitement pour assurer une mise en oeuvre effective du règlement. La constitution du service à compétence nationale permettra également d'accompagner les professionnels dans la mise en oeuvre du Règlement. Des échanges réguliers avec les acteurs de la filière bois sont organisés. Un groupe de travail spécifique a également été mis en place pour accompagner la filière. Le ministre tient à réaffirmer la volonté du Gouvernement de rassembler les conditions nécessaires à la mise en application du règlement.

4093

Animaux

Prolifération de populations de castors dans les territoires ruraux

17060. – 16 avril 2024. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la prolifération de populations de castors dans les territoires ruraux. La population de castors, espèce protégée, augmente dans le pays. Ainsi elle est présente en 2022, sur 17 000 kilomètres de cours d'eau contre 10 500 kilomètres en 2009. Ces animaux construisent des barrages aux abords des cultures qui se trouvent régulièrement inondées, les sols en devenant de ce fait impropres au semis ou à la récolte. Quant aux arbres déjà présents, soit ils sont directement attaqués pour la construction des barrages soit ils subissent le pourrissement des racines et de la base des troncs. Réaliser les travaux de réduction des dégâts (débouchage des siphons, écrêtage des barrages, etc.) nécessite une journée de travail, la mobilisation de matériel lourd comme des pelleteuses et une autorisation administrative. Tout cela est à la charge de l'agriculteur lui-même puisque ces dégâts ne font l'objet d'aucun régime spécial d'indemnisation. Une fois les travaux effectués, il ne faut aux castors que trois semaines pour reconstituer leurs barrages et tout est à recommencer. La situation est particulièrement préoccupante dans la Meuse où le préjudice pour l'agriculteur peut atteindre jusqu'à 35 000 euros sur les trois dernières années. Or cette espèce est protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 « fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection », interdisant la destruction des populations et de leur habitat, y compris les barrages. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement prévoit des mesures d'urgence pour répondre aux agriculteurs confrontés à ces dégradations, notamment en instituant une aide spécifique d'indemnisation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Castor européen est une espèce animale protégée au titre du droit européen et national depuis 1968. À ce titre, sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Le castor d'Europe est un herbivore strict qui a la particularité de pouvoir couper des arbres ou de les écorcer, que ce soit pour se nourrir ou pour utiliser les branches comme matériau de construction pour ses gîtes et barrages. Lorsque la ripisylve naturelle est bien présente, il peut y trouver suffisamment de ressources pour couvrir ses besoins. Mais quand ce n'est pas le cas, il peut s'attaquer à des plantations qui se trouvent proximité du cours d'eau : peupleraies, vergers, vignes... Des dommages peuvent être alors constatés. Pour répondre à ces

problématiques et rechercher des solutions techniques pérennes de cohabitation, l'Office français pour la Biodiversité (OFB), forme et coordonne depuis 1987, un réseau de spécialistes de l'espèce, le réseau Castor. L'objectif est d'identifier et caractériser les déterminants environnementaux, ainsi que les effets de ces barrages sur l'environnement naturel et anthropique. Dans ce cadre, l'OFB accompagne et conseille l'administration et les propriétaires ou exploitants qui subissent ces dommages : réalisation de constats de dommages, conseils techniques pour la protection, expertise technique sur les barrages. Les dégâts doivent être signalés auprès de la direction départementale des Territoires (DDT) du département concerné qui demande ensuite à l'OFB une expertise sur le terrain. À l'occasion du constat, des conseils de protection sont apportés par le correspondant du réseau Castor. Une régulation des castors n'est cependant pas envisageable. Les services de l'État sont ainsi mobilisés pour que soient apportées, en toutes circonstances, les réponses les plus appropriées aux problèmes posés par la cohabitation entre le castor et l'Homme.

OUTRE-MER

Outre-mer

Situation des « Enfants dits de la Creuse »

11609. – 26 septembre 2023. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur l'application des recommandations du rapport fourni par la Commission de recherche et d'information sur la transplantation d'enfants réunionnais en Hexagone entre 1962 et 1984. En 2014 a été adoptée, à l'Assemblée nationale, une résolution mémorielle affirmant que « l'État avait manqué à sa responsabilité morale » envers les « Enfants dits de la Creuse ». Cette résolution faisait suite aux demandes des militants et des associations mobilisés autour de la question de la politique de transplantation de 1 630 à 2 150 mineurs réunionnais entre 1962 et 1984 organisée par l'État par le biais de l'aide sociale à l'enfance et du Bureau pour le développement des migrations dans les départements d'outre-mer (BUMIDOM). En février 2016, une commission nationale de recherche et d'information composée de Philippe Vitale, Wilfrid Bertile, Prosper Eve, Gilles Gauvin et Michel Vernerey a été lancée avec pour objectif de produire une étude complète sur ce fait historique dans le paysage politique et institutionnel réunionnais. En février 2017, Ericka Bareigts, alors ministre des outre-mer, appelait à ce que « tout soit mis en œuvre pour permettre aux Réunionnais de la Creuse de reconstituer leur histoire personnelle ». Dans une lettre adressée, en novembre 2017, à la présidente de la Fédération des enfants déracinés des DROM, le Président de La République Emmanuel Macron a, à son tour, affirmé que cette politique était une faute ayant aggravé la détresse des enfants qu'elle souhaitait aider. Mme la députée reconnaît que des avancées ont eu lieu, en lien avec des associations comme la Fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), représentée par l'ARAJUFA à La Réunion, afin de permettre aux Réunionnais de la Creuse de bénéficier d'aide juridique et d'un soutien psychologique. Les « Enfants de la Creuse » ont également pu bénéficier de voyages quasiment entièrement financés (billets d'avion, accueil, hébergement) afin de retrouver leur île natale. Aussi, elle félicite l'installation symbolique, le 17 février 2022, d'une plaque commémorative, en présence du ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu et du secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance Adrien Taquet, sur le terminal 4 de l'aéroport d'Orly. Aujourd'hui, 5 ans après la remise du rapport de la commission nationale de recherche et d'information, Mme la députée souhaite connaître les intentions de M. le ministre quant aux autres dispositions préconisées dans ce rapport. Elle souhaite également connaître l'avancée du projet de Maison de l'accueil et de l'immigration, qui a déjà été abordé avec les conseillers outre-mer du Président de la République et avec le préfet du département de la Creuse et qui semble être, aujourd'hui, en suspens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé, depuis plusieurs années, pour agir concrètement dans tous les aspects de l'accompagnement des ex-enfants déplacés appelés « Réunionnais de la Creuse ». Le 9 février 2016, le ministère chargé des Outre-mer a installé une commission temporaire d'information et de recherche historique. Produit de cette commission, le rapport du 10 avril 2018 intitulé « Étude de la transplantation des mineurs de La Réunion en France hexagonale (1962-1984) » a émis 25 propositions, dont certaines sont d'ores et déjà mises en œuvre. À la suite des propositions du rapport, le ministère chargé des Outre-mer a permis l'accès aux dossiers et à la connaissance des histoires personnelles des ex-mineurs dits « Enfants de la Creuse ». Le ministère des Outre-mer a aussi mis en place une convention de gestion d'un dispositif voyage-hébergement avec le Conseil départemental de La Réunion, devenu ainsi l'interlocuteur des « Enfants de la Creuse », avec le versement d'une subvention d'un montant maximal de 60 000 € par an par le ministère. En matière mémorielle, une plaque

commémorative a été inaugurée à l'aéroport d'Orly le 17 février 2022, en présence du Ministre des Outre-mer et du Secrétaire d'État à l'Enfance. Elle est visible des voyageurs au terminal 4 à proximité des enregistrements et de l'accès à l'embarquement. En outre, la Commission préconisait la mise en place d'un suivi psychologique. L'Université de Paris-Nanterre et la direction générale des outre-Mer (DGOM) ont signé une convention d'un montant de 89 916€ pour conduire cette recherche-action avec pour objectif d'essayer d'apporter une réponse aux souffrances subies par les enfants déracinés de leur terre natale, à travers un dispositif d'écoute et d'orientation mis en place pendant toute la durée de l'étude. La présentation du rapport a eu lieu le 17 novembre 2023 à l'Université Paris-Nanterre, à la faveur d'un colloque. Enfin, et à l'initiative des associations, un lieu d'accueil et de mémoire devait être porté à Guéret dans le département de la Creuse. Les financements sont en cours de rassemblement par les associations.

Outre-mer

Article 55 du PLF 2024 et retour de la colonialité en France

13294. – 28 novembre 2023. – M. Marcellin Nadeau alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur les conséquences attendues de l'article 55 du projet de loi de finances pour 2024 s'il était maintenu en l'État. Ce dernier n'a pas fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale, mais a cependant été maintenu après l'application de la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution en dépit des alertes réitérées des élus d'outre-mer. Or les dispositions prévues par cet article 55 posent problème aux collectivités et territoires d'outre-mer, souvent en déprise démographique et touchés par un taux de chômage violent, en ce qu'elles favorisent l'installation des Français de l'Hexagone dans les territoires d'outre-mer alors que seulement près de 30 % des demandes de fonctionnaires ultramarins sont accordées dans le cadre des mutations de territoire. M. le député demande en conséquence à M. le ministre de supprimer cet article 55 du PLF 2024 ou à tout le moins de l'amodier sérieusement pour que ne se reproduise pas ce que dénonçait en son temps Aimé Césaire : un « génocide par substitution ». Il lui demande surtout d'en finir avec une « colonialité » à nouveau observable depuis quelques années en France en définissant et en mettant en œuvre une vraie politique publique en faveur des outre-mer, notamment en matière de retour des personnes issues des territoires dits d'outre-mer. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 236 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (ancien article 55 du projet de loi de finances initiale) constitue la traduction juridique de la mesure 47 du Comité interministériel des outre-mer du 18 juillet 2023 qui vise à "faciliter l'installation en Outre-mer des porteurs de projets professionnels". Ces dispositions permettent l'attribution d'une aide intitulée "passeport pour le retour" aux personnes justifiant du bénéfice antérieur d'un des passeports mobilité prévus aux articles L.1803-5, L.1803-5-1 et L.1803-6 du code des transports, soit respectivement le passeport pour la mobilité des études, le passeport pour la mobilité en stage professionnel et le passeport pour la mobilité de la formation professionnelle. Pour rappel, ces aides sont attribuées dans le respect de la condition de résidence en outre-mer, conformément à l'article L.1803-2 du même code. Cette nouvelle rédaction de l'article 236 permet d'honorer l'engagement du Gouvernement de favoriser le retour des personnes issues des territoires ultramarins, dans un objectif de création d'emploi et de valeur outre-mer.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Permettre aux parents d'enfants handicapés de conserver leur emploi

9701. – 4 juillet 2023. – Mme Pascale Martin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque de solutions adaptées à la garde d'enfants handicapés, qui empêche leurs parents de continuer à avoir une activité professionnelle. Comme Mme la ministre le sait déjà, les structures d'accueil ou d'hébergement des enfants handicapés sont fréquemment fermés pendant un mois l'été et pendant la totalité des autres vacances scolaires. Grâce à la prestation de compensation du handicap, certains parents peuvent recourir en complément aux services d'associations locales pour prendre le relais lors des vacances scolaires. Mais le personnel de ces associations n'est pas toujours formé à la prise en charge d'enfants handicapés, surtout ceux souffrant de pathologies lourdes. Il arrive alors que des associations arrêtent du jour au lendemain leurs interventions, laissant les familles dans la

détresse. Mme la députée a ainsi été interpellée dernièrement par la mère d'un enfant handicapé résidant en Dordogne, séparée de son ex-conjoint, qui fait face à de graves difficultés. Elle a été brusquement notifiée le 20 avril 2023 de l'arrêt des interventions de l'ADMR de Dordogne à son domicile et ce dès le début du mois de mai, sans qu'elle ait aucune solution alternative, ni dans l'immédiat, ni pour les vacances d'été qui approchent. Cette mère risque de devoir abandonner son emploi à la fin de l'année scolaire pour pouvoir s'occuper de son fils ! Il s'agit malheureusement d'une situation fréquente : il est encore très difficile pour les parents d'enfants handicapés de trouver des modes de garde leur permettant de conserver leur emploi. D'après un rapport de 2018 du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, 54 % des enfants en situation de handicap de moins de trois ans sont gardés exclusivement par leurs parents, contre 32 % pour les autres enfants. De nombreux parents en viennent à sacrifier leur vie professionnelle : au sein des couples ayant au moins un enfant handicapé, les deux parents travaillent dans seulement 53 % des cas, contre 70 % pour les autres parents en couple. Ces difficultés d'accès à l'emploi fragilisent les parents d'enfants handicapés, tant sur le plan économique que psychologique. Mais il s'agit aussi d'une injustice envers les femmes, puisque ce sont le plus souvent les mères qui sacrifient leur activité professionnelle pour pouvoir s'occuper de leur enfant, comme l'a montré une étude de la DREES en 2020. Cette défaillance dans la prise en charge est discriminatoire à l'encontre des enfants handicapés et de leurs parents, qui devraient, comme les autres, pouvoir bénéficier d'une garderie après l'école et de centres de loisirs pendant les vacances scolaires. Elle lui demande donc quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de garantir des solutions de prise en charge des enfants handicapés, tout au long de l'année y compris pendant les vacances scolaires, garantissant aux parents la possibilité de mener une activité professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les enfants en situation de handicap sont accueillis au sein de l'ensemble des lieux d'accueils collectifs de mineurs (ACM). Cet accueil entre donc dans le cadre de la réglementation générale actuelle et s'inscrit dans une logique inclusive. Les formations qui permettent d'encadrer des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs comprennent toutes un axe sur le handicap. En complément, le ministère de l'éducation nationale a élaboré deux guides destinés à accompagner les équipes des structures de loisirs à l'accueil d'enfants en situation de handicap (recommandations pour l'accueil des mineurs en situation de handicap en ACM, guide à l'attention des organisateurs et de leur équipe d'animation et accueillir un enfant ou un adolescent en situation de handicap en ACM - L'essentiel à retenir pour réussir un projet partagé). Le bonus inclusion handicap créé en 2019 pour soutenir les crèches accueillant des enfants en situation de handicap a été étendu en 2020 pour servir plus d'enfants et de parents. Le même mécanisme sera déployé dès 2024 pour les accueils périscolaires et concernera donc des enfants et jeunes jusqu'à 17 ans et leurs parents. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situation de handicap, de nature diverse : ouverture d'établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours... Ces améliorations se poursuivront dans le cadre de la stratégie aidants 2023-2027. Ainsi, l'offre de répit à destination des aidants se structure et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjours de vacances. Pour en améliorer l'accès financier, il est possible, pour les familles, de solliciter des prises en charge ponctuelles des complémentaires santé ou des mutuelles, des cofinancements apportés par des assurances, un soutien financier de la Caisse d'allocations familiales (dispositif VACAF), des aides communales extralégales, ou des chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV). Pour des interventions sur les lieux de vie des enfants ou le financement de séjours de vacances adaptées, depuis avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est, sous réserve d'éligibilité, ouverte aux enfants bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), avec un droit d'option entre le complément de l'AEEH et la PCH. En cas de choix du complément de l'AEEH, les surcoûts pour accéder à des vacances adaptées font partie des besoins pris en considération pour déterminer la catégorie de complément attribué, parmi 6 catégories de complément forfaitaire dépendant, notamment, de l'importance des dépenses engagées. La PCH, lorsqu'elle est préférée à l'AEEH et ses compléments, permet notamment de prendre en compte les besoins en aide humaine, les surcoûts liés au transport et, au titre de la composante « charges exceptionnelles » de la prestation, les surcoûts liés aux séjours de vacances adaptées. Le montant maximum attribuable au titre des charges exceptionnelles est de 6 000 € sur une durée de 10 ans. Et pour améliorer l'accès financier aux différentes formes de répit, la stratégie aidants 2023-2027 prévoit l'expérimentation à partir de 2025, d'une aide individuelle au répit graduée en fonction de la situation de l'aidant en s'appuyant sur les départements volontaires. La généralisation de cette aide sera organisée pour 2027.

*Handicapés**Plan de transformation des établissements ou service d'aide par le travail*

16304. – 19 mars 2024. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le plan de transformation des établissements ou service d'aide par le travail (ESAT). En juillet dernier, le Gouvernement a confié une mission à l'Inspection générale des finances (IGF) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ayant pour objet de « favoriser la convergence des droits des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail vers un statut de quasi-salarié. ». Or la réforme comporte des orientations aux enjeux économiques tels qu'elles pourraient remettre en question la viabilité des ESAT parmi lesquelles : la mise en œuvre d'un régime complémentaire santé obligatoire pour tous les travailleurs à compter du 1^{er} juillet 2024, le remboursement des abandons de transport collectif ou encore une augmentation de la part financée par l'ESAT quant à la rémunération des travailleurs qui serait fixée à 15 % du Smic. Ces mesures représentent un surcoût net évalué à 830 000 euros par an alors que les activités commerciales accomplies par les travailleurs de ces ESAT, dans les différents métiers qu'ils exercent, dégagent un résultat à peine positif. La convergence des droits des travailleurs en ESAT avec ceux des salariés est bienvenue mais elle nécessite des moyens financiers compensateurs. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte financer les réformes à venir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi : - l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurant et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances se sont vues confier une mission d'évaluation des impacts de ces nouveaux droits individuels et collectifs pour le secteur du travail protégé, et les effets d'une augmentation de la part de rémunération financée par l'ESAT. Leurs propositions seront étudiées et discutées avec le secteur. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la continuité des travaux engagés depuis plusieurs années. La

modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande résilience du secteur.

Économie sociale et solidaire

Financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

17304. – 23 avril 2024. – M. Denis Bernaert* appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur le financement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans la continuité du plan de transformation des ESAT, la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte de réelles avancées pour le rapprochement des droits des travailleurs en situation de handicap avec ceux des salariés. Le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurants, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective vont améliorer considérablement la situation de ces travailleurs. L'augmentation de la rémunération directe à hauteur de 15 % du Smic qui est envisagée devrait également contribuer à l'amélioration de leur statut. Mais ces nouveaux droits représentent des coûts supplémentaires pour les ESAT et la situation financière de ces derniers peut s'avérer parfois difficile. Avec le financement de ces nouveaux droits, un grand nombre d'ESAT pourraient se retrouver en situation financière difficile alors que ce modèle est le seul qui permette l'emploi des personnes avec d'importants besoins d'accompagnement. Les ESAT dépendent indéniablement du soutien financier de l'État et s'inquiètent pour leur avenir. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Soutien financier aux ESAT

17794. – 14 mai 2024. – M. Vincent Seitlinger* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées, sur le financement des nouveaux droits accordés aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT), qui accueillent plus de 120 000 personnes en situation de handicap. La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit des avancées concrètes pour rapprocher les droits des travailleurs en situation de handicap de ceux des salariés, comme le remboursement des frais de transports publics, l'accès aux titres restaurant, aux chèques vacances et la prise en charge à 50 % de la couverture complémentaire collective. Cependant, ces nouveaux droits engendrent des coûts supplémentaires pour les ESAT, déjà en difficulté financière. Selon des enquêtes du réseau Unapei et de l'Observatoire national des achats responsables, 27,5% des ESAT sont en déficit net et 31% sont à l'équilibre ou excédentaires de moins de 50 000 euros. Il souhaite donc savoir quelles actions le Gouvernement compte prendre pour compenser ces nouvelles dépenses et soutenir financièrement les ESAT.

Réponse. – Le plan de transformation des Etablissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT) impulsé en 2021 par les pouvoirs publics en concertation avec les représentants du secteur vise à créer les conditions d'une dynamique de parcours au bénéfice des personnes en situation de handicap orientées et accueillies en ESAT et à renforcer les droits sociaux de ces travailleurs. La mise en œuvre du plan a donné lieu depuis 2022 à l'adoption de plusieurs dispositions législatives et réglementaires, à savoir : - la loi 3DS du 21 février 2022 et les décrets des 13 et 22 décembre 2022 modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le code du travail et consistant notamment à permettre aux travailleurs d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, à leur ouvrir de nouveaux droits individuels et collectifs et à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi ; - l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui ouvre la possibilité aux ESAT de faire bénéficier leurs travailleurs d'une prime de partage de la valeur avec une exonération associée ; - l'article 14 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi dont l'objectif est de permettre aux 120 000 travailleurs handicapés accompagnés par environ 1 400 ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur offre en réalité une protection renforcée puisque l'ESAT ne peut exercer de pouvoir disciplinaire à leur encontre ou les licencier. Le renvoi aux articles du code du travail permettra d'assurer une évolution parallèle des droits, sans qu'il soit besoin de repasser par un décret. Sur un strict plan juridique, ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de l'application de la convention de l'Organisation des Nations unies sur les droits des personnes handicapées et contribuent également à la mise en œuvre du droit de l'Union européenne ainsi qu'à la prise en compte de la jurisprudence de la Cour de

justice de l'Union européenne sur les personnes handicapées accueillies en ESAT. La Charte des droits fondamentaux du 18 décembre 2000, annexée depuis décembre 2009 au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comporte notamment plusieurs articles (27 à 35) constitutifs de droits sociaux fondamentaux pour l'ensemble des travailleurs de l'Union européenne, dont le droit à l'information et à la consultation ainsi que le droit de négociation et d'actions collectives ou bien encore le droit à congés pour concilier vie familiale et vie professionnelle et le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux. Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans une décision du 26 mars 2015 (arrêt Fenoll), a jugé que les personnes exerçant une activité professionnelle en ESAT étaient des travailleurs au sens du droit de l'Union européenne, catégorie juridique plus large que celle de salarié en droit national, couvrant également les stagiaires qui sont régis par un contrat de stage et non un contrat de travail. Les nouveaux droits reconnus aux travailleurs d'ESAT par l'article 14 précité de la loi du 18 décembre 2023 couvrent un large champ : - l'inscription de « droits collectifs fondamentaux » dans le CASF : le droit syndical et le droit de grève, le droit d'alerte et de retrait ainsi que le droit d'expression directe et collective ; - le renforcement de l'association aux travaux du comité social et économique de l'ESAT de représentants de l'instance mixte usagers-salariés spécifique aux ESAT ; - la prise en charge des frais de transports domicile-travail ; - l'extension du bénéfice des titres-restaurant et des chèques-vacances ; - le bénéfice d'une complémentaire santé. Ces nouveaux droits sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024, à l'exception de la prise en charge des frais de transport domicile-travail, du bénéfice des titres-restaurant et des chèques vacances ainsi que de la complémentaire santé, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024. Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre de certains des droits prévus par l'article 14 devront être précisées par décret, en particulier pour ce qui concerne la participation de représentants de l'instance spécifique aux réunions du comité social et économique de l'établissement ou du service et la complémentaire santé. L'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale des finances se sont vues confier une mission d'évaluation des impacts de ces nouveaux droits individuels et collectifs pour le secteur du travail protégé, et les effets d'une augmentation de la part de rémunération financée par l'ESAT. Les résultats de cette mission conduisent à ne pas retenir le passage de la rémunération obligatoire des ESAT de 5 à 15% du salaire minimum interprofessionnel de croissance au regard de la fragilisation économique qu'elle engendrerait pour les structures. Le Gouvernement porte une attention particulière à ce que ces nouveaux droits ne mettent pas en difficulté les ESAT et leurs missions d'accompagnement. Il est essentiel que les ESAT continuent de contribuer à l'autonomie et à l'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi, et de leur offrir des opportunités d'évolutions de parcours et de statut, via une employabilité et des compétences et qualifications accrues. Pour cela, ils doivent continuer à se transformer, dans la poursuite des travaux engagés depuis plusieurs années. La modernisation de leur outil de production, les partenariats avec le milieu ordinaire, le développement d'activités pérennes, vont dans le sens à la fois d'un meilleur accompagnement des travailleurs et d'une plus grande adaptation des ESAT à la vie économique.

4099

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

17790. – 14 mai 2024. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement**, sur le faible taux de réponses aux questions écrites posées par les parlementaires aux membres du Gouvernement. Prévu, pour les députés, par l'article 135 du Règlement de l'Assemblée nationale, les questions écrites représentent un des outils de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement. Pourtant, les réponses à ces questions ne sont malheureusement pas toujours apportées. En effet, depuis le 30 octobre 2023, le site de l'Assemblée nationale propose des statistiques relatives à ces réponses, lesquelles mettent en évidence un taux de réponse particulièrement bas. À ce jour, près de 40 % des questions n'ont pas obtenu de réponse. En outre, le 6^e alinéa de l'article 135 susmentionné affirme que « les réponses des ministres doivent être publiées dans les deux mois suivant la publication des questions ». Or plus de 80 % des questions n'ont pas obtenu de réponse respectant ces délais. Enfin, l'alinéa 7 met en évidence la faculté, pour les présidents des groupes, « de signaler certaines des questions restées sans réponse. (...) Les ministres sont alors tenus de répondre dans un délai de dix jours ». Il apparaît ici, d'après les statistiques du site de l'Assemblée nationale, que plus de 85 % des questions n'obtiennent toujours pas de réponse dix jours après leur signalement. Ces manquements affaiblissent la prérogative constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement par le Parlement, conformément à l'article 24 de la Constitution. Elle souhaite donc savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour répondre à cette problématique.

Réponse. – Les questions écrites constituent une prérogative essentielle dont dispose chaque parlementaire à titre individuel. Elles donnent une portée concrète aux missions de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques confiées au Parlement par l'article 24 de la Constitution. Au 14 mai 2024, le taux de réponse des ministères aux questions écrites des parlementaires est de 66 % au total, avec 18 724 questions ayant fait l'objet d'une réponse, pour un total de 28 577 questions transmises, depuis le début de la législature. Mme la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement, a rappelé par courrier en avril à l'ensemble des membres du Gouvernement la nécessité de répondre rapidement et de manière satisfaisante aux questions écrites des parlementaires, dans les délais prévus par le règlement des assemblées parlementaires, et suivra avec la plus grande attention l'évolution du taux de réponse des différents ministères.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Professions de santé

Conditions d'installation des infirmiers libéraux

5366. – 7 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la condition d'expérience en structure de soins généraux préalable à l'installation en qualité d'infirmière libérale aux personnes justifiant d'une expérience en tant qu'aide-soignante. En l'état du droit, pour exercer en tant qu'infirmière libérale remplaçante, une infirmière diplômée d'État doit justifier d'une expérience de 18 mois ou de 2 400 heures en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé. Si cette condition d'expérience est à certains égards compréhensible, elle souffre de son caractère très général. En application de cette règle, une personne diplômée infirmière et qui a été pendant plusieurs années aide-soignante au sein d'un établissement devra tout de même justifier d'une expérience de 18 mois ou de 2 400 heures en établissement en sa nouvelle qualité d'infirmière pour pouvoir prétendre exercer en tant qu'infirmière libérale remplaçante. L'application rigide de cette règle est regrettable au regard de l'importance qui est celle des infirmières libérales dans le pays et singulièrement au sein des zones rurales éloignées des hôpitaux ou des structures médicales. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend assouplir, pour les personnes justifiant d'une expérience en qualité d'aide-soignante, la règle selon laquelle une infirmière diplômée d'État doit justifier d'une expérience de 18 mois ou de 2 400 heures en équipe de soins généraux au sein d'un service organisé pour prétendre devenir infirmière libérale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les conditions d'exercice de la profession d'aide-soignant sont très différentes de celles de la profession d'infirmier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux précise que : « Le diplôme d'État d'aide-soignant atteste de l'acquisition des compétences requises pour exercer la profession d'aide-soignant sous la responsabilité d'un infirmier dans le cadre de l'article R. 4311-4 du code de la santé publique ». Ainsi, un aide-soignant ne peut exercer seul, sans contrôle ou responsabilité d'un infirmier diplômé d'État, et il ne peut exercer qu'en établissement ou en service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social. C'est pourquoi un exercice aide-soignant n'est pas un exercice infirmier pouvant être comptabilisé pour prétendre à un exercice en libéral. L'installation en libéral doit respecter, d'une part, les conditions prévues dans le code de déontologie et d'autre part, les démarches prévues dans la convention avec l'Assurance maladie.

Professions de santé

Favoriser l'emploi des IDE dans les centres de soins non programmés (CSNP)

5586. – 14 février 2023. – M. Thibault Bazin interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'exclure les infirmiers diplômés d'État (IDE) des mesures de limitation d'accès au conventionnement prévues à l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale lorsque ces derniers désirent exercer exclusivement dans un centre de soins non programmés (CSNP) certes installé dans une zone qualifiée de « surdotée », mais qui est soutenu par l'agence régionale de santé pour désengorger les urgences du centre hospitalier voisin. Il tient en effet à souligner que ces restrictions limitent considérablement le développement des CSNP exerçant en secteur 1 pourtant essentiels à la préservation de l'accès aux soins d'urgence, notamment le week-end et les jours fériés. Dès lors que les IDE seraient soumis à un engagement écrit d'exercice exclusif dans le

CNSP, révocable en cas de constat de l'exercice d'une activité libérale « classique » en ville, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est favorable à un assouplissement de la limitation d'accès au conventionnement des IDE exerçant en CSNP dans les zones surdotées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le développement des centres de soins non programmés est un point d'attention. S'ils peuvent apporter des services utiles quand ils sont construits en partenariat avec les acteurs locaux, ils peuvent aussi désorganiser certains territoires, à la fois en termes de répartition de la ressource soignante et de permanence des soins. Concernant la régulation démographique des infirmiers, la situation démographique de cette profession n'est pas comparable à celle des médecins. Par ailleurs, celle-ci fait l'objet d'accords signés par les représentants de la profession dans le cadre de la convention avec l'assurance maladie. Il n'est donc pas souhaitable d'assouplir la limitation d'accès au conventionnement des infirmiers diplômés d'Etat exerçant en centre de soins non programmés dans les zones surdotées, au risque de creuser davantage les inégalités territoriales avec les zones moins bien dotées.

Pharmacie et médicaments

Prévention sur la pseudoéphédrine

7396. – 18 avril 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pseudoéphédrine. Cette amine sympathomimétique est fréquemment utilisée comme décongestionnant. Ses sels, chlorhydrate et sulfate sont utilisés dans nombre de médicaments sans ordonnance. Or cette molécule présente, selon plusieurs experts, différents types de dangers : cardiovasculaires (crises d'hypertension, infarctus du myocarde), neurologiques (AVC) et psychiatriques (hallucinations, épisodes psychotiques). Des études menées en France sur la période 2012-2018 font état de vingt-cinq AVC, neuf infarctus du myocarde et cinq morts, causés par ce médicament. En février 2023, l'Agence européenne du médicament a d'ailleurs annoncé une réévaluation des médicaments contenant cette substance. L'UFC-Que choisir dénonce le fait que « depuis plus de vingt ans, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) connaît la gravité des effets indésirables des médicaments contre le nez bouché et se contente de demi-mesures, ne protégeant pas complètement les patients ». Ainsi et au vu de la balance bénéfice-risque défavorable, l'association de consommateurs plaide pour la suspension de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la pseudoéphédrine en France, en attendant les conclusions de la procédure de pharmacovigilance (PRAC) de l'Agence européenne des médicaments (EMA). Il lui demande ce qu'il compte faire dans cette attente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pseudoéphédrine est un médicament vasoconstricteur destiné à soulager les symptômes du rhume. Le grand public les connaît notamment sous les noms d'Actifed Rhume, Dolirhume, Humex Rhume, Rhinadvil Rhume... Des infarctus du myocarde et des accidents vasculaires cérébraux peuvent se produire après utilisation. Le risque est très faible, mais ces événements peuvent se produire quelles que soient la dose et la durée du traitement. La gravité de ces accidents et la persistance des cas – en dépit des actions déjà mises en place –, associées au caractère non indispensable des vasoconstricteurs, ont conduit l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en octobre 2023 à déconseiller leur utilisation. En décembre 2023, le Comité pour l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance (PRAC) de l'Agence européenne du médicament a demandé, après évaluation de nouvelles données de sécurité, l'ajout de nouvelles contre-indications et mises en garde dans les notices et résumés des caractéristiques du produit de ces médicaments. Considérant que les recommandations du PRAC étaient insuffisantes pour réduire le risque d'effets indésirables possiblement graves pour les patients – alors que la pseudoéphédrine ne fait que soulager les symptômes du rhume – l'ANSM a renouvelé ses recommandations avec les représentants des professionnels de santé français, médecins et pharmaciens, de ne pas utiliser les formes orales des médicaments vasoconstricteurs pour soulager les symptômes du rhume, une rhinopharyngite bénigne d'origine virale qui guérit spontanément en 7 à 10 jours.

Pharmacie et médicaments

Difficultés d'approvisionnement des traitements pour les malades diabétiques

14713. – 30 janvier 2024. – Mme Françoise Buffet* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les difficultés que traversent les personnes diabétiques de type 2 pour se procurer leurs traitements, en particulier l'Ozempic et le Trulicity. Alertée par des acteurs de sa circonscription, il semblerait que ces difficultés résultent principalement de deux facteurs. Sous l'influence notamment des réseaux sociaux vantant les mérites de médicaments comme l'Ozempic ou Trulicity comme produits amaigrissants, certains patients réussiraient à obtenir des ordonnances prescrivant ces traitements alors même qu'ils ne sont pas diabétiques causant ainsi, pour les véritables malades, des difficultés d'approvisionnement, voire des pénuries au sein des

officines. Ces difficultés d'approvisionnement seraient également accentuées par certains professionnels de l'industrie pharmaceutique qui préféreraient exporter leurs productions de médicaments en vue d'augmenter leurs profits au détriment des patients français. Elle souhaite donc l'interroger sur l'ampleur de ces phénomènes et la mise en place d'actions permettant d'y remédier dans l'intérêt des patients diabétiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Pharmacie et médicaments

Pénurie critique d'antidiabétiques

15498. – 20 février 2024. – M. Alexandre Portier* interroge Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la pénurie critique de plusieurs médicaments antidiabétiques. Le diabète est une maladie qui, si non soignée correctement, peut porter des conséquences particulièrement lourdes pour le malade. Le Trulicity, un antidiabétique uniquement fabriqué au Danemark, est fréquemment recommandé par les médecins, soit en complément d'un traitement oral, soit dans le but d'espacer les injections d'insulines quotidiennes. Or ce médicament pourtant très adapté et donc recherché, est introuvable dans les pharmacies depuis plusieurs semaines à ce jour. Cette situation n'est pas nouvelle et survient très régulièrement de manière épisodique, concernant ce médicament mais aussi d'autres comme l'Ozempic, également danois. Mais le diabète, lui, n'est pas épisodique et ces médicaments ne connaissent aujourd'hui aucun équivalent. Les malades ne sont pas les seuls démunis face à cette crise. Les pharmaciens eux-mêmes ne savent quelle conduite adopter et sont dans l'incapacité de fournir la moindre information quant à une éventuelle date de réapprovisionnement. Deux facteurs principaux semblent être à l'origine de cette pénurie : l'inconséquence de certains praticiens qui prescriraient le Trulicity comme un amaigrissant et une forte accessibilité du médicament, vendu en France à un prix d'achat très bas. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de réagir face à cette pénurie alarmante, engageant la vie, *a minima* sa qualité, de beaucoup de malades et s'il prévoit de restreindre l'usage de ce médicament à des fins strictement médicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4102

Pharmacie et médicaments

Pénurie alarmante de médicaments

15685. – 27 février 2024. – M. Benjamin Saint-Huile* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de plusieurs médicaments antidiabétiques. Le diabète, lorsqu'il n'est pas correctement traité, peut avoir des conséquences lourdes pour le malade. Le Trulicity, un antidiabétique uniquement fabriqué au Danemark, est fréquemment recommandé par les médecins, soit en complément d'un traitement oral, soit dans le but d'espacer les injections d'insulines quotidiennes. Or ce médicament est introuvable dans les pharmacies depuis plusieurs semaines. Cette situation n'est pas nouvelle et survient très régulièrement de manière épisodique, concernant ce médicament mais aussi d'autres comme l'Ozempic, également danois. Ces traitements ne connaissent à ce jour aucun équivalent, entraînant l'inquiétude et la détresse de nombreux malades, ainsi que l'impuissance des pharmaciens qui sont incapables d'y répondre. Face à cette pénurie aux causes multiples, il souhaite l'interroger sur les mesures prises afin d'épargner aux malades ces difficultés inacceptables dans le pays.

Pharmacie et médicaments

Pénurie d'antidiabétiques injectables dans les Ardennes

15686. – 27 février 2024. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les difficultés rencontrées par les personnes diabétiques de type 2 pour se procurer leurs traitements dans le département des Ardennes, en particulier le Victoza. Trop souvent, ils doivent passer de pharmacie en pharmacie pour tenter de trouver le médicament prescrit, mais depuis 15 jours, plus aucune officine du nord des Ardennes n'arrive à s'approvisionner en antidiabétique injectable. Il demande par conséquent au Gouvernement s'il envisage de libérer les stocks stratégiques pour garantir aux patients diabétiques l'accès aux médicaments dont ils ont besoin et de relancer la production, sur le territoire national, de ces médicaments essentiels.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments pour lutter contre le diabète*

16336. – 19 mars 2024. – Mme Christine Loir* alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les pénuries de médicaments pour lutter contre le diabète. En effet, si les pénuries de médicaments sont désormais monnaie courante, un bon accès pour les diabétiques à leur traitement est particulièrement nécessaire. Cette pénurie touche particulièrement le traitement du diabète de type 2 (en particulier Trulicity et Ozempic). Les raisons de cette pénurie sont nombreuses, mais un phénomène nouveau en pleine expansion peut être imputé à cette augmentation de la consommation. Il s'agit de l'utilisation des traitements pour les diabétiques à des fins amincissantes. Depuis septembre 2022, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a été alertée au sujet de vidéos sur les réseaux sociaux, ainsi que par des pharmaciens qui constataient des ordonnances falsifiées pour cette utilisation par des personnes non diabétiques. L'agence sanitaire et l'assurance maladie indiquent qu'entre octobre 2021 et octobre 2022, quelque 600 000 patients ont reçu un médicament de la classe des analogues du GLP-1, dont 215 000 patients l'Ozempic. Parmi ces derniers, 2 185 bénéficiaires d'Ozempic peuvent être considérés comme non-diabétiques, selon les estimations de l'assurance maladie. C'est pourquoi elle aimerait connaître les mesures qu'elle compte prendre sur ce sujet et éviter les éventuels détournements de ces médicaments à l'avenir. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) suit attentivement la situation des médicaments utilisés dans le traitement du diabète et notamment ceux de la classe des agonistes GLP1 Victoza, Ozempic et Trulicity. En effet, il existe des tensions d'approvisionnement sur cette classe de médicaments dues à une augmentation importante de la demande mondiale et à la difficulté pour les industriels concernés de pouvoir répondre à cet accroissement de la demande dans un temps restreint. Des investissements importants ont été réalisés par les laboratoires concernés, notamment en France sur les sites de Chartres et Fegersheim. Ces tensions surviennent dans un contexte de mésusage dans lequel ces spécialités sont utilisées à des fins de perte de poids. Pour rappel, ces spécialités sont indiquées dans le diabète de type 2 insuffisamment contrôlé en complément d'un régime alimentaire et d'une activité physique. L'ANSM travaille depuis l'été 2022 en lien étroit avec les sociétés savantes et les associations de patients concernées par la prise en charge du diabète. Ainsi, l'ANSM a publié dès septembre 2022 des recommandations à destination des professionnels de santé après concertation de la Société francophone du diabète et de la fédération française des diabétiques qui ont d'ailleurs rappelé l'importance de respecter strictement l'indication des autorisations de mise sur le marché et de ne prescrire ces médicaments qu'aux patients atteints de diabète de type 2. Ces recommandations ont ensuite été réactualisées en mars et décembre 2023 au regard des annonces des laboratoires concernés qui ont indiqué qu'ils allaient devoir faire face à des tensions d'approvisionnement pour l'ensemble de l'année 2024. Aussi, afin que les patients déjà traités puissent continuer à recevoir leur traitement, l'ANSM a mis à jour les recommandations pour les médecins prescripteurs, en concertation avec la Société francophone du diabète (SFD), la Fédération française des diabétiques (FFD), la Fédération française de nutrition (FFN), le Collège de la médecine générale (CMG) et les syndicats de pharmaciens (FSPF et USPO) en demandant aux prescripteurs de ne plus initier de traitement et de réserver la prescription des spécialités Victoza, Ozempic et Trulicity uniquement aux patients déjà sous traitement. L'ANSM renvoie par ailleurs aux recommandations de la SFD sur les stratégies d'utilisation des traitements anti-hyperglycémiant dans le diabète de type 2 qui ont été publiées le 1^{er} décembre 2023. Cette communication s'est également accompagnée de courriers adressés aux professionnels de santé par les laboratoires concernés ainsi que par des fiches qui détaillent les tensions d'approvisionnement ainsi que les mesures de gestion mises en place pour chacune des trois spécialités. En complément, des réunions régulières sont organisées avec les parties prenantes, associations de patients et sociétés savantes engagées dans les domaines du diabète et de l'obésité afin de partager un état de la situation et les pistes d'actions envisagées. Trois réunions se sont tenues en 2023, les deux premières se sont tenues en présence de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) qui a partagé les premières estimations du mésusage des analogues du GLP1 par des personnes non diabétiques sur la base des données de santé issues du Système national des données de santé (SNDS). Une actualité sur ce sujet a ainsi été publiée en mars 2023 et remise à jour en juillet 2023 avec des chiffres de la CNAM, actualisés à fin mai 2023. Ainsi, l'ANSM et la CNAM ont mis en place une surveillance active de l'utilisation de ces spécialités par le suivi des données de vente et de remboursement issues du SNDS, par le suivi des signalements d'usages non conformes et des déclarations d'effets indésirables aux centres régionaux de pharmacovigilance. Pour faire suite à la seconde réunion qui s'est tenue avec les parties prenantes en novembre 2023, l'actualité sur le mésusage d'Ozempic a été mise à jour le même mois pour faire part des derniers chiffres actualisés de la CNAM. Enfin, l'ANSM a mis en place depuis décembre 2023 un comité scientifique temporaire sur les analogues du GLP1. Composé d'experts multidiscipli-

plinaires, ce comité est chargé de dresser un état des lieux de l'utilisation des analogues du GLP1, déterminer les risques associés à la prise de ces médicaments et élaborer des recommandations pour leur utilisation en cas de difficultés d'approvisionnement.

Maladies

Interruption du programme national de surveillance du mésothéliome

14904. – 6 février 2024. – **M. Didier Le Gac*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'interruption annoncée du programme national de surveillance du mésothéliome par « Santé Publique France ». Le mésothéliome pleural, cancer spécifique due à une exposition à l'amiante, est un cancer rare (entre 1 000 et 1 200 cas par an) au pronostic sombre. Ce cancer fait l'objet, depuis plus de 20 ans, d'un programme de surveillance (Programme national de surveillance du mésothéliome ou PNSM) ancré dans 21 départements (soit 30 % de la population française). Un tel programme a permis la production de connaissances scientifiques sur l'incidence de ce cancer, la survie après diagnostic, les expositions professionnelles et environnementales à l'amiante ainsi que sur les processus d'indemnisation des victimes par la sécurité sociale et par le Fiva. Depuis 2012, le mésothéliome est devenu - comme la tuberculose ou la légionellose - une maladie à déclaration obligatoire que les cliniciens et les anatomopathologistes doivent signaler aux Agences régionales de santé (ARS). En 2021, a été créé le Dispositif national de surveillance des mésothéliomes ou DNSM, un nouveau dispositif intégrant le PNSM et la Déclaration obligatoire. Il avait pour ambition de tendre à un recueil exhaustif de tous les cas de mésothéliome, pour l'ensemble des sites anatomiques de cette maladie (plèvre, péritoine, péricarde) sur l'ensemble du territoire national de France métropolitaine et d'outre-mer. « Santé publique France » avait alors annoncé que ce nouveau dispositif permettrait « d'optimiser la surveillance de tous les mésothéliomes », de mieux prendre en compte les expositions environnementales, d'améliorer les enquêtes d'exposition et de « renforcer l'articulation avec les travaux de recherche ». Trois ans plus tard, Santé publique France annonce, sans concertation ni débat public préalable, qu'elle doit interrompre ces dispositifs spécifiques de surveillance des mésothéliomes (DNSM et PNSM) car elle ne disposerait plus des ressources suffisantes pour les piloter sur le long terme, dans un contexte de contrainte sur les ressources humaines et financières. Une telle décision priverait les soignants, les chercheurs et les victimes de l'amiante d'un outil utile pour mieux connaître cette terrible maladie et de mieux la combattre en faisant avancer la recherche nécessaire à l'amélioration des traitements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir procéder à l'annulation de cette décision et de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour améliorer et pérenniser le dispositif de surveillance du mésothéliome en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4104

Maladies

Dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM et PNSM)

15146. – 13 février 2024. – **Mme Justine Gruet*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant l'interruption du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM et PNSM). Le mésothéliome pleural est un cancer rare et particulièrement agressif dont les pronostics vitaux sont souvent sombres. Chaque année entre 1 000 et 1 200 nouveaux cas sont diagnostiqués en France. La nature spécifique de ce cancer est liée à l'exposition à l'amiante, qui nécessite une surveillance étroite pour comprendre ses tendances épidémiologiques. Le dispositif national de surveillance des mésothéliomes a permis la collecte de données précieuses sur l'incidence de la maladie, les profils d'exposition à l'amiante ainsi que les modalités d'indemnisation des victimes. Il a également facilité la coordination des efforts de recherche visant à améliorer la prise en charge médicale et à développer des stratégies de prévention efficaces. En interrompant ce dispositif et ce programme, non seulement les professionnels de santé et les chercheurs seront privés d'un outil crucial pour comprendre et lutter contre le mésothéliome, mais les victimes de l'amiante risqueront d'en subir les conséquences, notamment avec des retards dans les diagnostics et dans les prises en charge. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les raisons qui ont encouragé Santé publique France à mettre fin au DNSM et au PNSM ; ainsi que les mesures envisagées afin d'améliorer et de pérenniser la surveillance et l'accompagnement de malades du mésothéliome. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Accidents du travail et maladies professionnelles
Abandon des programmes de surveillance des mésothéliomes

16414. – 26 mars 2024. – M. **Alain David*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'annonce de l'interruption du dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM). Depuis plus de 20 ans, ce programme national de surveillance permet de suivre l'évolution de la situation épidémiologique des mésothéliomes, marqueurs spécifiques des expositions passées à l'amiante. Le mésothéliome pleural qui impacte la plèvre, le péritoine et le péricarde, est un cancer responsable encore aujourd'hui, 24 ans après l'interdiction de l'amiante, de 1 200 cas par an. Or Santé publique France vient d'annoncer la fin de son dispositif de suivi de ce type de cancer. Une décision qui aurait pour fondement un manque de ressources suffisantes, humaines et financières, pour piloter au long terme les exigences des programmes. Les associations de défense des victimes de l'amiante considèrent que cette interruption, qui priverait les chercheurs et les soignants d'un outil efficace, serait un nouveau coup porté aux victimes actuelles de l'amiante, à leur famille, mais aussi aux futures victimes malheureusement attendues. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de se saisir de cette question et relancer le suivi du mésothéliome, cancer qui tue plus d'un millier de travailleurs chaque année. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Maladies
Dispositif national de surveillance des mésothéliomes

16548. – 26 mars 2024. – Mme **Josiane Corneloup*** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'interruption prochaine par Santé publique France du dispositif spécifique de surveillance des mésothéliomes (DNSM et PNSM) car elle ne disposerait plus des ressources suffisantes pour le piloter sur le long terme, dans un contexte de contraintes sur les ressources humaines et financières. Le mésothéliome pleural, le cancer spécifique de l'amiante, est un cancer rare qui fait l'objet depuis 20 ans d'un programme de surveillance (PNSM) ancré dans 21 départements (soit 30 % de la population française). Ce programme a permis la production de connaissances scientifiques sur l'incidence de ce cancer, la survie après diagnostic et les facteurs de risques. En 2021, a été créé le DNSM, un nouveau dispositif intégrant le PNSM et le DO (dépistage organisé), avec pour ambition de tendre à un recueil exhaustif de tous les cas de mésothéliome pour l'ensemble des sites anatomiques de cette maladie sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, l'arrêt de ce programme priverait les soignants, les chercheurs et les victimes de l'amiante d'un outil utile pour mieux connaître cette pathologie lourde et mieux la combattre en faisant avancer la recherche nécessaire à l'amélioration des traitements. Son maintien est donc un enjeu de santé publique majeur. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des précisions dans ce dossier et de dégager les ressources humaines et financières nécessaires pour améliorer et pérenniser le dispositif de surveillance du mésothéliome en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4105

Maladies
L'interruption des dispositifs actuels de surveillance du mésothéliome

17470. – 30 avril 2024. – M. **Daniel Grenon*** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur l'arrêt des dispositifs actuels de surveillance du mésothéliome (DNSM et PNSM). Depuis plus de vingt-cinq ans, le programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM) assure une surveillance étendue qui inclut non seulement les statistiques de cas (incidence, mortalité et survie), mais aussi l'examen des expositions professionnelles et environnementales, accompagné de leur gestion médico-sociale par la sécurité sociale. Cette stratégie complète est reconnue et appréciée par des professionnels de santé et des chercheurs internationaux. Elle a facilité la comparaison de l'efficacité des différents protocoles de traitement, contribuant ainsi à l'avancement de la recherche clinique, tout en améliorant les mesures de réparation et de prévention des risques. En 2021, le dispositif national de surveillance des mésothéliomes (DNSM) a été introduit pour moderniser et améliorer la surveillance de tous les types de mésothéliomes (tels que ceux de la plèvre, du péritoine, etc.) à l'échelle nationale. L'objectif était d'adapter ce dispositif aux défis contemporains, d'optimiser le système d'enquêtes et de renforcer les liens avec la recherche scientifique. Actuellement, les associations de victimes de l'amiante expriment de vives préoccupations concernant la possible élimination des systèmes de surveillance spécifiques au mésothéliome pleural. Cette année, sans concertation ni débat public préalable, l'organisme santé publique France a annoncé mettre fin aux dispositifs de surveillance du mésothéliome pleural, faute de ressources budgétaires suffisantes. Aujourd'hui, les associations de victimes de l'amiante protestent à juste titre contre la

suppression de ce dispositif. En effet, plus de 1 100 cas de mésothéliome pleural sont diagnostiqués chaque année, presque exclusivement chez des personnes ayant travaillé dans l'amiante sachant que le Haut conseil de santé publique indique qu'entre 61 000 et 118 000 en sont décédées entre 1995 et 2009. Il est donc crucial de maintenir un soutien continu à la surveillance des mésothéliomes pour les victimes actuelles et futures de l'amiante et d'approfondir la compréhension de cette maladie. Cela passe par l'amélioration des enquêtes sur les expositions et par une meilleure coordination des efforts de recherche. Pour toutes ces raisons, il lui demande de revenir sur la décision d'interruption des dispositifs de surveillance du mésothéliome. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La surveillance nationale des mésothéliomes est une priorité de santé publique. En effet, l'incidence du mésothéliome pleural continue d'augmenter en France, avec un nombre estimé de 1100 nouveaux cas sur la période 2015-2016 dont 27% de femmes. Dans ce contexte, il n'est nullement envisagé de renoncer à cette surveillance qui apporte des éléments de connaissance et d'aide à la décision indispensables à la mise en œuvre des politiques de santé publique en la matière. L'Agence nationale de santé publique (Santé publique France), chargée de cette surveillance, a rencontré des difficultés techniques pour mettre en œuvre la stratégie de surveillance qu'elle avait élaborée avec ses partenaires dans le cadre du Dispositif national de surveillance du mésothéliome (DNSM). L'agence souhaite en conséquence ajuster les modalités opérationnelles de cette surveillance afin de résoudre les problèmes rencontrés, notamment en termes d'exigence de sécurisation des données de santé. Le nouveau protocole de surveillance sera disponible en 2024. D'ici 2025, Santé publique France actualisera les indicateurs de surveillance des données collectées entre 2018 et 2023 dans le cadre du Programme national de surveillance des mésothéliomes (PNSM). Elle poursuivra au-delà de 2025 l'actualisation régulière de ces indicateurs autant qu'elle continuera de fournir des éléments sur la caractérisation des expositions à l'amiante identifiées comme étant à l'origine des mésothéliomes. Elle veillera à maintenir et renforcer la prévention tertiaire (reconnaissance et prise en charge des travailleurs atteints d'un mésothéliome).

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments dans le Nord

16122. – 12 mars 2024. – M. Matthieu Marchio* interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la situation préoccupante des pénuries de médicaments en France, qui a vu près de 5 000 signalements de spécialités en tension ou en rupture totale en 2023 et qui révèle une augmentation de 30 % par rapport à l'année précédente. Un tiers des Français a été confronté à une pénurie de médicaments en 2023. Toutes les catégories de médicaments sont touchées, des antibiotiques et anticancéreux jusqu'aux corticoïdes, aux anesthésiques locaux et aux traitements pour le diabète, les maladies cardiovasculaires, l'ostéoporose et les vertiges. La situation s'aggrave de jour en jour, les termes tels que « tension d'approvisionnement » et « rupture de stock » devenant courants dans les mises à jour de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Cette situation génère de l'angoisse chez les patients tout en créant une pression sur les pharmaciens qui doivent constamment trouver des alternatives sans visibilité ni perspective d'amélioration. L'impact s'étend aux conditions d'exercice des médecins, qui doivent ajuster leurs prescriptions ou rééquilibrer les traitements, mais aussi sur la santé publique. Certains patients se voient contraints d'obtenir des médicaments à l'étranger sans prise en charge par l'assurance maladie, engendrant des inégalités d'accès aux soins. Dans le département du Nord, les retombées de ces pénuries de médicaments se font durement sentir. Les habitants de la région, déjà confrontés à des défis socio-économiques importants, se trouvent davantage pénalisés par ces difficultés d'accès aux médicaments essentiels. Cette situation accentue les inégalités en matière de santé et souligne l'urgence d'actions ciblées pour garantir l'équité dans l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire national. La nouvelle stratégie 2024-2027 présentée le 21 février 2024 par le ministère s'articule autour de quatre axes principaux pour améliorer la situation, mais des questions demeurent quant à son efficacité à long terme pour prévenir de telles crises à l'avenir. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour assurer une amélioration durable de la disponibilité des médicaments, notamment pour les 450 médicaments stratégiques identifiés.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

16124. – 12 mars 2024. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les pénuries de médicaments. Lors de l'année qui vient de s'écouler, les difficultés d'approvisionnement de

médicaments se sont aggravées. En effet, l'Agence de sécurité du médicament (ANSM) a recensé 4 925 signalements de ruptures de stocks et risques de ruptures, en hausse de près de 40 % par rapport à 2022. Plus inquiétant, elle a plus que doublé depuis 2021 (+128 %). Les médicaments cardio-vasculaires, du système nerveux, les anti-infectieux et les anti-cancéreux sont les plus signalés. Pour certains patients, l'inquiétude est grande de ne plus pouvoir se soigner correctement, devant déjà parfois faire de nombreuses pharmacies avant de trouver le médicament adéquat. Aussi, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises dans le but d'enrayer ce phénomène.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

16337. – 19 mars 2024. – Mme Emmanuelle Ménard* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les pénuries de médicaments. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : en 2023, la France a enregistré 4 925 ruptures de stocks, soit dix fois plus qu'en 2017. Ce phénomène est très préoccupant pour les patients qui n'ont pas toujours accès à une alternative pour leurs médicaments indispensables. Parmi les médicaments susceptibles de manquer en pharmacie figurent des traitements quotidiens tels que ceux pour les diabétiques, les anticancéreux, les anesthésiants, ou encore les médicaments du système nerveux central, notamment destinés au traitement de l'épilepsie et de Parkinson. Si l'on s'intéresse à la seule épilepsie, la rupture de stocks peut avoir des conséquences dramatiques pour les patients qui peuvent subir de graves dommages au cerveau mais peuvent aussi mourir. Un risque que doivent supporter de nombreux autres malades dépendants de la bonne gestion des stocks de médicaments. Les pénuries sont particulièrement préoccupantes quand il s'agit de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM), qui sont des « médicaments pour lesquels une interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients ». Or seuls 422 médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) sont aujourd'hui soumis à une obligation de quatre mois de stock, sur les plus de 6 000 MITM commercialisés en France. Par ailleurs, pour nombre de médicaments, les pharmaciens et les professionnels de la santé s'interrogent sur l'urgence de constituer un stock quand les pénuries constatées nécessiteraient de commencer par approvisionner les hôpitaux et les officines au quotidien. De même, il est difficile de déterminer avec précision les stocks nécessaires pour certains médicaments quand, lors d'une crise sanitaire par exemple, les quantités nécessaires pour faire face à la crise sont extrêmement difficiles à évaluer. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire face aux différentes pénuries de médicaments et comment elle compte fournir équitablement les officines et les pharmacies en vue d'une distribution plus juste desdits médicaments, notamment en cas d'épidémie ou de crise sanitaire à venir.

4107

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments - UFC-Que choisir

16578. – 26 mars 2024. – M. Fabrice Brun* alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de médicaments qui touche l'ensemble de l'Hexagone, inquiétude relayée récemment par l'UFC-Que choisir. En effet, selon le rapport de France Assos santé, en 2023, 37 % des Français ont déjà été confrontés à une pénurie de médicaments en pharmacie. De plus, selon l'association UFC-Que choisir, en 2022, il y a eu 1 602 ruptures de stock de médicaments et 2 159 déclarations de risques de ruptures. Jusqu'en 2017, on comptait moins de 500 ruptures de stocks par an et moins de 150 risques de rupture par an. Certaines pénuries touchent parfois des médicaments essentiels à la santé de certains patients, nommés « médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs » (MITM). Dans le cadre d'une médication de MITM, l'interruption de traitement est susceptible de mettre en jeu le pronostic vital des patients à court ou moyen terme. Une situation qui ne peut aujourd'hui plus durer pour préserver la santé des concitoyens. Depuis 15 ans, la France semble faire face au déclin de son industrie pharmaceutique. Alors que le corps médical alerte depuis plusieurs mois sur la situation, la France se retrouve contrainte de faire valoir l'importation afin de se réapprovisionner. L'association de consommateurs demande ainsi le déploiement d'une politique volontaire de stratégie de production de médicaments sur le sol français. Face à ces constatations, il lui demande ce que le Gouvernement souhaite mettre en place afin de répondre à l'alerte de cette association de consommateurs pour lutter durablement contre les pénuries de médicaments en France.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de médicaments dans les pharmacies*

17644. – 7 mai 2024. – M. Philippe Latombe* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la pénurie de médicaments chez les pharmaciens. Selon l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM), respectivement 2 760 et 3 761 signalements de ruptures de stock ou de tensions d'approvisionnement ont été comptabilisés en 2021 et 2022. En 2023, le nombre est monté à 4 925. Le phénomène va donc croissant année après année. Si toutes les classes thérapeutiques de médicaments sont plus ou moins touchées par la pénurie, les statistiques de l'ANSM révèlent que ce sont surtout les traitements anti-infectieux, cardiovasculaires et du système nerveux qui sont les plus sujets aux tensions d'approvisionnement et aux risques de pénurie. Parmi les médicaments susceptibles de manquer en pharmacie, figurent des traitements du quotidien comme le paracétamol, mais aussi l'amoxicilline ou l'ozempic pour les diabétiques, des antiépileptiques comme le rivotril, des anesthésiques locaux comme la lidocaïne, pour beaucoup d'entre eux, des spécialités qui figurent parmi la liste des médicaments essentiels dévoilée par le ministère de la santé en début d'été 2022. Au-delà du caractère angoissant pour de nombreux malades, cette pénurie entraîne chez les citoyens un sentiment de déclasserment de la France et une peur de l'avenir sur lesquels M. le député est presque chaque semaine interpellé par les Vendéens. Si la relocalisation de la production de certaines spécialités est déjà prévue, cette mesure ne présentera pas d'effets à court terme. Il lui demande quelles solutions sont envisagées en attendant pour remédier à une situation très préjudiciable au moral et à la santé des Français.

Réponse. – Compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, indépendamment de la pandémie de Covid-19, le ministère du travail, de la santé et des solidarités a réuni un nouveau comité de pilotage le 21 février 2024, lequel a acté une nouvelle feuille de route 2024-2027 pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle. Depuis 2019 et à plus forte raison pendant la crise sanitaire, les travaux entrepris par les ministères chargés de la santé et de l'industrie, notamment dans le cadre de la feuille de route précédente ont permis de renforcer la lutte contre les pénuries de produits de santé dans le prolongement de la précédente feuille de route 2019-2022 qui a marqué des avancées majeures (plan de gestion des pénuries pour les médicaments d'intérêts thérapeutiques majeurs, obligation de détention de stocks de sécurité notamment). En outre, une liste de 450 médicaments dits « essentiels » car stratégiques pour la santé des patients a été établie sur la base des recommandations des autorités scientifiques. Cette liste, publiée le 13 juin 2023, est évolutive. À partir de cette liste, des travaux spécifiques ont été engagés pour mieux garantir la disponibilité des médicaments concernés (suivi renforcé sur les capacités d'approvisionnement, analyse des pratiques de prescription et des tendances d'achat, cartographie et renforcement des chaînes de production, mise en œuvre de solutions de production de secours, actions de prévention, etc.). Le Président de la République a également annoncé le 13 juin 2023, la relocalisation de la production d'une partie de ces médicaments essentiels. Dans ce cadre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en lien avec la direction générale de la santé a établi un plan hivernal (sécurisation des stocks de médicaments majeurs de l'hiver, amélioration de la mise à disposition des données, responsabilisation de l'ensemble des acteurs du soin et des patients, etc.) pour anticiper d'éventuelles tensions et renforcer notre capacité à faire face à des pics saisonniers de consommation de médicaments. Ce plan hivernal inclut une phase d'anticipation qui vise à sécuriser les approvisionnements afin de garantir la couverture des besoins et les règles de bon usage des médicaments. Le Gouvernement a également annoncé un moratoire sur les baisses de prix des génériques stratégiques sur le plan industriel et sanitaire. Il est également prévu d'opérer des hausses de prix ciblées sur certains génériques stratégiques produits en Europe. Ces hausses de prix se feront en contrepartie d'engagements des industriels sur une sécurisation de l'approvisionnement du marché français. A titre d'exemple, des hausses de prix ont eu lieu sur certains antibiotiques à base d'amoxicilline et amoxicilline acide clavulanique. De plus, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit plusieurs mesures pour lutter contre les tensions d'approvisionnement notamment l'obligation, sous peine de sanction financière, pour les laboratoires pharmaceutiques de chercher un repreneur en cas d'arrêt de commercialisation d'un médicament d'intérêt thérapeutique majeur, le renforcement des pouvoirs de l'ANSM pour ce qui concerne la requalification d'un médicament en médicament d'intérêt thérapeutique majeur et pour réguler les tensions en lui permettant par exemple de privilégier un circuit de distribution ou des contingentements ainsi que la création d'un statut de préparations officielles spéciales permettant aux pharmaciens de pallier à des pénuries. Enfin, au niveau européen, le règlement (UE) n° 2022/123 du 25 janvier 2022 a introduit des dispositions visant à prévenir et gérer les pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux considérés comme critiques, en renforçant le rôle de l'Agence européenne des médicaments est entré en application. Il s'agit là d'une première étape visant à mettre en place un

cadre renforcé pour la notification et la surveillance des pénuries de médicaments et de dispositifs médicaux lors d'urgences de santé publique ou d'événements majeurs dans l'Union européenne. De même, dans le cadre du projet de révision de la législation pharmaceutique présenté par la Commission européenne, des mesures visant à anticiper et réduire les tensions d'approvisionnement sont prévues dans ce projet, reprenant les dispositions françaises (obligation d'avoir des plans de gestion des pénuries pour les laboratoires, liste de médicaments critiques, déclaration des ruptures notamment).

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Destructions des coraux pour les jeux Olympiques 2024 à Tahiti

12621. – 31 octobre 2023. – **Mme Christine Loir*** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** concernant la construction d'une tour en plein lagon sur le spot de Teahupoo à Tahiti pour pouvoir accueillir les juges de l'épreuve de surf des jeux Olympiques 2024. Des craintes des habitants de Teahupoo avaient été formulées dès que le Comité d'organisation des jeux Olympiques de Paris avait décidé que le petit village de 1 400 habitants allait recevoir l'épreuve de surf, sans jamais être vraiment écoutées. Le projet annoncé fait état de la construction d'une tour de 14 mètres de hauteur sur trois étages. L'objectif étant d'y installer un local technique climatisé pour les serveurs internet alimentés par un câble sous-marin, ainsi que des toilettes avec un système d'évacuation raccordé à une canalisation. Ce qui inquiète principalement les opposants à cette tour, ce sont les possibles dégâts sur le corail qu'entraîneraient les travaux. Il faut rappeler que les coraux sont indispensables à la survie des écosystèmes présents sur place et qu'ils représentent également un joyau du patrimoine naturel français. Leurs mises en péril, même potentielles, sont inenvisageables. Sur place, la population se mobilise. Dimanche 15 octobre 2023, une marche pacifique rassemblant plusieurs centaines de personnes a été organisée. L'association Vai Ara o Teahupoo a d'ailleurs lancé une pétition contre l'instauration de cette tour qui a déjà recueilli plus de 85 000 signatures. À l'issue de l'ensemble des dernières grandes compétitions internationales, des infrastructures ont été laissées à l'abandon. Les exemples de Sotchi ou Rio sont bien connus de tous. En France, le Gouvernement a exprimé son intention d'organiser des jeux Olympiques « exemplaires » en matière écologique et prétend avoir réfléchi en conséquence. Ce projet à Tahiti semble néanmoins aller à l'encontre des déclarations initiales. La population locale était favorable aux jeux Olympiques, mais « sans aucun héritage matériel, aucune perturbation sur la façon de vivre, aucune conséquence sur l'écosystème », expliquait-il y a quelques semaines Cindy Otcenasek, présidente de l'association de défense de l'environnement Vai Ara o Teahupoo et membre du collectif Mata Ara ia Teahupoo 2024, leurs doutes semblent parfaitement fondés concernant l'application réelle des promesses du Gouvernement. Le surfeur local, Matahi Drollet, avait également pris position sur les réseaux sociaux pour s'opposer à ce projet dévastateur pour la biodiversité. L'ensemble de la société civile s'oppose à ce projet, c'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre de prendre en compte les réclamations de la population et de s'opposer fermement à une construction en dur quelle qu'elle soit et de privilégier une construction en bois comme existant actuellement pour d'autres compétitions de surf au même endroit. Les habitants le disent eux-mêmes dans une interview d'un média local : « On ne dit pas non aux JO, mais on dit non à la tour en aluminium. Le Gouvernement avait dit que ce n'était pas à Teahupoo de s'adapter aux JO mais aux JO de s'adapter à Teahupoo. On attend qu'il tienne parole. ». Elle se joint aux Tahitiens et demande donc au Gouvernement de tenir parole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

4109

Environnement

Impact des jeux Olympiques à Tahiti.

12687. – 7 novembre 2023. – **Mme Nadège Abomangoli*** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la construction d'une tour à Teahupo'o à Tahiti, pour l'organisation des jeux Olympiques de 2024. En effet, le Comité d'organisation des jeux Olympiques a pris la décision de construire une tour en aluminium de 14 mètres de hauteur pour accueillir un local technique et les juges des épreuves devant se tenir à Tahiti. Jusqu'alors, le choix fait sur de précédentes épreuves sportives était de construire une tour en bois, qui représente un moins grand risque pour l'écosystème local. Ce projet présente pourtant de possibles dégâts sur le corail présent à proximité et sur les fonds marins. Il présente également un risque de propagation de ciguatera dans la faune aquatique locale. Une pétition en ligne contre le projet de tour en aluminium a déjà recueilli 70 000 signatures tandis qu'une marche pacifique d'opposition au projet se tenait le 15 octobre 2023. Les risques que

présente cet édifice paraissent trop importants pour 4 jours d'épreuves. C'est pourquoi Mme la députée demande à Mme la ministre quelles concertations sont mises en place avec les habitants de Teahupo'o. Elle demande quelles expertises ont été menées dans l'élaboration de ce projet de tour. Elle demande quelles solutions alternatives à cette tour en aluminium ont été envisagés et pourquoi elles n'ont pas été retenues. Enfin, elle lui demande quelles garanties le Gouvernement peut donner sur les impacts de ce projet sur la santé de la faune aquatique locale et sur l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le début du projet, le Gouvernement partage avec la Polynésie française et le Comité d'organisation Paris 2024 (COJOP) la volonté d'adapter le projet de tour des juges dans le lagon de Teahupo'o, pour écouter la préoccupation des habitants en gardant à l'esprit comme principe directeur la sécurité des équipes qui opéreront pendant les Jeux Olympiques 2024. Initié par le Gouvernement local en étroite collaboration avec le comité d'organisation et avec l'appui des recommandations du bureau d'étude mandaté par le Gouvernement polynésien spécialisé en environnement marin, CREOCEAN, le point de départ de ce projet était une décision collective de construire une nouvelle tour en raison d'une infrastructure actuelle, en bois, qui ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur selon la réglementation polynésienne. Comme l'avait rappelé Tony Estanguet, président du COJOP, la priorité était de trouver une solution pour pouvoir organiser dans les meilleures conditions les épreuves de surf des Jeux Olympiques à Tahiti, sur le site de Teahupo'o. Dès lors, toute notre attention a été mobilisée pour trouver collectivement, en lien avec le Gouvernement polynésien, la meilleure solution technique. Tous les scénarios possibles ont été étudiés pour permettre aux compétitions de surf de se dérouler sur ce site, qui doit être préservé, respecté et valorisé à l'occasion des Jeux Olympiques. En effet, depuis le choix de Teahupo'o comme site des épreuves de surf des Jeux Olympiques, l'ambition est restée inchangée : garantir une compétition sportive de haut niveau sur une vague mondialement réputée ; offrir une compétition respectueuse de l'environnement où les Jeux s'adaptent à Teahupo'o et non l'inverse ; faire rayonner la vague mythique de Teahupo'o aux yeux du monde entier et faire des Jeux une réussite pour Tahiti et sa population. C'est pour répondre à cette ambition, après une concertation approfondie à l'automne dernier entre le comité d'organisation de Paris 2024, les autorités polynésiennes, les habitants et les associations locales de défense de l'environnement, que le projet initial d'implantation d'une nouvelle tour des juges sur le site de Teahupo'o, où se dérouleront cet été les épreuves de surf des Jeux Olympiques, a été retravaillé (tour allégée, dimensions réduites, services rationalisés) dans l'objectif de limiter au maximum l'impact sur le lagon et l'environnement. L'ancienne structure en bois, utilisée lors du circuit de la Coupe du monde de surf à Teahupo'o, n'était pas homologuée pour ce niveau de compétition. Les travaux consistant à édifier une nouvelle tour en aluminium sur trois niveaux sont terminés. Les autorités se disent « satisfaites » de la réussite des travaux, qui ont pris en considération les arguments des défenseurs de l'environnement. La nouvelle tour des juges sera utilisée pour la première fois lors de l'étape du circuit professionnel, le Tahiti Pro, du 22 au 31 mai.

4110

VILLE ET CITOYENNETÉ

Pauvreté

Pour que le quartier « Porte de Vincennes » devienne un QPV

9948. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de passer en zone de géographie prioritaire de la politique de la ville, le quartier de la Porte de Vincennes situé sur les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée souhaite ici se faire l'écho des vœux présentés lors du Conseil du 12e arrondissement de Paris du 20 juin 2023 et du Conseil du 20e arrondissement de Paris du 22 juin 2023. La politique de la ville se donne pour objectif de restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et d'améliorer les conditions de vie des habitants. Si des difficultés existaient auparavant dans ce quartier, la situation sociale se dégrade ces dernières années compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et plus encore récemment de la hausse des prix de l'alimentation et de l'énergie. Pour rappel, l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) diagnostiquait en 2019 pour le quartier Porte de Vincennes « de nombreuses difficultés au regard des statistiques » et notait qu'il « se rapproche fortement de la situation d'un quartier prioritaire ». Ce quartier cumule en effet plusieurs indicateurs de vulnérabilité tant au niveau du revenu médian déclaré, du taux de pauvreté, de la part des allocataires du revenu de solidarité active (RSA), que de la part des jeunes âgés de 16 à 25 ans ni en emploi, ni en études, ni en formation ou encore de la part des familles monoparentales. Mme la députée ne peut que regretter que la loi 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, qui a réformé les critères de la géographie prioritaire, se base uniquement sur le critère du revenu. En effet, les spécificités du territoire parisien,

marqués par les plus fortes disparités de revenus, avec des ménages pauvres qui côtoient des ménages très aisés, rehaussant mécaniquement le revenu médian, ne permettent pas le classement en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de certains quartiers comme celui de la Porte de Vincennes. Compte tenu de la sociologie de ce quartier et des difficultés que connaissent les habitantes et habitants de ce quartier, un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville semble constituer un levier nécessaire et efficace pour améliorer les conditions de vie des habitantes et habitants. Mme la députée sait que M. le ministre a connaissance des efforts et des projets des mairies des 12^e et 20^e arrondissements, ainsi que de la mairie de Paris, en matière d'aménagements urbains, de sécurité, de création d'équipements publics et d'inclusion sociale sur ce territoire, mais seul un passage en quartier prioritaire de la politique de la ville permettra d'abonder les moyens nécessaires à la transformation du quartier. Ainsi, elle souhaite savoir s'il compte classer le quartier de la Porte de Vincennes en quartier prioritaire de la politique de la ville lors du renouvellement prévu du contrat de ville début 2024. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout au long de l'année 2023 ont été menés les travaux d'actualisation du zonage des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en France métropolitaine. Ils se sont appuyés sur les données INSEE actualisées tout en conservant les critères découlant de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et précisés par le décret modifié du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains. Les QPV se caractérisent donc par un nombre minimal d'habitants (1 000) et un écart de développement économique et social par rapport au territoire national de même que les unités urbaines où ils se situent, apprécié par le revenu médian par unité de consommation. Ces travaux d'actualisation ont été menés de concert entre les préfetures et les collectivités territoriales, sur la base des outils cartographiques fournis par l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT). A l'issue de ces concertations, les contours des quartiers ont été adaptés pour tenir compte de l'évolution des situations locales et des spécificités des territoires. Les quartiers retenus dans la nouvelle géographie prioritaire sont définis par le décret du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Concernant les quartiers non retenus car ne respectant pas les critères législatifs, comme indiqué dans la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains, il a été introduit la possibilité de les faire bénéficier, de manière circonscrite, des dispositifs financés par le programme 147 Politique de la ville, en sus des crédits de droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales, dont la mobilisation demeure nécessaire pour améliorer concrètement et durablement la vie des habitants en situation de précarité.

4111

Politique sociale

Moyens pour la politique de la ville à Paris

11864. – 3 octobre 2023. – Mme Danielle Simonnet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, sur les moyens mis en œuvre dans la politique de la ville, définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et sur la redéfinition de la géographie des zones prioritaires avec la ville de Paris. À Paris, ville où Mme la députée est élue, ce sont 360 000 habitantes et habitants, soit 17 % de la population parisienne, qui bénéficient de cette politique qui vise notamment à lutter contre les inégalités ; garantir aux habitants de quartiers défavorisés un égal accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services, à la santé et aux équipements ; ainsi qu'à l'amélioration de l'habitat. Conformément à la loi n° 2014-173, la ville de Paris a signé avec l'État un contrat de ville, établissant notamment les objectifs, la nature des actions, les moyens humains et financiers ainsi que les indicateurs d'évaluation. Depuis 2015, ce contrat a été renouvelé et modifié à 3 reprises et doit prendre fin au 31 décembre 2023. Lors de sa séance du 20 septembre 2023, le conseil du 20^e arrondissement de Paris a voté un vœu à l'unanimité demandant des moyens supplémentaires à la politique de la ville dans le projet de loi de finances pour 2024, ainsi que l'État poursuive ses discussions avec la ville de Paris pour la définition de la nouvelle cartographie de la géographie prioritaire, en tenant compte des spécificités des quartiers populaires parisiens. Pourtant, il semblerait que ce dialogue soit mal engagé puisque l'État envisagerait de sortir plusieurs quartiers de la géographie prioritaire, situés dans les 10^e, 13^e et 18^e arrondissements, leur statut. Paris est pourtant une ville où la crise du logement et de l'inflation se font particulièrement ressentir et tout particulièrement pour les habitantes et habitants de quartiers populaires. Plutôt que de réduire le nombre de quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), il est de la responsabilité de l'État d'assurer la solidarité envers les quartiers populaires, envers leurs habitantes et habitants non pas en réduisant le nombre de QPV mais en l'étendant à de nombreux quartiers répondant aux critères socio-économiques, en collaboration avec les élus de

la ville de Paris. Ainsi, plusieurs quartiers pourraient correspondre aux critères permettant une extension des zones de QPV, par exemple le quartier de la Porte de Vincennes. De plus, les révoltes urbaines qui ont suivi la mort d'un jeune homme de 17 ans, suite à un contrôle de police, n'ont été que l'expression d'un abandon de l'État de nombreux quartiers populaires par une baisse considérable de la qualité des services publics, notamment de l'éducation, de Pôle emploi, de la caisse des allocations familiales et de la santé. La réponse politique du Gouvernement à ces révoltes, qui n'a pas été à la hauteur des enjeux en remettant la faute sur les familles et les jeux vidéos, doit être forte, non pas par la répression des révoltés, mais par l'accompagnement des quartiers populaires et l'assurance que les objectifs de la loi n° 2014-173 soient respectés. Ainsi, elle l'interroge pour savoir quels moyens vont être alloués à la Ville de Paris au titre de la politique de la ville dans le projet de loi de finances pour 2024 et si le Gouvernement peut s'engager à construire un vrai dialogue, afin non pas de réduire le nombre de QPV, mais de l'augmenter, avec les élus locaux parisiens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout au long de l'année 2023 se sont déroulés les travaux pour la redéfinition de la géographie des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Sous l'égide des préfets de département, ils ont été conduits en étroite concertation avec les acteurs locaux. Cette géographie se fonde sur des critères définis en application de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. Les quartiers inscrits se caractérisent par leur nombre d'habitants, ainsi qu'un écart de développement économique et social par rapport, à la fois, au territoire national et aux unités urbaines où ils se situent, apprécié par le revenu médian par unité de consommation. Pour l'occasion, ces critères ont été maintenus et mis à jour par l'INSEE et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, sur la base des données de 2019. Cette actualisation permet de prendre en compte les évolutions qu'ont connu les quartiers qui étaient classés QPV et de réfléchir à l'intégration de nouveaux, de sorte à répondre aux problématiques qui y sont rencontrées. Ces nouveaux contours de la géographie prioritaire ont été ajustés à l'issue des consultations conduites par les préfets de département auprès des élus locaux. Dans le cas de la Ville de Paris, la méthodologie employée a été adaptée, afin de pleinement tenir compte des spécificités de ce territoire. La liste finale des quartiers inscrits dans la nouvelle géographie prioritaire de la politique de la ville a été détaillée par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Ils ont été élaborés dans le cadre d'une étroite concertation avec les élus de la Ville de Paris, qui a duré plusieurs mois pour prendre en compte les spécificités de l'évolution sociodémographique de Paris. Lors du Comité interministériel des villes du 27 octobre 2023 ont été détaillées les mesures du plan « Quartiers 2030 », lequel entend notamment renforcer l'offre de services publics dans les QPV. Le maillage des espaces France Services, fixes et mobiles, dans les quartiers prioritaires continuera d'être renforcé, étant aujourd'hui au nombre de 450. La réussite éducative est également un enjeu majeur, d'où l'attention particulière accordée aux QPV à cet égard. Les « cités éducatives », permettant d'accompagner les enfants, les jeunes et leurs familles dans une logique de parcours, seront généralisées. L'insertion professionnelle et le plein emploi sont des piliers centraux de ce plan, notamment par l'amplification du programme « Entrepreneuriat Quartiers 2030 » qui a déjà contribué à la création de 13 500 entreprises. Enfin, la santé et l'accès aux soins sont essentiels. C'est à ce titre que seront poursuivis le déploiement des centres et maisons de santé dans ou à proximité des QPV, dans une logique d'« aller vers », de même que les actions de préventions à l'ensemble des habitants, les adultes comme les jeunes. Ces mesures, relevant également des politiques de droit commun, aspirent à garantir l'égalité des chances et l'émancipation des habitants des quartiers. Elles s'inscrivent ainsi dans la continuité des dix objectifs détaillés à l'article 1 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

4112

Politique sociale

Stopper l'abandon des quartiers populaires

11866. – 3 octobre 2023. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'abandon des quartiers populaires par les politiques gouvernementales successives. Les politiques successives de relégation économique, sociale et politique ont cassé le pays. L'urbanisme des grands ensembles a regroupé les populations les plus vulnérables, éloignées des syndicats, des associations et surtout, des services publics. Désormais, la proclamation des droits fondamentaux butte sur une réalité essentielle : selon son lieu de naissance puis de vie, le citoyen n'a pas les mêmes opportunités, ni les mêmes efforts à faire pour choisir son mode de vie. Ces inégalités ne cessent de s'accroître, alimentées par le sous-investissement public dans les quartiers populaires, la paupérisation de la population, l'inaccessibilité des centres urbains en transport public et les discours de stigmatisation routiniers dans l'audiovisuel public ou privé. La citoyenneté constitue la clé indispensable pour bâtir la société de l'harmonie. Cela

fait bien longtemps que les habitants des quartiers populaires subissent une relégation urbaine, économique, sociale et bien sûr politique. Il existe aujourd'hui une rupture de l'unité républicaine. La lutte contre les discriminations urbaines ethniques, sociales et économiques vécues quotidiennement passe par le rétablissement d'une totale égalité de traitement entre citoyens. Ainsi, il faut repenser le fonctionnement de la police et de la gendarmerie pour revenir à une logique de gardiens de la paix. Une refonte de la police de la cave au grenier pour qu'elle retrouve son rôle de service public de proximité au service des habitants. La mise en place d'états généraux des quartiers populaires est indispensable pour construire une véritable égalité territoriale, notamment dans les services publics, afin d'avoir comme objectif de défendre et reconstruire le maillage de transports en commun et de services publics dans les quartiers populaires pour garantir une distance maximale entre tout lieu d'habitation et les services publics essentiels. Les difficultés de transports, notamment inter-banlieues, pénalisent les habitants des quartiers en matière de déplacements, d'études et d'emploi. Elle lui demande quand le Gouvernement va lancer un grand plan quartier populaire pour rétablir l'égalité républicaine sur le territoire national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A l'occasion du Comité interministériel des villes du 27 octobre dernier, ont présenté les mesures du plan « Quartiers 2030 ». Transversal, il entend garantir l'égalités des chances et favoriser l'émancipation des 5 millions de personnes résidant dans les quartiers prioritaires. Sa mise en œuvre reposera sur les nouveaux contrats de ville « Engagement Quartiers 2030 », lesquels s'appuieront sur la nouvelle géographie des quartiers politiques de la ville (QPV) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2024 dans les départements métropolitains et le 1^{er} janvier 2025 dans les départements ultramarins. Cette actualisation du zonage de la politique de la ville accompagnée d'une mobilisation pleine et entière du droit commun, permettra de poursuivre la mise en place d'actions en faveur des quartiers en tenant compte des réalités de chaque territoire. Une attention particulière est portée sur l'accès aux services publics, afin de répondre aux difficultés d'accès localement rencontrées. Il est prévu de poursuivre la densification du réseau France Services dans les QPV, y compris en outre-mer. Cela se traduira par la finalisation du déploiement de ces espaces dans ces territoires, actuellement au nombre de 450, en particulier les France Services mobiles, tout en élargissant le bouquet de services proposé et déployant une médiation qui puisse répondre aux besoins spécifiques des habitants. L'égal accès aux services publics concerne aussi les enjeux relatifs à l'éducation. Le dédoublement des classes en grande section, au CP et au CE1 demeure un engagement pour les QPV. Les logiques de parcours continueront d'être privilégiées : le « programme de réussite éducative » (PRE) est maintenu, les « cités éducatives » seront généralisées d'ici 2027 et, dès la rentrée 2024, est fixé l'objectif d'un accueil de 8 heures à 18 heures dans les collèges des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Pour l'enseignement supérieur, les « classes prépa talents » se verront consolidées et tournées vers les QPV, avec l'ouverture d'une première à la rentrée prochaine dans les Quartiers Nord de Marseille. Ces dispositions permettront de poursuivre l'accompagnement des enfants et des jeunes, aussi bien dans les temps scolaires que périscolaires, de même que leurs familles. Pour la santé et l'accès aux soins, une logique d'« aller vers » sera privilégiée. Des centres de santé participatifs associant professionnels de santé et acteurs de l'accompagnement médico-social sont expérimentés et poursuivront leur développement. La prévention se verra également consacrée, par un renforcement des actions de médiation auprès de l'ensemble de la population, y compris les enfants et les jeunes. En outre, sur l'insertion professionnelle et l'emploi, les dispositifs adossés à la politique de la ville déjà en place se poursuivent, à l'instar des « adultes-relais », des « emplois francs », du programme d'inclusion par le travail indépendant et des établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé). L'accompagnement des entrepreneurs vivant dans les quartiers sera renforcé avec le programme Entreprenariat Quartiers 2030, doté de 456 millions d'euros. S'agissant de la sécurité et de la tranquillité publique, la présence policière sera renforcée dans les quartiers, en particulier pour lutter contre les trafics de drogue. Seront aussi déployées prochainement les premières « forces d'action républicaine ». Elles réuniront forces de l'ordre, magistrats, professionnels de l'éducation et du social, sur la base d'un diagnostic réalisé territoire par territoire. En outre, le plan « Quartiers 2030 » a pour ambition de favoriser un rapprochement durable entre la police et les riverains, notamment en poursuivant l'effort engagé pour la création de postes de délégués de la cohésion police population (DCPP). La place et la sécurité des femmes dans l'espace public feront également l'objet d'une attention marquée, par un renforcement des actions déjà en place et une meilleure orientation des patrouilles. Permettre aux habitants des quartiers populaires de bénéficier des mêmes opportunités que ceux du reste du territoire national nécessite, enfin, de combattre discriminations aussi bien à l'embauche, à l'accès au logement et aux prêts bancaires. Pour cela, sera déployée dès 2024 une campagne de *testing* pour lutter contre les pratiques discriminatoires, sous l'égide de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH). Ainsi, dans tous les domaines de la vie des habitants des quartiers politique de la ville, le Gouvernement consolide sa présence et ses moyens pour garantir l'égalité républicaine.